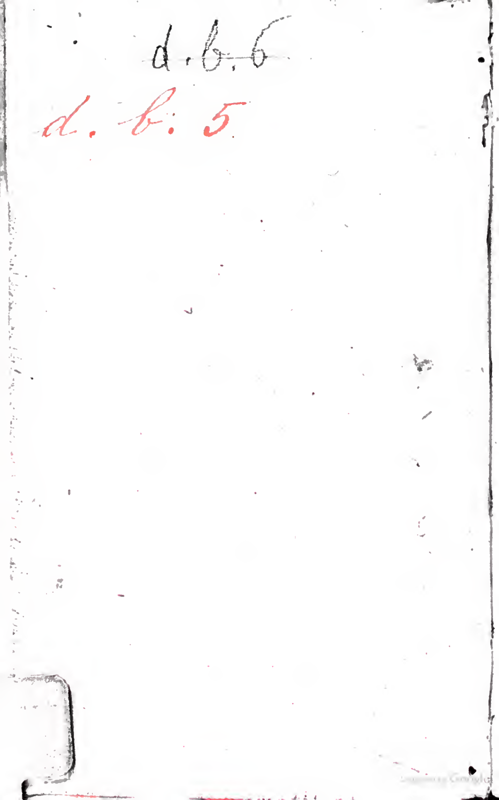
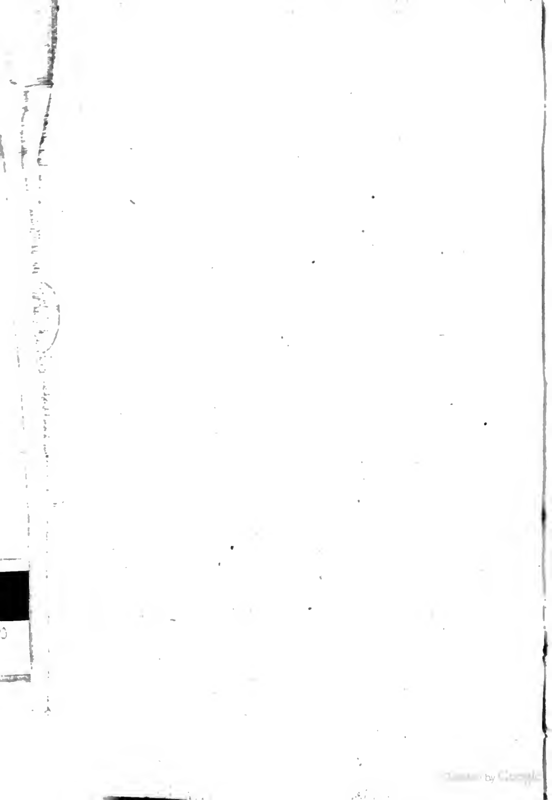






RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à présent.*

Par Mr. ROUSSET,

Membre de la Société Royale des Sciences, de Berlin.

TOME VI.



A LA HAYE,

Chez PIERRE GOSSE,

M. DCC. XXXII.





Creite sc.

A

MONSIEUR.

PIERRE ANTOINE

DE HUYBERT,

SEIGNEUR DE CRUININGEN,

RILLANT, &

*2 DROS-

DROSSART ET BAILLIF DES VILLES DE MUIDEN, WEESP, NAERDEN ET DU GOOILANT, COMME AUSSI DE WEESPERCARSPEL ET HAUT BYLMEER,

INTENDANT DE LA DIGUE DE MUIDEN, &c. &c.

MONSIEUR,

La nature de ce RECUEIL, *ne me permettant d'en publier les Volumes que ſucceſ-*

ſive-

ſivement, j'y trouve l'avantage de pouvoir me ſervir de ces occaſions pour donner un témoignage public de ma reconnoiſſance à pluſieurs Perſonnes illuſtres qui m'honorent de leur Protection & de leur Bienveillance. J'ai dedié les trois premiers Tomes & ceux qui les ont ſuivis, à deux Seigneurs de vos Amis, qui les ont reçus favorablement. J'eſpere, MONSIEUR, *que vous me permettrez, comme Eux, de faire paroître le ſixieme & le ſeptieme ſous vos Auſpices.*

Dans l'opinion où je ſuis,

que ce ſeroit prendre une mauvaiſe voye pour vous plaire, MONSIEUR, *que de vous offrir des loüanges qu'il vous eſt plus glorieux de mériter que de recevoir, je ne ſuivrai point la methode ordinaire des Dédicaces. Plus on a de mérite, moins on doit être touché de cette ſorte d'encens, qui ſe donne aux yeux du Public, parce que n'y ayant point de régle certaine pour faire diſtinguer s'il eſt juſte; un Flateur hardi le prodigue indifféremment, & le meſure ſur les fruits qu'il en eſpere, beaucoup plus que ſur la juſtice.*

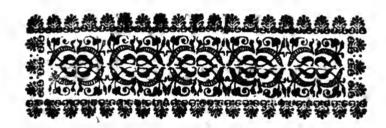
Je

Je me borne donc, MONSIEUR, *au dessein que je me suis proposé, & que vous voulez bien aprouver, c'est de vous renouveller les marques du respect avec lequel je suis,*

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéïssant Serviteur,

ROUSSET.



AU LECTEUR.

VOici le ſixieme Volume de mon Recueil, auſſi complet que le Public puiſſe le ſouhaiter, puiſqu'il contient toute la Négociation depuis le Traité de Seville, ou plûtôt depuis la rupture du Congrès de Soiſſons, vers la fin de 1730. Il peut paſſer pour un des plus curieux par l'importance & l'ordre des matieres ; puiſque j'ai eu ſoin d'y raporter tout ce qui a été écrit pour & contre le fameux Traité de Vienne, & la Pragmatique Sanction. On y trouvera des Pieces qui n'ont pas encore paru en François, & d'autres qui

ont

ont attiré l'attention de toute l'Europe. La conservation de ces sortes d'Ecrits, a son utilité, on y trouve l'explication de bien des Enigmes Politiques, & l'Histoire y puise les motifs de bien des démarches qu'elle ne pouroit expliquer sans cela. C'est au moins ce que pense de ces sortes de Recueils l'Auteur, qui prépare la belle Traduction de l'Histoire de Mr. *de Thou*, que le Public a raison d'attendre avec tant d'impatience; les savantes, utiles & curieuses Notes, dont il a enrichi sa Traduction, prouvent l'avantage que l'Histoire retire de ces Ecrits du tems, arrachez par quelques Curieux à leur destinée, qui est de perir en naissant. Ainsi ce n'est pas sans raison que je compte rendre en ceci un service au Public & à la Posterité.

Le septieme Volume est sous Presse, & paroîtra incessamment, on y trouvera les Pieces qui con-

cernent les affaires ſurvenues à la traverſe, & qui n'avoient pas une liaiſon néceſſaire avec la grande & principale Négociation, comme celles de Mecklembourg, celles d'Ooſtfriſe, celles des Compagnies des Indes, &c.

Ainſi le Public trouvera dans ces deux Volumes tout ce qui s'eſt paſſé dans la Politique depuis le milieu de 1730. juſques vers le milieu de la préſente année 1732.

Je ne puis finir cet Avertiſſement, ſans tirer d'Erreur ceux qui ſe ſont imaginé que le Traité des *Intérêts préſens des Puiſſances de l'Europe*, &c. que j'ai promis au Public, & qui paroitra, ſans faute, vers le mois de Mars prochain, a quelque relation avec le préſent Recueil. Celui-ci contient des Faits, des Négociations & des Actes tirez du Cabinet des Politiques; l'autre eſt une ſuite de raiſonnemens fondez ſur des Traitez ſolemnels & ſur des Conventions particulières, qui ſervent

vent de preuves aux raisonnemens. Ainsi ceux qui auront le *Lamberty*, (dont ce Recueil-ci peut passer pour une continuation) : mon *Recueil*, & les *Intérêts présens*, trouveront dans ce petit nombre de Volumes, tout ce que la Politique a produit depuis le commencement de ce Siècle, & un Code suivi des Loix qui peuvent expliquer & terminer les démêlez qui pouroient survenir entre les Puissances de l'Europe.

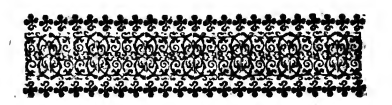
Comme le Public a jusqu'ici aprouvé mon Travail, je me crois en droit de lui demander quelque reconnoissance; elle sera complète, & je serai très-content, si Messieurs les Ministres veulent me faire la grace de me communiquer, avec plus de facilité, les Pièces qui peuvent voir le jour. Ce n'est pas moi qui en profiterai, je ne serai que le canal, par lequel ils enricheront le Public, & donneront à la Posterité des lumières sur les Négociations qui leur auront passé par les mains.

On

AU LECTEUR.

On ſait que je mets tous les jours en ordre des *Mémoires de mon tems*, Ouvrage deſtiné à être Poſthume, & où j'aurai ſoin de conſerver les Anecdotes dont je ſerai bien informé, c'eſt-là où j'aurai occaſion de témoigner une véritable reconnoiſſance à ceux qui m'auront aidé à ſervir utilement le Public.

TA-



TABLE

DES

PIECES

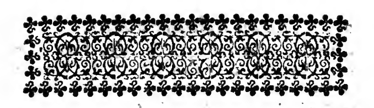
Contenues dans le Tome VI.

Con-

SUR LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Re-

FIN de la Table.



RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

„ LE Traité de *Seville*, conclu à „ la fin de 1729, bien loin d'af- „ fermir d'abord la tranquillité „ & la Paix de l'Europe, com- „ me s'en étoient flatez ceux „ qui l'avoient conclu, manqua d'y ramener „ la discorde & d'y allumer même la guerre. „ L'Empereur ne put se resoudre à aprouver „ l'Art. IX. de ce Traité qui annulloit le V. „ de la Quadruple-Alliance. Il fit connoî- „ tre ses allarmes, qui naissoient des motifs „ que la Cour d'Espagne paroissoit avoir eue, „ en substituant des Troupes Espagnoles à „ des Garnisons neutres, stipulées dans la „ Quadruple Alliance. On n'épargna ni pro- „ messes, ni persuasion, ni sermens, ni ga-

„ rantie, pour rasseurer Sa Maj. Imp. Ce „ fut en vain. On a vu à la fin du Volume „ precedent, comment les Ministres Imperiaux répondirent aux *Temperamens* que „ les Alliez de Seville proposerent, ce qui „ rompit le Congrès de Soissons, qui depuis longtems * étoit transferé à Paris.

„ Le Ministère de la Grande-Bretagne „ qui étoit le principal ressort des negociations, que Sa Maj. Brit., de concert alors „ avec Sa Maj. Très-Chrét., vouloit conduire au but desiré, n'épargna rien pour „ en venir à bout. Le Ministére Imperial, „ qui agissoit avec autant de prudence que „ de Politique, trouvant l'occasion favorable, vouloit en profiter, & obtenir, en faveur du consentement, qu'on exigeoit de „ l'Empereur, pour l'admission des Troupes Espagnoles en Toscane, la Garântie „ de la fameuse *Pragmatique Sanction*, qui „ règle la succession indivisible aux Etats de „ l'Auguste Maison. La France ne pouvoit, „ sans renoncer à toutes ses maximes & à „ plusieurs de ses Droits ou Pretensions, „ prendre part à cette Garantie génèrale; „ c'est pourquoi les Alliez, pour se prêter „ aux intérêts de cette Couronne, offrirent „ à Sa Maj. Imp. la Garantie particuliére „ de ses Etats d'Italie; cette négociation dura long-tems, sans aucun succès, & enfin „ le Ministére Britannique conçut aisément

„ qu'on

* La derniere Conference se tint à Soissons dans le mois de Mai 1729. Cependant les Plenipotentiaires resterent tous à Paris jusqu'en Septemb. 1730. que la plupart furent rappellez.

„ qu'on ne pourroit réussir, tant que l'on
„ s'entêteroit de ne rien faire que de con-
„ cert avec la Cour de France. Cependant
„ il y avoit, ce qu'on peut véritablement
„ nommer *Periculum in morâ.* L'Empereur
„ avoit fait passer des Troupes en Italie, &
„ comme s'il craignoit véritablement que les
„ Alliez de Seville n'employassent la force
„ pour introduire une Armée d'Espagnole
„ dans la Toscane, il augmenta considéra-
„ blement les Troupes qu'il avoit dans le
„ Royaume de Naples, pour lequel il té-
„ moignoit le plus d'inquietude; & le Gol-
„ fe Adriatique fut couvert de Tartanes qui
„ passerent de *Fiume* &, de *Trieste*, à Otran-
„ te & à Manfredonia, pour y transporter
„ l'Infanterie Allemande; On demanda paf-
„ sage aux Grisons & au Pape, & dans peu
„ la Lombardie fut toute couverte de Sol-
„ dats Allemans. La Cour Imperiale en
„ vint même indirectement aux menaces de
„ casser toutes les dispositions favorables à
„ l'Infant d'Espagne, & le Grand-Duc ne
„ paroissoit pas éloigné de se prêter à tou-
„ tes les mesures que l'Empereur pren-
„ droit, & qui, dans la situation où étoient
„ les choses, ne pouvoient que servir à
„ vanger Son Altesse Royale de l'injustice
„ qu'elle croyoit qu'on lui avoit faite, en
„ disposant de sa Succession sans la consul-
„ ter.

„ Ces circonstances donnerent lieu à une
„ nouvelle Négociation secrete, dont le
„ Ministére Anglois, de concet avec celui
„ d'Espagne, chargea Mr. *Robinson* Secre-

„ taire d'Ambaſſade, qui fut envoyé de Pa-
„ ris à Vienne, ſous pretexte de veiller aux
„ affaires de la Gr. Bretagne, en l'abſence
„ du Comte Waldegrave, qui avoit été
„ placé de Vienne à Paris. Jamais Négo-
„ ciation ne fut conduite avec plus de ſe-
„ cret; cependant il en tranſpira quelque
„ choſe dès le mois de Janvier, puiſqu'on
„ vit à Londres, dans le *Craftsman*, une
„ Lettre, dont l'Auteur avoit certainement
„ eu vent de ce qui ſe paſſoit.

„ L'Eſpagne impatiente de ne tirer aucun
„ avantage du Traité de Seville, dont la
„ conduite de la Cour Imperiale ſuſpendoit
„ l'exécution, faiſoit des inſtances inutiles à
„ la Cour Brittannique, & à celle de Fran-
„ ce, on lui faiſoit des promeſſes, mais on
„ n'alloit pas plus loin. La France, qui ſe
„ doutoit qu'on négocioit quelque choſe à
„ Vienne, mais qui ignoroit le ſujèt de la
„ Négociation, faiſoit des promeſſes bien
„ plus grandes que les autres: elle dreſſa
„ même quelques Plans d'Opérations, qu'el-
„ le communiqua aux Alliez de Seville, &
„ ſuivant leſquels on devoit contraindre l'Em-
„ pereur à en paſſer par ce qui avoit été re-
„ glé à Seville. C'eſt ce qu'elle fit inſinuer
„ par ſes Miniſtres à Seville, à Londres &
„ à la Haye, à la fin de 1730. ainſi qu'il pa-
„ roît par le diſcours ſuivant que le Marquis
„ de Fenelon prononça dans une Conféren-
„ ce avec les Députez des Etats Généraux,
„ le 4. de Decembre.

MES-

MESSIEURS,

Le Roi, mon Maître, avoit crû, lorsqu'il me rappella en France, pour me faire remplir la place d'un de ses Plenipotentiaires au Congrès de Soissons, que s'il avoit à me renvoyer auprès de L. H. P., je n'y serois occupé qu'à recevoir les témoignages de reconnoissance de votre Republique, qui lui devroit le succez de ses affaires les plus interessantes; mais le Maître des Evenémens en a autrement disposé; Et loin que Sa Maj. soit en état de vous fait annoncer le rétablissement de la Tranquilité Publique, pour lequel on a travaillé; en me renvoyant aujourd'hui auprès de L. H. P., Elle m'a chargé de leur representer la necessité d'entrer dans des mesures de guerre, qui paroissent devenir indispensables, par l'inflexibilité dé la Cour de Vienne. C'est donc de ces mesures de guerre, desormais nécessaires, que j'ai ordre de vous entretenir.

Il n'est pas besoin, Messrs de vous rappeller tout ce qui a été tenté, pour éviter d'en venir à cette facheuse extremité. Vous savez avec quelle facilité le Roi, mon Maître, s'étoit porté en dernier lieu à ce que vous jugiez devoir déterminer l'Empereur, par son propre interêt. Cette tentative n'a servi qu'à confirmer, combien la Cour de Vienne ne fait que s'enfler de nos délais & de nos condescendances, pour en devenir toujours plus fiere. Enfin vous n'aurez pas oubliez, que les Moderations de notre Cour lui ont souvent attiré de la part de votre

Republique, toute pacifique qu'Elle est, & de ses sages Ministres, de judicieuses Remontrances, pour que nous ne poussassions pas trop loin des dispositions si justes en elles-mêmes.

Le moment est venu, Messrs. de montrer, que le même Esprit qui inspire au Roi mon Maître, l'éloignement de la Guerre, l'y fait courrir, quand elle est reconnuë nécessaire. Les motifs & les engagemens à remplir, vous sont communs avec lui. Il n'y a de difference entre vous, si non que la France n'a d'autres Interêts à faire prevaloir que ceux de ses Alliez, & qu'il s'agit nommément d'assurer les vôtres.

En effet, Messrs. que pourriez vous légitimement attendre, pour le succez de ce qui vous interesse en particulier, d'une Alliance, où l'exécution du Traité de Seville fourniroit le funeste exemple, ou de la violation des Engagemens les plus Solemnels, ou d'une inaction qui la feroit demeurer sans succez.

Il est donc tems de concerter ensemble des mesures convenables, pour rendre nos efforts communs efficaces.

Il est vrai; qu'entre les Alliez, il ne doit s'exiger de Concours, que proportionnement aux Forces de chacun d'eux. C'est sur celles du Roi, mon Maître, à employer toutes entieres à l'avantage de la Cause commune, que j'aurai à vous développer les Plans que le Roi, mon Maître, se propose de suivre, & sur lesquels Sa Majesté sera toû-

toûjours diſpoſée à donner une preference entiere, à ceux qui ſeront jugez les plus propres à aſſurer la ſatisfaction de vôtre Republique, & à procurer le redreſſement ſolide de ſes Griefs, en particuliers de ceux du Commerce, ſans que le Roi, mon Maître, veuille rien retenir pour lui ſous quel pretexte que ſe puiſſe être, de tout ce que le ſuccez de la Guerre, fera tomber au pouvoir de nos armes Communes.

C'eſt ici, Meſſrs. une déclaration ſolemnelle & invariable, que j'ai ordre de faire, pour qu'elle demeure dans vos Regiſtres, & y ſoit un monument perpetuel du des-interreſſement de S. M.

Le Roi, mon Maître, s'attend, que par un rétour bien juſte de la part de L. H. P. Vous en uſerez avec une Confiance entiere, & que de vôtre côté, vous me mettrez en état d'informer S. M. du jugement que vous porterez ſur les moyens à prendre pour effectuer l'exécution du Traité de Seville, & ſur le choix des entrepriſes, capables de forcer, enfin, la Cour de Vienne à reconnoitre qu'elle s'eſt reduite elle même au point où elle ſe trouve, puis qu'au lieu de profiter des meſures pacifiques, elle a crû pouvoir en abuſer.

„ La Cour d'Eſpagne ſe laiſſa prendre à
„ l'appas de cette propoſition, s'imaginant
„ que celle de France penſoit comme elle
„ parloit, mais on ſavoit trop bien à Lon-
„ dres ce qu'on devoit en juger, & le Cardinal
„ de *Fleury* avoit trop fait connoitre combien

„ il étoit resolu de ne point troubler son
„ Ministére par les embaras d'une guerre,
„ pour qu'on s'y laissât persuader que ces
„ propositions étoient autre chose que des
„ paroles, mais qui n'étoient faites que dans
„ la vuë d'engager les Alliez à s'expliquer,
„ & de pénétrer ainsi le fonds de la négo-
„ ciation de Vienne. Ainsi la Cour Britan-
„ nique donna au Comte de Broglio une
„ réponse négative, comme L. H. P. la
„ donnerent au Marquis de Fénélon. L'Es-
„ pagne poussée à bout s'expliqua enfin net-
„ tement sur la conduite de ses Alliez dans
„ une déclaration que le Marquis de Cas-
„ telar leur remit à Paris, le 28 Janvier
„ 1731. telle que la voici.

Déclaration donnée le 28. Janvier au nom du Roi d'Espagne aux Ministres d'Angleterre, de France & des Etats Généraux des Provinces Unies.

LE Marquis de Castelar, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire du Roi Catholique, dit que quoi qu'immediatement après que l'Empereur eut refusé de consentir aux propositions pacifiques qui furent faites en termes amiables par les Alliez pour effectuer l'Etablissement du Serenissime Infant Don-Carlos dans ses Etats de Toscane & de Parme, au moyen de l'Introduction des 6000. Espagnols dans les Places de ces Païs-là, comme principal objet du Traité

Traité de Seville, S. M. Cath. ait pû remarquer, non sans un grand étonnement, l'irrésolution non attendue des Puissances Alliées, sur l'exécution du même Traité, néanmoins la bonne foi convenable à un Traité aussi Solemnel, l'honneur & la Dignité d'une Alliance aussi puissante, & l'entiére confiance avec laquelle S. M. avoit mis si genereusement ses Interêts entre les mains des Puissances Confederées eurent tant de pouvoir sur l'Esprit de S. M. qu'elle voulut voir le procedé de ses Alliez se verifier évidemment, & découvrir leur precise volonté avant que de prendre une derniere résolution. A cette fin le Roi Cath. ordonna que le Marquis de Castelar se rendit à la Cour de France avec le Caractère de son Ambassadeur & Plenipotentiaire pour exposer le fondement & les raisons des grandes plaintes que S. M. avoit à faire sur l'inobservation du Traité de Seville, & pour representer aux Puissances Alliées qu'enfin le cas étoit arrivé, qu'il falloit recourir à la force des Armes pour son exécution; chose tant de fois promise dans le cours de neuf mois qui se sont passés en Négociation infructueuse depuis l'Alliance signée & solemnellement jurée. En vertu des ordres que l'Ambassadeur avoit du Roi, son Maître, il exposa aux Ministres des Puissances Alliées par un Mémoire daté du 30. Octobre dernier, delivré à ces mêmes Ministres, la derniere Résolution de S. M. Catholique; Depuis il a continué les plus vives instances pour obtenir des Alliez une détermination

finale & même un soin excessif pour la précipiter & pour recevoir les reponses de leurs Cours respectives; Mais tout cela a été inutile, & l'Ambassadeur n'a gagné à son grand étonnement & à celui de toute l'Europe que d'être témoin des nouvelles difficultés & embarras qu'ont produit les reponses indecises données à ce Mémoire, ainsi que du peu de conformité que faisoient remarquer entr'eux les Ministres des susdites Puissances dans ces conferences reïterées & suivies, quelqu'un d'eux recourant à des interprétations arbitraires du véritable sens du Traité de Seville ; Et cela à un point qu'enfin au moyen de ces délais si pernicieux, la totale répugnance des Alliez à entrer dans l'entreprise dûë & promise de l'exécution exacte du Traité de Seville & specialement de ce qui est stipulé dans l'Article 6. des secrèts du même Traité, s'est évidemment manifestée. Pour ces raisons & plusieurs autres bien fondées que S. M. se reserve de manifester en son tems, renouvellant pour le present les mêmes importans motifs exposés dans le Mémoire precedemment cité. S. M. a ordonné précisement au Marquis de Castelar d'executer ses ordres. Il proteste formellement au nom du Roi, son Maître, aux Ministres de S. M. T. C. Britannique & des Provinces Unies, qu'attendu que l'obligation des Puissances contractantes du Traité de Seville est mutuelle & reciproque, que l'exécution en est inséparable & indivisible en toutes ces parties, & qu'il est déjà verifié par tant d'experience si claires & si reïterées,

que

que par la diverſité des ſentimens & la contrarieté des Réſolutions des Alliez, la dûë exécution des ſtipulations du Traité ſusdit demeuré entierement éludée & fruſtrée, à quoi ſe joignent d'autres puiſſans indices qui produiſent une nouvelle & fondée défiance envers quelqu'une des Puiſſances contractantes & confederées S. M. Cath. ne peut ni ne doit conſentir à d'auſſi grands préjudices, ni à des procedures ſi diametralement opoſées à la Dignité Royale & à ſon honneur, & qui renverſe l'objet principal de ſon Alliance, ni donner lieu à des plus grands délais après ceux qu'elle a toleré depuis un An. Dans cet Eſprit fixe S. M. ſe déclare entierement libre de tous les engagemens contractés de ſa part dans le même Traité avec les Puiſſances Confederées: & ſe tient en pleine liberté de prendre le parti qui conviendra le plus à ſes interêts, cela étant la Royale reſolution de S. M. & ſa derniere & conſtante détermination, & en conſéquence l'Ambaſſadeur d'Eſpagne déclare auſſi pour ce qui le regarde perſonnellement qu'il ſe retire dès à préſent de la Négociation, qui eſt ſur le Tapis, & qu'il ne demeurera en cette Cour que pour attendre les ordres ulterieurs que le Roi, ſon Maître, daignera lui donner.

A Paris, le 28. Janvier 1731.

Etoit Signé,

Le Marquis de CASTELAR.

Les

„ Les Alliez rejetérent les uns sur les au-
„ tres les reproches contenus dans cette Dé-
„ claration, la France s'en prenoit à la Gr.
„ Bretagne de la non-exécution du Traité,
„ la Gr. Bretagne & les Hollandois faisoient
„ voir que leurs Escadres combinées avoient
„ attendu inutilement plusieurs mois à Spi-
„ theadt: Quoiqu'il en soit, on pretendit que
„ la Cour d'Espagne ne prit la Résolution de
„ faire cette Déclaration que par le conseil
„ du Ministére Britannique & afin de voir si
„ la France y repondroit sur un ton qui s'ac-
„ cordât avec la Déclaration que ses Ambas-
„ sadeurs venoient de faire. Il est certain du
„ moins que la Déclaration du Marquis de
„ Castelar n'inquieta pas les Anglois, que
„ leurs fonds publics n'en baisserent pas, &
„ que le Chevalier Robert Walpole aprit cet-
„ te nouvelle comme on aprend celles aus-
„ quelles ont s'attend, ce qui fait juger qu'on
„ n'a pas accusé faux quand on a dit qu'on
„ avoit vû à Londres & à la Haye cette Dé-
„ claration, dressée à Seville & corrigée à
„ St. James, avant qu'elle fut délivrée à Paris.
„ Enfin, lorsqu'on y pensoit le moins, on vit
„ le fruit de tant de conferences, tenues à
„ Vienne, à Londres & à la Haye, & de tant
„ d'Exprès depêchez de Londres à Vienne,
„ où on signa le 16. de Mars le Traité sui-
„ vant dont le but étoit de faire entrer l'Em-
„ pereur dans les mesures du Traité de Se-
„ ville pour maintenir & assurer la Paix &
„ la Tranquilité publique dans l'Europe.

Traité d'Alliance entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Britannique, conclu à Vienne le 16. *de Mars* 1721.

IN NOMINE SANTISSIMÆ AC INDIVIDUÆ TRINITATIS, AMEN.

NOtum sit omnibus ac singulis, quorum interest, aut quomodocumque interesse potest; postquam Serenissimus ac Potentissimus Princeps & Dominus Carolus VI. Romanorum Imperator, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hungariæ ac Bohemiæ Rex, Archidux Austriæ &c. &c. tum Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus Georgius II. Magnæ Brittanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, necnon Celsi & Potentes Domini Status Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum; considerato incerto turbidoque rerum, qui nunc est in Europâ, statu, maturè perpenderunt media, quibus non modo mala ex gliscentibus in dies magis magisque, simultatibus jam jam eruptura anteverterentur, sed & publica tranquillitas modo, quantum fieri potest, stabili ac perennaturo, facilique una ac prompta ratione firmaretur. Præfatæ Suæ Majestes ac Præfati Ordines Generales, propenso penitus pacis studio ducti, opus tam salutare promovendi perficiendique è re esse judicaverunt, de certis quibusdam conditionibus generalibus inter se convenire, quæ basis loca inservirent, juxta quam dissentientium

tientium præcipuorum in Europâ Principum animi conciliandi, & controversiæ, quæ inter eosdem non absque publicæ tranquillitatis periculo, quam maximè jam vigent, componendæ forent:

Hunc itaque in finem Sacra Sua Cæs & Cath. Majestas Celsissimum Principem ac Dominum Eugenium, Sabaudiæ & Pedemontii Principem, altefatæ Suæ Maj. Cæs. & Cath. Consiliarium actualem intimum, Consilii Aulico-Bellici Præsidem, suumque Locum-tenentem Generalem, Sacri Imperii Romani Campi-Mareschallum ac ejusdem Regnorum ac Statuum per Italiam Vicarium Generalem, & unius Desultoriorum Legionis Præfectum, Aurei Velleris Equitem; necnon Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Philippum Ludovicum, Sacri Romani Imperii Thesaurarium hæreditarium, Comitem à Zintzendorff, Liberum Baronem in Ernstbrunn, Dominum Dynastiarum Gfoll, Superioris Selowits, Porlitz, Sabor, Mulsig, Loos-Zaan, & Dreskau, Burgravium in Rheineck, Supremum hæreditarium Scutiferum, ac Præcisorem in Superiori ac inferiori Austria ad Anasum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsar. Cath. Majestatis Camerarium, Actualem Consiliarium intimum ac primum Aulæ Cancellarium &c. ac Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Gundaccarum Thomam, Sacri Romani Imperii Comitem de Staremberg, in Schaumburg & Waxenburg, Dominum Ditionum Eschelberg, Liecktenhagen, Roteneg, Freystadt, Haus, Oberwalsæ, Senffenberg, Bodendorff, Hatwan Aurei Velleris Equitem, S. Cæs. Cath. Maj. Consiliarium

rium intimum, actualem Archiducatus Austriæ Superioris & Inferioris, Mareschallum hæreditarium; Sacra verò Regia Majestas Britannica Dominum Thomam Robinson, Armigerum, in Comitiis Parlamenti Magnæ Britanniæ Senatorem & Ministrum suum apud Prædictam Majestatem Suam Cæs. & Cath.; Tum Celsi & Potentes Status Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum . . . . plena potestate munivimus, qui collatis inter se consiliis & commutatis prius Plenipotentiarum Tabulis, in sequentes Articulos & conditiones convenerunt.

ARTICULUS I.

Sit maneatque inter Sac. Cæs. Cath. Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, ac utriusque hæredes & successores, necnon Celsos ac Potentes Dominos Status Generales Fœderati Belgii firma, sincera & inviolabilis amicitia, pro mutuis commodis Provinciarum ac Subditorum ad unumquemque ex Principibus contrahentibus spectantium ita stabilita, ut singuli contrahentes Ditiones & Subditos aliorum tueri, necnon pacem manutenere atque aliorum reliquorum contrahentium commoda ceu sua promovere, damna vero & injurias cujuscumque generis prævenire & avertere teneantur; Itaque juxta tenorem præcedentium pacis, amiticiæ ac fœderis Tractatuum ac Conventionum, qui omnes ac Singuli Tractatus ac Conventiones exceptis solummodo iis Articulis, Clausulis aut Conditionibus, quibus per præsentem Tractatum derogare è re visum est, plenum suum in omnibus ac per omnia robur ac vim obtineant, conseanturque vigore præsentis

Trac-

Tractatus renovati & confirmati; atque insuper Partes Contrahentes ad mutuam tuitionem, seu, uti vocant, Guarantiam, *omnium Regnorum, Ditionum ac Terrarum ab unaquaque earumdem possessarum tum etiam jurium & immunitatum quibus unaquæque gaudet, aut gaudere debet, disertim se se vigore hujus Articuli obstrinxerunt, ita quidem ut mutuo declararint ac sibimet invicem spoponderint, quod omnibus viribus sese sint oppositura conatibus omnium ac singulorum, qui forsan præter spem, vel ullum ex contrahentibus, vel eorumdem successores ac hæredes in quietâ possessione illorum Regnorum, Ditionum, Provinciarum, Terrarum, Jurium ac Immunitatum, turbare vellent, quibus unaquaque contrahentium pars tempore conclusi præsentis Tractatus gaudet aut gaudere deberet.*

II. *Quandoquidem nomine Sacræ Cæs. Cath. Majestatis sæpius expositum fuit, haud diu publicam tranquillitatem vigere ac constare, nec securam pro conservando duraturo in Europa æquilibrio rationem excogitari posse, nisi sibi Generalis tuitio, sponsio ac evictio, seu, uti, vocant,* Guarantia *illius succedendi ordinis præstetur, qui juxta Declarationem Anno* 1713. *emanatam, in Serenissima Domo Austriaca obtinet, Sacra Regia Majestas Britannica ac Celsi ac Potentes Ordines Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum, tam eo studio ducti, quo in tranquillitatem publicam tuendam & Equilibrium in Europâ conservandum feruntur quam intuitu conditionum, quæ utrique huic scopo maximè inservientes in subsequentibus Articulis dispositæ reperiuntur, vigore præsentis Articuli*

sculi Guarantiam *modo dicti succedendi Ordinis, generalem in se suscipiunt ac quoties opus fuerit, contra quoscunque præstandam spondent, promittentes poinde quo fieri potest meliore ac firmiore modo, quod omnibus viribus suis tueri, manutenere, ac uti vocant* guarantigiare *velint ac debeant contra quoscunque, quoties opus fuerit, illum succedendi ordinem, quem Sua Maj. Cæs. in forma perpetui, indivisibilis ac inseparabilis Fidei-commissi Primogenituræ affecti prouniversis Suæ Majestatis, utriusque Sexus hæredibus Instrumento solemni die* 19. *Aprilis Anno* 1713. *prouti hujus Instrumenti Copia ad finem Tractatus adjuncta reperitur, declaravit ac stabilivit, quique subinde ab Ordinibus & Statibus universorum Regnorum, Archiducatuum, Principatuum, Provinciarum, ac Ditionum ad Serenissimam Domum Austriacam jure hæreditario spectantium communi omnium voto susceptus, & grato submissoque Animo agnitus, atque in vim Legis, Sanctionisque Pragmaticæ perpetuò valituræ, in Publica Monumenta relatus fuit, & quemadmodum juxta hanc succedendi normam & ordinem eum in casum, ubiannuente Divina Misericordia mascula Proles è Suâ Majestate Cæs. Cath. descendens extabit, Primogenitus filiorum suorum aut hoc præ-mortuo hujus primogeniti primogenitus; nullâ autem de Suâ Cæs. Cath. Majestate prole masculinâ extante, primogenita filiarum suarum Serenissimarum Austriæ Archiducum, ordine ac jure primogenituræ indivisibilis nunquam non observato, succedere eidem debet, in omnibus Regnis, Provinciis ac Ditionibus, quas actu Suâ Cæs. Maj. possidet, absque eo*

quod unquam seu favore illorum, aut illarum, qui vel quæ de secundâ, tertiâ aut ulteriore lineâ aut gradu sunt, aut alias quâcunque demum de causâ divisioni ulli aut separationi locus sit; hoc ipso quoque ordine ac jure primogenituræ indivisibilis in omnibus reliquis casibus pariter obtinente, ac perpetuis in omne ævum temporibus observando, qui vel in Lineâ masculinâ Suæ Cæs. Majestatis, si Divinum Numen mascula eandem prole bearet, vel, extinctâ Lineâ masculinâ, in Lineâ ejusdem fœmininâ evenire, vel denique aliàs, quoties de successione in Regna, Provincias ac Ditiones Hæreditarias Serenissimæ Domus Austriacæ quæstio enasceretur, obtingere possent. Ita suâ Sacra Regia Britannica Majestas & Celsi ac Præpotentes Domini Status Generales Fœderati Belgii promittunt ac sese obstringunt, quod illum vel illam, qui vel quæ juxta normam & ordinem hactenus recensitum in Regna Provincias ac Ditiones, quas Sua Maj. Cæs. actu possidet, succedere debet, in iisdem manutenere, ac contra quoscunque, qui forsan turbare hanc possessionem ullatenus præsumerent, perpetuò tutari velint ac teneantur.

III. *Cumque Sac. Cæs. Cath. Majestati, nomine Sacræ Regiæ Majestatis Britannicæ & Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii amicissimis verbis expositum sæpius fuerit, non esse certius medium exoptatam tam diu publicam tranquillitatem, quo fieri potest, promtiori modo stabiliendi, quam si per immediatam introductionem sex millium Hispanorum militum in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca, destinata Serenissimo Infanti*

Don

Don Carlos, in modo dictos Ducatus Successio magis adhuc firmetur: Præfata S. M. Cæs. Cath. quo & ipsa pacifica Suæ Maj. Brittannicæ ac Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii Consilia ac Vota promoveret, suâ ex parte nulla prorsus ratione obsistet prædictorum sex millium Hispanorum militum pacatæ introductioni in munita Hertruriæ, Parmæ ac Placentiæ Ducatuum loca juxta Sponsiones à Dictâ Suâ Maj. Brittannicâ atque Ordinibus Generalibus desuper initas. Cum vero hunc in finem Sac. Maj. Cæs. Cath. Imperii quoque consensum necessarium censeat, simul eadem promittit quod omnem operam adhibere velit, quod consensus iste intra duorum mensium spatium, aut citius si fieri poterit obtineatur, atque ut promptius obviam eatur malis, publicæ quieti imminentibus; Spondet præterea Sua Maj. Cæs. Cath. quod statim post commutatas invicem ratihabitionum tabulas, consensum à se qua Imperii capite, præfâtæ pacatæ Introductioni præbitum, tum Magni Hetruriæ Ducis, tum Parmensi Ministro in Aulâ suâ commorantibus, alibive, ubi conveniens visum fuerit, notum factura sit, nec minus sæpefata Sua Maj. Cæs. Cath. promittit ac spondet tam longè à se abesse mentem vel directè vel indirectè admissioni præsidiarii Hispani militis in antedicta loca impedimentum ullum suscitandi aut afferendi, ut potius officia ac autoritatem suam interpositura sit, quo, enascente præter spem obstaculo aut contradictione quidquid antememoratæ admissioni obesse posset, amoveatur; atque adeo sex milla Hispanorum militum tranquillè & sine morâ in munita Magni Hetruriæ Ducatus tum Parmæ tum

B 2 *Placen-*

Placenciæ Ducatum loca, quo ante dictum est, modo introduci queant.

IV. *Sint proinde maneantque Articuli de quibus irrevocabili partium contrahentium consensu hoc modo conventum est, ita firmiter & reciprocè stabiliti penitùsqve decisi, ut neque in iis, quæ absque morâ & statim post ratihabitionum tabulas invicem commutatas effectui danda sunt, neque in iis quæ in omne ævum inconcussa permanere debent, partibus contrahentibus, ulla in re recedere ab iis liceat.*

V. *Cum pro assequendo scopo, quem partes præsentem Tractatum contrahentes attingere intendunt, necessarium visum sit, ut cuncta dissidiorum & dissentionum semina radicitùs evellantur; atque adeo pristinus ille amicitiæ nexus qui modo memoratas partes contrahentes invicem ligaverat, non tantum renovetur, sed & in dies arctius stringatur: hinc est quod Maj. Sua Cæs. Cath. promittit ac sese vigore præsentis Articuli obstringit, quod cessare penitùs illicò & in perpetuum debeat omne ex Belgio Austriaco, ac ex aliis Ditionibus, quæ tempore Caroli II. Hispaniarum Regis Cath. sub Hispana Dominatione erant in Indias Orientales Commercium & Navigatio, & quod bonâ fide effectui sit datura, ne vel Ostendana Societas, vel quivis alius, seu in Belgio Austriaco, seu in Ditionibus, quæ, uti dictum est, tempore Caroli II. Regis quondam Catholici, sub Hispana Dominatione erant, existens, huic in perpetuum stabilitæ normæ directè & indirectè unquam contraveniat, duabus tantum navibus exceptis quæ nonnisi unicâ adhuc vice ex Ostendano portu cursum suum in Indias Orien-*

Orientales dirigere, & inde Oſtendam mercibus onuſtæ, revertere, ibidemque pro lubitu aſportatas ex Indiis merces venales exponere poterunt. Et Sua Reg. Maj. Mag. Brit. Celſique ac Potentes Status Generales Fœd. Belg. ſuâ quoque ex parte promittunt, ſeque obſtringunt, quod nullâ interpoſitâ morâ ſuper commercio & modo vectigalium, vulgo Tarif nuncupato, novum Tractatum in quantum ab Belgium Auſtriacum attinet, ad mentem Art. 26. Tractatûs, cui à limitibus nomen inditum fuit vulgò Barriére, cum Suâ Cæſ. Maj. inire velint. Quem quidem in finem nominandi ſtatim erunt à partibus contrahentibus Commiſſarii, qui intra ſpatium duorum Menſium à die ſubſcripti Tractatus computandorum Antuerpiæ ſe ſe congregare, ac tum ſuper iis quæ plenariam executionem ante memorati Tractatus, cui à limitibus nomen inditum, quique Antverpiæ die 6 Novembris Anno 1713. concluſus fuit, tum Conventionis poſterioris Hagæ-Comitum die 11/22 Dec. 1718. ſuſcriptæ concernunt, convenire, tum vero ſpeciatim novum, uti dictum eſt, ſuper Commercio & modo Vectigalium, in quantum ad Belgium Auſtriacum attinet, Tractatum ad mentem antememorati Articuli 26. inire debebunt: conventumque inſuper ac ſolemni ſtipulatione cautum eſt, quod cuncta ea, quæ Commiſſariis Antverpiæ congregandis demandare è re viſum fuit, quam citiſſimè fieri poterit, ex æquo & bono ad finem penitus perducenda ſint, ita quidem, ut non tardius, quam ad ſummum intra duorum annorum ſpatium ultima operi manus admovenda veniat.

VI. Cum reliquorum Capitum examen ac diſ-

discussio, quæ seu ipsas inter partes paciscentes seu aliquem ex earundem Fœderatis dirimenda restant, plus temporis consumptura sit, quam ancipiti hoc rerum statui expediat; quo, moræ omnes, quæ bono communi detrimenti nimium allaturæ forent, præscidantur, conventum concordatumque est, ut invicem declaretur, quod Tractatus omnes Conventionesque ab unaquaque Partium dictarum paciscentium cum Principibus aliisque Statibus initæ, uti sunt, subsistere possint, in quantum scilicet rei alicui haud adversantur, quæ per presentem hunc Tractatum constituta est, quodque Controversiæ, seu inter dictas partes paciscentes, seu quemlibet ex earum fœderatis amicè quàm primùm dirimende; atque interea à partibus contrahentibus eò allaborandum sit, ut nemo ex iis, quorum res in controversia sunt, pro iis vindicandis vi uti possit.

II. *Sua autem Maj. Cæs. & Cath. quo subditis Regis Mag. Brittanniæ & Dominorum Ordinum Generalium de ipsorum Commercio in Regno Siciliæ exercendo nullus dubio locus supersit, jam nunc declarare voluit, illos eodem modo & ad eandem normam habitum iri, uti habiti sunt, aut haberi debuerent, tempore Hispaniarum Regis Caroli II. Inclytæ Memoriæ, ac prout Gens amicissima haberi consuevit.*

VIII. *Includentur huic Tractatui pacificationis Omnes illi, qui post permutationem tabularum ratihabitionis, intra sex menses ab una vel altera parte ex communi consensu nominabuntur.*

IX. *Approbabitur & ratihabebitur præsens Tractatus à Suâ Cæs. Cath. Maj. à Suâ Sac.*

Reg.

Reg: Maj. Mag. Brit, & à Celsis & Potentibus Dominis Statibus Generalibus Uniti-Belgii & ratihabitionum Tabulæ intra Spatium sex Septimanarum à die subscriptionis computandarum Viennæ invicem tradentur & commutabuntur.

In quorum fidem roburque tam Cæsarii Commissarii, tamquam Legati Plenipotentiarii Extraordinarii, quam Regis Magnæ Britanniæ Minister plena pariter facultate munitus Tabulas has propriis manibus subscripserunt & Sigillis suis muniverunt. Acta hæc sunt Viennæ Austriæ, 16. *die Mensis Martii, Anno Domini* 1731.

ARTICULUS SEPARATUS.

QUamvis Articulo Primo Tractatus inter Sacram Catholicam Majestatem Sacram Regiam Magnæ Britanniæ Majestatem & Dominos Status Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum hodierne die conclusi, Partes Contrahentes inter alia Sibimet invicem spoponderint, quod omnibus viribus sese opposituræ sint conatibus omnium ac Singulorum, qui forsan præter spem vel ullum ex Contrahentibus vel eorundem successores ac Hæredes in quietâ possessione illorum Regnorum, Ditionum Provinciarum., Terrarum, Jurium aut immunitatum turbare vellent, quibus unaquæque Contrahentium Pars tempore conclusi presentis Tractatus gaudet aut gaudere deberet; conventum tamen, inter easdem Partes paciscentes vigore præsentis Articuli separati est, quod, si forsan

ſan tractu temporis contingeret ut Sacram Cæſaream Catholicam Majeſtatem aut ejus Hæredes & Succeſſores, Turcæ in quietâ poſſeſſione Regnorum, Ditionum, Provinciarum, Terrarum, jurium aut immunitatum, quibus Sua Cæſarea Majeſtas actu gaudet aut gaudere deberet, turbare vellent, ad hunc ſolum, qui modo memoratus eſt, Caſum, Guarantiæ *in dicto Articulo primo ſancitæ, nullatenus extendi debeant.*

Articulus hic Separatus eandem vim, &c.

Declaratio ſuper Præſidiis Hiſpanicis in munita Hætruriæ, Parmæ & Placentiæ loca introducendis.

CUm Sua Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, antequam ſuâ exparte conſenſum præberet iis, quæ Articulo tertio Tractatus hodierna die concluſi, de immediata introductione præſidiarii Hiſpani Militis in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca, diſpoſitâ ſunt, ſuper vero ſcopo & objecto Sponſionum, quæ de ſuper in Tractatu Hiſpalenſi partim nona partim vigeſima prima Novembris *die, Anno* 1729. *ſubſcripto continetur, ſecura omnino reddi voluerit; Sacra Sua Regia Magnæ Britanniæ Majeſtat, & Celſi, ac Potent. Domini Status Generales Fœderati Belgii non tantum ſponſiones iſtas, prouti hic annexæ reperiuntur, ſuæ Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtati bona fide exhibuerunt, verum etiam firmiſſime aſſeverare*

haud dubitarunt, non fuisse sibi, cum de introducendo in munita Hætruriæ, Parmæ & Placentiæ loca Hispano Presidiario Milite convenissent, mentem, ulla in re ab iis recedere quæ Articulo quinto fœderis quadruplicis Londini die 22. *Jul.* 2. *Aug. Anno* 1718. *conclusi, tum de Cæsareis & imperii juribus, tum pro Securitate Regnorum ac Ditionum quas Sua Majestas Cæsarea in Italia actu possidet, tum denique pro conservanda quiete ac dignitate eorum, qui tunc erant, prædictorum Ducatuum Legitimorum Possessorum sancita reperiuntur, quapropter Sua Regia Magnæ Britanniæ Majestas & Celsi ac Pot. Domini Status Generales Fœderati Belgii declararunt prouti declarant & prompti paratique ad dandas, prouti vigore præsentis instrumenti dant suæ Cæsareæ Catholicæ Majestati tam super rerum Captibus superius recentitis, quam super omnibus iis, quæ ulterius adhuc prædicto Articulo quinto Fœderis quadruplicis nuncupati continentur, sponsiones, evectiones, seu uti vulgo vocant,* Guarantias, *quantum desiderari poterunt, validas & solemnes.*

Præsens Declaratio eandem vim, &c.

Declaratio super Parmensi Successione.

NE *inopina Mors Serenissimi Principis Antonii Farnesii, dum viveret, Parmæ ac Placentiæ Ducis, que in id ipsum tempus, quo*

de conclendo præsenti Tractatu agebatur, incidit, ejusdem conclusioni moram aut obstaculum afferet, Sua Majestas Cæsarea Catholica vigore hujus instrumenti declarat ac sese obstringit, quod illo casu, quo spes de Gravidate Serenissimæ Ducis Viduæ præfati Serenissimi Ducis Antonii dum viveret Conjugis, concepta haud evanesceret, ac dicta Dux vidua prolem Masculam in lucem ederet, cuncta ea quæ in introducendo in Parmæ & Placentiæ munita loca Præsidiario Hispano milite tum Articulo tertio Tractatus hodierna die conclusi, tum declarationis instrumento insuper dato sancita sunt, æquè locum obtinere debeant ac si mors ista inopina haud contigisset. Quod si verò vel evanesceret spes de graviditate prædictæ Ducis viduæ concepta, vel Posthumam illa in lucem ederet, tum antefata Sua Majestas Cæsarea declarat ac sese obstringit quod loco introducendi in munita Parmæ & Placentiæ loca Præsidiarii Hispani Militis, ipse Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, juxta normam, de quá, accedente consensu Imperii, cum Hispanâ Aulâ olim convenerat, litterasque Investituræ eventualis, quarum tenor in omnibus Articulis, Clausulis ac Conditionibus, pro repetito & confirmato habendus est, in possessionem præfatorum Ducatuum mittendus sit, ita tamen ut prius tam dictus Hispaniarum Infans, quam Hispana Aula iis faciat satis quæ Tractatus anteriores, quorum Imperator accedente Imperii consensu Pars contrahens existit, requirunt; cumque post mortem antememorati Ducis Antonii Farnesii Miles Cæsareus in munita Parmæ & Placentiæ loca introductus sit,

non

non eâ mente, ut obstaculum afferretur Successioni eventuali, prouti illa Serenissimo Infanti Carolo per Tractatum Londinensem, vulgo Fœdus quadruplex nuncupatum, destinata fuerat, sed ut anteverterentur quæcumque Italiæ tranquilitatem turbare poterant Consilia, Sacra Sua Majestas Cæsarea Catholica quietem publicam juxtâ pacifica sua vota, Tractatu hodierna die concluso, in quantum fieri potuit, stabilitam firmatamque cernens, denuò declarat quod immittendo copias suas in munita Parmæ & Placentiæ loca, non alia sibi mens fuerit quam ut quantum penes ipsam erat, Successionem Serenissimi Infantis Don Carlos, prouti illa Tractatu Londinensi eidem Infanti destinata fuit, magis suffulciret, quodque tantum absit; ut vel predictæ successioni, si forsan proles mascula Farnesia penitus foret extincta, obsistere, vel etiam introductioni Præsidiarii Hispani Militis, si forsan Dux vidua Posthumum in lucem ederet, oponere sese velit, quod potius declaret ac promittat proprio jussu Copias suas inde educendas fore, seù ut ipse Infans Carolus in possessionem sæpe memoratorum Ducatuum, juxta tenorem Litterarum Investituræ eventualis mittatur, seu ut introduci ibidem pacatè & nemine obsistente Hispana Præsidia queant, quæ ipsa Præsidia non alii usui inservire debebunt, quam ut certior de executione promissæ sibi successionis, in eum casum qûo proles mascula Farnesia penitus erit extincta, Infans Carolus reddatur.

Præsens Declaratio eandem vim, &c.

Decla-

Declaratio à Ministris Regis Magnæ Brittanniæ & Dominorum Ordinum Generalium plenâ facultate munitis subscripta.

Quando quidem inter alias Conditiones, de quibus Tractatu Hispalensi nona & vigesima prima novembris die Anno 1729. *Subscripto, favore Magni Hetruriæ Ducatus, tum Parmæ Placentiæque Ducatuum convenerat, cautum quoque fuit, ut quam primum Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, vel is, qui in jura ejusdem subintrat, in quieta possessione destinatæ sibi successionis, & securus ab omni hostili invasione, ac contra justas formidinum causas fuerit, tunc Regia Sua Maiestas Catholica protinus effectui sit datura ut Copiæ, ad ipsam & non ad Infantem Carolum, vel eum, qui in jura ejusdem, uti antea dictum est, subintrat, spectantes, ex antememoratis Ducatibus educantur.*

Infrascripti Ministri Regis Magnæ Brittanniæ & Dominorum Ordinum Generalium vigore præsentis instrumenti declarant, quod quemadmodum alte fata Sua Regia Màjestas Magnæ Britanniæ & Celsi ac Potentes Status Generales Fœderati Belgii nunquam non Promissa sua adimplere consueverunt, ita etiam constans illorum mens ac voluntas sit, ut prædictus in casibus Hispana præsidia ex Hetru-

riæ,

riæ, Parmæ & Placentiæ Ducatibus protinùs educantur.

Præsens Declaratio secreta maneto, habeat tamen eandem vim, &c.

ARTICULUS SEPARATUS.

CUm Tractatus hodierna die inter Majestatem suam Cæsaream Catholicam, Majestatem suam Brittannicam & Celsos ac Potentes Dominos Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum conclusus à Ministro dictorum Ordinum Generalium in Aula Cæsarea commorante ideo subscribi & signari haud potuerit, quod juxta morem in Republica usitatum ejusque Regiminis formam, Plenipotentiarum tabulæ prædicto Ministro, tam cito ac opus fuit, expediri nequiverunt; conventum inter Cæsaream & Regiam Britannicam Majestates est, ut præfati Ordines Generales (quippe quos Conditiones in hoc Tractatu sancitæ plurimum tangunt) pro Parte Principali contrahente habeantur ac censeantur; sicut etiam in ipso Tractatu nominatim inserti sunt, sub spe scilicet fidentissimâ illos eidem tam cito accessuros ac consueta Regiminis ipsorum forma pati id poterit. Et quoniam studium, quod Respublica illa pro stabilienda firmandaque tranquilitate publicâ testatur, prædictis Majestatibus nullum dubitandi locum relinquit, quin & præfata Respublica, que particeps fiat eorum, quæ in ipsius favorem antememorato Tractatu sancita reperiuntur,

Pars

Pars ejusdem Principalis contrahens quantocius fieri cupiat, eo communi opera allaborabunt ambæ Majestates Suæ, ut intra tres menses à die Subsciptionis præsentis Tractatus computandos, aut citius si fieri poterit, nomine quoque dictorum Ordinum Generalium hic ipse Tractatus Hagæ-Comitum Subscribi & signari possit; Necessarium enim tam Cæsareæ quam Regiæ Brittanniæ Majestati pro assequendo scopo qui præsente Tractatu intenditur perficiendoque communis tranquilitatis opere visum est ut sæpe Memorati Ordines Generales in partem quoque ac Societatem horum pactorum veniant.

Articulus hic Separatus eandem vim, &c.

Declaration touchant *l'Oost-Frise*,

LEs Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ayant en plusieurs occasions fait connoître à S. M. Imp. & Cathol. que, dans l'interêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur Voisinage, & par consequent dans la Province d'Oost-Frise, alteré par les troubles qui y sont survenus depuis quelques années, soit remis & conservé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dépendance, dont ladite Province d'Oost-Frise releve de l'Emp. & de l'Empire, Sadite Maj. Imp. & Cath. pour donner une nouvelle preuve aux Etats Géneraux de son desir à leur complaire, autant que la Justice le peut permettre,

mettre, a bien voulu leur expliquer ſur cette affaire ſes véritables Sentimens, & les raſſurer par ce moyen des craintes qu'ils paroiſſent avoir conçûës; pour cet effet on n'a pas heſité de leur déclarer par le preſent acte de ſa part, que ſon intention a toujours été, & eſt encore,

I. Que l'amniſtie qu'elle a très-gracieuſement accordée à ceux d'Embden & à leurs Adhérens, ſorte entierement ſon Effet, & qu'ainſi toutes les peines qui ont été decretées contre ceux d'Embden & leurs Adhérens, à cauſe de leur Retitence, ne ſoient point exécutées, & qu'à l'égard de celles, qui depuis la très-gracieuſe acceptation de la ſoumiſſion faite par ceux d'Embden & leurs Adhérens, auroient déja été exécutées, le tout ſoit remis dans l'état où il étoit avant que ladite ſoumiſſion ait été acceptée, c'eſt-à-dire, avant le 3. Mai 1729. Sauf ce qui ſera dit ci-après ſur la concurence à l'imdemniſation pour les pertes que ceux qui ont été pillés, durant les troubles, ont ſouffertes.

II. Sa Majeſté Imp. & Cath. ayant très-gracieuſement permis par ſa Réſolution du 12. Sept. 1729. à ceux de la Ville d'Embden & à leurs Adhérens, de deduire de nouveau leurs Griefs en ce qu'ils ſe croyent lezés par les Decrèts des années 1721. & ſuivantes, touchant le fond des affaires, ſur leſquelles ils ont eu des differens avec le Prince, & leſdits Griefs ayant été exhibés par après le.... Novembre de la même année en toute ſoumiſſion au Conſeil Imp. Aulique,

Sadite

Sadite Maj. a déja ordonné par sa très-gracieuse Résolution ulterieure du 31. Août, que ces Griefs soient examinés le plûtôt que faire se pourra; & sa constante volonté, comme il a été souvent declaré, a toujours été, & est encore, qu'il soit decidé & statué là-dessus en toute justice, aussi-tôt qu'il sera possible, suivans les accords, conventions & décisions, qui font le droit particulier de la Province d'Oost-Frise, & qui sont allegués dans les lettres reversales du Pr., passèes à son avenement à la Regence; bien entendus néanmoins que sous ses Accords, Conventions & Decisions ceux & celles ne sauroient être comprises qui ont été cassées & annullées par les Augustes Predecesseurs de S. M. I. dans l'Empire, ou qui donnent atteinte aux Droits supremes de l'Emp. & de l'Empire sur la Province d'Oost-Frise: Et Sa Maj. Imp. & Cath. pour mieux donner à connoître sa très-gracieuse intention d'abréger, autant que la justice le permet, l'examen des Grièfs de ceux d'Embden & de leurs Adhérens, a déja ordonné par sa Résolution du 31. Août de l'Année passée, que dès que l'insinuation sera faite à ceux, auxquels il convient de la faire, selon la teneur de la Resolution susmentionée, ces derniers ayent à y repondre au plûtôt & une seule fois pour toutes; après quoi S. M. I. sur l'avis de son Conseil Imp. Aulique remediera point pour point, à chaque plainte qui sera trouvée fondée dans les accords cités ci-dessus.

III. Comme suivant la derniere Résolution

tion de S. M. I. & Cath. du 31. Août 1730. il a déja été ordonné, que ceux de la Ville d'Embden & leurs Adherans, doivent être admis à l'aſſemblée des Etats, qui doit être convoquée pour déliberer ſans contrainte ſur les affaires qui ſont de leur competence, S. M. I. & Cath. tiendra la main à ce que cette réſolution porte ſon entier effet, & à ce que contre ſa teneur perſonne de ceux qui ont droit d'y aſſiſter n'en ſoit exclus.

IV. A l'égard de l'indemniſation S. M. I. trouve bon qu'il ſoit fait un état des dommages qui ſelon la teneur de l'Amniſtie publiée le . . . . de l'année 1728. & de la Réſolution du 12. Sept. 1729. doivent être réparés par les Rénitens, & que cet Etat leur ſoit communiqué pour alléguer ce qu'ils trouvent à y redire; après quoi S. M. I. & Cath. fera accommoder le diférent à l'amiable, ou au defaut d'un accommodement, décidera, en toute équité, de la ſomme qui ſera requiſe pour le dédommagement des pertes ſouffertes.

Sa Maj. Imp. & Catholique perſiſte dans l'intention quelle à toujours euë d'avoir un ſoin particulier du payement des Interêts des ſommes que les Etats d'Ooſt-Friſe & la Ville d'Embden ont empruntés des Sujets des Provinces-Unies, comme auſſi du rembourſement du Capital, ſuivant la teneur des obligations paſſées à ce ſujet.

„ Voici la Traduction de ce Traité.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE & INDIVIDUE TRINITE'. Ainsi soit-il.

A TOUS ceux qu'il appartiendra, ou qui pourront y prendre quelque intérêt, savoir faisons: Que le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur Charles V., Empereur des Romains, Roi des Espagnes, des deux Siciles, de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. &c, & le Sérénissime & Très-Puissant Prince & Seigneur George II., Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas: Ayant fait attention à l'état chancelant & tumultueux des affaires présentes de l'Europe, ils ont reflêchi murement aux moyens que l'on pourroit employer, non seulement pour prévenir les malheurs qui naîtroient bientôt & infailliblement des Troubles & Demelez qui s'y fomentent de jour en jour; mais encore pour établir la Tranquillité publique d'une maniere sure, durable, facile & simple, autant que faire se pourra. Pour cet effet, leurs susdites Majestez & lesdits Etats Généraux, animez d'un zèle ardent & sincere de travailler à un Ouvrage si salutaire, & de le conduire à sa perfection, ont jugé qu'il étoit à propos de convenir entr'Eux de certaines Conditions générales, qui pussent servir comme de base, suivant laquelle on pût concilier les Esprits des principaux Princes de l'Europe, aigris les uns contre les autres, & regler les Contestations, qui, animées comme elles sont entre Eux, font craindre

avec

avec raiſon pour la Tranquillité publique.

C'eſt pour cet effet, que du côté de S. M. Imp. & Cath. le très-haut Prince & Seigneur Eugene, Prince de Savoye & de Piémont, Conſeiller Actuel & Intime de Sa ſuſdite Majeſté Imp. & Cath. Préſident du Conſeil des Païs-Bas Autrichiens à Vienne, & Lieutenant-Géneral, Marêchal de Camp du St. Empire, Vicaire Géneral de tous les Royaumes & Etats dudit St. Empire, dans l'Italie, Colonel d'un Régiment de Dragons, & Chevalier de la Toiſon d'Or; & auſſi l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur Philippe Louïs Tréſorier Héréditaire du St. Empire, Conte de Zinzendorff, Baron Libre de Ernſtbrun, Seigneur des Terres de Groll, du haut Selowitz, Porlitz, Sabor, Mulſig, Loos-Zaan & Dreskau, Burgrave de Rheineck, Grand Ecuyer Héréditaire, Chevalier de la Toiſon d'Or, Chambelan de Sa Majeſté Impériale & Cath, Conſeiller Actuel & Intime, Grand Chancelier de la Cour, &c.; & auſſi l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur Gundacker Thomas, Comte du St. Empire, de Staremberg, de Schaumburg & Waxemburg, Seigneur des Domaines d'Eſchelderg, Liechtenhagen, Roteneg, Freyſtadt, Haus, Oberwaiſe, Senffenberg, Bodendorff, Hatwan, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller Intime & Actuel de Sa Majeſté Imp. & Cath., Maréchal Héréditaire de l'Archiduché de la Haute & Baſſe Autriche: Et du côté de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, Monſieur Thomas Robinſon, Ecuyer, Membre du

Parlement de la Grande-Bretagne, & son Ministre auprès de Sa susdite Majesté Imp. & Cath.: Et du côté des Hauts & Puissans Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas . . . . Tous lesquels bien & duëment munis de Pleines-Pouvoirs, après avoir eu des Conférences ensemble, & avoir échangé leurs Lettres de Créances & Pleins-Pouvoirs, sont convenus des Articles & Conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il y ait dès à present & dans la suite, entre S. M. Imp. & Cath., S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, les Héritiers de l'une & l'autre Majesté, & entre les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, une Amitié stable, sincére & inviolable, pour le bien commun des Provinces & Sujets appartenants à chacun des Princes Contractans; & que cette Paix soit tellement affermie, que chacun des Contractans soit obligé de proteger & défendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer les avantages des autres Contractans, tout comme il feroit les siens propres: Enfin, de prevenir & de détourner tous les dommages & injures, de quelque espece que ce soit, qu'on pourroit leur faire. Pour cet effet, tous les précédens Traitez ou Conventions de Paix, d'Amitié & d'Alliance, sortiront leur plein effet & conserveront en tout & par tout leur force & leur vigueur, & même ils seront regardez comme renouvellez & confirmez

firmez en vertu du présent Traité, excepté seulement dans les Articles, Clauses, & Conditions, auxquelles on a jugé à propos de déroger par le présent Traité. Et de plus, lesdites Parties Contractantes se sont obligées expressément. en vertu du présent Article, à une mutuelle défense, ou, comme l'on appelle, une *Garantie* reciproque de tous les Royaumes, Etats & Terres que chacune d'Elles possédent, & même des Droits & Immunitez dont chacune jouït, ou doit jouïr; de telle maniere que l'on s'est déclaré mutuellement, & lesdites Parties Contractantes se sont promis reciproquement qu'elles s'opposeroient de toutes leurs forces aux entreprises de tous & chacun, qui (ce que l'on n'espere pas) voudroient trouble aucun des Contractans, leurs Successeurs ou Héritiers, dans la paisible possession des Royaumes, Etats, P,ovinces, Terres, Droits & Immunitez, dont chacun des Parties Contractantes jouït, ou devoit jouïr au tems de la Conclusion du présent Traité.

II. D'autant plus qu'il a été souvent remontré de la part de S. M. Imp. & Cath., que la Tranquilité publique ne pouvoit pas regner ni durer long-tems, & que l'on ne pouvoit trouver aucun autre moyen sûr pour entretenir l'Equilibre en. *Europe*, qu'une Défense, un Engagement, une Eviction, ou, comme l'on appelle, une Garantie génerale envers S. M. Imp. pour l'ordre de sa Succession, suivant qu'elle est reglée par la Déclaration Imp. de 1713. & reçûë dans la Ser. Maison d'*Autriche*, S. M. le Roi de

la *Grande Bretagne* & les Hauts & Puissans Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, mûs par l'ardent desir qu'ils ont d'assurer la Tranquilité publique, & de conserver l'Equilibre en Europe, comme aussi en vûë des Conditions établies dans les Articles suivans, & qui sont extremement propres à parvenir à l'un & l'autre but : En vertu du présent Article se chargent de la *Garantie Génerale* du susdit Ordre de Succession, & s'obligent de la soûtenir toutes fois qu'il en sera besoin contre quiconque que ce soit, & par conséquent ils promettent de la maniere la plus authentique qu faire se peut, de défendre, maintenir, & comme l'on dit, garantir de toutes leurs Forces, & contre quiconque que ce soit, toutes fois qu'il en sera besoin, cet Ordre de Succession, que S. M. Imp. a déclaré & établi par un Acte solemnel le 19. Avril 1713. en forme de perpetuel, indivisible & inseparable *Fidei-Commis*, en faveur dee Ainez, pour tous les Héritiers, de l'un & l'autre Sexe, de S. M. Duquel Acte l'on trouvera une Copie jointe à la fin de ce Traité & lequel dit Acte fut tout aussi-tôt reçû d'un commun consentement par tous les Ordres & Etats de tous les Royaumes, Archiduchez, Principautez, Provinces & Domaines, appartenans par Droit d'Héritage à la Ser. Maison d'*Autriche*; tous lesquels s'y sont humblement soumis & avec actions de graces, & l'ont transcrit dans les Régistres publics, comme ayant la force de Loi & de Sanction Pragmatique, qui doit subsister

à

à perpetuité dans toute sa force. Et comme suivant cette Regle & cet Ordre de Succession, en cas que Dieu, par sa Misericorde, donne à S. M. Imp. & Cath. des Enfans mâles, l'Ainé de ses Fils, ou celui-ci étant mort avant l'Ainé de l'Ainé; & s'il ne reste après S. M. Imp. & Cath. aucune Lignée Mâle, descendante d'elle, l'Ainée de ses Filles, les Ser. Archiduchesses d'Autriche, par l'ordre & le droit d'Ainesse que l'on a toûjours gardé indivisiblement, doit succeder à Sadite Majesté Imp. dans tous ses Royaumes, Provinces & Domaines, tels qu'elle les possede actuellement, sans qu'il puisse y avoir jamais aucune raison pour les diviser ou les separer, en faveur de ceux ou de celles, lesquels ou lesquelles seront de la seconde, la troisiéme, ou ulterieure Ligne, ou enfin pour quelque autre cause que ce soit, & ce même ordre & droit d'Ainesse indivisible doit être gardé dans tous les cas, & observé à perpetuité dans tous les âges, aussi bien dans la Ligne Masculine de S. M. Imp., si Dieu lui en accorde, que dans la Ligne Feminine de la Ligne Masculine, ou enfin dans tous les cas où il sera question de la Succession des Royaumes, Provinces & Domaines Héreditaires de la Ser. Maison d'Autriche. A cet effet, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, promettent & s'obligent de maintenir celui ou celle, lequel ou laquelle doit succeder, selon la Regle

& l'ordre que l'on vient d'exposer dans les Royaumes, Provinces ou Domaines que Sa Majesté Imp. possede actuellement, & s'engagent à la défendre à perpetuité contre tous ceux qui voudroient peut-être troubler cette possession en quelque maniere que ce soit.

III. Et d'autant qu'il a été souvent répresenté à S. Maj. Imp. & Cath. avec des expressions remplies d'amitié de la part de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, qu'il n'y avoit point de moyen plus sûr pour établir une Tranquilité publique, désirée depuis si longtems, & pour y parvenir le plus promptement qu'il est possible, que d'assurer encore d'avantage la Succession des Duchez de *Toscane*, *Parme* & *Plaisance*, destinée au Serenissime Infant *Don Carlos*, en introduisant immédiatement dans les Places fortes desdits Duchez 6000. Hommes de Troupes Espagnoles; Sadite Majesté Imp. & Cath. désirant d'entrer dans les vûës, & de seconder les désirs pacifiques de Sa Maj. Britan. & des Hauts & Puissans Etats Généraux des Provinces-Unies, ne s'opposera en aucune façon, de son côté, à l'Introduction pacifique desdits 6000. Espagnols dans les Places fortes des Duchez de *Toscane*, *Parme* & *Plaisance*, en conséquence des promesses, faites ci-dessus par Sadite Maj. Brit. & par les Etats Généraux. Et Sa M. Imp. & Cath. jugeant nécessaire que l'Empire y donne aussi son

fon confentement, elle promet en même tems qu'elle ne négligera rien pour que ce confentement foit donné dans l'efpace de deux mois ou plûtôt, fi faire fe peut; & pour obvier plus promptement aux troubles qui menacent le répos public, Sa Majefté Imp. & Cath. promet en outre, qu'auffitôt que l'on aura fait l'échange mutuel des Ratifications, elle notifiera le confentement qu'elle a donné en qualité de Chef de l'Empire pour ladite Introduction paifible, au Miniftre du Grand Duc de *Tofcane*, auffibien qu'au Miniftre de *Parme*, l'un & l'autre Réfidens à fa Cour, & par-tout où l'on jugera convenable. Sa fufdite Majefté Imp. & Cath. promet encore, & affure, qu'elle eft fi éloignée de fufciter ou d'apporter aucun empêchement, directement ou indirectement, à ce que l'on reçoive les Garnifons Efpagnoles dans les Places fufdites, qu'au contraire elle employera fes bons Offices & interpofera fon Autorité, pour léver tous les obftacles, difficultez, ou enfin tout ce qui pourroit s'oppofer à ladite Introduction, & par conféquent pour que les 6000. Hommes de Troupes Efpagnoles puiffent être introduits tranquilement & fans aucun retardement dans les Places fortes, tant du grand Duché de *Tofcane*, que dans celles des Duchez de *Parme* & de *Plaifance*, de la maniere qui a été dite cideffus.

IV. Que tous les Articles dont l'on eft ainfi convenu, d'un confentement irrévocable

ble des Parties Contractantes, soient si fermement & reciproquement établis & entierement décidez, qu'il ne soit permis aux Parties Contractantes de s'en éloigner en aucune maniere, tant par rapport à ceux qui doivent être mis à exécution sans retardement & immédiatement après l'échange des Ratifications, que par rapport à ceux qui doivent demeurer inviolables dans tous les tems.

V. Comme il a paru nécessaire, pour parvenir au bût que les Parties Contractantes de ce Traité se sont proposé, d'arracher jusqu'à la moindre racine de division ou de dissention, comme aussi pour que cette ancienne Amitié, dont les Parties Contractantes étoient ci-devant unies, soit non seulement renouvellée, mais pour que le lieu en devienne de jour en jour plus étroit, c'est pourquoi Sa Maj. Impériale & Cath. promet, & en vertu du present Article s'oblige, de faire cesser incessamment & pour toûjours tout Commerce & Navigation aux Indes Orientales dans toute l'étenduë des Païs-Bas Autrichiens, & dans tous les autres Païs qui, du tems de Charles II., Roi Cath. d'Espagne, étoient sous la Domination d'Espagne, & que de bonne foi elle fera en sorte que, ni la Compagnie d'Ostende, ni aucune autre, soit dans les Païs qui, comme l'on vient de dire, étoient sous la Domination Espagnole du tems de Charles II., ci-devant Roi Cath., puisse jamais contrevenir ni directement ni indirectement à cette

cette Regle établie à perpetuité : excepté que ladite Compagnie d'Ostende pourra envoyer pour une fois seulement deux Vaisseaux, qui partiront dudit Port pour se rendre aux Indes Orientales, & de-là revenir à Ostende, où ladite Compagnie pourra exposer en Vente, si bon lui semble, les Marchandises apportées des Indes. Et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies promettent aussi de leur part, & s'obligent de faire, sans aucun délai, un nouveau Traité avec S. M. Imp. au sujet du Commerce & des Impôts, appellez communément Tarif, quant à ce qui concerne les Païs-Bas Autrichiens, & suivant l'intention de l'Article XXVI. du Traité communement appellé de la Barriere, & pour cet effet les Parties Contractantes nommeront incessamment des Commissaires, qui s'assembleront à Anvers dans le terme de deux mois, à compter du jour de la Signature du présent Traité, pour convenir ensemble sur tout ce qui regarde l'entiere exécution du susdit Traité de la Barriere, qui a été conclu à Anvers le 17. Novembre 1715. & de la Convention signée depuis à la Haye le 22. Decembre 1718. & particulierement encore pour y conclure un nouveau Traité, comme on l'a dit, sur le Commerce & sur les Droits, quant à ce qui regarde les Païs-Bas Autrichiens, & dans l'idée de l'Article XXVI. du Traité susdit. On est, outre cela, convenu, & l'on

l'on a solemnellement stipulé, que tout ce que l'on a jugé à propos d'ordonner aux Commissaires, qui doivent s'assembler à Anvers, sera entierement terminé dans toute la justice & la droiture, le plus promptement que faire se pourra, & de sorte que l'on ait mis la derniere main à cet Ouvrage tout au moins dans l'espace de deux ans.

VI. L'examen & la discussion des autres Chefs qui restent à discuter, soit entre les Parties Contractantes, soit entre quelques uns de leurs Confédérez, demandant beaucoup plus de tems qu'on ne peut en employer dans la situation critique des affaires publiques: Pour donc éviter tous les délais qui pourroient être nuisibles au bien commun, l'on est couvenu & l'on a accordé de se déclarer mutuellement, que tous les Traitez & toutes les Conventions que lesdites Parties Contractantes ont fait avec d'autres Princes ou Etats, puissent subsister comme ils sont, mais entant qu'ils ne sont contraires à aucun des points reglez par le présent Traité, & en outre que toutes les disputes qui sont actuellement entre les Parties Contractantes, ou entre qui que ce soit de leurs Alliez, seront terminées au plûtôt à l'amiable; & pour cet effet les Parties Contractantes travailleront mutuellement à empêcher qu'aucun de ceux qui ont des démêlez n'en viennent aux voyes de fait pour soutenir leurs Prétentions.

VII.

VII. Afin qu'il ne reste aucun doute aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne & à ceux des Seigneurs Etats Géneraux, touchant leur Commerce dans le Royaume de Sicile, S. M. Imp. & Cath. a bien voulu déclarer, que dés à présent elle les regardera tout de même & sur le même pied qu'ils ont été regardez, ou dû l'être du tems de Charles II. Roi d'Espagne, d'Heureuse Mémoire, & comme l'on a coutume de regarder une Nation avec laquelle on est lié d'une étroite Amitié.

VIII. On comprendra dans ce Traité de Paix tous ceux qui, dans l'espace de six mois, après sa Ratification, seront proposez par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, & d'un commun consentement.

IX. Ce présent Traité sera approuvé & ratifié par Sa Majesté Imp. & Catholique, par Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & par les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratification seront données & échangées à Vienne dans l'espace de 6. semaines, à compter du jour de la Signature.

En foi dequoi. tant les Commissaires Imperiaux, en qualité de Plénipotentiaires Extraordinaires, que le Ministre du Roi de la Grande-Bretagne, muni également de Pleins-Pouvoirs, ont signé ce Traité de leurs propres mains, & y ont apposé leurs Sceaux. Fait à Vienne, en Autriche, le 16. jour du mois

mois de Mars, l'An du Seigneur 1731.

(*L. S.*) *Eugene de* SAVOYE.

(*L. S.*) *Philippe Louis de* ZINTZENDORFF.

(*L. S.*) *Gundacre Thomas de* STARRHENBERG.

(*L. S.*) *Thomas* ROBINSON.

ARTICLE SEPARE'.

QUoique par le premier Article du Traité conclu aujourd'hui entre S. M. Imp. & Catholique, de sa Sacrée Majesté Brittannique & les Seigneurs Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, les Parties Contractantes se soient entr'autres promis mutuellement, qu'elles s'opposeroient de toutes leurs forces aux entreprises de tous & chacun qui voudroient (ce que l'on n'espere pas) troubler quelqu'une des Parties Contractantes, leurs Successeurs, ou Héritiers, dans la paisible possession de leurs Royaumes, Etats, Païs, Terres, Droits ou Immunitez, dont chacun des Contractans jouït ou devroit jouïr, au moment de la Conclusion du présent Traité; lesdites Parties Contractantes sont cependant convenuës entr'elles, en vertu du présent Article Séparé, qu'en cas qu'il arrivât dans la suite des-tems que Sa Majesté Imp. & Catholique, ses Héritiers, ou Successeurs, fussent troublez par les Turcs dans la paisible possession des Royaumes, Etats, Païs, Terres, Droits ou Immunitéz dont S. M. Imp-

Imp. & Cath. jouït ou devroit jouïr, les Garanties ſtipulées dans ledit Article premier, ne doivent pas s'étendre au cas dont il vient d'être fait mention.

Cet Article Separé aura la même force, &c.

Declaration *au ſujet des Garniſons Eſpagnoles que l'on doit introduire dans les Places fortes de Toſcane, Parme & Plaiſance.*

D'Autant que S. M. Imp. & Cath. a voulu avoir toutes ſes ſûretez avant que de conſentir, de ſon côté, à l'Article III. du Traité conclu aujourd'hui, qui regle l'Introdoction immédiate des Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Toſcane, Parme & Plaiſance, en conformité des véritables vûës & intentions, contenuës dans les promeſſes faites & ſignées dans le Traité de Seville, le 31 de Novembre 1729; S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont non ſeulement de bonne foi exhibé à S. M. Imp. & Cath. ces promeſſes, telles qu'on les voit ci-jointes, mais encore ils n'ont pas craint d'aſſûrer très-fortement, que lorsqu'ils ſont convenus d'introduire les Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Toſcane, Parme & Plaiſance, ils n'ont eu aucune intention de s'éloigner, en quoique ce ſoit de

de ce que l'on trouve règlé dans l'Article V. de la Quadruple-Alliance, concluë à Londres le 2. Aout 1718., soit à l'égard des Droits de S. M. Imp. & de l'Empire, soit pour la sûreté des Royaumes & Etats que Sa Majesté Imp. possède actuellement en Italie, soit enfin pour conserver le Repos & la Dignité de ceux qui étoient pour lors legitimes Possesseurs de ces Duchez: Pour cet effet, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont déclaré & déclarent, qu'ils sont tous disposez & prêts à donner à S. M. Imp. & Cath., comme ils font par le présent Acte, toutes les promesses, Evictions, ou, comme l'on dit, les Garanties, aussi fortes & aussi solemnelles qu'on peut les souhaiter, tant sur les Chefs que l'on a rappoté ci-dessus, que sur tous les autres points qui sont encore contenus dans le susdit. V. Article du Traité nommé la Quadruple-Alliance.

Cette présente Déclaration aura la même force, &c.

Declaration *concernant la Succession de* Parme.

DAns la crainte que la mort imprévûë du feu Ser. Prince *Antoine Farneze*, dans son vivant, Duc de Parme & de Plaisance, n'apporte quelque retardement ou quelque obstacle à la Conclusion de ce Traité

Traité, étant arrivée dans le tems même que l'on étoit sur le point de la conclure; S. M. Imp. & Cath., en vertu du présent Acte, déclare & s'engage à ce qu'au cas que l'espérance où l'on est de la Grossesse de la Ser. Duchesse, Veuve dudit Ser. Duc *Antoine*, vient à se confirmer, & que ladite Duchesse Veuve mit au Monde quelque Enfant mâle, tout ce qui a été reglé au sujet de l'Introduction des Garnisons de Troupes Espagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, tant par l'Article III. du Traité, conclu aujourd'hui, que par l'Acte de Déclaration rapporté ci-dessus, aura lieu, tout comme si la mort imprévûë du Duc n'étoit point survenuë: Mais que si l'esperance que l'on a conçûë de la Grossesse de la susdite Duchesse Veuve vient à s'évanouïr, ou qu'Elle mette au Monde une Fille posthume, pour lors S. M. Imp. susdite déclare & s'engage à ce qu'au lieu d'introduire les Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, le Ser. Infant d'Espagne Don *Carlos* soit mis en possession desdits Duchez, de la même manière dont l'on étoit convenu, du consentement de l'Empire, avec la Cour d'Espagne, & suivant la teneur des Lettres de l'Investiture eventuelle; laquelle teneur sera regardée comme repetée & confirmée dans tous ses Articles, Clauses & Conditions; en sorte cependant que ledit Infant d'Espagne, ainsi que la Cour d'Espagne, satisferont à tous les Traitez anterieurs, dont l'Empereur est Partie Contractante, du con-

sentement de l'Empire. De plus, les Troupes Imp. n'ayant pas été mises, après la mort du susdit Duc *Antoine Farneze*, dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, non en vûë d'apporter aucun empêchement à la Succession éventuelle, selon qu'elle est assurée au Ser. Infant Don *Carlos*, par le Traité de Londres, appellé communement de la Quadruple-Alliance; mais pour prévenir toutes les entreprises qui auroient pû troubler la tranquillité de l'Italie, S. M. Imp. & Cath. voyant que par le Traité conclu aujourd'hui, le repos public est rétabli, & affermi, autant qu'il a été possible, suivant ses desirs pacifiques, Elle déclare derechef qu'en mettant ses Troupes dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, Elle n'a eu d'autre intention que d'assurer, autant qu'il étoit en son pouvoir, la Succession du Ser. Infant Don *Carlos*, selon qu'elle est assûrée audit *Infant* par le Traité de Londres; & que bien loin de s'opposer à ladite Succession, au cas que la Ligne Masculine de la Maison de *Farnèze* soit entierement éteinte, bien loin aussi de vouloir s'opposer à l'Introduction des Troupes Espagnoles, si la Duchesse Veuve venoit à mettre au Monde un Fils posthume: Sa Majesté Imp. au contraire, déclare & promet de donner des ordres exprès pour en faire sortir ses Troupes, soit afin que l'Infant Don *Carlos* entre en possession des susdits Duchez, suivant la teneur des Lettres d'Investiture eventuelle, soit pour que les Garnisons Espagnoles puissent être intro-

troduites paisiblement & sans aucune résistance de qui que ce soit ; mais ces Garnisons ne pourront servir à autre usage que pour assûrer à l'Infant Don *Carlos* la Succession, au cas que la Ligne Masculine soit entiérement éteinte dans la Maison de *Farneze*.

La présente Déclaration aura la même force, &c.

Declaration *qui a été signée par les Ministres du Roi de la* Grande Bretagne *& des Seigneurs* Etats Generaux, *en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs.*

D'Autant qu'entre plusieurs Articles dont on étoit convenu dans le Traité de Seville, signé le 21. de Novembre 1729. en faveur du Grand Duché de Toscane, aussi bien que les Duchez de Parme & Plaisance, on y avoit aussi résolu, qu'aussitôt que le Ser. Infant d'Espagne Don *Carlos*, ou celui qui entre dans ses Droits, seroit paisible Possesseur de la Succession qui lui étoit destinée, qu'il se seroit assuré contre toutes les insultes de ses Ennemis, & contre tous les justes sujets de crainte, pour lors S. M. Cath. donneroit ordre de retirer des susdits Duchez ses propres Troupes, mais non pas celles de l'Infant Don *Carlos*, ou de celui, qui, comme on vient de le dire, entre dans ses Droits.

Les Soussignez Ministres du Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs les Etats Géneraux, en vertu du présent Acte, déclarent que Sadite Majesté Brittannique & les Hauts & Puissans Seigneurs Etats-Géneraux des Provinces-Unies ont coûtume d'accomplir inviolablement tout ce qu'ils ont promis : Ainsi, ils persistent toûjours dans l'intention & la volonté que dans les cas susdits, les Troupes Espagnoles seront incessamment retirées des Duchez de Toscane, Parme & Plaisance.

Cette Déclaration doit demeurer secrette, mais qu'elle ait cependant la même force, &c.

Article Separe'.

LE Traité conclu aujourd'hui entre S. M. Imp. & Cath., S. M. Brit. & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, n'ayant pû être souscrit ni signé par le Ministre desdits Etats Géneraux, résidant à la Cour Imperiale, attendu que selon les usages reçûs dans sa République, & suivant la forme de son Gouvernement, elle ne pouvoit lui expedier, ni le susdit Ministre recevoir les Pleins-Pouvoirs aussi-tôt qu'il eut été nécessaire : Il a été convenu entre S. M. Imp. & S. M. Brit., que lesdits Etats Géneraux, d'autant qu'il y a dans ledit Traité plusieurs Conditions qui les concernent en particulier & les interessent, seront établis &

& considerez comme Partie principale Contractante, étant même expressément nommez en cette qualité dans ledit Traité, dans la ferme esperance qu'ils y accederont le plûtôt que la forme ordinaire de leur Gouvernement pourra le permettre : Et, parce que le zèle que cette République fait paroître pour établir & assurer la Tranquillité publique, ne laisse à Leurs susdites Majestez aucun lieu de douter que la susdite République ne souhaite de devenir au plûtôt Partie Principale Contractante dudit Traité, afin de pouvoir joüir de ce qui y a été stipulé d'avantageux pour elle : C'est pourquoi Leurs Majestez travailleront toutes deux de concert pour que ce Traité puisse être signé & ratifié à la Haye, de la part desdits Etats Generaux dans le terme de trois mois, à compter du jour de la Signature du présent Traité, ou même plûtôt si faire se peut : Car il a paru necessaire à L. M. Imp. & Brit., pour parvenir au but qu'elles se sont proposé dans le présent Traité, d'assurer la Tranquillité commune, que lesdits Etats Generaux soient Partie & entrent en Societé des susdites Conventions.

Cet Article Séparé aura la même force, &c.

Declaration * *touchant* l'Oost-Frise.

„ On

* On le trouve ci-dessus Pag. 30.

„ ON peut juger comment la Cour de
„ France aprit la conclusion de ce
„ Traité par ce que ses Ministres en repan-
„ dirent dans le public, dans quelques
„ Ecrits ausquels on répondit; ces pièces
„ sont d'autant plus interessantes qu'elles
„ apprennent ce qu'on pensoit, de côté &
„ d'autre dans le tems que le Traité fut
„ conclu, souvent les circonstances chan-
„ gent ensuite & alors on pense diférem-
„ ment. Voici ces Pièces.

Courtes Observations sur le nouveau Traité conclu à Vienne, entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre.

SI l'on établi pour principe que le véritable moyen de faciliter une bonne Paix entre des Princes qui sont en contestation, est celui d'accorder leurs diferens, avec la concurrence, & l'agrément mutuel d'un chacun, on n'aura pas de peine à convenir que le Roi d'Angleterre s'est écarté du droit chemin qui conduit au bien géneral de la Paix, & qu'il a pris celui qui méne au précipice d'une fatale guerre, en concluant le dernier Traité, sans avoir consulté préalablement les Puissances interessées, & sans aucun égard pour la foi des Traités antérieurs, ni pour les Droits sacrés de l'Amitié. C'est la conduite que ce Prince vient

vient de tenir récemment, en se détachant trop légerement des engagemens si solemnellement contractés par le Traité de Seville. & en abandonnant l'Alliance de France, par une crainte autant lâche que mal conçûë, que ses Etats d'Allemagne auroient pû être trop exposés, s'il eût executé fidelement ce dont il étoit convenu par ledit Traité en faveur de l'Infant Don *Carlos*: Mais comme c'est le Siécle des Evénemens extraordinaires, il n'est pas étonnant de voir des éxemples d'une infidelité & d'une ingratitude si manifeste & si éclatante, quoi qu'il soit cependant fort à craindre que les suites n'en soyent que trop fâcheuses, & d'une dangereuse conséquence au repos de l'Europe, si la France, justement irritée de l'affront qu'elle reçoit en cette occasion, fait joüer les ressorts de sa fine Politique, pour en tirer vangeance.

Cette Couronne avoit épousé les interêts du Roi d'Angleterre avec tant de chaleur, qu'on a vû arriver des choses très-surprenantes, & que nos Descendans auront de la peine à croire. Cette France qui avoit depensé tant de Trésors immenses aux Fortifications de *Mardyk* & *Dunkerque*, pour se garantir en tout tems contre les entreprises de ses Ennemis, a eu la complaisance (pour non pas dire la foiblesse) de consentir à la démolition de ses importantes forteresses, au grand préjudice de ses interêts & au regret éternel de toute la Nation. On a vû cette même France, qui s'étoit épui-

ſée pour mettre le Roi Philippe V. ſur le Trône d'Eſpagne, faire des Alliances déſavantageuſes & onéreuſes à ce Prince, vouloir le forcer à acquieſcer à des conditions injuſtes & porter le flambeau de la Guerre dans ſes Etats, en haine de ſon oppoſition, au grand étonnement de tout le monde entier : Enfin on n'ignore pas, que par les fortes inſinuations de la France, la Cour d'Eſpagne s'eſt vûë obligée d'accorder aux Anglois des avantages conſidérables dans leur Commerce, & cela eſt aſſés notoire, puiſque les autres Nations (qui n'ont pas donné tant de ſujet de mécontentement à l'Eſpagne) en ont été, & en ſont encore jalouſes. L'on eſt également informé qu'au moyen des Intrigues du Miniſtère d'Angleterre, celui de France fit au Roi Catholique le ſenſible affront de renvoyer l'Infante, afin de ſemer la diviſion entre les deux Couronnes, dont l'union donnoit trop d'ombrage au feu Roi *George*, & ce deſſein réuſſit ſi bien que S. M. Cath. ſe jetta d'abord entre les bras de l'Empereur & conclu avec lui un Traité de Paix & d'Alliance. Ce fut le génie inquiet & pétulant des Miniſtres Anglois qui en fut la cauſe principale, & voyant alors que le ſuccès n'avoit point ſecondé leur attente, ils inventerent de nouvelles Brigues & forgerent l'Alliance de Hanover. Dans cette occaſion, comme dans toutes les autres, la France ſe prêta à toutes les meſures que le Roi de la Gr. Bret. jugea convenables, tant

tant pour désunir les Cours de Vienne & de Madrid, que pour porter ensuite la premiere à une Négociation amiable, & elle a toûjours agi avec cet esprit de modération & de prudence très-nécessaire à conduire les choses à une bonne fin. De plus, la France a tâché dans d'autres diferentes rencontres de faire connoître, combien elle étoit inclinée à maintenir une amitié sincere avec le Roi d'Angleterre, & la plus parfaite union avec la Nation Britanique. La conduite qu'elle a tenuë dans des tems très-critiques, & tout ce qu'elle a fait si généreusement en est une preuve bien convaincante, & S. M. Brit. n'a pû s'empêcher de l'avoüer elle-même à son Parlement. Cependant pour prix de tant de généreuses condescendances, elle est payée maintenant de la plus noire ingratitude par le Ministère d'Angleterre, c'est ainsi qu'on trame des tromperies d'un côté, pendant que la bonne-foi se manifeste de l'autre. Quelles seuretés peut on se promettre d'un Prince qui abandonne si légérement ses Alliés, rompt les Traités aussi-tôt que conclus, & qui en forme de nouveaux, suivant le caprice & la fantaisie de ses Ministres, lesquels trop embarrassés à faire valoir leur Systême, ont récours à des remédes violents? Ils ne manqueront pas de couvrir leur conduite odieuse du frivole prétexte, qu'ils ont agi pour le bien géneral, comme si ces imprudentes précautions pouvoient faciliter le repos tant désiré. Ils ne savent

 que

que trop les effets qu'elles produiront, & que le Roi Très-Chrétien, étant un Prince trop Puissant & jaloux de sa Gloire, n'est pas en état d'être impunément bravé & insulté, mais bien au contraire, qu'il peut causer & donner de la besogne aux Anglois, & ruïner leur Commerce, en s'unissant avec l'Espagne. Tout cela n'est pas cependant l'objet de leur attention. Ils aiment mieux exposer la Nation aux dangers & aux désordres & malheurs que la guerre entraîne après elle, que d'xécuter fidélement les Conventions, & correspondre aux déferences d'un bon Allié: Cela leur sembleroit trop honteux, & suivant les détestables Maximes de Machiavel, ils s'imaginent pouvoir détruire, enfraindre & reformer tout ce qui les embarrasse, ou leur deplaît, dans les Traités les plus solemnels.

Laissant bien d'autres considérations sous silence, on se contentera de dire que la France a aujourd'hui un motif assés légitime pour prendre des mesures capables de se garantir d'un voisin de mauvaise foi, en commençant par faire rétablir le Port de Dunkerque, & en se fortifiant de tous côtés, & que s'il survient là-dessus quelque fâcheux accident, capable de mettre le trouble & la sédition dans toute l'Europe, on devra en attribuer la cause aux Ministres Anglois. Il est à souhaiter en ce cas, que les autres Puissances voisines ne se mêlent point dans une semblable querelle, & qu'elles embrassent le parti de la neutralité & de la médiation,

tion, afin d'empêcher qu'elle devienne générale; mais c'eſt l'impoſſibilité morale dans ce Siécle, ſi le Tout-Puiſſant, Maître abſolu des Cœurs des Princes, n'y remedie, parce que le préſent Miniſtère d'Angleterre étant très-ingenieux à inventer de faux prétextes, lorſqu'il s'agit de donner certaines couleurs de vrai-ſemblance aux affaires, il ne manquera pas d'ajoûter l'or à la ruſe pour ſuborner ceux qui lui ſeront oppoſés, & attirer des Puiſſances dans ſon parti.

C'eſt aſſés parler des dangers éminents qui ménacent l'Europe par la conclusion du nouveau Traité, venons à examiner à préſent les Conditions qui y ſont ſtipulées.

1. A l'égard de la *Sanction-Pragmatique*, tout bon Politique doit convenir que le Miniſtère Anglois n'a pas aſſés refléchi, lorſqu'il s'eſt engagé à la garantir, puiſque cette Garantie eſt d'une trop grande étenduë, & d'une très-dangereuſe conſéquence dans la ſuite ſujette à des contre-tems qu'on aura de la peine à éviter, par des raiſons qu'on peut aiſément deviner; mais il eſt vrai d'un autre côté que le Miniſtère Anglois étant ſi peu ſcrupuleux de maintenir ce qu'il promet, il n'aura pas de peine à ſortir de tout embarras, en y faiſant des changemens, ſuivant que le cas & les convenances l'exigeront, pourvû que les accidens du tems, & ſa mauvaiſe maniere d'agir ne jette pas l'Angleterre dans l'impuiſſance

de

de pouvoir tourner les choses à son avantage, & peut-être dans la néceſſité d'avoir recours à ceux qu'elle abandonne aujourd'hui pour la conſervation de ſes plus eſſentiels droits.

2. Il a été convenu que les 6000. Eſpagnols entreront en Italie, & que les deux Puiſſances Maritimes garantiront à l'Empereur que ce nombre n'augmentera jamais; mais il n'eſt point fait mention qui garantira à l'Eſpagne que les Imperiaux n'inquieteront jamais leſdites Troupes Eſpagnoles, ou la poſſeſſion de l'Infant Don *Carlos*. Il eſt cependant plus naturel de croire que le plus fort peut contraindre le plus foible. D'ailleurs le Gouvernement de Milan a déjà voulu empieter ſur les Droits du Duc de Parme, & a même exercé ci-devant des Actes de violence dans les confins, au ſujet de quelque Limites: Et quoi que cet Article ſoit très-eſſentiel à l'Infant Don Carlos, pour fonder la poſſeſſion tranquile de ces Etats-là, on n'entend pourtant pas qu'on ait reglé ce point dans le nouveau Traité. Il y a encore l'Affaire de Sienne à régler: Nous avons vû que l'Empereur a donné l'Inveſtiture de ce Duché au préſent Poſſeſſeur. Cependant l'Eſpagne prétend qu'elle a le droit de *Sous-Inféoder*, en vertu de deux Patentes données par l'Empereur Charles-Quint, au Roi d'Eſpagne Philippe II.

Outre cela, poſons le Cas que la Ducheſſe 2me. Doüairiere de Parme continuë dans

dans sa grossesse, & qu'elle met au monde un Prince, que deviendront les Troupes d'Espagne ? On dira qu'il faudra nécessairement que le Roi Catholique les fasse rembarquer à nouveaux fraix, pour les faire retourner en Espagne : Mais L. M. Cath. se contenteront - elles d'avoir cédé la Sardaigne, évacué la Sicile & donné tant de subsides à l'Emperenr, sans autre fruit que celui d'une longue attente inutile ? C'est ce qu'on ne sauroit se persuader. De plus, qu'elle autorité a-t-elle (l'Angleterre) pour stipuler comme une Condition *Sine qua non*, le payement des Subsides dûs par l'Espagne à l'Empereur pour l'Introduction des Troupes Espagnoles en Italie ? Sont-ce des sommes de si peu de conséquence ? Il est aisé de faire le liberal avec le bien d'autrui, mais il reste à savoir si la partie interessée approuvera ce procédé trop libre & insultant. L'Espagne avoit-elle besoin du secours du Roi d'Angleterre pour se reconcilier avec l'Empereur à ce prix ? On peut dire à la vérité, que le Ministère Anglois est très-officieux & prévenant quand il s'agit de broüiller ses affaires aux dépens des autres, mais un peu de tems nous developpera bien d'autres Mystères, & nous fera voir tous les projets ambitieux du présent Ministère Britannique qui désilleront les yeux aux autres Puissances, & sur-tout à l'Espagne laquelle ne manquera pas de se révolter contre ses manéges, & de courir au Armes en s'unissant avec la France, déja vivement

vement choquée, & ces deux Puissances, aujourd'hui infiniment mieux en état que dans le tems jadis, pourront faire tête à tous ceux qui se déclareront les soutiens de l'injustice.

3. Il est aussi stipulé par un autre Article que la Compagnie d'Ostende est entierement abolie, & qu'une fois pour toutes, deux Vaisseaux iront aux Indes, afin de transporter en Europe les effets, Marchandises &c. Qu'elle a dans ses Colonies, mais il n'est pas dit dans quel tems ces Vaisseaux y doivent faire voile, ni le terme à peu près de leur retour, non plus qu'à l'égard de ceux qui sont déjà là-bas, & qui sont allés sous le masque des Pavillons Etrangers, depuis la Signature des Préliminaires, sans parler de celui qni fut arrêté, & que Messrs. les Directeurs s'efforcent, en vain, de dire qu'il ne leur appartient point. Les Anglois & les Hollandois sont trop experimentés, & clair voyans en ce genre de Négoce clandestin, pour pouvoir leur en imposer si aisément. Il semble qu'on auroit dû expliquer tout ceci dans un Article exprès, afin d'éviter toutes sortes de disputes à l'avenir; en y réglant que les 2. Vaisseaux accordés auroient été munis de Passeports des Puissances Maritimes pour plus grande seureté d'un chacun; car sans cela la Compagnie ne manquera certainement pas d'en envoyer un plus grand nombre, & si à leur retour ils ne sont point rencontrés par les Gardes-Côtes Anglois & Hollandois; ils débarqueront leurs Marchan-

chandises à la sourdine en quelque Port Voisin, d'où elles seront ensuite ou venduës dans le lieu, ou transportées, suivant qu'on le trouvera plus convenable, & s'ils sont rencontrés en chemin, ils pourront dire que ce sont les Vaisseaux de Permission. Ce qui est arrivé par le passé, peut servir d'exemple pour l'avenir.

4. Dans le susdit Traité il n'y a eu rien de stipulé touchant les diférens d'Oost-Frise: On s'est contenté d'inférer une Déclaration de la maniere qu'on peut les accommoder, laquelle paroît d'autant plus sujette à caution qu'on auroit bien pû terminer cette affaire tout comme les autres, si les intentions en avoient été sincéres, ce qui fait voir qu'on souhaite les traîner en longueur, & que la Cour de Vienne ne se relâchera en ce point qu'à bonnes enseignes.

On peut conclure de tout ceci, & du Traité secret que l'Angleterre a fait sur les affaires d'Allemagne en particulier, que l'Angleterre n'a rien oublié pour la seureté de ses propres avantages, mais qu'elle s'est conduite avec trop de négligence pour les interêts d'autrui, & il doit s'ensuivre que si la République de Hollande considére mûrement ces menées & leurs pernicieuses conséquences, elle se gardera bien d'accéder à ce Traité, à moins que tous les Points & Griêfs qui la retardent ne soyent au préalable entierement discutés, & règles: Car autrement elle sera la victime de sa bonne foi,

foi, & ne tirera peut-être d'autre fruit que celui d'une attente de Négociations très-inutiles; & l'on peut conclure en disant que le Ministère Anglois a engagé le Roi à sacrifier les plus importans interêts & avantages de l'Angleterre, à l'augmentation & au bonheur des Etats de Hanover, & qu'il expose en même tems la Nation Britanique à des malheurs terribles, si Dieu, par sa Toute-Puissance, ne daigne écarter l'Orage qui la ménace, ainsi qu'il est à souhaiter.

Lettre de Monsieur D... M.... à Monsieur L. C. D., au sujet du Traité conclu à Vienne *le* 17. *Mars* 1731.

MONSIEUR.

JE vous suis très-redevable de la bonté que vous avez euë de me communiquer le Traité de Paix signé à *Vienne* entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Britannique, & vous remercie très-humblement des Remarques & des Objections que vous avez bien voulu y joindre, en me priant de vous en dire mon sentiment.

Il me paroît que vous n'êtes pas sans inquietude que l'engagement où l'on propose à Leurs Hautes Puissantes d'entrer pour garantir la Succession des Etats de l'Empereur en faveur de l'Archiduchesse Aînée n'ait

n'ait des suites dangereuses & onéreuses pour la République.

Je vous avouë, Monsieur, que je ne puis appercevoir le fondement de vos craintes, & que je ne les pardonne qu'à ceux qui n'envisagent l'engagement en question que d'une maniere vague, sans entrer dans aucun détail; ou qui ne faisant attention qu'à la situation actuelle de la République, oublient tous les dangers passez, & ne s'embarrassent point de ceux où elle peut être exposée à l'avenir.

Mais pour peu que vous examiniez l'engagement qu'on nous propose relativement aux Maximes constantes que la République a toûjours suivies, & aux differentes situations où elle a été, & où elle peut encore se trouver, je suis persuadé que vous conviendrez avec moi, qu'il ne renferme rien qui puisse nous faire de la peine; & qu'au contraire il nous procurera des avantages si réels, que nous ne devons pas differer à y donner les mains.

1. Parce que bien loin qu'il y ait aucun danger à entrer dans un pareil engagement, il est très-néceſſaire à notre sûreté.

2. Parce qu'on nous offre-là un moyen facile de sortir de la situation fâcheuse & incertaine où nous sommes depuis quelques Années.

3. Parce que de toutes les mesures qu'on peut prendre, on n'en sauroit trouver de plus propre à prévenir une Guerre après la mort de l'Empereur.

Je me flatte qu'il ne sera pas difficile de vous le prouver.

I. Quelque considerable que soit cette République en elle-même, on ne peut disconvenir qu'elle ne doive principalement son Repos & sa Tranquillité au maintien d'une espece d'égalité entre les deux Maisons d'Autriche & de Bourbon: Elle en a été si persuadée, & elle a si fort appréhendé que la ruïne de l'une de ces Puissances n'entraînât ensuite naturellement la sienne, qu'elle n'a rien oublié de tout ce qui étoit en son pouvoir pour maintenir cet Equilibre. Les trois dernieres Guerres qu'elle a soutenuës avec tant de dépense & d'éclat, en sont des preuves bien sensibles: Si vous jettez les yeux sur l'Histoire, vous verrez même que depuis plus de deux Siécles la plûpart des Guerres doivent leur origine à sa trop grande Puissance de l'une ou de l'autre de ces deux Maisons, & à la néceffité où l'on a été d'y mettre des bornes. C'est ce qu'un * Auteur judicieux nous a retracé en peu de mots, & avec tant d'évidence, que vous ne serez pas fâché que je vous communique ce Morceau, qui servira à vous rappeller & à éclaircir plusieurs Idées dont vous sentirez vous-même l'utilité pour le sujet dont il s'agit: Le voici.

La Revolution arrivée en Espagne sur la fin du XVII. Siécle qui vient de s'écouler, prépare une ample matiere à l'Histoire du nouveau Siécle.

* Mr. T. Du Breuil dans ses Nouvelles Extraordinaires d'Amsterdam du 3. Janvier 1701.

Siécle où nous entrons. Ceux qui vivront après nous, verront les suites de ce grand Evenement, qui a été amené, par divers degrez, au point où nous le voyons. Nous ne pouvons que jetter les yeux sur ce qui l'a précedé. On en a déja touché quelque chose la derniere fois, par rapport à l'Année où il est arrivé. On remontera plus haut aujourd'hui par rapport au Siécle, pour en remarquer l'origine & le progrès: Chaque Siécle est une Leçon pour celui qui le suit.

Quoique le démembrement de l'Empire Romain ait sappé les fondemens d'une nouvelle Monarchie, il a néanmoins dans la suite du tems, donné lieu à l'élevation de deux grandes Puissances dans notre Occident, que l'on a regardées. suivant le dire du Duc de Rohan, comme les deux Poles, desquels descendent les influences de Paix & de Guerre sur les autres Etats: *Et cette Maxime a reglé jusqu'ici les Interêts des Princes, pour tenir la Balance égale entre ces deux grandes Monarchies.*

Celle d'Espagne, comme un grand Fleuve, s'étoit étenduë au long & au large jusques dans le nouveau Monde, sous le prétexte specieux d'étendre la Foi Catholique, suivant la Concession du Pape Alexandre VI: Source de Richesses immenses, & en même tems d'iniquitez & de cruautez énormes, par l'avidité de ceux à qui cette Expedition fut commise: Surquoi le fameux Evêque Dom B. de las Casas *addressa au Roi une sage & Chrêtienne Remontrance qu'on lit dans son Histoire, où après avoir représenté, combien les cris des Pauvres*

& des Malheureux attiroient la colère de Dieu sur les Peuples & sur les Rois, & que ces horribles excès ne pouvoient qu'attirer des châtimens sur toute l'Espagne; Ceux, *ajoûte-t-il*, qui viendront après nous, ne verront que trop la vérité de cette Prophetie.

L'émulation de la Maison de Valois, aidée par l'intérêt commun de quelques autres Puissances, fut une digue à la valeur & aux progrès de l'Empereur Charles-Quint, qui avoit hérité de ces vastes Etats: Mais le lustre de cette Maison, si féconde en Princes, qui en donna même un à la Pologne, se ternit par de sanglantes Tragedies, & enfin s'éteignit tout d'un coup pour faire place à la Maison de Bourbon, qui monta sur le Trône, quoiqu'éloignée du dix à l'onziéme degré, dont il n'y avoit jamais eu d'exemple en France.

Henri le Grand étoit Protestant lorsqu'il parvint à la Couronne, mais il cessa de l'être pour la soûtenir contre les desseins de la fameuse Ligue Catholique. Il mit fin à l'horreur des Guerres Civiles, dont il recueillit les débris, & se souvenant de ceux qui l'avoient soutenu, il rétablit la Paix au dedans & au dehors, rendit en peu d'années le Royaume florissant, & se mit en état de se rendre à son tour redoutable à ses Ennemis.

L'Histoire à conservé les grands projets qu'il avoit formés au commencement du dernier Siécle, sous le prétexte spécieux de reduire la Maison d'Autriche dans les bornes de l'Espagne & de ses Terres Héreditaires. Mais sur le point que ce grand Projet alloit éclore,

il

il s'évanouït tout d'un coup, par un accident déplorable, qui finit les jours de ce grand Prince.

Louïs XIII., *son Fils, ne pût si-tôt reprendre ce dessein, à cause de sa Minorité, traversée par l'ambition des Grands & des Favoris. Tout demeura suspendu par la conclusion d'un double Mariage entre les deux Couronnes. L'Espagne, qui n'a point de Loi Salique, exigea une Renonciation de l'Infante Anne d'Autriche, pour garder l'égalité entre ces deux Couronnes Rivales & Incompatibles; foible Rempart! comme la suite l'a fait voir. Le Cardinal de Richelieu, parvenu au Ministère, montra bien tôt ce qu'un grand génie étoit capable d'entreprendre & d'exécuter. Il abaissa les Grands, éleva l'autorité Royale, puis tournant ses vûës contre la Maison d'Autriche, il excita ce grand mouvement qu'on a vû alors dans toute l'Europe, & malgré les épines qu'il trouvoit sous ses pas à la Cour, il fraya le chemin à tout ce que nous voyons aujourd'hui. Mais sa mort, suivie de celle du Roi, changea pour un tems la face des affaires.*

Louïs le Grand, *parvenu à la Couronne dans son bas âge, sous la Regence de la Reine sa Mere, & sous le Ministère du Cardinal Mazarin, eut d'abord des commencemens glorieux, mais ensuite troublez par une Guerre Civile, qui mit la Couronne en péril, & donna lieu aux Protestans d'y signaler leur fidelité, quoique dans la suite elle n'ait pû les garantir de leur ruïne. La Paix de Munster, qui mit fin aux Troubles d'Allemagne, & affermit les Provinces-Unies, fut suivie quel-*

ques années après de celles des Pirenées & du Mariage du Roi T. C. avec l'Infante Marie-Therese. Source de nouvelles Prétentions & de nouveaux Démêlez, dont nous ne voyons pas encore la fin. L'Espagne crût alors y avoir fermé la porte avec le Sceau d'une Renonciation solemnelle; mais elle la vit bien-tôt ouvrir après la mort de Philippe IV. La France avoit eu le tems de reprendre de nouvelles forces, les affaires avoient changé de face en Angleterre par le rétablissement du Roi Charles II. après une terrible Catastrophe, le Pouvoir du Roi T. C. dans ses Etats n'avoit plus d'autres bornes que sa volonté, & la conjoncture favorisoit de tous côtez l'exécution des grands desseins de son Ayeul: Ainsi, rien ne parut impossible à ce grand Monarque, non pas même de rendre la France toute Catholique: Réünion, qui, au jugement de Mr. Talon, dans l'Arrêt du 23. Janvier 1688. paroissoit, non-seulement aux Politiques, mais aux Personnes les plus pieuses & les plus zelées, un Projet également chimerique & dangereux: *Et qui en effet eût été digne d'une loüange immortelle, si l'esprit de l'Evangile en eût dirigé le plan & l'exécution, dans ceux qui en avoient le soin, au lieu du renversement de l'Edit de Nantes & de tant de moyens crians, pratiquez pour faire des Conversions qui n'en ont aujourd'hui que le nom.*

Les suites ont fait voir dans le cours de près de 40. ans, quels ont été les effets que cette grande Puissance a fait sentir à tous les autres Etats, & combien d'efforts il a fallu

fallu multiplier à proportion du délai, pour ramener l'Equilibre. L'Orage n'étoit pas dissipé dans un lieu qu'il éclatoit dans un autre, &c.

Je passe à présent à l'examen de l'état actuel où se trouvent les Maisons d'Autriche & de Bourbon : Y a-t-il entre-elles cette égalité de Force & de Puissance qui doit faire la Sûreté & la Tranquillité de la République ?

Je vois d'un côté la France également redoutable, tant par l'étenduë de son Commerce, la fertilité & la richesse de son Païs, que par sa situation & la forme de son Gouvernement, absolument despotique : Elle a plus de 200. mille Hommes sur pied, & plus de 200. Millions de Revenus : Elle est la seule qui ait en quelque maniere profité de la Paix, dont on a joüi pendant 17. années, pour rétablir ses Finances à un point que le Rentes sur l'Hôtel de Ville & toutes ses dépenses pour l'entretien de ses Troupes, de la Marine &c, étant exactement payées, elle épargne encore annuellement plusieurs Millions : Ajoûtons, que l'âge du Roi de France, qui se voit déjà des Successeurs, met, moralement parlant, son Royaume à l'abri des Troubles qui accompagnent ordinairement une Minorité.

Je vois d'un autre côté, que la Maison d'Autriche possede, à la vérité, une vaste étenduë de Païs, mais presque sans aucun Commerce ni Marine, & si peu riches, que les Revenus en suffisent à peine pour l'en-

tretien des Troupes néceſſaires à leur défenſe: Leur ſituation les rend encore de difficile garde, à cauſe qu'ils ſont fort éloignez les uns des autres, outre qu'une partie eſt continuellement expoſée à une invaſion de la part des Turcs: Je conviens que l'Empereur a préſentement 160. mille Hommes ſur pied; mais ignorez vous, MONSIEUR, combien lui a coûté un pareil effort, quels Emprunts il a été obligé de faire, & l'impoſſibilité où il ſeroit de continuer cette dépenſe?

Que n'aurois-je pas encore à dire pour vous faire ſentir la grande diſproportion de la Puiſſance de ces deux Maiſons? Que de Miracles n'a-t-il pas fallu au commencement de la derniere Guerre pour ſauver la Maiſon d'Autriche, quoique les deux Puiſſances Maritimes euſſent réüni toutes leurs Forces aux ſiennes &. à celles de l'Empire? Cela ſuffit pour vous convaincre, que bien loin de contribuer à un plus grand abaiſſement de la Maiſon d'Autriche, déjà ſi inferieure à ſa Rivale, il eſt de notre interêt d'entrer dans toutes les meſures propres à établir & maintenir ſur une même Tête la Succeſſion entiere des Etats de S. M. Imp. Pouvez-vous donc, MONSIEUR, trouver du danger pour la République, lorsqu'elle prendra un pareil Engagement? N'eſt-il pas au contraire abſolument neceſſaire à ſa ſûreté? Ne vous ai-je pas ſouvent entendu dire, que le plus grand bonheur qui pût arriver à l'Europe ſeroit, que l'Empereur eût un Archiduc? On y ſup-

plée

plée à préſent, & on obtient en quelque maniere le même avantage, en prevenant le demembrement des Etats de l'Empereur.

II. Mais quand notre ſûreté n'y ſeroit pas autant intereſſée, la Garantie qu'on nous propoſe, nous offre un moyen facile de ſortir d'une ſituation fâcheuſe & incertaine. On peut dire en quelque maniere, que depuis le Traité d'Utrecht, nous avons eu une Paix ſans Repos, & une Guerre ſans Rupture: En quelle ſituation ſommes nous, ſur tout depuis le Traité de Seville? Obligez d'un côté à l'exécution de ce Traité, ſous peine de perdre l'amitié de l'Eſpagne, & par conſéquent les avantages de notre Commerce, on s'eſt vû de l'autre dans l'impoſſibilité de l'exécuter, à cauſe des difficultez & des inconveniens qui ſont aſſez connus, & dont perſonne n'a une plus parfaite connoiſſance que vous, MONSIEUR, qui n'ignorez pas les Plans qui ont été propoſez, & qui nous auroient entraînés dans une Guerre génerale: Nous ſommes donc bien heureux que l'Empereur ait tellement à cœur la Garantie de la Succeſſion de ſes Etats, qu'il veuille, en faveur d'un engagement, qui convient ſi fort à notre propre ſûreté, applanir des difficultez auſſi réelles, & nous fournir par-là les moyens de ſortir de l'embarras où nous nous trouvons.

Pour rendre la choſe encore plus ſenſible, ſuppoſons pour un moment l'Empereur mort: Verrions-nous en Spectateurs in-

indifferens les Guerres qui s'éleveroient entre les Prétendans à la Succession des Etats de Sa Majesté Imp. ? Ne nous hâterions-nous pas d'accourir pour empêcher le démembrement d'une Puissance qui a déja beaucoup de peine à tenir l'Equilibre en Europe ? Qu'accordons nous à présent par la Garantie qu'on nous demande ? Rien que ce que (le cas arrivant) nous donnerions sans aucun engagement, pour notre propre interêt : Ne trouvez-vous pas cette difference remarquable ? Ce que nous ferions alors par nécessité, & sans aucune certitude de retirer les grands avantages qu'on nous offre, nous pouvons le faire à présent très-utilement pour nous en particulier, & parvenir en même tems, à toutes les fins de l'Alliance de Hanover & du Traité de Seville.

La République avoit sans doute déjà prévû d'avance, selon sa sagesse ordinaire, les avantages qui resulteroient de la Garantie proposée, lors-qu'à la premiere demande que l'Empereur en fit faire, & qui fut rejettée par la France, elle ordonna à ses Ministres qui étoient à Paris de declarer qu'elle ne trouvoit pas cette Proposition hors de saison, & qu'elle étoit d'avis qu'on traitât sur ce pied-là. Peu après, elle offrit à l'Empereur, conjointement avec la France & l'Angleterre, la Garantie de tous ses Etats en Italie : Garantie, qui de toutes est la moins interessante pour nous. Puisque nous avons donc pû nous engager à garantir cette Partie des Etats de S. M.
Imp.,

Imp, n'avons-nous pas certainement des raisons bien plus fortes pour garantir l'autre, qui nous touche de plus près.

III. J'ai dit en 3me. lieu, que *l'Engagement en question est un des moyens les plus propres à prevenir une Guerre après la mort de l'Empereur.*

Effectivement n'a-t-on pas lieu de juger avec vrai-semblance, que ceux qui, après le decès de S. M. Imp., voudroient s'approprier ou partager ses Etats, y penseront plus d'une fois avant que d'avoir recours à la force, quand ils verront que par-là ils s'attireront immediatement sur les bras les Puissances Maritimes: Mais supposé qu'on ne pût éviter une Guerre, pourroit-on la regarder comme l'effet de notre Garantie? Nullement; car nous y serions engagez par des liens plus forts que ceux d'un simple Contract, savoir notre propre conservation, ainsi que je l'ai suffisamment démontré.

Vous me faites, MONSIEUR, deux Objections contre cette Garantie, qui vous paroissent meriter beaucoup d'attention: La premiere, que la France s'en offensera: La seconde, que nous ne pourrions la donner sans mecontenter les Princes de l'Empire.

A l'égard de la premiere, je vous prie de considerer que l'engagement qu'on nous propose n'est pas contraire à ceux que nous avons avec la France: Que nous avons droit de le contacter: Que cette Couronne ne s'y trouve point lezée: Et qu'elle auroit

ranti à S. M. Imp. tous les Païs Héreditaires, &c. Pour ce qui concerne les autres Princes de l'Empire, ils doivent être bien aises de cette Garantie, puis qu'elle ne tend qu'à soutenir la Dignité de l'Empire.

Les autres difficultez que vous faites, sont plûtôt, permettez-moi de vous le dire, les raffinemens d'un Critique que les Objections d'un Politique. Croyez-vous qu'il seroit possible de coucher un Traité de telle maniere qu'une Critique severe n'y trouvât rien à redire? N'a-t-on pas toûjours reconnu que dans les affaires importantes il faut s'attacher principalement aux grands Objets de part & d'autre, & ne pas accrocher, bien moins sacrifier, des interêts réels & solides à des vetilles, ou choses de très-peu d'importance. Un ancien Historien rapporte, que la Bigotterie scrupuleuse des Egyptiens les avoit portez à ériger une Mouche en Divinité, & à lui sacrifier des Bœufs. Ne suivons pas cet exemple.

Je finis, MONSIEUR, par la Balance de ce que nous gagnerons d'un côté par ce Traité, & de ce que nous donnerons de l'autre, en nous y engageant.

Nous obtenons toutes les fins de l'Alliance de Hanover, & nous en évitons en même tems tous les dangers.

La Compagnie d'Ostende est abolie à perpetuité: Les Affaires d'Ooft-Frise sont terminées à notre satisfaction. L'exécution perilleuse du Traité de Seville se fait tranquillement, nous évitons une Guerre, dont

dont nous avons fait sentir les difficultez; & même les suites dangereuses.

L'Espagne a déjà déclaré qu'elle sera contente; Nous avons lieu de croire que la France le sera aussi, & nous verrons refleurir notre Commerce: Pouvons-nous desirer quelque chose de plus?

Que donnons-nous, ou à quoi nous engageons-nous à présent par la Garantie? Simplement à empêcher la ruïne de la Maison d'Autriche, c'est-à-dire à maintenir l'Equilibre en Europe, d'où dépend notre propre Salut. Tout ce qu'on peut objecter contre la Garantie, se reduit à craindre qu'elle pourra nous engager quelque jour dans une Guerre, mais j'ai déja demontré que notre propre interêt, indépendamment de cette Garantie, nous y entraîneroit alors. En refusant de la donner à présent, ne courons-nous point risque de perdre, ou de ne pas obtenir dans la suite les avantages mentionnez? De voir que l'Angleterre profitera seule de tout le Commerce, ce qui, me semble merite une grande attention; Et de rester de plus exposez à une Guerre prochaine & plus perilleuse, que celle qui n'est dans l'avenir? N'est-il pas plus naturel de profiter d'une Conjoncture si favorable, qui assûre dès-à-présent notre Tranquilité & notre Commerce? Je crois, MONSIEUR, que tout bon Compatriote doit le souhaiter, & que vous ne pourrez plus balancer à être de mon sentiment à cet égard. Je suis, &c.

A UTRECHT *ce* 22. Avril 1731.

Se-

*Seconde Lettre à Monsieur le C. D***, au sujet du Traité conclu à Vienne le 16. Mars 1731.*

MONSIEUR,

VOus êtes content, dites vous, de la Lettre du 22. du Mois dernier : Elle répond aux Objections qu'on pourroit faire pour détourner la République de l'Accession qui lui a été démandée, d'une maniére si distinguée & si honorable pour elle, par les deux Ministres, qui ont eu tant d'influence sur la Conclusion de ce Traité. Vous auriez pourtant souhaité qu'on ne se fût pas renfermé dans les étroites bornes des trois Propositions, qu'on a suffisamment prouvées ; & vous demandez quelques Réflexions plus étenduës sur le contenu du Traité. Il faut vous satisfaire, Monsieur, La chose est d'autant plus facile, qu'après la lecture de tant de Traités, conclus depuis 15. ans, on est obligé d'avoüer qu'il n'y en a point de plus complet ni de mieux digéré que celui-ci. Les autres ont tous été sujets à des inconvéniens, qui les ont rendus inutiles, ou qui ont obligé les Parties Contractantes à recourir à des interprétations, à faire des changemens, & même à contracter de nouvelles Alliances, pour affoiblir ou fortifier les précédentes, avec les-

lesquelles ces derniéres se sont quelquesfois trouvées contradictoires. Celui-ci touche au but où tous les précedens tendoient : Il coupe la racine à toutes les difficultez qui pouvoient naître de ceux-là : Il remédie absolument à tous les maux auxquels les autres n'avoient apporté que des palliatifs : Enfin, il établit la tranquilité de l'Europe sur de solides fondemens. C'est-ce dont conviendront tous ceux qui liront chaque Article de ce Traité avec quelqu'attention.

Il a été prouvé dans la Lettre du 22. du passé, combien la République avoit d'interêt à affermir l'Equilibre du pouvoir en Europe. Mais la République y est-elle seule intereſſée? L'Empire entier, & les Couronnes du Nord n'ont-elles pas le même intérêt? Leur conduite dans les dernieres Guerres en est un aveu formel. Cette conservation de l'Equilibre, de l'aveu de tous les Politiques, depend des bornes qui seront prescrites à la puissance des Maisons d'Autriche & de Bourbon. Ces bornes ont été le principal objet de toutes les Alliances ; & de tous les Traités qui ont été faits depuis que la Maison de Bourgogne a été réünie à celle d'Autriche. Combien de fois ces bornes n'ont-elles pas été enlevées & détruites ? On sçait par qui. Des jalousies, des changemens d'interêts, des Révolutions y ont donné lieu. La mort de Charles II. Roi d'Espagne ménaçant l'Europe de l'esclavage, on eut recours aux Traités de Partages. Mais quels effets ont-ils eu? Le

sort

ſort des Armes, diſons mieux, la Providence rompit les fers; & la Paix d'Utrecht remit les bornes enlevées: Mais quelles bornes; & qu'il étoit facile de les renverſer de nouveau! Quels reſſorts les Puiſſances les plus intereſſées à cet Equilibre malaſſûré, n'ont-elles pas été obligées de faire joüer, pour empêcher une trop intime union entre les Couronnes de France & d'Eſpagne; ne déguiſons rien, diſons, pour entretenir la diſſention entre les deux Cours; entre les deux Nations? Tant on étoit perſuadé, avec raiſon, que quelques meſures que l'on prit, pour agrandir la Maiſon d'Autriche, la balance pancheroit toûjours du côté de celle de Bourbon, auſſi-tôt qu'elle auroit l'Eſpagne pour elle. Peut-être même eſt-ce la crainte de ne pouvoir déſunir ces deux Couronnes, qui a le plus contribué à faire arracher de celle d'Eſpagne les beaux Fleurons que l'*Italie* y attachoit. Toutes ces meſures ne fixoient cependant point encore ce précieux & néceſſaire Equilibre: Il fallut en prendre de nouvelles.

La Minorité du Chef de la Maiſon de Bourbon, & les circonſtances dont elle étoit accompagnée, fit naître l'idée d'engager la France, à concourir elle-même, à la fixation de cet Equilibre & à ménager pour l'Eſpagne, des intérêts qui puſſent la tenir attachée au parti de la Maiſon d'Autriche. De-là le fameux Traité de la Quadruple-Alliance, où l'on eut tant de peine à faire entrer le Roi Catholique. Le Titre &

& le Préambule de ce Traité, font voir qu'il n'avoit été négocié & conclû que pour la Pacification de l'Europe, c'est-à dire pour en fixer l'Equilibre. Quelles peines n'eut-on pas à faire goûter les Maximes sur lesquelles il étoit fondé? Maximes néanmoins dont dépend la conservation de cet Equilibre. Tous les Traités conclus depuis ont tendu au même but; mais les chemins de traverse que l'on a pris, en ont toûjours éloigné; enfin, celui qu'on vient de conclure, frape à ce but. Vous allez en être convaincu.

Il fixe, par le moïen des Garanties, la situation de la Maison d'Autriche; il attache, par ces mêmes Garanties, l'Espagne à cette Auguste Maison, ou, du moins, lui lie les mains, par rapport à la France, la seule Puissance qui pourroit un jour troubler la Succession féminine, dans les Etâts de cette Maison: Enfin il lie l'Espagne aux Puissances Maritimes, Garantes des Successions de Parme & de Toscane. De sorte que, si la France vouloit franchir les bornes de sa Puissance, telle qu'elle est établie à présent, & empiéter sur les Etats de la Maison d'Autriche, l'Espagne se trouve obligée de courir au secours de cette derniere: Si, au contraire, la Maison d'Autriche alloit attaquer la France (ce qui seroit un Phénomène nouveau) rien ne lie l'Espagne en faveur de l'Agresseur, & elle seroit libre de prêter la main à la France, pour l'empêcher de succomber, & pour s'opposer à l'extension de la puissance de la Maison

Maison d'Autriche. Voilà sans contredit, un nouvel avantage des Garanties, qui n'avoit point été remarqué dans la Lettre précedente; & comme dans tous Traités, entre Puissances égales, les avantages doivent être égaux, on peut dire que, d'un côté la Maison d'Autriche tire de la Garantie l'avantage d'être assûrée de l'éxécution de sa Pragmatique-Sanction, & les autres Puissances trouvent une égalité d'avantage dans l'union que forment entr'elles cette Garantie; union qui fixe absolument l'Equilibre, d'où dépend la tranquilité de toute l'Europe.

Mais on dira; ce Traité est donc fait contre la France? A Dieu ne plaise! Puisqu'il ne tend qu'à faire éxécuter entiérement, sûrement & paisiblement, trois Traités, dont cette Couronne est partie contractante; qui sont celui de Londres, celui de Hanover & celui de Seville; & si l'on disoit qu'il est contre la France, ce ne pourroit être qu'en la considérant comme Ennemie de la tranquilité de l'Europe; idée dont certainement elle s'offenseroit avec raison. Le sage Ministre qui la gouverne aujourd'hui, a donné plus d'une preuve de son zèle pour la Paix, & de son attention coutinuelle à prévenir jusques aux moindres prétextes de Rupture & de Guerre. Son Eminence, dont la pénétration saisit d'abord le véritable point de vûë des affaires les plus épineuses, n'a-t-elle pas témoigné publiquement combien Elle étoit coutente de ce Traité, ne regrettant que

de n'avoir point eu de part à la Gloire de sa Conclusion, *puisqu'il assûroit la Paix & la tranquilité de l'Europe?* Outre ces avantages généraux de la Garantie, la République, en particulier, n'y trouve-t-elle pas dans ces Mots: *Guarantiam omnium Regnorum . . . Jurium ac Immunitatum, quibus unaquæque Pars Contrahentium tempore conclusi præsentis Tractatus gaudet aut gaudere debet*, celui de voir hors de conteste la possession actuelle où elle est du droit d'avoir une Garnison dans la Ville d'Embden, ce qui doit être compté pour beaucoup, à plusieurs égards.

On fait une Objection assés forte contre les Garanties, sur-tout contre celle de l'Article II. On prétend que cette Garantie seule est capable d'anéantir tout le Traité, parce que jamais la France ne l'approuvera & qu'elle n'y accédera pas. Je réponds deux choses. I. Qu'il n'y a aucune apparence que l'on demande l'Accession de cette Couronne, ainsi elle n'aura pas occasion de la refuser: Il n'y a rien dans tout le Traité qui la concerne: Aussi avoit-elle déclaré par ses Ministres à la *Haye* & à *Londres*, (*) *que la France n'avoit d'autres intérêts à faire prévaloir que ceux de ses Alliés.* II. Que quand même on lui demanderoit son Accession, elle ne pourroit alléguer la Garantie de la *Pragmatique-Sanction*, comme un motif de la refuser, puisque l'Article II. ne

(*) *Discours du Marquis de Fenelon aux Députés des Etats Généraux.*

ne peut passer que comme une extension, ou, si l'on veut, une explication de l'Article III. du Traité de la Qnadruple-Alliance, où la France s'est expressement chargée de cette Garantie. Voici les propres termes de cet Article. Sa Majesté Très-Chrétienne conjointement avec Sa Majesté Brittannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, promettent pour eux leurs Héritiers & Successeurs, de ne jamais troubler directement sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, ses Héritiers & Successeurs, dans aucun des Royaumes, Païs & Provinces, qu'elle posséde présentement, en vertu des Traités d'Utrecht & de Bade, ou dont elle obtiendra la possession, par le présent Traité; mais au contraire de garantir tous les Royaumes, Provinces & Droits qu'elle posséde ou possédera, en vertu de ce Traité, tant en Allemagne, & dans les Païs-Bas, qu'en Italie; s'engageant de défendre lesdits Royaumes & Païs de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir à Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, le cas arrivant, les secours dont elle aura besoin, suivant les conditions. (*)

Peut-être trouvera-t-on que je donne trop d'étenduë à la Garantie, dont la France s'est chargée dans l'Article qu'on vient de lire;

(*) *Voyez Tom. I. pag.* 196. *de ce Recueil.*

lire ; Mais j'ai pour mon sentiment la nature même du Traité : Ce n'est pas une de ces Alliances Léonines, où l'une des Parties Contractantes emporte tous les avantages aux depens de l'autre. Tout a dû y être égal, & puisque Sa Majesté Imperiale garantit dans l'Article IV. à Sa Majesté Très-Chrétienne, *toutes les Etats de la Couronne de France*, il s'ensuit naturellement que la garantie du Roi Très-Chrétien n'a pas été plus restrainte.

L'on ne pourra pas m'objecter que, dans le Traité de Vienne, il s'agit d'une garantie de Succession, & non dans celui de la Quadruple-Alliance, puisque la stipulation de l'Article cité ci-dessus, n'est pas restrainte à Sa Majesté Imperiale, mais s'étend à ses Héritiers & Successeurs : Or, que l'Empereur ait un, ou plusieurs Successeurs, dans ces Etats garantis, il n'importe ; la France leur en garantit la paisible possession. Ajoûtons qu'en prenant même restrictivement la garantie stipulée dans l'Article que l'on a cité, l'engagement que la France y a contracté suffit pour lui ôter tout pretexte de refuser la garantie de la Pragmatique Sanction : Puisque, sans doute, la France ne formeroit, à la mort de l'Empereur, aucune pretention sur les Provinces Archiducales, ni sur les Royaumes de Hongrie & de Bohême. Elle avoit offert par les Temperamens proposés en 1730. (*) de garantir ceux

(*) *Voyez les dans le Tom. V. pag. 130. de ce Recueil.*

ceux de Naples & de Sicile & le Milanez: ainsi il ne lui resteroit pour troubler la Succession établie par la Pragmatique Sanction, que de prétendre faire valoir certains Droits sur les Païs, Terres, Provinces, que l'on supposeroit garanties restrictivement par les mots, *possédent présentement*, en vertu *des Traités d'Utrecht & de Bade.* De quelque maniere donc qu'on entende l'Article III. du Traité de Londres, Sa Majesté Très-Chrétienne y est déja entrée dans les mêmes engagemens, où elle entreroit en garantissant la Pragmatique Sanction, dont il s'agit dans l'Article Second du Traité de la Triple Alliance de Vienne. Passons aux autres Articles de ce Traité.

Le contenu de l'Article III. est, en quelque maniere, une Accession de l'Empereur, au Traité de Seville, qui ne contenoit rien de contraire aux precedens Traités, que le changement qu'on avoit fait de six mille Soldats neutres, en six mille Espagnols. L'Empereur pretendit, avec raison, qu'on n'avoit pû faire ce changement dans un des Articles les plus essentiels de la Quadruple-Alliance, sans le consentement de toutes les Parties Contractantes, & sur-tout de celle qui avoit insisté sur la nature des Garnisons, & qui avoit éxigé, pour des raisons, sans doute importantes & qu'on avoit trouvées justes, que ces Soldats ne fussent point Espagnols. Aujourd'hui l'Empereur approuve ce changement, *Quo & ipsa, Pacifica suæ Majestatis Britannicæ, ac Celsorum*

ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii; consilia ac vota promoveret. Sa Majesté Imperiale fait plus, Elle se charge de faire ratifier par l'Empire ce changement auquel la Cour de Vienne s'étoit sur-tout opposée jusqu'à présent, sous ce prétexte, qu'elle ne pouvoit y donner les mains, parce qu'elle étoit liée par les Constitutions de l'Empire & par le Décret de la Diéte, touchant les Traités de Londres & de Vienne. Ce Prince peut il donner une preuve, plus éclatante de la sincerité de ses intentions, pour la conservation & le maintien de la Paix & de la Tranquilité publique? Ne va-t-il pas même jusqu'à hazarder de se compromettre avec l'Empire, en promettant dans le même Article de suppléer aux longueurs indispensables des Délibérations d'un Corps aussi nombreux, en donnant son consentement, *comme Chef de l'Empire*, & en employant toute son Autorité pour lever les obstacles que pourroit rencontrer l'introduction de ces six mille Espagnols en Italie.

L'on ne peut nier que cet Article ne soit couché dans les termes les plus capables de confirmer le IX. Article du Traité de Seville, conclû exprès pour affermir la Paix en Europe, & prévenir tous les sujets de broüillerie. Il est hors de doute qu'il n'y aura aucune Puissance qui ne l'approuve, & qui ne se fasse une vraye gloire de concourir au but salutaire de Sa Majesté Impériale, & des Puissances qui ont contracté avec Elle.

Ces

Ces deux Articles ont été jugés ſi importans pour le ſalut de l'Europe, & pour y conſerver la Paix, qu'inſtruit par l'expérience de ce qui eſt arrivé dans les Négociations de Seville, relativement à la Quadruple-Alliance, on a jugé néceſſaire de prévenir le même inconvénient, par l'Article IV. qui lie les mains aux Parties Contractantes & Accedantes, ſur tous les changemens qu'elles pourroient faire dans ces deux Articles; précaution qui fixe encore plus que toute autre choſe, l'état de l'Europe, dont la rranquilité a dépendu, depuis la Paix d'Utrecht, de la Succeſſion aux Etats de la Maiſon d'Autriche, & d'un Etabliſſement pour les Enfans que le Roi Philippe a eûs de ſon ſecond Mariage. On a fait plus encore; afin qu'il ne reſtât aucune équivoque, afin de lever toutes les difficultés, & pour prévenir tous les obſtacles, l'on a joint au Traité trois Déclarations qui expliquent les intentions des Parties Contractantes ſur tous les cas qui peuvent ſe préſenter; en ſorte qu'il n'y a rien à déſirer aux précautions priſes par les Parties Contractantes à cet égard: Précautions néceſſaires, puiſque pour y avoir manqué dans le Traité de Vienne, conclu en 1725. & dans celui de Seville, ſigné en 1729.; ces deux Traités ſont reſtés, juſqu'à préſent, ſans éxécution.

L'Article V. n'eſt pas moins important que le II. & le III. qui dépendent tous deux, ou du moins le prémier, de ce V. Article, avec lequel ils ont une liaiſon naturelle.

turelle. Tous les Politiques ont reconnu que l'Equilibre ne pouvoit ſubſiſter en Europe qu'autant que l'Ancien Syſtème, qui lie l'Empereur & l'Empire avec la Grande-Bretagne & la République des Provinces-Unies, ſubſiſteroit. Louis XIV., l'un des plus grands Princes que l'Europe ait admiré, en étoit ſi perſuadé, que tous les reſſorts de ſa Politique n'ont été employés qu'à déſunir ces trois Puiſſances. Tant qu'elles ont été unies, il a été impoſſible aux plus grands efforts de ce Monarque de donner la Loi à aucune des trois. Ce qu'il n'a pû faire, l'établiſſement de la Compagnie d'Oſtende l'a fait de nos jours. Les Habitans des Provinces-Unies ne pûrent concevoir qu'un établiſſement auſſi préjudiciable à leur République, pût ſubſiſter avec les Loix d'une ſincére amitié & d'une etroite Alliance, entre Leurs Hautes Puiſſances & la Cour Impériale. De là les ſoupçons, les reproches, la méſintelligence, les plaintes réïtérées, ſans eſpoir de changement; enfin la promptitude avec laquelle la République prit parti avec la Grande-Bretagne, contre la Cour Impériale, en faveur de l'Eſpagne, dans le fameux Traité de Seville.

Cette Alliance fut à peine concluë que l'on entrevit toutes les difficultés qui en rendoient l'éxécution impraticable. Nous nous éloignerions de nôtre ſujet ſi nous voulions entrer dans la diſcuſſion d'une choſe dont il n'eſt plus queſtion; il ſuffit que l'on ſentît que l'Europe ne pouvoit

joüir

joüir, de la Paix, si l'on n'en revenoit à l'Ancien Syſtème, à l'Alliance néceſſaire de l'Empereur avec les Puiſſances Maritimes; Alliance néanmoins qui ne pouvoit ſubſiſter avec les jalouſies excitées par l'Etabliſſement de la Compagnie d'Oſtende, ainſi il fallut la ſacrifier au ſalut de l'Europe, & ce ſont les Conditions de ce Sacrifice que contient l'Article V. de la Triple Alliance de Vienne.

Il eſt vrai qu'on auroit pû charger cet Article de reſtrictions & d'explications qui y manquent, mais auxquelles on peut ſuppléer par une Déclaration, telle que celles qui font l'Appendix de ce Traité. On y peut déterminer le port des deux Vaiſſeaux, qu'il eſt permis à la Compagnie abolie, d'envoyer une ſeule fois aux Indes, pour en rapporter les effets qu'elle y a encore: On y peut fixer le tems de leur retour: L'on peut y convenir qu'aucuns Vaiſſeaux revenans des Indes, appartenans à quelque Puiſſance que ce ſoit, ne pourront aborder ni relâcher dans aucun des Ports des Païs-Bas, ou autre Etat qui étoit ſous la Domination de l'Eſpagne avant la mort de Charles II. Enfin que conformément à l'Article VI. du Traité de Weſtphalie, il n'y aura aucune Navigation ni Commerce des Sujets de l'Empereur dans les Ports, Royaumes & Terres des Eſpagnols, en Amerique.

Quoiqu'il en ſoit de ces reſtrictions, cette ſtipulation eſt ſi avantageuſe à la République, que quand même elle n'auroit point d'au-

d'autre motif d'accéder à ce Traité, les avantages qu'elle tire de cet Article devroient suffire à l'y déterminer, d'autant plus que sans cela, après l'expiration du Traité Préliminaire de 1727., le Négoce d'Ostende aux Indes auroit recommencé infailliblement, & avec des avantages & des profits plus considérables encore que ceux que cette Compagnie a faits jusqu'à présent, & par conséquent plus préjudiciables au Commerce des Sujets de la République. Cette *pierre d'achopement* étant ainsi levée, rien n'empêche que *le renouvellement de l'ancienne & étroite amitié, harmonie & bonne intelligence, entre S. M. Imperiale & Catholique & la République, ne soit la base & le fondement de ce Traité* (*); Amitié, Harmonie, & bonne Intelligence qui étoient incompatibles avec la continuation de la Compagnie d'Ostende, ainsi que l'experience ne l'a que trop fait connoître depuis 1722. époque fatale de l'Octroi de cette Compagnie: Amitié, Harmonie, & bonne Intelligence, dont Sa Majesté Impériale fait tant de cas, qu'elle n'a point balancé, dès qu'elles étoient à ce prix, de leur sacrifier cet Octroi, par où elle s'étoit engagée d'honneur à maintenir l'établissement pour lequel il étoit accordé. Sacrifice qui mérite quelque retour, si l'on fait sur-tout attention à la maniére génereuse avec laquelle ce Prince s'y est porté, puis qu'un

(*) *Ce sont les expressions du Comte de Sinzendorff, dans le discours que S. Ex. fit aux Députés de L. H. P. pour inviter la Republique à l'Accession.*

qu'un Article si favorable est stipulé, sans nos instances & sans nôtre concours : En sorte qu'on pourroit dire que Sa Majesté Impériale nous l'a offert d'Elle-même, ou parce qu'elle sentoit la justice des instances que nous avions faites autrefois, ou parce qu'elle préferoit nôtre amitié à toute autre chose.

L'Article VI. ne peut passer que pour une extension du prémier, dont il est aussi une suite naturelle; puisqu'*une ferme, sincere, & inviolable amitié* ne peut être rétablie & subsister entre les Parties Contractantes, qu'autant que les Anciens Traités, qui en étoient la base, sont renouvellés & confirmés.

Enfin l'Article VII. est parellèle à l'Article V.; il remédie à des Griefs connus, & que les Anglois & les Hollandois avoient portés inutilement, depuis plusieurs Années, a la Cour Impériale.

Ainsi tout bien consideré ; ce Traité renferme une satisfaction génerale que l'Empereur donne à ses Anciens Alliés, sur les plaintes qu'ils lui avoient portées, & sur des Griefs importans qui avoient donné lieu à un funeste refroidissement ; c'est tout ce qu'on prouvoit exiger ; L'Empereur s'est prêté à tout ; la Grande-Bretagne & la République voyent leurs Griefs redressés, même en ce qui concerne l'Oost-Frise, vû qu'outre l'ample Déclaration, qui est sur ce sujet, à la fin du Traité, Sa Majesté Impériale a fait promettre à Leurs Hautes Puissances toutes les facilités qu'elles pou-

ront

ront désirer, pour terminer cette affaire promptement & à l'amiable. L'Espagne obtient la prompte exécution des Traités de Londres, de Vienne & de Seville, & la France n'est-lézée en rien; puis qu'elle avoit déclaré, *qu'elle ne demandoit rien.* On a donc eu raison d'avancer que ce Traité étoit complet dans tous ses points, & qu'il rétablissoit & affermissoit absolument la Paix & la Tranquilité parmi les Princes Chrétiens, non seulement en ce que leurs intérêts y sont réglés à leur satisfaction réciproque; mais encore en ce qu'il rétablit l'Ancien & nécessaire Systême, en réüniffant, comme ci-devant, l'Empereur & l'Empire aux Puissances Maritimes, & en attachant l'Espagne aux trois Puissances; de maniére qu'elle sera toûjours la Maitresse de maintenir l'Equilibre, sans qu'il dépende d'elle de faire pancher la balance du Pouvoir, à moins que de s'exposer, elle même, au danger d'en être la victime. Voilà le but qu'on a cherché inutilement dans tous les Traités, depuis plus d'un Siécle; but qu'ont enfin atteint les Grands Ministres qui ont manié cette Affaire avec tant de prudence & de dextérité, & à la gloire desquels l'Europe devroit élever un Monument Eternel. *Je suis*, &c.

P. S. Je viens de lire, Monsieur, les *Courtes Observations* (*) sur le Traité, que vous m'avez envoyées; Il seroit à souhaiter, pour l'honneur de l'Auteur, qu'il les eût

(*) *Raportées ci-dessus pag. 54.*

eût faites plus courtes, au moins des trois quart & demi; il se fût épargné la honte de vomir des Grossiéretés contre un Souverain, dont la Prudence, la Sagesse, la Bonne-foi dans l'observation des Traités, sont le caractères distinctifs; il auroit aussi épargné à ses Lecteurs l'indignation qui accompagne toûjours la lecture des Sophismes, qui n'ont pas l'ombre du bon sens & ne sont soûtenus que d'un bilieux emportement: Enfin, il se fût éxemté de déguiser malicieusement la vérité, en plusieurs endroits, & même d'avancer avec une impudente securité des choses absolument fausses, ne fût-ce que dans son Art. 2. où il dit effrontément: *De plus, quelle Autorité* l'Angleterre *a-t-elle de stipuler comme une Condition*, Sine qua non, *le payement des Subsides dûs par l*'Espagne *à l'Empereur, pour l'Introduction des Troupes* Espagnoles *en* Italie? Ne diroit-on pas que cette stipulation se trouve dans le *Traité de Vienne?* C'est neanmoins ce qu'on ne peut y découvrir. Dispensez-moi, Monsieur, de faire l'Analyse de cet *Avorton d'Analyse.* C'est une trop mauvaise Piéce pour que l'on perde un instant à la lire: En un mot, ce ne peut-être qu'une production de quelque JACOBITE bilieux, qui a saisi cette occasion pour se déchaîner contre un Traité, qui, fixant l'état de l'Europe, ôte à son cher PRETENDANT toute occasion de troubler le répos d'une Nation à qui est dûë

la

la gloire d'avoir assûré la Paix, d'une maniére à ne craindre de long-tems aucune rupture. A *Utrecht, le* 15. *May* 1731.

„ PEndant qu'on faisoit ces Rémarques
„ sur le Traité de Vienne, la Cour
„ Britannique, qui ne vouloit point perdre
„ de tems, & qui avoit intérêt à convain-
„ cre Sa Maj. Cath. de la sincerité de ses
„ promesses & de toute la droiture de sa
„ conduite, lui fit communiquer le Traité
„ qui venoit d'être conclu, & par lequel
„ l'Empereur aprouvoit les Articles, de celui
„ de Seville, dont il n'avoit point voulu
„ entendre parler jusqu'alors. S. M. Cath.
„ convaincüe que le Roi de la Grande-Bre-
„ tagne agissoit de bonne-foi & qu'il n'y
„ avoit point de sa faute si le Traité de Se-
„ ville n'avoit pas été plûtôt exécuté, elle
„ revoqua, malgré les oppositions d'une au-
„ tre Puissance, la Déclaration donnée le
„ 28. Janvier par le Marquis de Castellare;
„ par une autre que voici, & qui fut sig-
„ née à Seville le 6. Juin.

Déclaration *que nous les Soussignés Ministres de Leurs Majestés Britannique & Cath., faisons en vertu des ordres que nous avons des Rois nos Maîtres.*

LE Roi de la Grande-Bretagne ayant fait communiquer à Sa Majesté Cath. le

Traité

Traité qu'il a conclu, en dernier lieu, avec l'Empereur & aïant déclaré qu'il a donné par-là des preuves les plus évidentes de la sincérité de ses intentions pour l'exécution du Traité de Seville, tant par rapport à l'introduction effective des 6000. Hommes de Troupes Espagnoles, suivant les dispositions dudit Traité, dans les Places fortes de Parme & de Toscane, que par rapport à la prompte possession, de l'Infant Don Carlos, conformément au contenu de l'Article. V. de la Quadruple Alliance, sans que de la part du Sérénissime Infant Don Carlos ni de Sa Majesté Cath. il soit nécessaire de disputer, débatre ou applanir quelque difficulté que ce soit qui pourroit s'élever, sous aucun prétexte que ce puisse être.

Sa Maj. Cath. déclare que pourvû que tout ce qui vient d'être énoncé soit promptement executé, elle sera pleinement satisfaite, & que nonobstant la Déclaration faite à Paris le 28. Janvier dernier par l'Ambassadeur extraordinaire le Marquis de Castellar, les Articles du susdit Traité de Seville qui concernent directement & réciproquement les deux Couronnes, subsistent dans toute leur force & toute leur extension; & les deux Rois susnommés promettent également de faire éxécuter ponctuellement les conditions exprimées dans lesdits Articles, auxquels ils s'engagent & s'obligent par le présent Instrument; bien entendu que dans le terme de cinq mois, à compter du

Jour de la date de cet Instrument, ou plûtôt si faire se pourra, Sa Maj. Brit. fera effectivement introduire les 6000. Hommes de Troupes Espagnoles, dans les Etats de Parme & de Toscane, & mettre l'Infant Don Carlos en Possession actuelle des Etats de Parme & de Toscane, en conformité de l'Article V. de la Quadruple-Alliance, & aux Investitures Eventuelles : Et Sa Maj. Cath. entend & déclare que dès que ladite Introduction & Possession des Etâts de Parme & de Plaisance sera effectuée, sa résolution est, sans qu'il soit besoin d'aucune autre Déclaration ou Instrument, que les Articles susmentioné du Traité de Seville subsistent, aussi-bien que la Joüissance de tous les Priviléges, Concessions & Exemptions en faveur de la Grande-Bretagne, qui ont été stipulés & sont litteralement contenus dans lesdits Articles, & dans les Traités antérieurs, entre les deux Couronnes, confirmés par le Traité de Seville, pour être réciproquement observés & exécutés ponctuellement. En foi dequoi nous les susdits Ministres soussignés de Leurs Maj. Brit. & Cath. avons signé la présente Déclaration & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes ; fait à Seville le six de Juin 1731.

„ Comme les Etats Géneraux avoient été „ compris dans le Traité comme principa„ le partie contractante, l'Empereur le leur „ fit communiquer par son Envoyé Extra„ ordinaire le Comte Wenceslas de Sint„ zendorff, Ministre habile, poli, insinu-

„ ant,

„ ant, & peut-être le ſeul, dont les talens
„ pouvoient diminuer le regrèt de la perte
„ du Comte Koningſegg. Erpſ. Voici le
„ diſcours que ce Miniſtre fit aux Commiſ-
„ ſaires Députez de Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces, dans une Conference d'apparat. Meſ-
ſieurs; Sa Maj. Imp. & Cath. m'a ordonné de vous communiquer le traité conclu & ſigné à Vienne le 16. du mois paſſé entre Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne, & d'inviter la Republique d'y entrer comme *Partie principale contractante.* Elle y eſt nommée comme telle, parce que S. M. Imp. & Cath. à jugé que cela convenoit à la Gloire des Etats Géneraux, & que ce terme marque mieux que tout autre la grande eſtime que Sa Maj. Imp. & Cath. fait de l'Amitié de votre Republique, ſes interêts y ſont tellement menagés, que j'eſpere que vous regarderez ledit Traité comme avantageux, & ſi j'oſe le dire, necéſſaire pour le bien des deux Etats, & que vous ne balancerés plus de prendre avec l'Empereur des Engagemens reciproques. Sa Maj. Imp. & Cath. *Auroit fort ſouhaité de traiter cette affaire dès le commencement de la Négociation, jusqu'à la fin avec la participation de la Republique, mais la nature de la choſe ne l'aiant point permis,* Elle m'a chargé de vous aſſurer, Meſſieurs, qu'elle aura en vous, en toute occaſion, une confiance parfaite, & que l'on concertera toujours avec vous tout ce qui regarde le bien commun.

Je dois ajouter que la baze & le fondement du Traité dont j'ai l'honneur & la satisfaction de vous faire communication, & dans lequel je vous invite d'entrer, comme, *Partie principale contractante*, est, & doit être le renouvellement de l'ancienne & étroite amitié, harmonie, & bonne intelligence entre Sa Maj. Imp. & Cath, Sa Maj. le Roi de la Gr. Bretagne & votre Republique, qui a subsisté si longtems, & de procurer des avantages reciproques.

„ M. le Baron de Lynde qui présidoit „ à cette conférence lui repondit en peu de „ mots; *Qu'on informeroit les Provinces de cette* „ *gracieuse invitation de Sa Maj. Imp. & qu'il* „ *n'y avoit pas lieu de douter qu'elles n'y con-* „ *sentissent, pour peu qu'on s'aperçût, après* „ *l'examen de ce Traité, qu'il ne dérogeoit* „ *pas à ceux qui avoient été conclus anterieu-* „ *rement & qu'il ne prejudicioit ni aux Inté-* „ *rêts de la Republique ni à ceux de leurs Amis* „ *& Alliez.*

„ L'accession de L. H. P. auroit trop for- „ tifié cette Alliance pour qu'on ne tentât „ pas de la traverser; les Esprits étoient dis- „ posez de maniére, qu'il n'y avoit point „ d'aparence qu'une opposition directe eût „ quelque succès, c'est pourquoi l'on eut „ recours à des insinuations qu'on repandit „ adroitement dans le Public & qui étoient „ dans le goût des *Courtes-Observations*, peut- „ être sortoient-elles de la même plume: „ On les rassemble toutes dans la Piece sui- „ vante.

Con-

Conversation entre deux Anglois.

B. NOus voilà cependant, Monsieur, arrivés au grand dénoüement de nôtre Traité de Vienne.

A. Quoy ! il est donc vrai que l'Espagne a signé ? Nos voisins les Hollandois ontils aussi déja rectifié par leur Accession en forme, l'irregularité de nôtre part, d'avoir fait parler leur Republique, sur la parole de ceux que nous avons crû en état de nous repondre d'elle, comme Partie contractante, avant que de l'avoir consultée ? Don Carlos est-il déjà en mer pour aller prendre possession des Etats de Parme & Plaisance ? Les Places fortes de Toscane sont-elles ouvertes à ses Espagnols ? Est-il temps de danser sur les ruïnes de la Compagnie d'Ostende? Enfin la France est elle entrée dans le Traité?

B. Que vous allés vîte, & que de choses vous mettez ensemble! Il ni a rien moins que tout cela, monsieur.

A. Quoi! n'est-il pas au moins veritable que l'Espagne a signé?

B. Disons plûtôt que c'est nous qui avons signé, & l'Espagne qui a accepté nôtre signature.

A. Que voulez vous dire? N'accede-t'elle pas au Traité?

 B. Rien

B. Rien moins que cela ; l'Espagne adopte uniquement ce qui est personnel à Don Carlos & tout ce qui a été promis pour la sûreté de son établissement. D'ailleurs elle ne nomme pas seulement le Traité de Vienne & ne le rapelle en aucune façon.

A. Vous me surprenez.

B. Ecoutez moi jusqu'au bout, & je vous surprendrai encore d'avantage. Vous croyez peut-être qu'au moins il y a un tel rapport entre la Declaration qui a été signée en Espagne (car ce n'est que cela) & nôtre Traité de Vienne, que l'exécution de l'une assûre en entier l'execution de l'autre?

A. Sans doute.

B. Point du tout : Et à supposer, comme nous le promettons à l'Espagne, que Don Carlos avant l'expiration de cinq mois, qui est le terme stipulé, soit établi Duc de Parme & maître des Places fortes de Toscane, l'Espagne à la verité sera satisfaite, & nous entrerons, à son égard, dans la joüissance de tous les avantages, priviléges & concessions sur le Commerce que les Traités anterieurs nous ont obtenus & que celui de Seville avoit confirmés, mais pour le surplus de nôtre Traité avec la Cour de Vienne, & pour tout ce qui regarde, par exemple, la Compagnie d'Ostende, les intérêts particuliers des Hollandois sur l'Oost-Frise, &c. L'Espagne n'y sera tenuë en aucune maniere.

A. Qu'im-

A. Qu'importe après tout ? Pourvû que nous primions en Espagne, que nous accumulions de ce côté là faveurs sur faveurs, & que nôtre commerce fleurisse à proportions que celui de nos voisins diminüera. Ce doit-être une maxîme constante pour nous que jamais les Hollandois, par exemple, ne seront plus souples & plus dans nôtre dépendance que quand leurs affaires iront mal. Nous sommes leur appüi necessaire : Ce ne sera pas dans le cas où le besoin deviendra pressant qu'ils pourront s'en passer. Nous avons déjà tout l'Argent des Particuliers de chez eux, qu'ils placent de préférence dans les fonds de nôtre Nation ; nous l'aurons encore alors d'avantage. Tandis que leurs fonds seront ainsi entre nos mains & que la Fortune de ce qu'il y a de plus considerable entr'eux croîtra ; à mesure que la Prosperité de nôtre Commerce fera hausser nos fonds, nous aurons-là de bons garans de nôtre ascendant sur cette Republique. Il n'en seroit pas de même si son Commerce prosperoit, & si ceux d'entr'elles qui viennent nous porter leur Argent trouvoient à l'employer plus utilement chez eux. Ce sont des Voisins que nous ne devons pas laisser périr puisqu'ils nous servent de Barrière & qu'ils nous confient leurs Tresors ; mais pourvû qu'ils *vivottent* cela nous suffit. Encore une fois l'essentiel

 est

est que l'Espagne soit à nôtre dévotion & que par là nous attirions à nous tout le Commerce de l'Amerique.

B. Mais, Monsieur, comment l'entendez-vous, s'il vous plaît? Vous croyez peut-être, sur ce qu'on vous a dit du rétablissement du Traité de Seville que nous rentrons de ce moment dans la joüissance de tous les Privileges & avantages que les Traitez anterieurs nous avoient acquis? Et que c'est l'Espagne qui, en consideration de ce que nous faisons pour l'Etablissement de Don *Carlos*, se jette entre nos bras?

A. Assurément.

B. Vous vous trompez bien, Monsieur; C'est tout le contraire; c'est nous qui nous jettons entre les bras de l'Espagne & qui nous mettons à sa merci.

B. Comment cela?

A. Lisez: Et *Sa Majesté Catholique entend & déclare que dès que ladite Introduction & Possession des Etats de Parme & Plaisance sera effectuée, sa Resolution est* (pas plûtôt, prenez garde à ceci s'il vous plaît) *que les Articles susmentionnez du Traité de Seville subsistent aussi bien que la jouissance de tous les Privileges, Concessions & Exemptions en faveur de la Gr. Bretagne qui ont été stipulez & ont été litteralement contenus dans lesdits Articles & dans les Traitez anterieurs entre les deux Couronnes, confirmez par le Traité de Seville &c.* Tirez vos conséquences.

B.

B. Eh bien ! En établiſſant Don Carlos en Italie nous ſommes ſûrs de nôtre fait.

A. Mais, Monſieur, avez-vous oublié que c'eſt nous qui avons le plus travaillé à ouvrir les yeux de l'Eſpagne pour lui faire comprendre que jamais l'Empereur n'avoit eu & n'auroit une intention ſincere d'établir l'Infant Don Carlos aux termes du Traité de Londres ? N'eſt-ce pas ce que nous avons toujours dit & penſé ? Qu'arrivera-t'il cependant ſi cette diſpoſition que nos Miniſtres, dans toutes les Cours, ont ſi ſouvent imputée à l'Empereur & qui eſt aſſez vrai-ſemblable, ſe trouve vraie ?

B. Vous m'embarraſſez.

A. Ce n'eſt pas tout, Monſieur ; répondez-moi, je vous prie ? Aujourd'hui que nous avons offenſé de gayeté de cœur la France, ſommes-nous en état, ſans elle de contraindre par la force l'Empereur à effectuer dans le terme preſcrit l'établiſſement en Italie, de Don Carlos, tant comme poſſeſſeur actuel de Parme & de Plaiſance, que comme Succeſſeur éventuel de Toſcane ?

B. Non aſſûrément.

A. Et quand nos amis les Hollandois ſe mettroient de la partie, en ſerions nous plus forts pour obliger l'Empereur d'accomplir, ſur cela, ce que nous avons toujours dit & crû, qu'il n'accompliroit jamais par force ?

B. Bon, les Hollandois! Ceux d'entr'eux qui se sont entendus sous main avec nôtre Ministre à la Haye pour la Negociation de Vienne, auroient-ils osé le faire s'ils n'avoient pas eu pour eux la crainte où ils voyoient leur Nation, d'avoir à entrer en Guerre? Et aujourd'hui ils la feroient avec nous seuls sans la France pour établir Don Carlos en Italie, malgré l'Empereur? Ne nous arrêtons pas, Monsieur, à une pareille question, ni eux, ni nôtre Ministére ne veulent point de Guerre contre l'Empereur.

A. Cependant, Monsieur, avec ce beau Principe, nous allons demeurer à la merci, ou de la Cour de Vienne, ou de l'Espagne, ou pour mieux dire de toutes les deux à la fois. Le moins qu'on puisse penser de l'Empereur sur une chose qu'il ne peut pas certainement effectuer volontiers, est qu'il cherchera à gagner du temps: Vous convenez qu'il le peut sans danger avec nous, & même en mettant les Hollandois par dessus le marché. Les prétextes ne lui en manqueront pas, sur tout si la Duchesse de Parme enceinte, vient à mettre au monde une Enfant mâle. La Protestation de l'Espagne contre la grossesse de cette Princesse paroîtra-t-elle à la Cour de Vienne un Titre suffisant pour exclure le nouveau né; & pour mettre en possession Don *Carlos*, comme Duc de Parme? C'est pourtant ce que nous promettons. L'Empereur même sera-t-il fort content de nôtre Convention

vention avec l'Eſpagne, où il ſemble que cette Couronne aye affecté de ne pas nommer ſeulement le Traité de Vienne? Avons-nous droit d'attendre que la Cour de Vienne paſſera par-deſſus tout cela; & que pour l'amour de nous, & par le motif de nous tirer d'embarras, elle ſe preſſera de ſe donner, à elle-même, celui d'avoir pour voiſin du Milanois Don Carlos ſoûtenu de l'Eſpagne & apparament avec le temps, de la France? Cependant ſi les cinq mois ſtipulez s'écoulent ſans que les places fortes de Toſcane ſoient livrées aux Garniſons Eſpagnoles, & ſans que Don Carlos ſoit mis en poſſeſſion actuelle des Etats de Parme, nous voilà brouillez avec l'Eſpagne & de ce moment-là, nous nous trouvons dechûs, de nôtre aveu, (vous l'avez vû) de toutes les conceſſions, exemptions, & priviléges en faveur de la Grande-Bretagne, ſtipulez dans les Traitez anterieurs, entre les deux Couronnes, & confirmez par celui de Seville. Ce mot d'*anterieurs*, Monſieur, a bien de l'étenduë; il ne remonte pas ſeulement du Traité de Seville juſqu'à ceux d'Utrecht, il faut l'entendre encore de tous les autres Traitez que ceux d'Utrecht rappellent. Voilà donc l'ouvrage de bien des Miniſtres & de bien des années perdu, pour nous, d'un ſeul trait de plume, & cela par nôtre propre fait; car ce n'eſt point ici un acte ſurpris, ou que l'Eſpagne nous

nous aye arraché; c'eſt nous qui en avons ſollicité la ſignature. L'Eſpagne n'a fait que ſe prêter à ce que nous lui avons offert, & où, de nôtre mouvement, nous avons ſigné nôtre condamnation. Tant de Traitez avantageux pour nôtre Commerce, que les conjonctures favorables nous avoient donné lieu d'obtenir ſucceſſivement de l'Eſpagne, diſparoiſſent, pour nous, par le ſeul retardement d'exécution ſur l'établiſſement de Don Carlos en Italie; établiſſement néanmoins qu'il ne depend pas de nous d'effectuer, mais de l'Empereur; ainſi c'eſt de lui de qui dependra nôtre ſort, avec l'Eſpagne; & par conſequent, celui de nôtre Commerce. Quelle honte pour nôtre Nation! Quel affreux avenir! Mais nous préfererons peut-être de demeurer attachez à l'Eſpagne & de conſerver nos avantages de ce côté là? Il faudra donc nous brouiller de nouveau avec l'Empereur. Mais cela ne ſuffira pas. Vous avez reconnu nôtre impuiſſance: Il faudra que, pour faire réellement peur à l'Empereur, nous ayons recours à la France, en lui faiſant amande honorable de nôtre infidelité & que nous la ſollicitions ſur le plan d'une Guerre générale, de reprendre des idées dont nous avons fait le pretexte de nos manquements, aux engagements les plus ſolemnels, & en particulier à ceux du Traité de Hanover. Mais la France ſera-t'elle diſpoſée à nous écouter? N'a-t-elle pas, au contraire, lieu de s'applau-

dir

dir de se voir dégagée par nôtre manquement à la foi de nos Traitez communs, des engagemens onereux qu'elle avoit avec nous ? Voudra-t-elle reprendre des fers que nous avons nous-mêmes brisez ? Ne rira-t-elle pas plûtôt de nôtre embarras ? Voilà le fruit qui nous attend de cette pusillianimité, qui a fait de nos Ministres de Prothées qui ont crû pouvoir impunément prendre successivement toutes les formes.

B. Il y a long-tems, Monsieur, que je vous écoute; souffrez que je parle à mon tour. Tout ce que vous venez de me dire n'est qu'un Sophisme & une pure déclamation. Pourquoi voulez-vous que l'Espagne s'en prenne à nous, quand il arriveroit que Don Carlos ne seroit point établi en Italie dans le terme stipulé ? Serons-nous résponsables des difficultez que la Cour de Vienne fera naître & des délais qu'elle apportera pour les lever ? La chose ne manquera pas de nôtre part : Nous couvrirons la Mediterranée de Vaisseaux : Nous ferons à Vienne Répresentation sur Répresentation : Nous offrirons même à l'Espagne, si elle le veut, de transporter ses Armées.

A. Mais tout cela, Monsieur, mettra-t'il Don Carlos en possessiou ?

B. Non; voulez-vous qu'avec les seules forces de l'Espagne & nos Vaisseaux nous soyons plus forts en Italie que l'Empereur avec toutes ses Troupes ?

A. Que dira cependant l'Espagne ?

B. Nô-

B. Nôtre impuissance nous justifiera : Ce ne sera pas à nous qu'il faudra s'en prendre, mais à la France & à son refus d'acceder au Traité & de se joindre à nous & à l'Espagne. Nous aurons fait preuve de nôtre bonne Volonté, elle, au contraire, aura sacrifié les intérêts de Don Carlos à un point d'honneur & à une vaine délicatesse. L'indignation sera pour elle, & toutes les faveurs pour nous. Cependant l'Empereur gagnera du tems; il se maintiendra dans la possession qu'il a prise de l'Etat de Parme; & si le Grand Duc vient à mourir, il occupera de même la Toscane. Moins il aura de droit de demeurer saisi de ces Etats, plus il aura besoin de ne se point faire d'ennemis, & plus par conséquent il aura intérêt de nous ménager. L'aigreur subsistera entre lui & l'Espagne, mais sans pouvoir en venir à une Guerre ouverte l'un contre l'autre à cause de la Mer qui les separera. Nous fomenterons la division, nous rendant agréables d'une façon, à Vienne, & d'une autre, en Espagne. Nous nous menagerons les faveurs de la derniere, sur le commerce, pendant que nôtre Roi tirera parti de la Cour de Vienne, par rapport à ses intérêts personnels, en Basse-Allemagne. Quant à nos Amis les Hollandois, nous obtiendrons de l'Empereur pour eux, autant qu'il en faudra pour, comme je vous l'ai déjà dit, les faire *vivoter*.

A. Voi-

A. Voilà, Monsieur, un beau plan ! Si c'est sur ce fondement qu'a été bâti le Traité de Vienne, le monument ne sera-t-il pas un peu étrange pour nôtre Nation?

B. Etrange tant qu'il vous plaira, pourvû que nous sortions d'affaire, que nous soyons bien avec l'Empereur, & mieux que jamais avec l'Espagne.

A. Mais, Monsieur, y avez vous bien pensé, quand vous vous êtes fait une pareille idée?

B. Pourquoi non?

A. Le voici, Monsieur. Vous croïez que nôtre pretenduë bonne volonté, dont nous aurons fait parade en Espagne, suffira pour qu'elle nous en tienne compte & pour qu'elle nous fasse joüir de tous les avantages dont nous nous serons nous mêmes reconnus exclus de droit? Vous croyez qu'après l'experience qu'elle fera de nôtre impuissance, pour effectuer ce que nous avons promis, elle n'aura que des yeux d'indulgence pour nous & tournera tout son couroux contre la France? Je vous dis, au contraire, que nôtre impuissance reconnuë achevera de convaincre l'Espagne qu'elle n'a de vraie ressource à attendre que du côté de la France: Ainsi tous les menagemens & toutes les faveurs seront pour elle, & pour nous le mépris & l'indignation. Mais ce n'est pas tout; croyez-vous que l'Empereur s'accommodera de l'incertitude où vôtre beau Plan le constituë & de la

situation

ſituation toujours dangereuſe pour lui ; parce qu'il aura à craindre, en Italie, de la part de la France & de l'Eſpagne? S'il s'ennuie de cette ſituation & ſi, pour en ſortir, il s'accorde ſans nous avec ces deux Couronnes, où en ſerons nous? Je vais plus loin : Je ſuppoſe pour un moment, contre ce que nous avons toujours penſé, & ſi long-tems dit, que l'Empereur ſe rendra à nos inſtances & que Don Carlos ſera dans cinq mois réellement établi Duc de Parme & maître des Places de Toſcane, l'appui de la France ne paroitra-t-il pas alors, à l'Eſpagne, néceſſaire, & le ſeul véritable ſoûtien pour maintenir Don Carlos dans la Poſſeſſion où il aura été mis? L'Empereur cependant ne s'allarmera-t-il pas de l'intelligence de ces deux Couronnes pour le ſoutien d'un Prince d'Eſpagne, puiſſamment établi dans le voiſinage du Milanois? N'aurons nous point à craindre de voir encore une fois la Cour de Vienne changer de ſiſtême & rechercher la France & l'Eſpagne? Enfin ne courons-nous pas riſque d'être les victimes de ce que ces trois grandes Puiſſances pourront mutuellement s'accorder, à nôtre excluſion, & peut-être à nos dépens? Qui ſait même ſi malgré tout nôtre aſcendant ſur les Hollandois, ces réflexions qui ne leur échaperont pas, ne leur en feront point faire pour eux-même? Après-tout qui les preſſe de s'engager? A bien conſiderer nôtre ſituation preſente, ne devrions-nous

nous pas nous-mêmes désirer qu'au lieu de prendre parti, ils demeurassent plûtôt en état d'être des especes de Mediateurs pour nous reconcilier avec les Puissances que nous avons tour à tour offensées, & pour nous tirer du Cahos où nous ont jetté nos imprudens Ministres.

B. Je n'ai plus rien, Monsieur, à vous repondre: j'applaudissois au nouveau succès de votre Ministère en Espagne, & vous me consternez; mais donnez moi cette Déclaration que je la relise encore.

A. La voilà je suis obligé de vous quitter, & je vous la * laisse.

Suite de la Conversation entre deux Anglois.

A. Vous m'aviez presque convaincu, Mr. du tort inexcusable de nos Ministres; mais après y avoir bien refléchi, je trouve que c'est vous qui les condamnez mal à propos. Que vouliez vous qu'ils fissent? Vous savez qu'il ne tint pas à nous que le transport de l'Armée Espagnole en Italie ne se fit l'année derniere. Nous offrions nos Vaisseaux, nôtre Escadre étoit prête, nous avions déterminé les Hollandois à suivre nôtre exemple, leurs Vaisseaux étoient en état de faire voi-

(*) *Raportée ci-dessus, pag.* 8.

les Déclarations que la France faisoit réïterer par ses Ministres, de ne vouloir rien garder pour elle de ce que nos Armes communes prendroient, étoient-elles des garans bien sûrs de ce désinteressement qu'elle affectoit ? Restoit-il donc autre chose à faire que de nous retourner comme nous l'avons fait, vers la Cour de Vienne ? Si le succès a passé les esperances; si, sans tirer l'épée, nous avons negocié assez habilement pour obtenir de l'Empereur le changement pour les Garnisons des Suisses en Espagnols (chose que la Cour de Vienne avoit toûjours dit qu'elle n'accorderoit jamais) si nous avons obtenu l'abolition de la Compagnie d'Ostende sans équivalent; une satisfaction sur les avantages particuliers procurez à nôtre Roi dans la basse Allemagne; enfin de quoi nous tirer d'affaire avec l'Espagne, en demeurant avec les Hollandois, unis à l'Empereur, pouvons-nous donner trop d'éloges à l'habilité de nos Ministres, & ne leur devez-vous pas une reparation de tous les reproches dont vous les avez chargez dans nôtre derniere Conversation ?

B. Vous êtes revenu, Monsieur, garni de bien des arguments. Je pourrois les refuter dans le même ordre où vous venez de les deduire, mais repondez-moi plûtôt à quelques questions que je vais vous faire? Si la France avoit, cherché, comme vous le supposez, à nous engager dans

une Guerre générale, en vûë de n'être pas si désinteressée, dans la pratique, qu'elle professoit de l'être, pouvoit-elle en avoir une plus belle occasion qu'en 1727., avant la signature des Préliminaires? D'un côté nôtre Cour & celle de Vienne ne gardoient plus de mesures entr'elles. L'aigreur & les procédez étoient poussez, de part & d'autre, aux derniéres extrémitez. Du Côté de l'Espagne les choses n'étoient pas moins aigries. Nous n'avions pas même attendu que la rupture fût ouverte pour nous rendre, sans la participation de nos Alliez, les Agresseurs en Amerique, par l'Escadre qui tint si long-temps Porto Bello bloqué, & l'on sait ce qui seroit arrivé si une autre Escadre que nous envoyâmes sur les côtes d'Espagne eut rencontré la Flotille qui lui échappa: C'est ainsi que nous courions à une Guerre générale, que nous avons tant craint depuis, & contre qui? Contre l'Empereur & l'Espagne à la fois, & dans un temps où l'Empereur, par son union avec l'Espagne, n'avoit point à craindre de diversion en Italie, de la part de cette Couronne, & pouvoit, par consequent porter toutes ses forces ailleurs. Nous entraînions dans cette Guerre la Hollande, qui d'ailleurs y étoit animée par le préjudice qu'elle souffroit de l'établissement de la Compagnie d'Ostende. la France n'avoit qu'à laisser aller les choses leur cours naturel; la rupture étoit infaillible & nous lui aurions sçû

gré

gré alors, avec les Hollandois, de tout ce qu'elle auroit entrepris contre l'Empereur: Cependant ce fut elle qui, par sa conduite assez ferme pour intimider la Cour de Vienne, & assez mesurée pour ne la pas cabrer, conserva la Paix, & détourna la Guerre prête à embraser l'Europe; dans un temps où cette Couronne étoit presque seule en situation d'en profiter. Cette Epoque, Monsieur, est bien considérable en faveur des intentions de la France; son Ministère n'a pas changé depuis. Le Sage Cardinal, qui travailla alors si efficacement, & avec des vûës si pures pour la tranquilité de l'Europe, est de même à la tête des affaires. Quelles raisons avons-nous eu, après cela, de douter de la sincerité des Déclarations réïterez d'un dés interessement dont nous avions déjà fait l'expérience ? Mais ce n'est pas tout: A qui nôtre Roi dut il, si non à la France, la conservation de ses Etats dans la Basse Allemagne, lorsque la Guerre fut sur le point, il y a deux ans, de s'allumer entre lui & le Roi de Prusse ? Les Troupes Hanovriennes n'étoient certainement pas en état de faire tête aux forces du Roi de Prusse; l'invasion étoit certaine, & nôtre Roi alloit être dépouillé de ses Etats Héreditaires. Quelle plus belle occasion pour la France, si elle eût cherché à engager une Guerre générale, pour en faire son profit? De quelle nécessité ne devenoit pas alors son appui pour recouvrer ce qu'on auroit perdu ? Et de

quelles complaisances, sur ce qui l'auroit accommodé, n'auroit-elle pas pû le faire acheter à nôtre Cour ? Cependant elle préféra encore une fois d'étouffer la Guerre, déjà presque allumée dans la Basse allemagne; & vous savez tout ce qu'elle fit pour contenter le Roi de Prusse.

A. Il est vrai, Monsieur, que la France, après avoir été fidele pour nous, & désinteressée en 1727. l'a été encore en 1729; mais étoit-ce une sûreté qu'elle auroit continué à l'être, si une fois la Guerre Générale eut été engagée & que nous l'eussions mise, par-là même, en état de s'emparer des places à sa bienséance ? Croyez-vous que les Hollandois eussent été bien sages de s'y fier ?

B. Que falloit-il donc, Monsieur, que cette Couronne fit pour nous persuader de son désinteressement & pour fixer nôtre confiance ?

A. Elle ne pouvoit rien faire de plus; mais nous ne devions pas, pour cela nous y fier davantage. Le plus sûr étoit de faire comme nous avons fait. La Cour de Vienne voyoit l'orage qui la menaçoit ; c'étoit le tems d'en tout obtenir, quand elle nous verroit disposez à nous détacher pour renoüer avec elle. Vouliez-vous que nous perdissions cette conjoncture heureuse ?

B. Fort bien ; Monsieur, vous developez-là de belles Maximes de nôtre Politique! Mais repondez-moi encore à une question ?

tion ? Y avoit-il quelque Article du Traité de Seville où il fût dit que lors que la Guerre seroit entamée en Italie, la France ne pourroit pas attaquer les Etats de l'Empereur ailleurs ?

A. On n'avoit eu garde de rien stipuler de semblable : Qu'auroit dit l'Espagne ? C'eût été un beau moyen de la détacher de l'Empereur & de lui persuader qu'on vouloit sérieusement effectuer l'établissement de Don Carlos & l'Introduction des Garnisons Espagnoles, que de déclarer que par tout ailleurs qu'en Italie, où on ne pouvoit aller que par Mer, l'Empereur n'auroit rien à craindre des Alliez : Un pareil Article eût été ridicule.

B. Nous voilà d'accord, Monsieur, mais puisque cela eût été ridicule à stipuler, l'étoit-il moins d'en faire nôtre plan ? Ce n'est pas tout ; vous convenez qu'on ne s'étoit point lié les mains par le Traité de Seville, sur l'attaque des Etats de l'Empereur, par tout ailleurs qu'en Italie : En même tems donc que la Guerre se seroit entammée de ce côté-là, la France pouvoit la commencer sur le Rhin & dans les Païs-Bas, elle n'avoit pas besoin de nôtre permission pour cela ; il lui suffisoit que l'Empereur fût devenu l'Ennemi commun : Ni nous, ni les Hollandois ne pouvions nous plaindre en la voyant user du Droit naturel de la Guerre, pour attaquer l'Ennemi, par-tout où elle le pouvoit faire avec avantage : Que devenoit alors cependant le projet de vouloir bien faire

la Guerre en Italie, mais de l'éloigner des autres Païs où il ne convenoit (disions nous) ni aux Hollandois, ni à nous de la laisser allumer? N'étoit-ce pas courir à ce que nous voulions éviter, que de presser, comme nous le faisions, la rupture en Italie? Les Hollandois qui, à nôtre sollicitation, avoient, il y a deux ans, envoyé une Escadre sur nos côtes pour se mettre à la suite de nos Vaisseaux, dont nous menacions alors l'Espagne, furent-ils mieux conseillez de paroître si disposez, en cette nouvelle occasion, d'aller encore avec nous plus vîte que la France? Si cette Couronne avoit cherché à en venir aux mains d'une façon profitable pour elle, nous lui en fournissions l'occasion, elle n'avoit qu'à nous laisser précipiter la rupture en Italie, comme nous faisions mine de le vouloir, rien ne l'auroit empêché (nous l'avons vû) de se jetter, en même tems, dans le Païs-Bas & le long du Rhin, sur les Places de l'Empereur.

A. Tout ce que vous venez de dire, Monsieur, suppose une Guerre sérieuse, en Italie; c'est bien de cela dont il s'agissoit! La facilité que nous avons trouvée pour conclure avec la Cour de Vienne, dès que nous nous sommes livrez à elle, montre assez ce qui seroit arrivé: A plus forte raison lorsqu'elle auroit vû que c'étoit tout de bon que l'Italie étoit menacée. Cette Cour étoit trop sage pour ne pas prévoir les suites de cette Guerre & pour

ne

ne les pas prévenir. Toute la différence auroit été, qu'au lieu que nous avons dû faire les premiers pas avec elle, elle les auroit fait avec nous, voilà ce que nous avons perdu par l'obstacle que mirent à nôtre projet, les contestations de la France sur le plan de proportion.

B. Mais, Mr. croyez-vous que la France ne nous aye pas connus; & que, pendant comme vous nous faites penser, elle ne s'en soit pas douté? Avoit-elle donc tort de ne vouloir point engager la Guerre en Italie, avant que de s'être assurée du fonds quelle pouvoit faire sur les deux Puissances Maritimes? N'étoit-il point même de l'interêt bien entendu de l'Espagne qu'elle en usat ainsi? N'étoit-ce pas exposer cette Couronne à un échec presque certain & dont elle ne se seroit peut-être jamais relevée, que de la pousser à faire débarquer une Armée en Italie, avant que les Alliez fussent d'accord sur un plan de Diversion, qui mît l'Empereur hors d'état de l'accabler par la superiorité des forces qu'il pouvoit rassembler en ce Païs-là? En quelle situation se seroit trouvée l'Espagne par la perte de l'Armée qu'elle auroit ainsi prematurément hazardée, & que devenoient alors ses esperances pour l'établissement de D. Carlos? D'ailleurs y avoit il rien de plus juste que ce que demandoit la France? N'avoit-il pas été expressément stipulé dans le Traité de Seville; qu'en cas d'opositions à l'Introduction des Garnisons Espagnoles, les Parties contractantes join-

droient leurs forces pour faire conjointement la Guerre ; & ne poseroient point les armes, que tout ce qui étoit promis à l'Espagne ne fût entierement executé ? Et la précaution prise par les Hollandois de stipuler, pour eux en particulier, que dans le cas, où l'on seroit obligé d'en venir à une Guerre, ils ne seroient pas tenus de fournir plus de trois mille hommes, pour celle qui se feroit en Italie, ne montre t'elle pas que c'étoit d'une Guerre de diversion qu'il s'agissoit ? Qu'a donc pû penser l'Espagne de nous, qui avions été si ardens Promoteurs du Traité de Seville, lorsqu'elle nous a vû reculer, dès que l'on parloit de ne se pas borner à attaquer l'Empereur dans ses Etats d'Italie, c'est-à-dire de l'attaquer ailleurs encore que dans le Païs où nous étions hors de portée de faire la Guerre, & où la France & l'Espagne se feroient bientôt vûës seules à la soûtenir ? Qu'a dû conclure cette derniere Couronne, quand elle s'est apperçûë que l'embaras où nous mettoient les instances qu'on faisoit de convenir d'un plan de Guerre sérieuse contre l'Empereur, nous avoit déjà fait courir à Vienne, pour nous tirer d'affaire par une Négociation particuliere ? N'a-t'elle pas été en droit alors de s'expliquer comme elle l'a fait par la Déclaration du Marquis de Castellar ? Ne nous sommes-nous pas attirez cette Déclaration, & toutes ses suites ? Et nôtre conduite n'a-t'elle pas donné lieu

lieu à la France de faire toucher au doigt, à l'Espagne le peu de fonds qu'elle pouvoit faire sur nous?

A. Qui voulez-vous conclure Mr. de tous ces raisonnemens? Valoit-il donc mieux, à votre avis, en venir à une Guerre générale; & devoit seulement à la force des Armes les mêmes choses que nous pouvions obtenir à l'amiable, par une Négociation particuliere à la verité? N'eût ce pas été un scrupule bien placé que de n'oser, en pareil cas, passer par dessus l'engagement pris dans le Traité de Hanovre, de n'entrer dans aucune Négociation ou Traité que de concert? Ne sait-on pas que ces sortes de Stipulations sont de stile & n'obligent pas pour les cas de nécessité? Où est, après-tout, l'infidelité de nôtre part? Nous avons obtenu pour l'Espagne tout ce qu'elle demandoit; c'est-à-dire, le consentement de l'Empereur au changement des Suisses en Espagnols; & à leur Introduction effective. Nôtre Roi ne pouvoit rien désirer, sur ses intérêts, dans la basse Allemagne, au delà des avantages que nous lui avons procurez: Rien de ce côté-là n'a été oublié. A la vérité les Hollandois paroissoient desirer quelque chose de mieux que ce que nous avons stipulé pour eux; mais aussi ils sont trop difficiles, & après s'être bien fait tirer l'oreille, il faudra bien qu'ils y viennent; nous en avons de bons garans chez eux? Pour la France nous la traiterons comme les Belles femmes qu'on laisse bouder, pour

pour un tems, & que l'on ramadouë ensuite par des petites complaisances. Tout se trouvera ajusté & il n'en aura coûté, pour toute cela, que de garantir à l'Empereur sa Pragmatique. Pouvoit-on jamais faire un meilleur marché.

B. Il est trop bon, Mr, & c'est là où je vous attendois; à force d'être bon, il ne vaut rien. En effet quel est l'équivalent pour l'Empereur, de tous les avantages accordez à nôtre Roi, comme Electeur de Hanovre; & qu'il pouvoit acheter de l'abolition de la Compagnie d'Ostende; de ce que l'on veut que la Cour de Vienne ajoute encore par rapport au Tarif; de ce qu'elle a fait en faveur de la Republique des Hollandois, touchant l'Oost-Frise; enfin du consentement à l'Introduction effective des Espagnols en Italie? La Garantie, me direz-vous, de la Pragmatique, qui assûre la Succession de l'Empereur. Voilà l'équivalent pour lui, qui la determiné. Mais, Mr., de grace, dites-moi, quelles sont les Puissances que la Cour de Vienne auroit véritablement à craindre dans le cas où la Succession de l'Empereur viendroit à être ouverte? Seroit-ce nous, ou les Hollandois? J'entends que vous me repondez qu'indépendamment de nôtre Garantie, nôtre seul intérêt ne nous permettroit pas de voir tranquillement la Succession de l'Empereur se demembrer, & qu'il n'y a rien qui nous convienne davantage que le maintien d'une Puissance, en état de faire

dans

dans l'Europe l'Equilibre de celle de la France & de l'Espagne réünies dans une même Maison. Mais, Mr., pour tant de choses arrachées à la Cour de Vienne, nous ne lui avons donc rien donné de réel au de-là de ce dont elle étoit déjà bien sûre. Ce n'est pas tout: Suivez-moi, je vous prie. Croyez-vous que l'Empereur, après avoir vû par lui-même nôtre pusillanimité, sur l'execution du Traité de Seville, nous regarde comme des garans bien sûrs pour le maintien de l'ordre établi dans sa Succession? Sera-ce notre fidelité pour une religieuse observation de nos Traitez qui le rassûrera? Sa confiance sera-t-elle bien entiere en nous, voyant traiter de Clauses de stile les stipulations les plus solemnelles & les plus fondamentales de nos Alliances? Ne craindra-t-il point que quelque intérêt de Ministère ne puisse nous faire varier, non seulement sur nos engagemens, mais sur nos maximes, dont nous croyons pouvoir changer comme nous changeons de parti en Angleterre? Enfin après avoir reconnu nôtre répugnance pour une Guerre générale, & nos terreurs de ce côté-là, comptera-t'il beaucoup sur nous, s'il s'agissoit de s'opposer au démembrement de sa Succession, par exemple en Italie? Vous voyez donc, Mr. à quoi se réduit, pour l'Empereur & pour sa Pragmatique, le merite de nôtre Garantie. Cependant cette Cour est-elle accoûtumée à faire tant de sacrifices réels & présens, pour un

un morceau de Papier, sur un cas, à venir & qui, dans le fonds, ne lui donne rien qu'elle eût déjà; & n'ajoûte rien de réel à sa sûreté? Cette réflexion n'avoit-elle pas de quoi nous faire aller bride en main sur ce marché, si bon en apparence.

A. Quelle vûë voulez-vous donc, Mr., qu'aïe eu l'Empereur, & quelle est l'idée que vous vous faites des Affaires générales.

B. La Voici. La Cour de Vienne, la France, & l'Espagne ne s'entendent point sous main, comme nous avons paru le craindre plus d'une fois; mais chacune de ces trois Puissances se conduit aujourd'hui suivant ses véritables intérêts & par des maximes d'une savante Politique; nous, au contraire, nous nous conduisons fort mal.

L'Espagne a fait ce qu'elle devoit; elle a pris avec nous tous ses avantages. Elle a d'abord anéanti, d'un seul coup de Plume, par la Déclaration du Marquis de Castellar tout ce qu'une suite de Traités, depuis plus de soixante ans, avoient accordé de concessions & de Privilèges, en faveur de nôtre Commerce; & elle s'est servie, pour cela, de la juste occasion que lui en a fourni nôtre conduite. Ensuite elle nous a fait signer dans la Déclaration de 6. Juin dernier, nôtre propre condamnation, tant pour le passé que pour l'avenir. C'est seulement après que les Espagnols feront introduits dans les places fortes de Toscane, & que Don Car-

Carlos sera établi Possesseur des Etats de Parme, que les avantages des Traités anterieurs auront lieu pour nous : Par conséquent, c'est nous-mêmes qui avons reconnu, par nôtre propre acte, que tout à nôtre égard, jusques à cette résurrection, avoit été aneanti avec justice. La Cour d'Espagne pouvoit-elle rien faire de plus glorieux pour elle que tirer de nous cet aveu, & en même tems de plus sage, que de nous mettre ainsi dans la nécessité, ou de tout perdre sur notre Commerce, ou de nous évertuer auprès de la Cour de Vienne, de façon que l'Introduction des Espagnols & l'établissement de Don Carlos s'ensuivissent effectivement.

La France, de son côté, joue son jeu. Elle n'a pu certainement qu'applaudir aux justes précautions que l'Espagne a prises, en faisant dépendre nôtre sort des effets de nôtre bonne foi, & de l'accomplissement de ce que nous avons promis. Cette Couronne n'avoit donc garde de s'intriguer pour détourner l'Espagne de consentir à une Déclaration de l'espéce de celle que nous avons signée à Seville : Elle a vû, au contraire, avec complaisance, l'Espagne prendre d'aussi bonnes mesures pour n'être pas une seconde fois nôtre dupe. Elle ne verra pas avec moins de satisfaction Don Carlos mis réellement en possession de l'Etat de Parme, & les Espagnols introduits dans les Places fortes de Toscane : Et l'on peut avancer, sans craindre d'en trop dire, qu'elle attend cet évenement, apparemment avec autant d'impatience

patience que l'Espagne même. Mais il y a plus pour la France, elle trouve encore son compte particulier à la situation où la met nôtre conduite à son égard, sur tout ce que les engagemens de nos Traités, communs avec cette Couronne & les Hollandois, avoient de gênant & d'onereux pour elle. Ainsi en nous laissant faire, elle a gagné, par nôtre infidelité, une liberté qu'elle ne sera plus apparemment d'humeur à perdre.

Quant à la Cour de Vienne, elle sentoit bien qu'il faudroit quelle finît par accorder ce qu'on exigeoit d'elle; mais elle avoit un grand intérêt à le faire plûtôt par un Traité particulier avec nous, qu'avec tous les Alliez de Seville ensemble.

Ce qu'elle eût fait en commun, avec eux tous, auroit affermi l'Alliance qui lui étoit redoutable, & elle la dissipoit par un Traité à part. Dans la fâcheuse necessité où elle se voyoit d'envenir à l'exécution, sur l'Etablissement de Don Carlos, ce qui lui convenoit, sur tout, étoit de détacher de l'Alliance les Puissances Maritimes; elle separoit par là nos Intérêts de ceux de l'Espagne & de la France. Comme ces deux Couronnes se croiroit, sans doute, fort dispensées de prendre part à ce qu'on nous accorde par un Traité particulier, l'Empereur le sera, en même tems. Nous nous trouverons naturellement exclus de tout ce que la nouvelle face que va donner aux affaires l'arrivée de Don Carlos & des Espagnols en Italie, pourra faire mettre sur le Tapis entre

tre les 3. premieres Puissances de l'Europe, l'Empereur, la France & l'Espagne. Au contraire, en demeurant fermes dans l'Alliance, si nous n'y avions pas tenu le premier rang, nous y aurions au moins conservé la seconde place, & tout ce que nous aurions obtenu pour nous & pour nos amis les Hollandois, continuoit à faire cause commune avec ce que l'on accordoit à l'Espagne. Voilà ce que la Cour de Vienne avoit un intérêt capital d'empêcher. C'est là l'avantage qu'elle a eu véritablement en vuë, mais qu'elle a sçû nous couvrir de l'empressement qu'elle a affecté pour nôtre garantie particuliere de la Pragmatique, quoiqu'elle en connût toute l'insuffisance.

Venons à nous, nous aurions autant gagné à garder la fidelité à nos Alliez, que nous avons perdu à nous en écarter. Il est aisé de juger que l'Empereur n'auroit pas fini par en moins faire pour échaper à un plan solide de Guerre générale bien concerté par les Alliez de Seville, qui auroit ménacé tous ses Etâts à la fois, que pour l'avantage de nous engager dans un Traité séparé. Nous en eussions donc été quittes pour le Plan. C'étoit le cas, pour nous qui aimons tant ce qui n'est que Démonstration, d'en faire une salutaire & qui nous auroit épargné les embaras que nous nous sommes préparez. Que devons-nous attendre maintenant de la conduite contraire ? Je suppose que tout ce que nous avons promis à l'Espagne s'effectuera & où en serions-nous s'il en étoit

autrement) qu'avant l'expiration du terme fixé les Eſpagnols ſeront dans les Places fortes de Toſcane, & Don Carlos en pleine poſſeſſion des Etats de Parme; qu'arrivera-t'il alors? Le voici; l'Eſpagne ne croira pas plus devoir ce ſuccez à notre bonne-foi qu'à notre zèle pour ſes intérêts; elle la regardera, & avec raiſon, comme un fruit de la Déclaration du Marquis de Caſtellar & de l'état forcé où elle nous a mis enſuite par la Déclaration du 6. Juin dernier, de ſurmonter d'une façon ou d'autre, tous les obſtacles du côté de la Cour de Vienne. Elle croira encore le devoir à la France, dont la judicieuſe reſiſtance la détourna, l'année derniere, de précipiter les choſes par une rupture prématurée en Italie, comme cette Couronne le vouloit alors & comme nous l'y pouſſions. Ce n'eſt pas tout, Don Carlos une fois établi en Italie, l'Eſpagne ne nous regardera pas aſſurément comme la Puiſſance à portée & capable de le maintenir dans les Etats dont nous aurons contribué à le mettre en poſſeſſion. Je veux que l'Eſpagne ſe pique alors de fidelité pour nous & qu'elle nous rétabliſſe dans la joüiſſance des Privileges & avantages de nôtre commerce, que la Déclaration du Marquis de Caſtellar avoit anéantie; ce ſera toujours de ces fidelitez ſteriles reſervées pour ceux de qui on n'a plus rien à attendre: D'ailleurs tout ce que cette fidelité nous vaudra, nous le tiendrons de l'Eſpagne d'une maniere précaire avec le danger encore de voir anéantir de nouveau, au premier mécon-

mécontentement de cette Couronne les mêmes choſes qu'elle nous aura renduës, & cela ſans qu'il nous reſte perſonne à qui avoir recours pour s'intereſſer dans nôtre querelle. Nous aurons indiſpoſé la Cour de Vienne dans le point le plus ſenſible par la Signature précipitée de nôtre Déclaration avec l'Eſpagne pour effectuer nos promeſſes. Ce ſera cependant à la bonne-foi de la Cour Imperiale, ainſi néceſſairement ulcerée contre nous, que nous nous trouverons livrez ſur tous les avantages particuliers dont l'appât nous a tentés: Et la France, qui ſeule pouroit-être nôtre reſſource dans les cas que l'on peut facilement imaginer, non-ſeulement ſe verra diſpenſée de compatir à ces embaras, mais ſe croira même engagée à rire, pour ne dire rien de plus.

Que dites-vous, Monſieur, de cette ſituation où nous nous ſommes mis de gayeté de cœur, & où chaque évenement, lors même qu'il a l'air d'un ſuccès de plus pour nous, & que nous en triomphons, eſt un nouveau pas que nous faiſons dans l'abiſme. Deſabuſez vous Mr., d'attribuer la peine que les Hollandois ont à ſe déterminer entierement, à autre choſe qu'à l'embaras où ils ſe trouvent, non tant encore pour un peu plus, ou un peu moins, ſur les conditions de leur Acceſſion, que parce qu'ils apperçoivent, ſans même en excepter ceux d'entr'eux qu'une ancienne déference pour nous, avoit d'abord ſéduits, que nous ſommes de mauvais conducteurs. Quoique ce ſoit un

peu après-coup, & qu'ils soient aujourd'hui bien avancées pour pouvoir reculer, ils reconnoissent le danger qu'il y a, à nous prendre pour guides & voudroient bien être encore à tems de choisir une meilleure route que celle où nous les menons. Voilà, Monsieur, ce qui les arrête principalement. Jugez à présent si j'ai eu tort en qualifiant d'imprudence la conduite de nos Ministres, & si je n'aurois pas pû me servir de quelques termes plus forts encore.

A. J'ai crû, Monsieur, avoir ramassé de quoi vous convaincre de vôtre injustice pour nôtre Ministre, me voilà de nouveau confondu.

„ Ces Insinuations ne resterent point sans „ refutation & l'on publia, pour y repon„ dre, les deux Lettres suivantes.

Lettre d'un Gentilhomme Anglois *à Mr. de C***. Gentilhomme* Hollandois.

MONSIEUR,

JE ne puis assez vous témoigner ma reconnoissance de l'attention que vous avez à me procurer les Brochures qui paroissent, tant à *Londres* que chez vous, sur les affaires d'Etat pour aider à dissiper l'ennui, qui est assez inséparable d'une retraite aussi opiniâtre que la mienne. Il faut vous avouër que de toutes celles que j'ai lûës, il n'y en

a point

a point qui m'ait plus choqué que la derniére, intitulée: *Conversation entre deux Anglois* (*). Elle vous a été envoyée d'Amsterdam, dites vous; ce n'est certainement point là, où elle a été fabriquée, il faut qu'on ait craint que l'Auteur en fut aisément découvert, si on l'avoit fait imprimer dans le lieu de sa naissance. Il faudroit ne point connoître les Politiques de la *Haye*, leur stile, leur maniére de penser & de s'exprimer, leurs démarches & leurs intérêts, pour se laisser persuader, comme quelqu'un l'insinuë, que cette Conversation est l'ouvrage de quelques *Torrys*, & pour ne point d'abord, je ne dirai pas conjecturer, mais prononcer dans quel Cabinet cette Conversation s'est tenuë sur le papier. L'Auteur avouëra pourtant qu'il n'y a point suivi les préceptes de la bonne Rhétorique, il n'a point gardé la *vraisemblance* dans cette Fable. Pourquoi Conversation entre deux *Anglois*? Pourquoi pas plutôt entre deux *François*, Car après tout, Anglois a-t-il jamais raisonné creux & de travers, comme on raisonne dans cette pitoyable Conversation? Anglois a-t-il jamais parlé politique avec si peu de Sens commun? Ce ne sont que des mots jettez au hazard sur le papier & rassemblez en forme de Déclamation, où l'on tâche

(*) Brochure d'une feuille & demie, in 4. proprement brochée en papier bleu, & ainsi envoyée d'Amsterdam par la Poste à tous les Ministres étrangers résidans à la Haye, à quelques Membres de l'Etat, & même à quelques Libraires pour les débiter.

tâche d'irriter les uns, d'allarmer les autres; d'exciter la jalouſie chez ceux-ci 2°. de décrier ceux là; en un mot, d'en donner à garder à quiconque n'examine pas, & tout cela à la faveur de quelques Sophiſmes aſſez groſſiers, de pluſieurs petitions de principe & toujours en ſupoſant ce qui n'eſt abſolument pas.

Il faut que l'Auteur ait fondé le ſuccès qu'il eſpére de ſon Ecrit, ſur la facilité avec laquelle le plus grand nombre, parmi les hommes, ſe laiſſe prévenir, & ſur leur pareſſe, qui les empêche d'examiner une choſe à fonds, & les détermine à ſe livrer ſans réflexion aux premieres impreſſions. C'eſt ſans doute la même raiſon qui lui a fait préférer le *Dialogue* à la *Lettre*: C'eſt un genre d'écrire plus propre à faſciner les Lecteurs, peu accoûtumez à refléchir, & qui croyent que celui qui répond, employe toutes ſes armes pour repouſſer ſon Adverſaire. L'intention du *Converſationnaire* a été de faire du mal en répendant cet Ecrit, opoſons-lui un contrepoïſon, qui développe le venin de ſa *Converſation.*

Je crois qu'on peut la réduire à ces trois Chefs, que l'Auteur a en vuë.

1. D'exciter la Jalouſie des *Hollandois* contre les *Anglois*, afin de les détourner de l'Acceſſion, ou du moins de la faire differer.

2. D'irriter la Nation *Britannique* contre le Miniſtère, en faiſant accroire que celui-ci a ſacrifié les intérêts du Peuple par raport

port au Commerce.

3. De persuader que le Traité de *Vienne* est plus propre à allumer la Guerre qu'à affermir la Paix.

I. Pour rëüssir dans le premier Article, on suppose gratuitement que la Nation *Britannique* considére les *Hollandois* comme une Nation obligée à faire tout ce que nôtre Ministère auroit résolu, & que nous sommes encore dans ces tems, où le célébre *Van Beuningen* appelloit nôtre Monarque, le Stathoudre d'*Angleterre* & Roi de *Hollande*. L'Auteur étale avec emphase l'avantage que la Gr. Bret. tira de ce que les plus riches *Hollandois* ont la meilleure partie de leurs biens dans les Fonds d'*Angleterre*; d'où il conclut que ces Opulens des Provinces-Unies sont obligez de concourir aux vuës d'une Nation dépositaire de leurs Trésors; & que pour toute reconnoissance l'*Angleterre* enleve tout le Commerce à cette Nation, esclave de ses volontez, à qui elle n'en laisse que ce qu'il lui en faut pour *vivoter*.

Cette prétenduë soumission des *Hollandois* aux volontez des *Anglois*, est la supposition la plus fausse, la plus impertinente que le *Conversationnaire* pouvoit avancer. Je n'employerai aucun raisonnement pour le convaincre de faux; je le renvoyerai au Traité de la Quadruple Alliance, & à celui de *Vienne*, dont il s'agit à présent. Qu'il feuillete les Registres, qu'il lise les Mémoires des Années 1718. 19. & 20: Qu'il rapelle

pelle les fureurs du Général *Cadogan*; & les adroites insinuations du Comte de *Morville*, qu'il jette les yeux sur la mordante Médaille du Marquis *Beretti-Landi*, & qu'il publie après cela que leurs Hautes Puissances sont aveuglement soumises aux volontez du Ministère *Brittannique*. Peut-être le *Conversationnaire* nous fabriquera-t-il une Accession de la République, à ce fameux Traité? il ne faut pas plus de hardiesse pour avancer l'un que l'autre. Les Négociations qui durent depuis plus de 4. mois pour déterminer L. H. P. à acceder à un Traité solemnel, où l'on ne peut disconvenir que le Ministère *Anglois* a eu la delicasse de les traiter en Partie principale contractante; ne donnent-elles pas assez publiquement le démenti à quiconque a la hardiesse d'avancer que vôtre République fait aveuglément tout ce que nous voulons.

D'un autre côté l'Auteur prend les *Hollandois* par leur foible, en étalant les avantages du Commerce que nous remportons sur eux en *Espagne*. Mais ceci est-il bien vrai? Ces faveurs sur faveurs, par raport au Commerce, que les *Anglois* ont obtenuës de l'*Espagne*, *aux depens des Hollandois*; sont-elles réelles ailleurs que dans la Cervelle du *Conversationnaire*. Qu'on lise tous les Traitez des *Hollandois* avec l'*Espagne*, *ils doivent être traitez*, quant au Commerce, *ut gens amicissima* comme la Nation la plus favorisée; ainsi, ce que les *Anglois* stipulent pour eux, ils le stupulent

pour

pour les *Hollandois* & pour les *François*, parceque ces trois Nations étant respective-ment traités *ut gens amicissima*; travailler aux avantages de l'une, c'est travailler à ceux des deux autres. Si les *Hollandois* n'en profitent pas, ce n'est ni la faute des *Anglois*, ni celle des Traitez, ni celle de ceux qui sont au Gouvernail de la République. On doit s'en prendre ou à l'indolence des particuliers, ou à ce qu'ils croïent trouver plus d'avantage à négocier ailleurs qu'en *Amerique*. L'Auteur perd donc sa Rhéto-rique quand il cherche à exciter, de ce cô-té-là la jalousie des *Hollandois*. Ils n'ont aucune raison de s'en prendre à cet égard aux *Anglois*. Les Traitez sont pour les uns comme pour les autres; &, comme je l'ai déja remarqué, les avantages que les *Anglois* obtiennent, retombent de droit sur les *Hollandois*, en vertu de l'Article XVII. du Traité d'*Utrecht*, confirmé par celui de *Seville*, auquel L. H. P. ont accédé. Voici cet Article XVII. „ Les Sujets desdits Sei-„ gneurs Etats Généraux ne pourront aussi „ être traitez en *Espagne*, ni dans les Ro-„ yaumes & les Etats en dépendans, autre-„ ment, ou moins favorablement, que la „ Nation la plus favorisée; mais ils y joui-„ ront au fait du Commerce & de la Na-„ vigation, & géneralement en tout, sans „ aucune exception, ni réserve, des mê-„ mes Privileges, Franchises, Exemptions, „ Immunitez & Séfretû, dont ils ont joui „ avant cette Guerre, & dont d'autres

„ Nations ou Villes trafiquantes *les plus fa-*
„ *vorisées* pouvoient, ou pouroient encore
„ ci-après jouïr par-dessus, soit en vertu
„ des Traitez de Paix ou de Commerce,
„ ou par Contracts, Ordonnances ou Ac-
„ tes particuliers, tellement que les mêmes
„ Privileges, Franchises, Exemptions, Im-
„ munitez & Sesretû, qui ont été accor-
„ dez ou seroient accordez au Roi de *Fran-*
„ *ce*, à la Reine de la *Grande-Bretagne*, ou
„ à quelqu'autre Royaume, Etat, Nation,
„ ou Villes, quelles qu'elles soient, ou à
„ leurs Seigneurs, seront pareillement ac-
„ cordez auxdits Seigneurs Etats, ou à
„ leurs Sujets, avec toutes les clauses &
„ circonstances avantageuses qui y soient
„ ajoûtées, &c.

Peut-on rien de plus précis? Après cela que signifient ces insinuations? *Qu'importe, pourvû que nous primions en Espagne, que nous accumulions de ce côté-là faveurs sur faveurs, & que nôtre Commerce fleurisse à proportion que celui de nos Voisins* (les Hollandois) *diminuera? . . . L'essentiel est que l'Espagne soit à nôtre dévotion, & que par là nous attirions à nous tout le Commerce de l'Amerique.* Ces expressions dénuées de tous sens, qui ne sont fondées sur aucune vérité, qui ne sont avancées à la legère que pour semer la jalousie entre les deux Nations, peuvent tout au plus servir à découvrir le mauvais génie de celui qui les débite, & qu'il faut que la cause qu'il plaide soit bien mauvaise, puisque, pour la dé-

fendre, il est obligé d'avoir recours à de telles armes.

Je ne prétends pas que nôtre Nation ne fasse tous ses efforts pour faire fleurir son Commerce en *Espagne* & en *Amerique*, & en tirer tous les avantages possibles. Mais pourquoi avancer, sans preuve, que c'est aux dépens des *Hollandois*, plutôt qu'aux dépens des *François* ? Ces trois Nations sont également intéressées au Commerce de l'*Amerique*, des Gallions, de la Flotille, &c. Les *Anglois*, dit-on, obtiennent faveurs. Pourquoi en conclure que c'est plùtôt au préjudice des *Hollandois* que ees *François*? Au contraire en suivant les principes du *Conversationnaire*, on devroit conclure que plus les *Anglois* seront favorisez & plus leur Commerce réüssira, plus les *Hollandois* en profiteront; car ces avantages & ces succès feront monter les fonds *Anglois*, où, au dire de l'Auteur, les riches *Hollandois* ont tout leur bien, & alors ces *Hollandois* en tireront de plus gros intérêts. Pourquoi écrire quand on ne sait pas raisonner? Il est vrai que dans la Conversation on lâche bien des choses qui ne servent qu'à empêcher qu'elle languisse, mais lors qu'on s'entretient sur le papier, il faut du raisonnement, il faut des preuves.

Si l'on en croit l'Auteur nous avons besoin des *Hollandois*, ils nous servent de rempart; & pour toute reconnoissance, nous croyons qu'il sufit que nous les laissions *vivoter*. C'est comme qui diroit *Strasbourg*, *Landau*, *Thion-*

Thionville, &c. servent de barrière à la *France*; il suffit d'y entretenir quelques miserables invalides & de laisser leurs Fortifications dans un état tel quel. Quel fond, de bon sens! Mais l'expression de *vivoter* est choisie; elle a quelque chose de léger, de délicat. *Vivoter!* Le charmant Néologisme, il mérite place dans quelque Calote, & *St. Martin* pouroit depêcher à l'Auteur un Brévet de *Protecteur des Hollandois.* Qu'ils lui ont d'obligation en effèt, de veiller sur leurs intérêts! Les bonnes gens n'ont personne à la téte de leur République capable de résister aux imperieux *Anglois.* Il n'y a plus de *Boetselaers*, de *Wassenaers*, de *Slingelandts*, de *Fagels*, de *Van Lynden*, de *Singendouck*, de *Visconti*, de *Quints* de *Vander Dussen*, de *Borsels*, de *Goslinga*, de *Hop*, de *Van den Bempden*, de *Buys* &c. Ne diroit-on pas que nous n'avons chez vous à la bouche que le *sic volo sic jubeo?* Ne diroit-on pas que vous nous êtes vendus & que nous répandons chez vous nos Guinées avec autant de prodigalité, qu'on les a reçues ailleurs avec avidité? Votre République n'a point de *Danaé.* Mais à l'entendre, il y a de vos Régens *qui se sont entendus*, sous main NB. *avec nôtre Ministre à la Haye, pour la Négociation de Vienne.* Quand on lit cette affirmation, ne diroit-on point que c'est un fait incontestable; cela est débité avec cette assurance qu'emprunte un Petit-Maître François pour faire croire qu'il est toute couvert des faveurs de quelque Belle.

Cepen-

Cependant tout donne un démenti au *Conversationnaire* ; le Traité de *Vienne*, ses suites, la constitution de vôtre Gouvernement. Qu'il lise le Traité, y trouvera-t-il un mot, d'où l'on put inférer que la République y ait donné les mains ? Les Parties Contractantes ont trouvé à propos d'y faire entrer L. H. P. sans les avoir consultées, par des raisons expliqués dans les Discours que firent les Comtes de *Sinzendorff* & de *Chesterfield*, en communiquant le Traité aux Députez de L. H. P. & où je vous renvoye, & nullement par aucune manœuvre secrete de quelques Membres de l'Etat, ni, comme l'avance l'Auteur, *sur la parole de qui que ce soit, qui se seroit crû en etat de répondre de la République.* Les suites du Traité font encore voir la fausseté de ce qu'il avance, puisque jusqu'à présent la République n'a pas encore accedé, & qu'elle ne s'est pas souciée de laisser écouler le terme qu'on lui avoit accordé, sans se déclarer, qu'elle n'eut auparavant examiné le Traité & les engagemens où on la presse d'entrer; avec cette lente prudence qui accompagne toutes ses sages déliberations. Enfin, il faut que le *François*, Auteur de cette *Conversation*, soit quelque nouveau débarqué, qui n'a pas la moindre teinture de vôtre Gouvernement; car qui ignore qu'il n'y a pas un seul Membre de l'Etat, si puissant qu'il puisse être, (& dans une République y en a-t-il de plus puissant l'un que l'autre, considérez dans le Conseil?) qui osât de son chef trai-
ter

ter de la moindre affaire avec une Puissance étrangere ou avec son Ministre, à plus forte raison, négocier un Traité aussi important que celui de *Vienne?* Qui ignore que les affaires delicates & qui demandent le plus grand secret, ne peuvent pourtant être agitées & négociées que par un Committé composé de divers Membres des Etats Généraux nommez par L. H. P., dont ils reçoivent une Commission qui, quoi qu'illimitée, a toujours cette condition; qu'ils ne peuvent rien conclure sans avoir fait leur rapport à l'Assemblée, dont il faut l'approbation & la Résolution expresse, & quelque fois même celle des Provinces particuliéres. Peut on après cela avancer, dans un Ecrit public, que quelques particuliers *oseroient s'entendre sous main*, dans des affaires d'Etat, avec quelque Ministre que ce pût être, sans une Résolution & un ordre formel de L. H. P.? Cette insinuation renferme toute la malice imaginable, dans la vuë de rendre odieux des Membres qu'on ne peut corrompre & qu'on *supose s'être entendûs sous main avec nôtre Ministre.* Insinuation, qui mérite la plus haute indignation de la part de ces Membres qu'elle désigne, & qui devroient à l'avenir réfuser toute confiance à celui qui peut en être l'Auteur.

II. Le second but de l'Auteur est d'irriter la Nation Britannique contre le Ministère en quoi il s'accorde admirablement avec le fameux *Bullingsbroeck*, toujours grand Ami de ses anciens Amis, qui écrit assiduëment

au

au moins une Pasquinade par semaine: dans le goût de cette Conversation, contre le Ministère & dans la seule vuë d'irriter la Nation contre le Gouvernement.

L'Auteur *François* de la Conversation des deux *Anglois*, prend la Nation par son endroit le plus sensible. Après avoir étalé les faveurs sur faveurs, les Priviléges & Exemptions obtenuës de l'*Espagne* par Sa Majesté *Britannique*, pour ses Sujets, par rapport au Commerce, aux dépends des *Hollandois*; il tente de nous faire entrevoir la porte prochaine de tous ces avantages. *Si les 5. mois stipulez*, dit-il, *s'écoulent sans que Don Carlos soit mis en possession actuelle des Etats de Parme, nous voilà brouillés avec l'Espagne, & de ce moment-là nous nous trouvons déchus, de notre aveu (vous l'avez vû) de toutes les Concessions, Exemptions & Privileges en faveur de la Grande-Bretagne, stipulez dans les Traitez anterieurs entre les deux Couronnes & confirmez par celui de Seville. Ce mot* D'ANTERIEURS, *Mr., a bien de l'étenduë: Il ne remonte pas seulement du Traité de Seville jusqu'à celui d'Utrecht; il faut l'entendre encore de tous les autres Traitez que ceux d'Utrecht rappellent. Voilà donc l'ouvrage de bien des Ministres & de bien des Années perdu pour nous d'un seul trait de plume, & cela par notre propre faute. Car ce n'est point ici un Acte surpris ou que l'Espagne nous aye arraché; c'est nous qui en avons sollicité la signature. L'Espagne n'a fait que se prêter à ce que nous lui avons offert & où, de notre mouve-*

mouvement, nous avons ſigné notre condamnation. Tant de Traitez avantageux pour notre Commerce, que les conjonctures favorables nous avoient donné lieu d'obtenir ſucceſſivement de l'Eſpagne, diſparoiſſent pour nous, par le ſeul retardement d'exécution ſur l'établiſſement de Don Carlos en Italie : Etabliſſement néanmoins qu'il ne dépend point de nous d'effectuer mais de l'Empereur; ainſi c'eſt de lui de qui dépendra notre ſort avec l'Eſpagne, & par conſéquent celui de notre Commerce. Quelle honte pour notre Nation ! Quel affreux avenir !

Or, ſur quoi eſt fondée cette énergique Déclamation, dont l'Auteur paroit s'aplaudir? Sur une ſuppoſition entièrement fauſſe & dont le contraire eſt déjà arrivé. Cet Auteur autoriſé à raiſonner ſans raiſon, ſupoſe gratuitement que nous n'exécuterons pas ce que nous avons promis à l'*Eſpagne* par la Déclaration du 6. de Juin; Or, qui ne ſait que nous l'avons déjà exécuté, autant qu'il dépend de nous. Une Eſcadre plus nombreuſe qu'il n'eſt néceſſaire, eſt peut-être déja arrivée ſur les Côtes d'*Eſpagne*, ſous les ordres de l'Amiral *Wager*; nous avons la promeſſe formelle de l'Empereur & du Grand Duc, que les 6000 Eſpagnols ſeront reçûs, ſans la moindre difficulté, auſſi-tôt qu'ils ſe préſentéront ſur les Côtes de *Toſcane*, & les ordres ont été envoyez pour celà en *Lombardie*, conformément au Traité de *Vienne* du 16. Mars, & à celui de la Triple Alliance qui vient d'être auſſi ſigné à *Vienne*. Donc nous avons exécuté

exécuté cette condition autant qu'il a dépendu de nous. Si l'*Espagne* tergiversoit à faire embarquer ses Troupes, ce qui n'est pas à craindre, & que les 5. mois s'écoulassent en délais, ce ne seroit plus notre faute, mais celle des *Espagnols*.

Mais, ajoûte le *Conversationnaire*, si nous nous pressons tant de servir l'*Espagne* & de prêter nos engagemens à son égard, *nous nous brouillerons de nouveau avec l'Empereur*. Rare effort d'une Politique toute sublime! Comment! nous nous brouillerions avec l'Empereur, parce que nous mettrions la main à l'œuvre pour exécuter fidélement un Traité tout nouvellement conclu avec lui? C'est insulter l'Empereur au plus haut point que d'avancer une pareille impertinence, que l'Auteur agrave en ajoutant, que *nous avons le plus travaillé à dessiller les yeux à l'Espagne pour lui faire comprendre que jamais l'Empereur n'avoit eu & n'auroit une intention sincére d'établir l'Infant Don Carlos aux termes du Traité de Londres.* N'est-ce pas supposer ce Grand Prince sans Religion & sans bonne-foi dans l'observation des Traitez? N'est-ce pas supposer qu'il n'y auroit plus de bonne-foi dans l'Univers? Car y a-t'il un Traité plus solemnel que celui de *Vienne*, où l'Empereur s'est prêté de lui-même, dans les Déclarations qui le suivent, à toutes les explications & à toutes les promesses qui pouvoient prévenir jusqu'aux moindres difficultez. Un Prince qui en agit ainsi, peut-il être seulement soupçonné de

ne vouloir pas accomplir un tel Traité ? L'Auteur ignore-t'il toutes les assurances que l'Empereur a donné, outre cela au Duc de *Liria*, que les Troupes *Espagnoles* ne trouveront aucune oposition en *Italie* ?

Cette supposition de notre impuissance pour l'exécution de l'introduction des 6000. Espagnols, étant absolument ruinée & renversée, on voit réduit à une très-mince fumée, le triomphe de l'Auteur, qui concluoit de sa fausse supposition, qu'étant obligez d'emploïer la force contre l'Empereur, *il nous faudroit avoir recours à la France, en lui faisant* amande honorable *de notre infidelité, & la solliciter, sur le plan d'une Guerre générale, de reprendre des idées, dont nous avons fait le prétexte de nos manquemens aux engagemens les plus solemnels, & en particulier à ceux du Traité de Hanovre.*

Voilà de grands mots! Mais renferment-ils quelque sens? O *pulcrum caput! Cerebrum non habet.* Quelle *infidelité* Sa Majesté Britannique a-t'elle commise contre la *France* ? Pour se convaincre qu'il y en ait, il faut examiner à quoi elle est obligée envers cette Couronne. On en appelle au Traité de *Hanovre* : Ce Traité, aussi-bien que celui de *Seville*, avoit pour but l'affermissement de la Paix & de la Tranquilité entre les Princes Chrêtiens. Qu'a fait Sa Majesté Britannique depuis ce tems-là, qu'on puisse trouver contraire à ce but? Toutes ses Négociations à *Vienne*, à *Soissons*, à *Paris*, à *Seville*, ont-elles eu d'au-

tre

tre motif? Et peut-on trouver dans le Traité de *Vienne* autre chose que la confirmation de ceux de la Quadruple Alliance & de *Seville*, négociez & conclus de concert avec la *France*. Où est donc cette *infidelité*, dont il faudroit faire *amande honorable*? Où sont ces manquemens aux engagemens les plus solemnels; & en particulier à ceux du Traité *de Hanovre*? On sent bien que l'illustre *Conversationnaire* a ici en vuë l'Article VI. de ce Traité, que voici. „ Et comme „ lesdits trois Sereniſſimes Rois sont résolus „ de resserer de plus en plus l'étroite Union „ qui règne entr'eux, par toutes les marques „ possibles d'une bonne-foi & d'une confiance mutuelle, ils sont convenus réciproquement, non-seulement de n'entrer „ dans aucun Traité, Alliance, ou Engagement quelconque qui pouroit être contraire, en quelque maniere que ce fut, „ aux intérêts les uns des autres, mais même de s'entrecommuniquer fidellement les „ propositions qui pouroient leur être faites, „ & de ne prendre sur ce qui leur seroit „ proposé, aucune Résolution que de concert, & après avoir examiné conjoinctement ce qui seroit convenable à leurs intérêts communs, & propre à maintenir „ l'équilibre de l'*Europe*, qu'il est si nécessaire de conserver pour le bien de la Paix „ générale.

Qu'on examine toute la conduite de la Cour Brittannique depuis Septembre 1725., a-t'elle fait un pas contraire à cet Article? N'a-t'elle pas toujours agi de concert avec

la *France* conformement à cet Article, jusqu'au Traité de *Seville* concerté & conclu avec cette Couronne? Donc Sa Majesté Britt. a accompli réligieusement cet Article. Le Traité de *Vienne* est-il autre chose qu'une confirmation de celui de *Seville*, obtenuë de l'Empereur par Sa Maj. Brit. après qu'on eut fait tout ce que l'on pouvoit pour l'obtenir de concert avec la *France*: Mais parce que celle ci avoit des intérêts particuliers, qu'elle vouloit confondre avec les généraux, ce qui formoit à *Vienne* un obstacle invincible à une utile & nécessaire conclusion; falloit-il pour cela que l'ouvrage salutaire de la Paix en souffrit? Et les Ministres de la Grande-Bretagne n'ont-ils pas agi avec autant de raison que de sagesse & de prudence, en préférant la conclusion d'un Traité, qui confirme & presse l'exécution de celui de *Seville*, concerté & conclu avec la *France*, *aux idées d'une Guerre générale*, qu'on n'a proposé de la part de la *France*, que pour obtenir, par force, de l'Empereur, l'exécution du Traité de *Seville*, que le Traité de *Vienne* obtient pacifiquement & suivant le but de tous nos engagemens, qui ne stipulent la force ouverte que quand toutes les voyes de la douceur & de la négociation seront inutiles.

Je m'attends bien que notre *Conversationnaire* demandera dans quel Traité la *France* a consenti que ses Alliez garantissent à la Maison d'Autriche l'union de tous ses Etats Héréditaires, & une nouvelle Loi qui établit

blit une succession femelle, au préjudice des Maisons qui peuvent faire paroître sur la Scène quelques Princes habiles à succeder, & qui pouroient avoir des Droits, si non à tous, du moins à quelques-uns de ses Etats? On sait que c'est-là, où est l'enclouture. L'Article de la Garantie est la Pierre d'achopement du Traité de *Vienne*: Le *Conversationnaire* ne nous aprend rien de nouveau; mais aussi on ne le croit pas assez ignare dans les intérêts de l'*Europe*, pour douter qu'il ne soit persuadé, s'il peut raisonner sans partialité, que l'Union indissoluble des Etats de la Maison d'*Autriche*, passent par voye de succession sur une seule & même tête, soit mâle, soit femelle, est aujourd'hui l'unique moyen de conserver & maintenir l'Equilibre du pouvoir en Europe, *qu'il est si nécessaire de conserver pour le bien de la Paix*, selon l'Esprit & la Lettre du Traité de *Hanovre*, Art. IV. cité ci-dessus. Outre cela quels Mâles pouroient se présenter, comme habiles à succèder à quelques portions des Etats de l'Auguste Maison, dont les Droits ne seroient pas fondez sur la succession femelle? Et le *Conversationnaire* pense-t-il que chacun respecte si peu les Renonciations? A-t-on après cela raison de déclamer contre l'ordre établi par Sa Majesté Imp. en faveur de sa Fille aînée? C'est un droit attaché à la Dignité Imperiale de statuer sur l'ordre des successions dans l'Empire; pourquoi *Charles VI.* y renonceroit-il en ce qui regarde sa propre Famille, surtout dans un cas, où laissant, en mourant,

cette importante affaire indécise, il exposeroit l'Europe entiére à une combustion inévitable, & peut-être, suivant que le sort des Armes en décideroit, à des Chaines éternelles. Enfin il n'y a rien dans cette garantie de la Pragmatique Sanction Autrichienne dont la *France* puisse se plaindre, s'il est vrai, comme il me semble qu'on l'a assez prouvé dans un Lettre de Mr. . . . au Comte de . . . . . que cette Couronne l'a déjà garantie, tout au moins indirectement, dans le Traité de *Londres* & dans d'autres.

Ainsi, Monsieur, voilà encore nôtre Ministère justifié de ce côté-là, & je crois que toute l'Europe concurra à lui donner des Lettres d'Abolition de la sentence du *Conversationnaire*, qui le condamnoit à faire *Amande Honorable :* expression Françoise, s'il en fut jamais, & qui paroit avoir délicieusement chatouillé l'imagination du Politique par hazard.

III. Après avoir établi, quoi qu'à faux, nôtre impuissance pour l'exécution du Traité de *Vienne*, ou de la Déclaration de *Seville*, ce qui est la même chose ; l'Auteur ajoute, *aujourd'hui que nous avons offensé de gayeté de cœur la France, sommes-nous en état, sans elle, de contraindre par la force, l'Empereur à effectuer dans le terme prescrit l'etablissement de Don Carlos*, &c. Et ailleurs *il faudra donc nous brouiller de nouveau avec l'Empereur, il faudra, pour lui faire peur, avoir recours à la France. . . . L'Empereur s'allarmera de l'établissement de Don*

Don Carlos dans le Voisinage du Milanez, &c. En un mot, ce grand Politique veut contre vent & marée, que les Traitez soient à présent de vains noms, & que les Puissances aient renoncé à toute bonne Foi. Enfin, qu'au moment qu'on stipule une introduction pacifique, on doit armer pour employer la force & en venir à une rupture. Si cette maxime est établi que *les Traitez de Paix sont des Déclarations de Guerre*; il n'est plus nécessaire de négocier; il ne faut plus d'Ambassadeurs ni de Congrès; il ne faut que des Généraux & des Armées. Tout ce que le *Conversationnaire* dit sur ce sujet, est si dépourvû de bon sens, qu'il ne mérite pas qu'on le refute. Tout est fondé sur cette supposition, que l'Empereur n'a jamais été d'intention d'exécuter les Traitez qu'il a faits; & que si nous en voulons voir l'exécution, il faudra l'obtenir par la force. La fausseté de cette supposition est incontestable, & l'Auteur n'allégue rien pour prouver, même *à posteriori*, ces dispositions de Sa Maj. Imperiale, qui a suffisamment prouvé le contraire, tant par les démarches qu'elle a faites auprès du Gr. Duc, que par les Déclarations jointes au Traité de *Vienne*, & par les Conditions du nouveau Traité d'Alliance, qu'on vient de conclure entre Sa Maj. Imperiale, l'Espagne & la Grande Bretagne. Elles militent suffisamment pour ceux qui soutiennent que les intentions de ce grand Prince ont toujours été droites, d'autant plus qu'il a déja don-

né des ordres pour l'admiſſion de 6000 Eſpagnols. Outre cela, tout ce que l'Auteur avance & ſoutient, eſt ſuffiſamment refuté par tous les caractères de fauſſeté répandus dans cette *Converſation* à plaiſir, & qui, après les remarques de cette Lettre, ne poura faire aucune impreſſion ſur l'eſprit de ceux qui conſulteront moins leur Paſſion, que l'Equité, le bon Sens & la Vérité. Je ſuis, &c.

Seconde Lettre d'un Gentilhomme Anglois *à Mr. de C* *. Gentillhomme* Hollandois.

MONSIEUR,

VOtre Lettre, que je viens de recevoir, & l'Imprimé (*) que vous y avez joint, m'aprennent que la charmante *Converſation entre deux Anglois* vient d'être renouée, ou plûtôt que l'on voit reparoître ſur la Scene Politique le même François, qui comme Arlequin, dans de certaines Comedies, change de place, prend deux tons de voix, ſoutient un Dialogue avec lui-même, & raiſonne aſſez mal d'un côté, pour vaincre plus facilement de l'autre.

Je

(*) Suite de la Converſation entre deux Anglois, ſeconde Brochure de 13. pag. in 4 envoyée, comme la premiére, par la Poſte, à quelques Miniſtres étrangers à la Haye.

Je n'ai trouvé ni une nouvelle matiére, ni un nouveau sujèt dans ce suplément à la premiere Conversation, & l'on diroit qu'il ne doit sa naissance qu'au regrèt qu'a eu l'Auteur de n'avoir pas fait briller dans la précedente, certaines expressions précieuses qu'il chérit d'inclination, & qu'il a mises ici en œuvre. J'en reviens à ma premiere idée; on s'imagine voir un Petit-Maître qui rentre chez lui deux ou trois fois par jour, pour changer d'habit, prendre quelque nouvel ornement, & ajoûter un nœud d'Epaule, ou un Plumet; mais qui rentre en compagnie également ennuyeux, par une conversation de routine toujours la même, & insuportable par la suffisance & l'affectation avec laquelle il débite sa mauvaise marchandise.

La Politesse, qui assurement n'est point l'appanage de nôtre Nation; la Politesse, dis-je, de ce Dialogue, découvre assez que c'est la production d'un François. Les Anglois contredisent volontiers, & ne laissent pas facilement passer l'occasion de faire parade de leur avantage sur leur adversaire. Mais que les deux Anglois de la Conversation sont bien mieux faits! Leur Politesse reciproque laisse toutes les difficultez disparoître; par exemple, le premier commence par alléguer les argumens qui non-seulement justifient le Traité de *Vienne*, mais qui démontrent même la nécessité qu'il y avoit de le faire: Son Ami lui replique, *vous êtes revenu, Mr., garni de bien des Argumens, je pourois les refuter dans le même ordre*

ordre où vous venez de les déduire; mais répondez moi plutôt à quelques questions que je vais vous faire? Quel excès de Politesse! Il pourroit les refuter, mais il ne le veut point: Il n'en agit ainsi, sans doute, que dans l'espérance de trouver un juste retour de Politesse de la part de son Ami; & il ne se trompe pas: il le trouve même avec intérêt, car l'Ami ne voulant pas être surpassé en Politesse, rencherit sur lui & au lieu de combattre ses foibles argumens, il finit la piéce en disant, *me voilà de nouveau confondu*.

Je vous avouë que je ne me trouve point pourvû d'un fond aussi inépuisable de cette sorte de Politesse; ainsi ce Breton Franciste ne trouvera pas mauvais que je lui réponde ce que son Ami auroit dû lui répliquer.

Il est vrai qu'en 1727. la France, si elle eût voulu, avoit une belle occasion de nous engager dans une Guerre générale, mais funeste à l'équilibre de l'Europe. Elle n'en a pas profité, doit-on lui en savoir gré? Ne doit-on pas bien plutôt l'attribuer à un certain assemblage de circonstances qui ne lui laissoient pas la liberté de le vouloir; ces circonstances se trouverent réünies alors, & peut-être cet assemblage ne se rétrouvera jamais. La modération, l'esprit doux & pacifique du Cardinal-Ministre, son grand âge, la jeunesse du Roi qui n'avoit pas alors de Dauphin; l'Espagne qu'il falloit attaquer & qu'on aimoit mieux, comme il parut bien ensui-

ensuite, détacher de son Allié à quelque prix que ce fut. Ces circonstances ont sauvé l'Europe, pour le coup, bien moins que la volonté de la France; mais falloit-il pour cela rester dans cette dangereuse situation, ou faudroit-il y retourner? S'il est certain que tous ceux qui connoissoient ou qui avoient à cœur les intérêts de l'Europe, trembloient pour le danger qu'elle couroit alors; il est clair qu'il falloit l'en tirer au plutôt, & ne se pas fier plus long-tems à un concours presque miraculeux de circonstances, qui pour ce tems-là, détournoient le coup. Mais dit le *Conversationnaire*, c'est *le même Cardinal qui est à la tête des affaires:* Il est vrai, mais ce même Cardinal a quatre ans de plus aujourd'hui, ce qui à son âge, donne trop lieu de craindre que, selon le cours ordinaire de la nature, il ne soit bientôt obligé de céder son Ministére à un Successeur plus jeune, naturellement plus ambitieux, & probablement moins doux & pacifique. D'ailleurs l'Espagne, l'Ennemi que la France ménageoit alors, détachée de l'Empereur, promettoit une victoire plus facile, & toute l'Europe unie contre la seule puissance, de la Maison d'Autriche, seule rivale de celle de Bourbon, étoit une tentation trop forte pour ne pas douter un peu si le Cardinal pourroit en être à l'épreuve.

Le *Conversationnaire* s'efforce de prouver que *le Cardinal ne vouloit point la Guerre, quoique l'occasion fut si favorable & que tous ses Alliez la demandassent*, mais bientôt

après

après il déclare que le Cardinal voulut la Guerre quand ſes Alliez ne la voulurent plus ; & il la vouloit même *generale*, comme il paroît aſſez clairement par le Memoire préſenté à notre Cour & aux Etats Généraux, par les Ambaſſadeurs de France. Ce ſont là de petites contradictions Françoiſes qu'un Anglois n'eſt pas obligé d'accorder entr'elles, c'eſt l'affaire du poli *Converſationnaire.*

Il veut que Sa Majeſté Brit. ſoit redevable à la France de la conſervation de ſes Etats en Allemagne, quand la Guerre fut ſur le point de s'allumer entre ce Prince & le Roi de Pruſſe. C'eſt ici que le *Converſationnaire* fait claquer ſon fouët ; c'eſt ici qu'il donne dans l'emphaſe & qu'il ſe découvre tout François. Je ne doute nullement que la France ne fut venuë au ſecours de Sa Majeſté ſi elle eut été attaquée; mais il eſt de notoriété publique, & par conſequent inconteſtable, que ce qui prévint le coup, fut ſeulement l'exactitude des Etats Généraux à remplir leurs engagemens mais ſur-tout l'empreſſement amiable qu'ils temoignerent dans cette occaſion, en donnant d'abord preſque le double de Troupes que le Miniſtère Britannique avoit demandé, ou pouvoit exiger, en vertu des Traitez. Que faiſoit alors la France? Elle s'informoit ſoigneuſement du fait, & ſe contentoit de repréſentations verbales.

Il révient à la charge par raport à ceux qui répondent pour la République, & qu'il veut que l'on conſidére comme *nos garans*

chez

chez elle, ainsi qu'il les nomme. C'est-là son point favori, & il paroît ne l'étaler que dans la bonne & pieuse intention de semer de la jalousie dans l'Etat & d'exciter de la défiance entre ceux dont le véritable intérêt de la Republique demande l'Union. Approfondissons un peu un Article aussi important. S'il veut désigner, comme il n'est pas difficile de le deviner, les deux grands Ministres, qui depuis tant d'années & avec tant d'éclat ont consacre leur tems & sacrifié leur répos & leur santé au service de l'Etat, il aura de la peine à réüssir dans son dessein. Des services aprouvez pendant un cours de plus de quarante ans, un dès-interessement reconnu, & les talens de ces deux Ministres qui les ont fait rechercher & admirer de toute l'Europe, les mettent assez à l'abri de pareilles attaques.

Il n'y a qu'une ignorance totale de la forme du Gouvernement de la République, qui puisse mettre dans la bouche de quelqu'un, que ces Ministres *peuvent répondre*, quand même ils le voudroient, des déliberations de la République. Ils n'ont pas seulement voix dans le Gouvernement; ils n'ont pas en main les moyens qu'ont les Ministres dans les autres Etats; ils ne sont ni armez de ménaces, ni munis de récompenses, pour s'en servir selon le besoins. Et comment *répondroient-ils* des Résolutions d'un gouvernement tel que celui-ci, composé d'un grand nombre de personnes les plus éclairées de diverses Provinces, dont l'unanimité est requise, & qui n'ont rien à crain-

craindre ou à espérer de ces Ministres. Ils n'ont en partage que leur grande expérience dans les affaires, leur sagesse dans les Conseils, leur probité & leur fidelité si souvent éprouvées. Ce sont là les sources de l'influence qu'ils peuvent avoir; influence également glorieuse pour eux & pour la République, & que leurs Ennemis communs seuls peuvent envier, car les plus éclairez du Gouvernement, n'ont jamais rougis de deferer en quelque chose aux conseils de tels *Peres* de la *Patrie*. Ne pouront-ils donc dire leur sentiment sur une proposition, sans qu'on le fasse passer ce sentiment, pour le dessein formé *d'engager* la République, ou de *répondre* pour elle? Il est vrai que les sentimens de ces deux Grands Hommes sont des indices assez probables de ce que l'Etat resoudra, mais ce n'est l'effet d'aucune confiance aveugle qu'on ait en eux; c'est uniquement parce que n'ayant d'autre objet que le bien de leur *Patrie*, & agissant invariablement sur ce Principe, leurs sentimens se trouvent ordinairement conformes à ceux des autres membres éclairez & zélez pour le bien Public. Est-ce là *répondre* ou *s'engager* pour la conduite de la République, dans le sens que le *Conversationnaire* veut l'insinuer. Quand ces Ministres disent qu'ils croïent que telle ou telle chose est de l'interêt de la République, si c'est *répondre*, c'est répondre bien glorieusement pour elle; car c'est dire qu'ils la croïent assez éclairée pour connoître ses véritables intérêts, & assez ferme pour les poursui-

vre. Mais quittons ce trait d'une petite & basse malice, & qui semble n'être que la derniere convulsion de quelqu'intérêt agonisant.

Il regne dans toute cette judicieuse Conversation, une admirable & ingénieuse affectation de se concilier l'Espagne, ou plûtôt de lui faire la cour aux dépens de ses Alliez. A en croire le *Conversationnaire*, c'est la France seule qui *a empêché que l'on n'exposât cette Couronne à un échec presque certain & dont elle ne se seroit jamais relevée*, en s'oposant au transport des Troupes Espagnoles en Italie, *où l'Empereur étoit en état de l'accabler par la superiorité des forces qu'il pouvoit rassembler dans ce Païs-là.* Il auroit dû dire, que la lenteur des Résolutions de la France avoit donné le tems à l'Empereur de rassembler ces forces. Et il ne fait pas réflexion que toute l'Europe a été témoin alors, que, si les Conseils des Anglois & des Hollandois avoient été suivis, le débarquement auroit été tenté sans presque d'oposition, avant que l'Empereur se fut ainsi fortifié, qui rendoit le succès de l'entreprise en quelque façon certaine, & bien moins équivoque qu'il n'auroit été dans la suite, malgré toutes les *diversions*, qui n'étoient devenuës nécessaires, que parceque la France avoit fait manquer le coup, lorsque la circonstance étoit favorable. L'ardeur de plaire à l'Espagne emporte le *Conversationnaire* dans un enchaînement de contradictions. Puisqu'après avoir voulu faire un

merite

mérite à la France d'avoir été cause qu'il n'y a pas eu de rupture, avant la signature des Préliminaires, il tente un moment après de lui faire un mérite d'avoir fait tous ses efforts pour mettre toute l'Europe en combustion; & en même tems il fait un crime aux Puissances Maritimes d'avoir empêché alors cette combustion, c'est-à-dire, d'avoir fait la même chose, qui devoit être considerée, deux pages plus haut, comme une action glorieuse pour la France. Si ce ne sont point là des contradictions insoutenables, je ne sai ce qui en sera. Mais il y a plus; il y a du faux en tout cela. Car *nous n'avons point fait paroître de Pusillanimité*, quand il a été question d'agir *nous n'avons pas cherché à précipiter l'Espagne dans un abime* d'où elle ne seroit jamais sortie; *nous n'avons pas voulu la Guerre quand la France la dissuadoit*; *nous n'avons pas refusé de concourir à des mesures* qui auroient parû nécessaires, & qui auroient été proposées de bonne-foi; & si nous avons préferé la voye des Négociations à celle des Armes, c'est que celle-là conduisoit plus sûrement au but & n'exposoit pas l'*Equilibre de l'Europe*, qui auroit couru plus de danger à proportion du plus de succès que nos armes auroient eu. Nous avons réüssi plus surement, c'est ce qui fait *bouder* le *Conversationnaire*, c'est ce qui le met de mauvaise humeur. C'est ce qui lui fait dire que le marché que nous avons fait avec l'Empereur (par les deux Traitez de Vienne, de Mars & de Juillet) *ne vaut rien à*

force

force d'être bon. Expreſſion précieuſe! Mais comment le prouve-t-il ? C'eſt en faiſant un long détail de tous les avantages que nous avons ſtipulé pour nous, & pour nos Alliez, en ſoutenant enſuite que l'Empereur n'obtenoit *rien*, qui pût ſervir d'Equivalent à tout ce qu'il cédoit, & puis concluant avec un grand bon ſens, que *cependant la Cour Imperiale n'eſt pas accoutumée à faire tant de Sacrifices réels & préſens pour un* morceau du papier *ſur un cas a venir.* Je laiſſe au Lecteur le plus pénétrant à remplir le *Donc* de ce raiſonnement. L'Empereur ne donne rien pour rien, il vient de donner beaucoup & n'a rien obtenu; *donc*... Eſt-ce là une nouvelle contradiction? Qu'on en juge. Elle eſt accompagnée d'un Paradoxe. Le *Converſationnaire* prétend premierement que l'Empereur a tout accordé à la Grande Bretagne, à la Hollande & à l'Eſpagne, ſans un équivalent proportionné, qui eſt la garantie de la Pragmatique, équivalent qui doit être réputé *pour rien*, puiſque l'Angleterre, dit notre Auteur, a un intérêt capital, quand on ne lui accorderoit aucun des avantages qu'on lui accorde, d'empêcher le démembrement de la ſucceſſion de l'Empereur, afin de maintenir l'Equilibre du pouvoir des branches de la Maiſon de Bourbon réünies, & enſuite il s'accorde ſi peu avec lui-même, qu'après avoir encore maltraité notre Miniſtére, il inſinuë que l'Empereur auroit fort à craindre, que la Grande-Bretagne ne tint pas ce qu'il vient

 d'affir-

d'affirmer, deux lignes plus haut, qu'elle avoit un intérêt absolu d'observer religieusement.

Le *Conversationnaire dévelope ici de belles maximes de Politiques*, pour parler comme lui; en qualifiant les Traitez les plus solemnels de petit *Morceau de Papier.* C'est du même fond de Politique que sort l'expression *clauses de stile*; tout cela est assez semblable à la distinction d'*Esprit du Traité* ou *Lettre du Traité*, & part sans doute de la même source. Mais le *Conversationnaire* a tort de mettre sur nôtre compte la maxime, qu'il y a des *stipulations qui sont* de stile *& qui n'obligent pas*: La maxime n'est pas Angloise, nous ne nous en sommes jamais servi. On examine nôtre conduite dans la Négociation de Vienne sur l'Article VI. du Traité de Hanovre, & on conclut que nous avons commis une *Infidelité.* Mais on ne le prouve pas, & nous avons déjà (*) fait voir que l'accusation est sans fondement, ou il faut qu'on puisse dire que l'on contrevient à un Traité en l'exécutant; car qu'est-ce que le Traité de Vienne, que l'exécution de ceux de Hanovre, de Londres & de Sevile? Outre qu'on ne peut encore nous accuser de n'avoir pas concerté avec la France, puisque nous n'avons rien négocié avec l'Empereur à son insçû, & que nous n'avons conclu, sans elle, que parcequ'elle refusoit d'accorder

(*) Dans la premiere Lettre p. 140.

der à Sa Maj. Imp. une chose sans laquelle ce Prince refusoit de se prêter à rien, & qu'au dire du *Conversationnaire*, cela même que l'Empereur a obtenu, est si peu de chose en soi-même, que, sans Traité, nous & nos Alliez étions obligez de l'en faire jouïr.

Cette Conversation finit par l'idée que le *Conversationnaire* se fait des Affaires générales; idée particuliere au seul *Conversationnaire*, entre tous les Politiques; idée également injurieuse à l'Empereur, au Roi d'Espagne & à nôtre Ministère; idée absolument fausse, n'étant fondée, comme tout le reste, que sur des suppositions & des petitions de principes; vous en jugerez, je vais vous la rapporter tout entiére.

La (*) Cour de Vienne, *la* France, *&* *l'*Espagne *ne s'entendent point sous main, comme nous avons paru le craindre plus d'une fois; mais chacun de ces trois Puissances se conduit suivant ses veritables intérêts & par des Maximes d'une savante Politique; nous au contraire, nous nous conduisons fort mal.*

*L'*Espagne *a fait ce qu'elle devoit; elle a pris avec nous tous ses avantages. Elle a d'abord aneanti d'un seul coup de Plume, par la Declaration du* Marquis de Castelare, *tout ce qu'une suite de* Traitez *depuis plus de soixante ans, avoit accumulé de* Concessions *& de* Privileges *en faveur de nôtre Commerce &* *elle*

(*) Pag. 9. de la Suite de la Conversation, p. 126.

elle s'est servie pour cela de la juste occasion que lui en a fourni nôtre conduite. Ensuite elle nous fait signer dans la Déclaration du 6. Juin dernier nôtre propre condamnation tant pour le passé que pour l'avenir. C'est seulement après que les Espagnols *seront introduits dans les Places Fortes de* Toscane, *& que* Don Carlos *sera établi* Possesseur des Etats de Parme, *que les avantages des Traitez anterieurs auront lieu pour nous; par conséquent c'est nous même qui avons reconnu par nôtre propre acte que tout à nôtre égard, jusques à cette resurrection, avoit été anéanti avec justice.* La Cour d'Espagne *pouvoit-elle rien faire de plus glorieux pour elle que de tirer de nous cet aveu, & en même tems, de plus sage, que de nous mettre ainsi dans la nécessité, ou de tout perdre sur nôtre* Commerce, *ou de nous évertuer auprès de la* Cour de Vienne, *de façon que l'introduction des* Espagnols *& l'Etablissement de* Don Carlos *s'ensuivissent effectivement.*

Enfin le *Conversationnaire* est obligé d'avouer que les Cours de *Vienne*, de *France* & d'*Espagne* agissent, comme on dit, à la franquette; & qu'il n'y a ni dissimulation, ni collusion, ni fourberie, dans leur conduite, qui est conforme à leurs véritables intérêts, & fondée sur des maximes d'une sage Politique. Certes ces Cours lui ont bien de l'obligation de cet aveu public, seul capable de rétablir leur honneur, qui sans cela couroit grand risque. Ces Cours ont agi de bonne foi contre l'opinion de l'Auteur, quel miracle! Quelle agréable sur-

prise!

prise ! Elles suivent leurs véritables intérêts ; mais cela est étonnant ; cela est du plus extraordinaire ! Que dites-vous de la Magnifique Paraphrase de la Déclaration du Marquis de *Castelare* & de celle du 6. de Juin. Il faut être au moins un *Argus* pour découvrir tant de belles choses dans ces Déclarations ; par exemple, cet *anéantissement* de tous nos Priviléges accumulez depuis plus de 60. années, qui se font, dans la premiere, d'un coup ou trait de plume ; & nôtre propre condamnation que nous signons, comme des sots dans la seconde !

Rare effort d'une imaginative ;
Qui ne le céde en rien à nulle Ame qui vive !

Permettez-moi une petite reflexion sur le peu de reflexion de l'Auteur ; il nomme ici *anéantissement* d'une chose, de la *resurrection* de laquelle il parle ailleurs ; en verité un Anglois ne tomberoit pas dans cette faute, il ne combineroit certainement pas deux idées si opposées, *Néant* & *Resurrection* ne sont pas des idées à marier ensemble. Je perdrois le tems si je voulois examiner en détail ce qui suit, ce n'est qu'une amplification de Rhétorique, qui comprend une recapitulation de ce qui a déja été dit dans la premiere Conversation. Il suffit de vous renvoyer à ces deux Déclarations (*). Je suis bien assuré, que ni vous

(*) Elles sont raportées dans le Mercure Historique, 90. pag. 180. T. 91. p. 84.

vous ni personne au Monde n'y trouverez tout ce que l'*Argus* François y a découvert. *Ainsi* idée fausse à cet égard.

La France (*) *de son côté jouë son jeu. Elle n'a pû certainement qu'applaudir aux justes précautions que l'*Espagne *a prises, en faisant dépendre notre sort des effets de notre bonne foi & de l'accomplissement de tout ce que nous avons promis. Cette Couronne n'avoit donc garde de s'intriguer pour detourner* l'Espagne *de consentir à une Déclaration de l'espece de celle que nous avons signée à* Seville, *Elle a vû au contraire avec complaisance,* l'Espagne *prendra d'aussi bonnes mesures pour n'être pas une seconde fois nôtre dupe. Elle ne verra pas avec moins de satisfaction* Don Carlos *mis réellement en possession de l'Etat de* Parme *& les Espagnols introduits dans les Places fortes de* Toscane; *& l'on peut avancer sans craindre d'en trop dire, qu'elle atend cet événement aparemment avec autant d'impatience que l'*Espagne *même. Mais il y a plus pour la* France. *Elle trouve encore son compte particulier à la situation où la mêt nôtre conduite à son égard sur tout ce que les engagemens de nos Traitez communs avec cette Couronne & les* Hollandois *avoient de genant & d'onereux pour elle: Ainsi en nous laissant faire elle a gagné par notre infidelité une liberté qu'elle ne sera plus apparemment d'humeur à perdre.*

Tout cet Article peut passer tout au plus pour un effort d'imagination, car il n'y a point

(*) Pag. 126.

point d'apparence que l'Auteur veuille qu'on croye qu'il a prétendu dire la vérité quand il étale la maniére dont la France a vû, dit-il, le succès des Négociations de *Vienne.* On entrevoit pourtant une espéce de confiance dans la maniére dont il affirme que *cette Couronne n'avoit garde de* s'intriguer *pour détourner l'Espagne de consentir à une Déclaration de l'espece de celle que nous avons signée à Seville*; &c. Ne diroit-on pas qu'il croit debiter une vérité? Tout ce qu'on en peut conclure, c'est que le *Conversationnaire* n'a point eu communication des Instructions du Comte de *Rottembourg*, & qu'il n'a pas même de Correspondant à Seville, pour l'informer des mouvemens que ce Ministre s'est donné, & combien *il s'est intrigué* pour détourner la Cour d'Espagne de se prêter aux mesures prises par Sa Maj. Britaniq. pour les intérêts de l'Infant Don *Carlos.* Peut-être est-il le seul Politique en Europe qui l'ignore, ou qui veut bien feindre de l'ignorer. Au moins faut-il qu'il avouë qu'il ne s'est point souvenu en cet endroit de ce qu'il avoit dit, au commencement, du *boudement* de la Cour de France, autrement je serai en droit de mettre toute cette tirade sur le compte des suppositions ou des contradictions. Mais quelle réflexion ne mérite pas la fin de cet Article? L'Auteur seroit-il fort aprouvé par la Cour de France, pour la conséquence de conduite que les Puissances Maritimes pour roient tirer de ce qu'il avance, que *la Fran-*

ce trouve son compte particulier à la situation où la met notre conduite à son égard, sur tout ce que les engagemens de nos Traitez communs avec cette Couronne & les Hollandois, avoient de gênant & d'onereux pour elle; ainsi en nous laissant faire elle a gagné, pour notre infidelité, une liberté qu'elle ne sera plus apparemmene d'humeur à perdre. Ceci va loin, comme vous voyez, & il n'est pas nécessaire que je vous développe, Monsieur, toutes les conséquences que nous & nos Alliez en pourrions tirer. Sans doute ce Prince seroit du nombre de ceux qu'on n'admet qu'en rejettant les conséquences qui en émanent nécessairement, mais qui sont trop dangereuses. On pourroit assûrer que ni nôtre Cour, ni les Etats Généraux n'en profiteront pas, & que, suivant leur constante coutume, ils n'en seront pas moins religieux Observateurs de leurs Traitez avec la France. *Ainsi* idée fausse encore à cet égard!

Quand (*) *à la Cour de* Vienne, *elle sentoit bien qu'il faudroit qu'elle finit par accorder ce qu'on exigeoit d'elle, mais elle avoit un grand intérêt à le faire plûtôt par un Traité particulier avéc nous qu'avec tous les Alliez de* Seville *ensemble.*

Ce qu'elle eût fait en commun avec eux tous, auroit affermi l'Alliance qui lui étoit redoutable, elle la dissipoit par un Traité à part. Dans la facheuse nécessité où elle se voyoit,

(*) Pag. 128.

voyoit d'en venir à l'exécution sur l'établissement de Don Carlos, *ce qui lui convenoit sur-tout, étoit de la détacher de l'Alliance des Puissances Maritimes; elle séparoit par-là nos intérêts de ceux de l'*Espagne *& de la* France. *Comme ces deux Couronnes se croiront sans doute fort dispensées de prendre part à ce qu'on nous a accordé par un Traité particulier, l'Empereur le sera de même d'avoir à l'avenir à compter avec elles sur ce qu'il nous promet. En même tems nous nous trouverons naturellement exclus de tout ce que la nouvelle face que va donner aux affaires l'arrivée de* Don Carlos *&* des Espagnols *en Italie, pourra faire mettre sur le Tapis entre les trois premieres Puissances de l'Europe, l'*Empereur, *la* France *& l'*Espagne. *Au contraire, en demeurant fermes dans l'Alliance, si nous n'y avions pas tenu le prémier rang, nous y aurions au moins conservé la seconde Place, & tout ce que nous aurions obtenu pour nous & pour nos Amis les* Hollandois, *continuoit à faire cause commune avec ce que l'on accordoit à l'*Espagne. *Voilà ce que la Cour de* Vienne *avoit un intérêt capital d'empêcher. C'est-là l'avantage qu'elle a eu véritablement en vûe, mais qu'elle a sçû nous couvrir de l'empressement qu'elle a affecté pour notre Garantie particuliere de sa Pragmatique, quoiqu'elle en connut toute l'insuffisance.*

Tout cet Article n'est qu'une repetition de ce qui a déja été dit ci-devant, même dans la premiere Conversation. On y suppose toujours *gratuitement* que l'Empereur

n'a jamais eu l'intention d'en venir à l'exécution de l'Etablissement de Don *Carlos* en Italie, on y fait joüer à la Cour de Vienne un rôle au dessous d'elle; on lui attribuë des sentimens & une conduite qui ne peuvent subsister tout au plus que dans l'imagination du *Conversationnaire*, & qui sont toujours fondez sur la supposition que Sa Majesté Imperiale s'embarrasse peu de l'exécution des Traitez les plus solemnels; enfin on supose encore de nouveau que l'Empereur regarde comme *insuffisante* nôtre Garantie de sa Pragmatique. Ceci seul pourroit faire douter que le *Conversationnaire* fut un François; car il n'y en a point qui ignore que ce n'est que cette Garantie de la *Pragmatique*, pour parler le langage de vôtre Ami, qui a été la pierre d'achopement dans la Négociation de la fin de 1730; & que l'Empereur regardoit cette Garantie comme si solide & si importante, qu'il n'a rien voulu céder à cet égard, ce qui fut la seule cause qu'on fut obligé de terminer la Négociation, sans y comprendre la France, qui seule ne vouloit pas entendre parler de cette Garantie. *Ainsi* idée fausse encore à cet égard.

Venons (*) *à nous, nous aurions autant gagné à garder la fidelité à nos Alliez que nous avons perdu à nous en écarter. Il est aisé de juger que l'Empereur n'auroit pas fini par en moins faire pour échaper à un plan solide de Guerre générale, bien concerté entre tous les Alliez*

(*) Pag. 129.

Alliez de Seville *qui auroit ménacé tous ses Etats à la fois, que pour l'avantage de nous engager dans un Traité séparé. Nous en eussions donc été quittes pour le Plan. C'étoit le cas pour nous, qui aimons tant ce qui n'est que Demonstration, d'en faire une salutaire, & qui nous auroit épargné les embarras que nous nous sommes préparez. Que devons-nous attendre maintenant de la conduite contraire? Je suppose que tout ce que nous avons promis à l'*Espagne*, s'effectuera (& où en serions-nous s'il en étoit autrement? qu'avant l'expiration du terme fixé, les* Espagnols *seront dans les Places fortes de* Toscane, *&* Don Carlos *en pleine possession des Etats de* Parme; *Qu'arrivera-t-il alors? Le voici, l'*Espagne *ne croira pas plus devoir ce succès à nôtre bonne Foi qu'à nôtre zèle pour nos intérêts, elle la regardera, & avec raison, comme un fruit de la Déclaration du Marquis de* Castelare *& de l'état forcé où elle nous a mis ensuite, par la Déclaration du 6. Juin dernier, de surmonter d'une façon ou d'autre tous les obstacles du côté de la Cour de* Vienne. *Elle croira encore le devoir à la* France, *dont la judicieuse resistance la detourna l'année derniere de précipiter les choses par une rupture prematurée en* Italie, *comme cette Couronne le vouloit alors & comme nous l'y poussions. Ce n'est pas tout.* Don Carlos *une fois établi en* Italie, *l'*Espagne *ne nous regardera pas assurément comme la puissance à portée, & capable de le maintenir dans les Etats dont nous aurons contribué à le mettre en possession. Je veux que l'*Espagne *se pi-*

que

que alors de fidelité pour nous & qu'elle nous rétablisse dans la joüissance des Priviléges & avantages de Commerce, que la Déclaration du Marquis de Castelare *avoit anéantis, ce sera toûjours de ces fidelitez steriles reservées pour ceux de qui on n'a plus rien à attendre. D'ailleurs, tout ce que cette fidelité nous vaudra, nous le tiendrons de l'*Espagne *d'une maniere précaire, avec le danger encore de voir anéantir de nouveau, au premier mécontentement de cette Couronne, les mêmes choses qu'elle nous aura renduës & cela sans qu'il nous reste personne à qui avoir recours pour s'interesser dans notre querelle. Nous aurons indisposé la Cour de* Vienne *dans le point le plus sensible par la signature précipitée de notre Déclaration avec l'*Espagne*, & par l'espece de violence qu'il nous aura fallu faire ensuite à l'Empereur pour effectuer nos promesses. Ce sera cependant à la bonne foi de la Cour Imperiale, ainsi nécessairement ulcerée contre nous, que nous nous trouverons livrez sur tous les avantages particuliers, dont l'appât nous a tentez, & la France, qui seule pourroit être notre ressource dans les cas que l'on peut facilement imaginer, non-seulement se verra dispensée de compatir à nos embarras, mais se croira même engagée à en rire, pour ne dire rien de plus.*

Voilà ce que l'Auteur apelle l'Idée qu'il a de nôtre situation à l'égard des affaires générales. Idée certainement la plus obscure, la plus embarassée qu'on puisse se faire de l'état de nos intérêts; idée fondée comme tout le reste, sur le foible pilotis d'une

ne foule de *suppositions* gratuites, telles que celles : Que *l'Empereur n'agit de bonne foi en rien : Qu'un Plan de Guerre générale, sans avoir envie de la faire, auroit seul effrayé la Cour de Vienne, & l'auroit fait consentir à tout : que nous avons signé*, à l'insçû de l'Empereur, *la Déclaration du 6. Juin, qui avoit pour tant été minutée avec ses Ministres* : Que *nous en eussions été quittes pour le plan* : Aveu ingenu qui suffit seul pour apprendre au Public si notre Cour & les Etats Généraux ont eu tort de ne pas donner dans le paneau du Mémoire circulaire d'Octobre dernier. L'Auteur ne se contente pas d'avoir dépeint la Cour de Vienne comme peu scrupuleuse à s'acquiter de ses promesses; il fait à peu près le même portrait de celle d'Espagne, qu'il cajole néanmoins beaucoup d'ailleurs, il la suppose même ingrate à notre égard. Mais ces travers dans le raisonnement ne doivent point vous étonner, ils partent d'un Principe, c'est du peu de cas que l'Auteur paroît faire de l'observation des Traitez, qu'il considére comme de *petits chifons de papier*, qui méritent peu d'attention. Avec de pareils sentimens n'est-il pas surprenant qu'il en soit resté-là, & qu'il n'ait pas porté plus loin cet odieux Machiavelisme.

Passons outre. Voici du plus pompeux Galimatias, voici de ces grands mots qui tâchent de dire quelque chose, sans pouvoir y réüssir. *Que dites-vous, Monsieur*, ajoûte-t-il, *de cette situation où nous nous sommes mis de gayeté de cœur, & où chaque évènement*,

ment, lors même qu'il à l'air d'un succès de plus pour nous, & que nous triomphons, est un nouveau pas que nous faisons dans l'Abime. Empêcher la Déclaration d'une guerre qui auroit mis toute l'Europe en combustion; confirmer les Traitez précédens par un nouveau; conduire l'Empereur au but où on le vouloit avoir depuis 10. ans, & où il diféroit toujours de se rendre; affermir l'Equilibre de l'Europe par de bonnes Alliances; prévoir tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique, & y pourvoir; enfin assurer les intérêts de notre Commerce par de bons Traitez de Paix, d'Amitié, & d'Alliance; voilà ce que notre Ministère a fait depuis la fameuse *Déclaration du Marquis de Castelare*; & voilà ce que le Conversationnaire appelle *des Evenemens qui ont l'air de succès & de nouveaux pas que l'on fait dans l'Abime.* Je doute qu'il trouve quelqu'un de son sentiment, & qui sçache si mal dénommer les choses.

Le *Conversationnaire* a gardé pour le dernier, pour son Corps-de-reserve, son Article favori, celui pour lequel tout le reste est fait, enfin tous ses efforts pour exciter la défiance entre les Hollandois & nous, & sur-tout pour leur insinuer adroitement qu'ils doivent bien se garder de se prêter à nos invitations d'accéder au Traité de Vienne.

Desabusez vous, Monsieur, dit-il, d'attribuer la peine que les Hollandois ont à se déterminer entierement, à autre chose qu'à l'embar-

ras

ras où ils se trouvent, non tant encore pour un peu plus ou un peu moins sur les conditions de leur Accession, que parce qu'ils apperçoivent, sans même en excepter ceux d'entr'eux, qu'une ancienne déference pour nous avoit d'abord séduits, que nous sommes de mauvais Conducteurs. Quoique ce soit un peu après coup, & qu'ils soient aujourd'hui bien avancez pour pouvoir reculer, ils reconnoissent le danger qu'il y a à nous prendre pour guides, & voudroient bien être encore à tems de choisir une meilleure route que celle où nous les menons. Voilà, Monsieur, ce qui les arrête principalement.

Vous savez, Monsieur, la fausseté de tout ce qui est avancé dans ce dernier Article. La Résolution des Etats de Hollande pour l'Accession, les Déliberations des autres Provinces sur ce sujet; le *Resultat des Conferences secretes*; en un mot, l'Accession sur le point d'être signée, sont des faits suffisans pour refuter tout ce que vous venez de lire; & l'union étroite de L. H. P. avec Sa Maj. Brit. n'étant point sujète à interprétation, il est constant qu'Elles ne regarderont jamais ce fidéle Allié, comme un mauvais guide, comme un voisin capable de les séduire & de les traiter en *Dupes*. L'Auteur auroit peine, je crois, de trouver quand la République l'a été de quelqu'un, & elle est trop sagement gouvernée pour craindre qu'elle le soit à présent.

Après ces remarques, croyez-vous, Monsieur, que l'un des Interlocuteurs ait pû en con-

conscience se déclarer *confondu*. Il n'a fini la Conversation de cette maniere *ex abrupto*, que pour pousser réellement la *Politesse* jusqu'au bout; & ce dernier mot est plus que suffisant pour vous convaincre qu'un Anglois, c'est-à-dire, un de ces hommes à demonstrations, ne peut-être cet Interlocuteur *confondu* par un Discours où l'on n'en trouve pas une seule. Je suis avec consideration.

A B . . . k. ce 1. *Septembre* 1731.

„ Voici la Lettre que L. H. P. écrivirent „ aux Provinces en leur envoyant Copie du „ Traité de Vienne.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS.

LE Comte de Chesterfield, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, nous ayant prié de commettre quelques Seigneurs de notre Assemblée, pour entrer avec lui en conference, & ayant commis à cet effet le Seigneur de Linden, & nos autres Deputez pour les affaires étrangeres qui ont tenu ladite Conférence, ils nous ont fait rapport que le Comte de Chesterfield leur avoit déclaré qu'il avoit reçû ordre de Sadite Majesté de communiquer à L. H. P. le Traité conclu entre S. M. & l'Empereur, quoique Sadite Majesté n'eût pas encore reçû ledit Traité, aussi-tôt qu'il seroit signé; ce qui s'est fait le 6. de Mars dernier. Que les prémieres Propositions faites de la part de l'Em-

l'Empereur aïant fait esperer à Sa Maj. de mettre fin, par le moïen de cette Négociation, aux differens qui étoient sur le Tapis, prevenir la Guerre & sortir de l'état violent où les choses se trouvoient; Sa Maj. avoit donné les mains à cette Negociation, mettant toûjours pour base l'accomplissement des engagemens précedens; & sur-tout ceux du Traité de Seville. Qu'on étoit heureusement parvenu à ce but, que les différens étoient terminez de maniére que Sa Maj. esperoit que la Republique en seroit contente, & que le Traité de Seville qui avoit rencontré tant d'obstacles & de dangers seroit paisiblement exécuté. Que Sa Maj. auroit fort souhaité que cette Négociation eut été entamée & continuée de concert & avec l'approbation de la Republique; mais que l'incertitude du succès & le secret, sur lequel la Cour de Vienne avoit fort insisté, ne l'avoient pas permis. Que Sa Maj. avoit apporté tous les soins possibles à règler selon ses desirs les Articles qui concernent l'Etat en particulier. Que Sa Maj. avoit le plus insisté sur ces Articles, &, comme elle l'espere, avec succès. Que dans cette confiance la Republique étoit nommée dans tous les Traités comme une des principales parties contractantes, d'autant plus que le principal objet du Traité concernant la République faisoit voir qu'il ne convenoit ni à la dignité ni à l'honneur de l'Etat d'y entrer autrement. Que lui Comte de Chesterfield avoit ordre d'ajoûter que Sa Maj.

se flatoit que son attention à éviter la Guerre, & à rétablir la tranquilité dans l'Europe, seroit agréable à L. H. P. & qu'elles voudroient bien mettre la derniére main à un si saint Ouvrage, qui sans elles resteroit sans effet; puisque Sa Maj. regarderoit comme imparfait tout ce à quoi ne concoureroit pas un Etat dont l'amitié lui est si chére & l'approbation si glorieuse. Que ledit Comte de Chesterfield avoit remis aux Députez une Copie du Traité, des Déclarations & des Articles séparez, que les Députez nous ont délivrez.

Que ledit Comte de Chesterfield avoit encore ajoûté qu'on remarqueroit sans doute qu'il n'est pas fait mention, dans le Traité, de Sa Maj. Brit., comme Electeur de Hanovre, mais que Sa Maj. avoit négocié séparément par rapport à ses intérêts relatifs à l'Electorat, sans les mêler avec ceux du présent Traité: Que néanmoins il pouvoit assurer que Sa Maj. en qualité d'Electeur avoit garanti la succession de l'Empereur dans ses Etats hereditaires, conformement à la Pragmatique Sanction.

Le Comte de Sintzendorff Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. ayant aussi demandé une Conférence, qui lui fut accordée & qui fut tenuë par nos mêmes Seigneurs Députez, ils nous ont rapporté que ledit Comte Sintzendorff leur avoit dit que Sa Maj. Imp. & Cath. lui avoit ordonné de communiquer à L. H. P. que le Traité conclu & signé à Vienne le 16. du mois passé entre Sa Maj. Imp. & Cath. &

Sa

Sa Maj. le Roi de la Gr. Bret. & d'inviter la Republique d'y entrer, comme partie principale contractante : Qu'elle y est nommée comme telle, parceque Sa Maj. Imp. & Cath. a jugée que cela convenoit à la Gloire des Etats Généraux, & que ce terme marque mieux que tout autre la grande estime que Sa Maj. Imp. & Cath. fait de l'amitié de la République. Que ses Intérêts y sont tellement ménagez qu'il espéroit qu'elle regarderoit ledit Traité comme avantageux, &, s'il osoit le dire, comme nécessaire pour le bien des deux Etâts ; & que L. H. P. ne balanceroient point à prendre avec l'Empereur les Engagemens réciproques. Que Sa Majesté Imp. & Catholique auroit fort souhaité de traiter cette affaire dès le commencement de la Négociation, jusques à la fin, avec la participation de la République ; mais que la nature de la chose ne l'aïant point permis, elle l'avoit chargé de l'assûrer qu'elle auroit toûjours en L. H. P., en toute occasion, une confiance parfaite & qu'on concerteroit toûjours avec elles tout ce qui regarde le bien commun.

Qu'il devoit ajoûter que la Base & le fondement du Traité dont il avoit l'honneur & la satisfaction de faire communication à la République, & dans lequel elle étoit invitée d'entrer, comme partie principale contractante, étoit & devoit être le rénouvellement de l'ancienne & étroite amitié, harmonie & bonne intelligence entre Sa Maj. Imp. & Cath., Sa Maj. le Roi

de la Gr. Bret. & nôtre République, qui a subsisté si long-tems, & procuré des avantages reciproques. Qu'ensuite le Comte de Sintzendorff avoit remis auxdits Seigneurs Députez une Copie dudit Traité avec les Déclarations & Articles séparez, que les Députez nous ont délivrez.

Nous n'avons pû différer à en informer V. N. P. & les Seigneurs Etâts des autres Provinces, & leur envoyer Gopie dudit Traité, des Déclarations, & des Articles séparez, tels qu'ils nous ont été communiquez, n'y manquant que la Pragmatique Sanction sur l'ordre de la Succession aux Etâts de l'Empire dont il est fait mention dans l'Art. II. comme jointe au Traité, que le Comte de Chesterfield a dit ne lui avoir pas été envoyée & qu'il attendoit cet Acte assez connu & facile à trouver. Nous prions V. N. P. & les Seigneurs Etats des autres Provinces d'examiner ledit Traité, les piéces annéxes & les propositions des susdits Ministres faite au nom de leurs Maîtres; & de prendre une Résolution telle qu'il sera trouvé le plus convenable pour le service, le bien & l'avantage de l'Etat; de nous informer le plûtôt possible de cette résolution & d'autoriser leurs Seigneurs Députez ici, de décider de concert pour le plus grand avantage de l'Etat sur les rémarques que l'on pourroit faire.

Lorsque nous avons reçû la communication du susdit Traité & que nous l'avons éxaminé, nous avons rémarqué que rien

ne

ne pouvoit-être plus désirable pour l'Etat; & que nous ne désirions rien plus que de voir rétablie & affermie la tranquillité publique d'où dépend celle de l'Etat, & que la République obtient satisfaction sur les Griefs qui l'ont engagée à entrer dans les Alliances de Hanovre & de Seville, sans en venir d'un côté à des extrémitez, même à entreprendre une Guerre qui outre l'incertitude du succès, seroit exposée à de grands inconveniens dans la conjoncture présente, cependant quelques-uns de nos Alliez la regardoient comme inévitable & comme l'unique moïen de parvenir au but de nos Alliances; & de l'autre côté éviter une Guerre générale & parvenir à cette fin sans entrer dans le susdit Traité, ou d'autres engagemens; mais comme cela nous paroît impossible & que néanmoins nous ne pouvons jetter les yeux sans inquiétude sur une Guerre générale, & même sur la continuation de l'incertitude où flottent les affaires de l'Europe depuis tant de tems, nous ne pouvons nous empêcher de prier les Confédérez de peser si les difficultez qui pourroient s'ensuivre de nôtre accession à ce Traité, contrebalanceroient ce que nous venons de faire remarquer, sur-tout si l'on fait attention que peut-être ces difficultez ne sont pas telles qu'elles pouroient paroître de prime-abord.

Nous ne croïons pas qu'il soit nécessaire que nous entrions ici dans la discussion de tous les points de ce Traité, que nous soumettons à l'examen des Seigneurs Etats des

Provinces respectives, cependant nous prévíendrons quelques réflexions qui naissent naturellement sur la garantie générale, & particuliérement sur celle de l'ordre de la succession aux Etats de la Maison d'Autriche, ainsi qu'elle est reglée par la Pragmatique Sanction de 1713. pour empêcher le démembrement desdits Etats, puisque c'est l'Article sur lequel on peut faire le plus d'objections. Sur ce sujet nous croïons qu'on peut remarquer.

I. Que le Traité de la *Barriére*, confirmé dans le premier Article, pose pour base de tout le Traité que les Etats de la Maison d'Autriche resteront dans une seule main, sans être partagez; & contient en outre une garantie de cette partie de la Succession de l'Empereur, qui sera immancablement la premiére attaquée, dès que quelque Prince voudra s'emparer des Etats de la Maison d'Autriche; & dont la République devra prêter la garantie qu'on lui demande aujourd'hui.

II. Que lorsque la République conclut en 1718. l'Alliance défensive avec la France & la Grande Bretagne, qui contient une garantie reciproque de tous les Royaumes, Etâts, Possessions & Droits respectifs, elle a témoigné être disposée à faire une semblable Alliance avec l'Empereur; qu'ensuite l'Etat avoit résolu d'entrer dans la Quadruple Alliance qui contient une garantie bien plus ample; à la vérité sous certaines conditions; mais qui n'ont rien de commun avec les affaires présentes. Enfin qu'il n'y a que peu

peu de tems, que la République, pour sortir de l'embaras où l'on étoit, a consenti avec ses Alliez à garantir les Etats de l'Empereur en Italie.

III. Que le but de la garantie étant de conserver les Etats Autrichiens dans une seule main, & maintenir par ce moyen l'équilibre en Europe tout s'accorde avec le grand intérêt de l'Etat & avec les derniers Traitez de Paix.

IV. Que comme l'Etat promettroit sa garantie à l'Empereur, l'Empereur de même promettroit la sienne à la Republique, qui lui est d'autant plus importante que les sentimens & les mesures de l'Empereur ont une grande influence sur les Délibérations des Princes & Etats de l'Empire.

V. Enfin que la Garantie d'un cas qui n'éxiste pas & qu'il est incertain, si ou quand il existera, semble préférable aux embaras présens, qu'on espére de dissiper par la promesse de cette Garantie : Embaras qui ne manqueront pas d'augmenter & de devenir plus difficiles lorsque les sept années du Traité Préliminaire de 1727. seront expirées, si l'on n'est convenu auparavant d'un accommodement à l'amiable, dont il n'y a point apparence que l'on convienne sans promettre ladite Garantie.

Nous ajoûterons aux Considérations précédentes, sur la Garantie, une réflexion sur le Traité en général, savoir que si d'un côté on a eu soin de l'entier accomplissement de ce que l'Espagne peut prétendre en vertu de la Quadruple-Alliance & du Traité

 de

de Seville; de l'autre on ne trouve rien dans aucun Article qui puiſſe donner occaſion à la France de ſoûtenir qu'elle y eſt intereſſée, encore moins lézée, ou qu'il y ait quelque choſe qui ne s'accordât pas exactement avec l'eſſence des Traitez entre cette Couronne & les autres Alliez. Cette Réflexion ſur le Traité en général nous paroît d'autant plus importante que nous croïons que nonobſtant nôtre réconciliation avec l'Empereur, on ne peut ménager avec trop d'attention l'amitié de la France. Nous avons crû devoir propoſer ces Réflexions à V. N. P. & aux Seigneurs Etats des autres Provinces, afin que dans leurs déliberations elles y faſſent l'attention qu'elles croiront qu'elles méritent.

Cette affaire nous paroît ſi importante, que nous eſperons que les Conféderez reſpectifs l'examineront ſans délai; & qu'à cet effet les Etats des Provinces qui ne ſont pas aſſemblez, ou ne doivent pas s'aſſembler ſi-tôt, voudront bien s'aſſembler inceſſamment; & nous prions qu'ils ſoient convoquez à cet effet ſans délai. Nous prions le Tout-Puiſſant, N. & P. S. qu'il ait V. N. P. en ſa ſainte garde. A la Haye le 7. Avril 1731.

Paraphé.
H. VAN ISSELMUYDE.

„ Quelque tems après on répandit dans „ le public l'Ecrit ſuivant ſous le titre de

Re-

Remarques non Constatées sur le Traité conclu à Vienne le 16. Mars 1731. faites à l'occasion de l'invitation de l'Empereur & de Sa Maj. Brit. envers l'Etat des Provinces-Unies pour y entrer.

LEdit Traité en y réfléchiſſant en général, eſt regardé comme un moyen propre & vrai-ſemblable pour ſortir de la ſituation perplexe & incertaine où les affaires de l'Europe, & ſpecialement auſſi celles de cet Etat ſe ſont trouvées depuis l'année 1725. & ſe trouvent encore; & comme un moyen d'obtenir une ſatisfaction équitable ſur ces Griêfs particuliers, ainſi qu'ils ont été preſentés au Congrez de Soiſſons.

Et enſuite on a conclu généralement que l'Etat y devroit entrer d'une maniere la plus convenable; moyennant qu'il ſoit ſatisfait à quelques remarques qui ſont tenuës pour ſi importantes & ſi raiſonnables qu'on ne ſauroit craindre qu'elles puiſſent porter aucun retardement conſiderable à l'accompliſſement de ce grand ouvrage & moins encore que Sa Maj. Imp. & Sa Maj. Brit. puiſſent faire la moindre difficulté d'y ſatisfaire autant qu'elles les regardent reſpectivement.

La premiere remarque tombe sur l'extention illimitée de la Garantie générale & mutuelle stipulée dans le premier Article du Traité qui s'étend *aux Royaumes, Etats, Provinces, Païs, Droits, & Immunitez, dont chacune des parties Contractantes jouït ou pourroit jouïr au tems de la Conclusion de ce Traité:* Ce qui va plus loin qu'aucune Garantie précedente & particulierement celle que Sa Maj. Imp. & les Couronnes de la Gr. Bret. & de France à laquelle l'Espagne a accedé ensuite) ont stipulée dans le Traité solemnel de la Quadruple-Alliance de l'année 1718.

A cette remarque on pourroit satisfaire en limitant la susdite Garantie Génerale & mutuelle *aux Royaumes, Etats Provinces, Païs, Droits & Immunitez dont chacune des parties Contractantes sont actuellement en possession & en joüissance & dont la possession & joüissance n'est pas contraire à quelques Traitez Anterieurs, ou pourroit être fondée sur des Traitez qui n'ont point été communiquez à cet Etat:* Limitation qui paroit d'autant plus nécessaire qu'il pouvoit y avoir des Traitez dont l'Etat n'a aucune connoissance.

La seconde Remarque regade la Garantie de la Succession des Païs Hereditaires de Sa Maj. Imp. laquelle, suivant le second Article du Traité, a pour baze & motif principal la conservation de l'équilibre en Europe, sans que par le même Article il y soit pourvû contre le danger ou l'équilibre en Europe pourroit être exposé par le Mariage

riage de l'Archiducheſſe (qui ſuivant ledit ordre de Succeſſion auroit droit aux Païs héreditaires de S. M. Imp.) avec un Prince qui par cette Alliance ſeroit mis en état de renverſer l'équilibre en Europe, tellement qu'il a été réglé par les Traités anterieurs.

L'on pouroit ſatisfaire à cette Remarque avec une clauſe, que dans ce cas-là *la Garantie n'auroit point lieu en ſtipulant que la Gr. Bret. ni ſeroit point tenuë lorſque & toutes fois qu'une Archiducheſſe ſe trouvant dans le Droit de la Sanction Pragmatique feroit un mariage qui pût donner des raiſons bien fondées de craindre le renverſement de l'équilibre en Europe.*

En troiſiéme lieu il eſt à remarquer que la maniere d'exécuter cette Garantie n'eſt pas limitée ni reglée par le premier & ſecond Article du Traité, autrement que par les ſimples paroles *Omnibus Viribus*: Ce qui différe beaucoup de toutes les Garanties anterieures & ſpecialement de celle que Sa Maj. Imp. & Cath. a ſtipulées dans la ſuſdite Quadruple-Alliance.

Cette difficulté paroît-être levée par une Déclaration conjointe des Puiſſances contractantes, *que pour ce qui regarde la maniere d'exécuter leurs Garanties ſtipulées dans le premier & ſecond Article du Traité, l'on ſuivroit le VII. Article de la Quadruple-Alliance à laquelle cet Etat ſe pourroit conformer, quant à cet Article, moyennant qu'il y ſoit declaré de même force qu'il a eté ſtipulé dans de ſemblables occaſions précedentes & qu'en conſidération de la grande diſtance, la*

la difference du Climat & de plusieurs autres raisons, cette Republique ne sera obligé dans nul cas d'envoyer des Troupes en Italie, ou dans d'autres Etats éloignez de l'Empereur qui ne sont point sous l'Empire en Allemagne, mais poura, dans ces cas-là satisfaire en argent, les secours à prêter suivant l'évaluation du susdit Article VII.

En quatrième lieu, il y a plusieurs Remarques a faire sur le IV. Art. lesquels consistent en deux points: L'on remarque sur la premiere, touchant la Navigation & le Commerce aux Indes qu'on y parle seulement avec restriction à l'égard des Indes Orientales, nonobstant que la question de la Navigation d'Ostende aux Indes à commencé a l'égard des Indes Occidentales, & que l'Etat a autant de droit d'insister sur une pleine satisfaction par rapport aux uns que par rapport aux autres, de même qu'il est parlé aussi dans les Art. Préliminaires de l'année 1727. des Indes en général & sans aucunes distinctions.

En second lieu par le même Art. il est bien arrêté que d'orenavant aucuns Vaisseaux ne pourront naviguer aux Indes-Orientales des Ports de Flandres ou d'autres Ports qui appartenoient à l'Espagne du tems de Charles II. mais qu'il n'y est pas parlé (ou cela y est d'une maniere fort obscure) qu'aucuns Vaisseaux équipez dans d'autres Ports ne pourront decharger à leur retour, dans les Ports de Flandres, ou d'autres qui appartenoient à l'Espagne.

En troisième lieu, qu'il n'y est pas assez pour-

pourvu contre de mauvais uſages qui pouroient être faits de la permiſſion qui, ſuivant l'Art. ſuſdit, ſeroit accordée pour 2 Vaiſſeaux de la Compagnie d'Oſtende, de pouvoir aller encore pour une fois aux Indes, non pour y aller chercher ſeulement les Facteurs & effets de la Compagnie (ſuivant que cette permiſſion fut demandée ci-devant) mais pour y faire du négoce & de retourner à Oſtende avec des Marchandiſes.

Pour ſe précautionner contre les 3. ſuſdites Remarques, au défaut du premier point de l'Art. V. l'on pouroit convenir 1. *Que les mots Orientales* dans l'endroit où il eſt mentionné la premiere fois dans l'Art. V., ſeroit rayé & qu'il ſeroit mis en ſa place *tam Orientalis quam Occidentalis*. 2. Qu'aucuns Vaiſſeaux équipez en d'autres Ports ne pourront à leur retour des Indes, entrer dans les Ports de Flandres, ou d'autres Ports qui appartenoient à l'Eſpagne & moins encore y décharger leur Cargaiſon & mettre en vente, ou vendre, ni en tout ni en partie, ſous quelque prétexte que ſe ſoit.

3. Que leſdits 2. Vaiſſeaux ne pourront point toucher ni faire négoce aux endroits Ports ou Côtes appartenants à la Compagnie des Indes Orientales de ce Païs ci, ou là où elle a le Commerce privatif à l'excluſion de toutes les autres Nations de l'Europe, n'y ne pourront-être dehors plus long-tems que pour le terme de deux ans, ou tout au plus de deux ans & demi, à compter du jour de la ratification du Traité, ſans que ce tems puiſſe être prolongé ſous quelque pré-

prétexte d'accident de malheur pour les Vaisseaux de long Voyage, ou pour d'autres raisons telles que se puisse être; & qu'avant que lesdits Vaisseaux partent d'Ostende, leur grandeur avec leurs noms & ceux de leur Capitaines seront manifestez à la Grande-Bretagne & à l'Etat, qui leur donneront des Passeports nécessaires pour leur seureté envers les Vaisseaux de la Compagnie Angloise des Indes-Orientales, & de celle de ce Païs.

Sur ce second point de l'Art. V. touchant l'établissement d'un nouveau Tarif pour les Païs-Bas Autrichiens, suivant le 20. Art. du Traité de Bariére & touchant l'exécution ulterieure de ce Traité il est à remarquer que cette negociation est une matiere qui n'a aucun rapport à la Navigation aux Indes, & qui cependant a été compliquée dans le même Article & point distringuée en deux Art. comme la nature de ces matieres pouroient le demander; & quoique l'on ne prétende point décider de la maniere dont ces deux si differentes matières ont été unies dans un seul Art. dont on pourroit tirer avec fondement des conséquences au desavantage de l'Etat, néanmoins ce qu'autrefois l'on prétendoit de la part de l'Empereur, autorise & même oblige l'Etat d'agir en ceci avec toute la circonspection possible. S'il n'y a point de dessein prémedité dans l'union des susdites matières dans un Art. seul, comme on en est persuadé, on ne peut & doit croire en même tems que Sa Maj. Imp. & Cath. ne fera

pas

pas de difficulté de partager ledit V. Article en deux Articles, sans faire dépendre l'un de l'autre en aucune maniere, ou bien de donner à cet égard une Déclaration qui puisse entierement tranquiliser L. H. P.

En cinquiéme lieu, on remarque que la Déclaration de Sa Majesté Imp. sur l'affaire d'Oost-Frise est si générale & si defectueuse, que ceux d'Embden, & les Renitens ainsi nommez, n'y sont nullement soulagez, & que pour cela & à cause qu'il n'est pas parlé du tout dans ladite Déclaration des Garnisons de l'Etat a Embden & à Lieroot, on ne peut point s'en contenter; mais on est généralement du sentiment qu'avant d'entrer dans un détail à ce sujet, il est nécessaire d'attendre le rapport que les Etats Géneraux ont demandé là-dessus.

Outre les susdites Remarques (qui paroissent être si importantes qu'on croit que l'Etat ne sauroit être requis d'entrer dans le Traité sans qu'il y soit satisfait selon l'équité) il y a encore à observer que par le Traité il n'a point été arrêté de la part de l'Angleterre & de cet Etat d'engager l'Empereur à faire cesser les défenses touchant l'entrée de certaines Marchandises d'Angleterre & de Hollande dans les Païs Héreditaires de Sa Majesté Imperiale; comme aussi de supprimer les Impôts établis en 1725. (ensuite des broüilleries avec l'Emp.) sur d'autres Marchandises, au grand préjudice des Manufactures de l'Etat & de la Grande Bretagne. Lesquelles impositions & défenses

ses suivant les conjonctures du tems, & suivant d'autres circonstances ne sauroient être regardées autrement que pour des effets & suites de la mesintelligence entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & Sa Majesté Brit. & cet Etat; lesquelles doivent être abolies & cesser en même tems que ladite mesintelligence cesse, & que l'ancienne amitié se rétablit: Et quoi qu'on pourroit soutenir que la Gr. Bretagne & cet Etat n'ont point un droit égal d'insister là-dessus, comme l'Empereur a d'insister sur le changement du Tarif dans les Païs-Bas Autrichiens, néanmoins il paroit-être si étrange & si contraire à l'amitié, que les effets & suites d'une mesintelligence passée entre Sa Maj. Imp. & Cath. & des Puissances dont elle paroit avoir à cœur l'amitié, doivent durer plus long-tems que cette mesintelligence même, qu'on croit que dans une negociation, pour ôter toutes mesintelligences & pour rétablir l'ancienne amitié non-seulement il est permis, mais que l'on doit insister avec toute la fermeté possible pour que Sa Maj. Imp. & Cath. (sinon par le Traité, du moins d'une autre maniere convenable) donne des assurances que lesdites deffenses & impositions seront suprimées.

Ce qui donne aussi à penser est, qu'après le III. Art. & avant le V. il y a été introduit un Art. d'où l'on pourroit inferer que les 3. premiers Art. sont d'une autre nature & d'une plus grande force que les suivans.

A quoi l'on pourroit remedier ou en rayant le 4. Art. ou autrement en le plaçant à la fin du Traité.

„ Quoique la Cour Imperiale se fut prê-
„ tée, dans le Traité du 16. Mars, aux
„ mesures prises entre les Alliez de Seville,
„ & qui faisoient un changement si consi-
„ derable dans le Traité de la Quadruple
„ Alliance, il restoit toujours quelque su-
„ jet de mecontentement, & l'on ne pou-
„ voit dire que les Cours de Vienne & de
„ Seville fussent parfaitement reconciliées.
„ Ce fut donc en consequence du Traité
„ du 16. Mars que les Ministres de l'Em-
„ pereur, le Duc de *Liria* & Mr. *Robinson*
„ travaillerent à un nouveau Traité entre
„ l'Empereur & les Rois d'Espagne & de
„ la Grande Bretagne, qui fut conclu le 22.
„ Juillet.

TRACTATUS *inter Sacram Cæsaream Catholicam, Sacram Catholicam, & Sacram Regiam Brittannicam, Majestates: Viennæ Austriæ 22. Mensis Julii die, Anno 1731. conclusus.*

IN NOMINE SANCTISSIMÆ AC INDIVIDUÆ TRINITATIS, AMEN.

NOtum sit omnibus ac singulis, quorum interest, aut quomodocunque inte-

 resse

resse potest. Postquam super introductione præsidiarii Hispani militis, cui loco Militis neutrarum Partium, de quo in Quadruplice Fœdere convenerat, custodiam munitorum Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ locorum Sua Majestas Catholica committi desideraverat, varii motus non absque publicæ tranquillitatis periculo exorti sint, Sua Majestas Cæsarea Catholica, & Sua Majestas Regio Brittannica, prævertendis malis, quæ inde eruptura timebantur, Articulo Tertio Tractatûs die decimâ sextâ Martii præsentis Anni Viennæ conclusi signatique, atque duabus Declarationibus eò pertinentibus ità desuper convenerunt, sicuti ex tenore hujus Articuli atque prædictarum Declarationum uberiùs elucescit: qui quidem tenor de verbo ad verbum ità sese habet.

ARTICULUS III.

Tractatûs Die 16. Martii 1731. conclusi.

CUmque Sacræ Cæsareæ Catholica Majestati nominè Sacræ Regiæ Majestatis Britannicæ, & Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii amicissimis verbis expositum sæpiùs fuerit, non esse certius medium, exoptatam tam diù publicam tranquilitatem, quo fieri potest promptiore modo stabiliendi, quàm si per immediatam introductionem sex millium Hispanorum militum in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca destinata Serenissimo Infan-

fanti Don Carlos in modò dictos Ducatus successio magìs adhuc firmetur; præfata Sua Majestas Cæsaræa Catholica, quò & ipsa pacifica Suæ Majestatis Brittannicæ, & Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii Consilia ac vota promoveret, suâ ex parte nullâ prorsus ratione obsistet, prædictorum sex millium Hispanorum Militum pacatæ introductioni in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ Ducatuum loca juxta sponsiones à dicta Sua Majestate Britannica atque Ordinibus Generalibus desuper initas. Cum verò hunc in finem Sua Majestas Cæsarea Catholica Imperii quoque Consensum necessarium censeat, simul Eadem promittit, quòd omnem operam adhibere velit, quò Consensus iste intrà duorum Mensium Spatium, aut citiùs si fieri poterit, obtineatur. Atque ut promptiùs obviam eatur malis, publicæ quieti imminentibus, spondet præterea Sua Majestas Cæsarea Catholica, quòd statim post commutatas invicem Ratihabitionum Tabulas consensum à se quâ Imperii Capite præfatæ pacatæ introductioni præbitum, tùm Magni Hetruriæ Ducis; tùm Parmensi Ministro, in Aula sua commorantibus, alibive, ubi conveniens visum fuerit, notum factura sit. Nec minùs sœpefata Sua Majestas Cæsarea Catholica promittit, ac spondet, tam longe à se abesse mentem, vel directè vel indirectè admissioni præsidiarii Hispani Militis in antedicta loca impedimentum illum suscitandi, aut afferendi, ut potiùs officia & Auctori-

Auctoritatem suam interpositura sit, quo enascente præter spem obstaculô aut contradictione, quicquid antememoratæ admissioni obesse posset, amoveatur, atque adeò sex millia Hispanorum Militum tranquillè & sinè mora in munita Magni Hetruriæ Ducatûs, tum Parmæ, Placentiæque Ducatuum loca, quo antea dictum est, modo introduci queant.

Declaratio super Parmensi Successione.

Ne inopina mors Serenissimi Principis Antonii Farnesii, dum viveret, Parmæ & Placentiæ Ducis, quæ in idipsum tempus, quo de concludendo præsenti Tractatu agebatur, incidit, ejusdem conclusioni moram aut obstaculum afferret: Sua Majestas Cæsarea Catholica vigore hujus Instrumenti declarat, ac sese obstringit, quòd illo in casu, quô spes de graviditate Serenissimæ Ducis Viduæ, præfati Serenissimi Ducis Antonii, dum viveret, Conjugis, concepta haud evanesceret, ac dicta Dux Vidua prolem masculam in lucem ederet, cuncta ea, quæ de introducendo in Parmæ & Placentiæ munita loca præsidiario Hispano Milite, tum Articulo Tertio Tractatûs hodiernâ Die conclusi, tum Declarationis Instrumento de super dato sancita sunt, æquè locum obtinere debeant, ac si mors ista inopina haud contigisset.

Quod si verò vel evanesceret spes de graviditate prædictæ Ducis Viduæ concepta, vel post-

posthumum illa in lucem ederet, tum antefata Sua Majestas Cæsarea declarat, ac sese obstringit, quod locô introducendi in munita Parmæ & Placentiæ loca præsidiarii Hispani Militis Ipse Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus juxta normam, de qua Imperii accedente consensu cum Hispana Aula olim convenerat, iterasque Investituræ eventualis quarum tenor in omnibus Articulis, Clausulis ac Conditionibus pro repetito ac confirmato habendus est, in possessionem præfatorum Ducatuum mittendus sit: ita tamen, ut priùs tam dictus Hispaniarum Infans, quàm Hispana Aula iis faciat satis, quæ Tractatus anteriores, quorum Imperator accedente Imperii consensu Pars Contrahens extitit, requirunt. Cumque post mortem antememorati Ducis Antonii Farnesii Miles Cæsareus in munita Parmæ & Placentiæ loca introductus sit, non eâ mente, ut obstaculum afferretur Successioni eventuali, prouti illa Serenissimo Infanti Carolo per Tractatum Londinensem, vulgó Fœdus Quadruplex nuncupatum, destinata fuerat, sed ut anteverterentur, quæcunque Italiæ tranquillitatem turbare poterant, consilia, Sacra Sua Majestas Cæsarea Catholica quietem publicam juxta pacifica sua Vota Tractatu hodiernâ die concluso, in quantum fieri potuit, stabilitam, firmatamque cernens, denuò declarat, quod immittendo Copias suas in munita Parmæ & Placentiæ loca non alia sibi mens fuerit, quam ut quantum penès ipsam erat, Successionem Serenissimi Infantis Don Carlos, prouti illa Tractatu Londinensi Eidem Infanti destinata

 fuit.

fuit, magis suffulciret, quodque tantum absit, ut vel prædictæ successioni, si forsan proles mascula Farnesia penitus foret extincta, obsistere, vel etiam introductioni præsidiarii Hispani Militis, si forsan Dux Vidua posthumum in lucem ederet, opponere sese velit, quod potiùs declaret & promittat, proprio jussu Copias suas inde educendas fore, seu, ut ipse Infans Carolus in possessionem sæpe memoratorum Ducatuum juxta tenorem Literarum Investituræ eventualis mittatur, seu, ut introduci ibidem pacatè & nemine obsistente Hispana præsidia queant: quæ ipsa præsidia non alii usui inservire debebunt, quàm ut certior de executione promissæ sibi Successionis in eum casum, quo proles mascula Farnesia penitus erit extincta, Infans Carolus reddatur.

Declaratio super præsidiis Hispanis in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca introducendis.

CUm Sua Sacra Cæsarea Catholica Majestas, antequam sua ex parte consensum præberet iis, que Articulo Tertio Tractatûs hodiernâ die conclusi de immediata introductione præsidiarii Hispani Militis in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca dispositæ sunt, super vero scopo & objecto Sponsionum, quæ desuper in Tractatu Hispalensi partim nonâ, partim vigesimâ primâ Novembris Die Anno Millesimo Septingentesimo Vigesimo nono subscripto continentur, secura omnino reddi voluerit; Sacra Sua Regia Magnæ Britanniæ Majestas,

jestas, & Celsi ac Potentes Domini status Generales Fœderati Belgii non tantùm Sponsiones istas, prouti hic annexæ reperiuntur, Suæ Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestati bonâ fide exhibuerunt, verum etiam firmissimè asseverare haud dubitârunt, non fuisse sibi, cùm de introducendo in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca Hispano præsidiario Milite convenirent, mentem, ulla in re ab iis recedere, quæ Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis Londini Die 22. Julii / 2. Augusti *Anno* 1718. *conclusi, tum de Cæsareis ac Imperii Juribus, tum pro securitate Regnorum ac Ditionum, quas Sua Majestas Cæsarea in Italia actu possidet, tùm denique pro conservanda quiete ac dignitate eorum, qui tunc erant, prædictorum Ducatuum legitimorum possessorum sancitu reperiuntur. Quapropter Sua Regia Magnæ Britanniæ Majestas, & Celsi & Potentes Domini Status Generales Fœderati Belgii declarârunt, prouti declarant & prompti paratique sunt, ad dandas, prouti vigore præsentis Instrumenti dant, Suæ Cæsareæ Catholicæ Majestati; tam super rerum capitibus superiùs recensitis, quàm super omnibus iis, quæ ulteriùs adhuc prædicto Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis nuncupati continentur, sponsiones, evictiones, seu, uti vulgò vocant, Guarantias, quantùm desiderari poterunt, validas ac solemnes.*

Specification des Engagemens du Traité de Seville.

„ QU'on effectuera dès à présent l'Intro-
„ duction des Garnisons dans les Pla-
„ ces de Livourne, Porto Ferrajo, Parme
„ & Plaisance, au nombre de six mille Hom-
„ mes des Troupes de Sa Majesté Catholi-
„ que & à sa solde, lesquels serviront pour
„ la plus grande assûrance, & conservation
„ de la Succession immediate desdits Etats,
„ en faveur du Serenissime Infant Don Car-
„ los; & pour être en état de resister à
„ toute entreprise & opposition, qui pour-
„ roit être suscitée au prejudice de ce qui a
„ été reglé sur ladite Succession.

„ Que les Puissances Contractantes feront
„ dès à present toutes les diligences, qu'el-
„ les croiront convenables à la Dignité &
„ au repos des Serenissimes Grand Duc de
„ Toscane, & Duc de Parme, afin que les
„ Garnisons soient reçûës avec la plus gran-
„ de tranquilité, & sans opposition dès qu'el-
„ les se presenteront à la vûë des Places
„ où elles devront être introduites.

„ Que lesdites Garnisons feront aux pre-
„ sens Possesseurs le serment, de defendre
„ leurs Personnes, Souverainetez, Biens,
„ & Etats, & sujets, en tout ce qui ne se-
„ ra point contraire au Droit de Succession
„ reservé au Serenissime Infant Don Carlos;
„ &

„ & les presens Possesseurs ne pourront rien „ demander ou exiger, qui y soit contrai- „ re.

„ Que lesdites Garnisons ne se mêleront „ directement ni indirectement, sous aucun „ pretexte que ce puisse être, des affaires „ du Gouvernement Politique, Oeconomi- „ que, ni Civil; & auront ordre très ex- „ près, de rendre aux Serenissimes Grand „ Duc de Toscane, & Duc de Parme, „ tous les Respects & Honneurs Militaires, „ qui sont dûs à des Souverains dans leurs „ Etats.

„ Que l'objet de l'introduction desdits six „ mille hommes, des Troupes de Sa Ma- „ jesté Catholique, & à la solde, étant „ d'assûrer au Serenissime Infant Don Car- „ los la Succession immediate des Etats de „ Toscane, de Parme & de Plaisance, Sa „ Majesté Catholique promet, tant pour „ Elle, que pour ses Successeurs, qu'aussitôt „ que le Serenissime Infant Don Carlos son „ Fils ou tel autre, qui sera à ses Droits, „ sera possesseur tranquille desdits Etats, & „ en sureté contre toute invasion & autres „ justes motifs de crainte, elle fera retirer „ des places de ces Etats les Troupes, qui „ seront siennes, & non pas propres à l'In- „ fant Don Carlos, ou à celui, qui sera à „ ses Droits, en sorte que par là, ladite „ Succession & Possession reste assurée & „ exempte de tous évenemens.

„ Que les Puissances Contractantes s'en- „ gagent d'établir selon les Droits de Suc-

„ cession

„ cession, qui ont été stipulez, & de main-
„ tenir le Serenissime Infant Don Carlos,
„ ou celui à qui passeront ses Droits dans
„ la possession & jouïssance des Etats de
„ Toscane, Parme & Plaisance, lorsqu'il y
„ sera une fois établi, de le deffendre de
„ toute insulte contre quelque Puissance que
„ ce soit, qui penseroit à l'inquieter, se
„ declarant Garantes à perpetuité du Droit,
„ Possession, tranquillité & repos du Sere-
„ nissime Infant, & de ses Successeurs aux-
„ dits Etats.

„ Qu'à l'égard des autres details, ou Re-
„ glemens concernant la manutention desdi-
„ tes Garnisons, une fois établies dans les E-
„ tats de Toscane, de Parme & Plaisance,
„ comme il est à presumer que Sa Majesté
„ Catholique, & les Serenissimes Grand Duc,
„ & Duc de Parme en conviendront par un
„ accord particulier, les autres Puissances
„ Contractantes promettent que dès que cet
„ accord sera fait, elles le ratifieront & ga-
„ rantiront, tant envers Sa Majesté Catholi-
„ que, qu'envers les Serenissimes Grand Duc,
„ & Duc de Parme.

Cùm proinde Regia Sua Majestas Catholica factâ sibi hujus Articuli atque Declarationum eò pertinentium communicatione desiderio suo, non nisi ad firmandam magis magisque Serenissimo Infanti Carolo filio suo eventualem in Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ Ducatus successionem collimanti, atque Sponsionibus inter Eandem & Regiam Magnæ Britanniæ Majestatem initis, prouti illæ Suæ

Ma-

Majestati Cæsareæ Catholicæ communicatæ, atque præinsertis Declarationibus explanatæ fuerunt, penitus satisfactum cerneret, sua quoque ex parte iis deesse noluit, quæ communi quieti firmiùs adhuc stabiliendæ inservire poterant.

Quem quidem in finem Sacra Sua Majestas Cæsarea Catholica Celsissimum Principem ac Dominum ***Eugenium Sabaudiæ***, & ***Pedemontium Principem***, Altefatæ Suæ Majestatis Cæsareæ Catholicæ Consiliarium Actualem Intimum, Consilii Aulico-Bellici Præsidem, suumque Locumtenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi-Mareschallum, ac Ejusdem Regnorum, ac Statuum per Italiam Vicarium Generalem, & unies Desultoriorum Legionis Præfectum, Aurei Velleris Equitem: Nec non Illustrissimum, & Excellentissimum Dominum Philippum Ludovicum Sacri Romani Imperii Thesaurarium Hæreditarium Comitem à ***Sinzendorf***, Liberum Baronem in Ernstbrunn; Dominum Dynastiarum Gfoll, superioris Selowiz, Porliz, Sabor, Müilzig, Loos, Zaan, & Droskau, Burggravium in Rheineck, Supremum Hæreditarium, Scutiferum ac Præcisorem in Superiori, & Inferiori Austria Anasum, Aurei Velleris Equitem: Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Camerarium, Actualem Consiliarium Intimum, ac primum Aulæ Cancellarium: ac Illustrissimum Dominum Gundaccarum Thomam, Sacri Romani Imperii Comitem ad ***Starhenberg*** in Schaumburg, & Waxenberg, Dominum Ditionum Eschelberg,

berg, Lichtenhaag, Rottenegg, Freystadt, Haus, Oberwalsée, Senftenberg, Bodendorf, Hattwan, Aurei-Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Catholicæ Majestatis Consiliarium Intimum Actualem, Archiducatûs Austriæ Superioris Mareschallum Hæreditarium: & denique Illustrissimum, & Excellentissimum Dominum Josephum Lotharium, Sacri Romani Imperii Comitem à *Konigsegg*, & Rothenfels, Dominum in Aulendorf, & Stauffen, Sacræ Cæsaræ Catholicæ Majestatis Consiliarium Actualem, Intimum, Consilii Aulico-Bellici-Vice Præsidem, Generalem-Campi Mareschallum, Warasdini, & Confinium Petriniorum Præfectum Generalem, unius Legionis Pedestris Tribunum, & Ordinis albæ Aquilæ Polonicæ Equitem. Sacra verò Regio-Catholica Majestas Illustriss. & Excellentiss. Dominum Jacobum Franciscum *Fitzjames*, Duca de *Liria*, & de Xerica, ex Magnatibus Hispaniæ primæ Classis, Aurei Velleris & Sanctorum Andreæ & Alexandri de Russia Equitem, Primum Regentem perpetuum Civitatis sancti Philippi, Sacræ Catholicæ Majestatis Cubicularium, Castrorum Præfectum, Suumque apud Altefatam Majestatem Suam Cæsaream Catholicam Ministrum Plenipotentiarium: Et Sacra denique Regia Britannica Majestas Dominum Thomam *Robinson* Armigerum, in Comitiis Parlamenti Magnæ Britanniæ Senatorem, & Ministrum suum apud prædictam Majestatem Suam Cæsaream Catholicam: plenâ potestate muniverunt, qui col-

collatis inter se consiliis, & commutatis prius Plenipotentiarum Tabulis in sequentes Articulos, & conditiones convenerunt.

ARTICULUS I.

Sacra Sua Regia Catholica Majestas probè perpensô præinserto Articulô tertiô Tractatûs die 16. Martii præsentis anni conclusi, & probè perpensis duabus Declarationibus, pariter præinsertis, cujus quidem Articuli, & quarum Declarationum tenor in eo jam est, ut effectui detur, nihil ampliùs à se desiderari, quin potiùs iisdem se penitus acquiescere professa est. Atque ne ullus dubio aut controversiæ locus supersit, promptam sese insuper paratamque exhibuit, ut tam Tractatus Londini die secunda Augusti Anno 1718. initus, ac vulgò Fœdus Quadruplex nuncupatus, tum pax Viennæ Austriæ die septima Junii, Anno 1725. inter Sacram Cæsaream Catholicam Majestatem, Sacrumque Romanum Imperium ex una, atque Altefatam Sacram Regiam Catholicam Majestatem ex altera parte conclusa plenè in omnibus Articulis, Clausulis, ac Conditionibus renoventur, ac formentur: iis tantùm exceptis, quæ de immutandis neutrarum Partium præsidiis in Hispana præsidia suprà citato Articulo, ac Declarationibus mutuo consensu placuerunt, atque præsente Tractatu denuò corroborata sunt. Hunc itaque in finem Sacra Sua Regia Catholica Majestas decla-

claravit, ſicuti vigore hujus Articuli declarat, quod præcitati Tractatus plenè renovatis, ac denuò firmati cenſendi ſint, prouti etiam præſente Articulo renovantur, ac denuò firmantur, promittitque Sacra Sua Regio Catholica Majeſtas tam pro ſe, quàm pro hæredibus ſuis, ac Succeſſoribus, ſpeciatim pro eo inſuper ex deſcendentibus ſuis maſculis, cui juxta modò memoratos Tractatus, tenoremque literarum inveſtituræ Eventualis, die 9. Decembris Anno 1723. expeditarum, extinctâ penitus Lineâ Mediceâ & Farneſiâ Maſculâ Succeſſio in antedictos Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ Ducatus debetur, aut adquem hæc ipſa Succeſſio futuris temporibus devolvetur, quòd tam ipſa quàm hæredes ſui ac Succeſſores, & ſpeciatim is ex deſcendentibus ſuis Maſculis, ad quem modò memorata Succeſſio devoluta fuerit, præſtare, atque adimplere omnia ea ac ſingula velint, ac teneantur, quæ in præcitatis duobus Tractatibus continentur.

ARTICULUS II.

Viciſſim Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, & Regia Britannica Majeſtas promittunt, ac ſeſe Sacræ Regiæ Catholicæ Majeſtati, ipſiuſque Hæredibus, ac Succeſſoribus obſtringunt, quòd favore prolis maſculæ præſentis Hiſpaniarum Reginæ, prout illa juxta Tractatus antea citatos, ac tenorem literarum Inveſtituræ eventualis ad Succeſſionem in Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducatus vocata eſt, omnia ea ac ſingula adim-

implere velint, quæ in præinſerto Articulo tertio Tractatûs die decimâ ſextâ Martii hujus anni concluſi, ac duabus Declarationibus pariter præinſertis diſpoſita reperiuntur. Nec minùs Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas acceptando Renovationem Fœderis Quadruplicis nuncupati, Sacra autem Cæſarea Catholica Majeſtas acceptando inſuper Renovationem Pacis die 7. Junii, Anno 1725. inter Eandem, & Sacrum Romanum Imperium ex una Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem ex altera parte concluſæ, promittunt, ac ſeſe pro ſe, ac ſuis Hæredibus, & Succeſſoribus obſtringunt, quòd ſua quoque ex parte, in quantum ad unamquamque Earundem ſpectat, erga Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem, & ipſus Hæredes, & Succeſſores fideliter ſint adimpleturæ, quæcunque vigore hujus Acceptationis præſtanda veniunt; nimirum Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas quæcunque tum in Fœdere Quadruplice, tum in ante-memorata pace die 7. Junii, Anno 1725. concluſa ſancita ſunt, Sacra verò Regia Britannica Majeſtas, quæcunque juxta Fœdus Quadruplex nuncupatum ab Eadem adimplenda veniunt.

ARTICULUS III.

Quæ hactenus mutuo, ac irrevocabili Partium Contrahentium conſenſu placuerunt, normæ loco inſervire debebunt, ſive unicè de introducendo præſidiario Hiſpano Milite, ſive caſu apperturæ in Quadruplice Fœdere expreſſo exiſtente, de immiſſione quoque Sere-

Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli in Parmæ, & Placentiæque Ducatus quæstio sit, ita nimirum, ut ultimo hoc in casu præfatus Serenissimus Hispaniarum Infans Carolus, aut qui post eum Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis ad Successionem hanc eventualiter vocatur, possessionem horum Ducatuum ea planè ratione, quæ in Literis Investituræ eventualis de die nonâ Decembris, Anno 1723. expressa est, adipisci possit, ac debeat.

ARTICULUS IV.

Cum ea, quæ favore Serenissimi Hispaniarum Infantis Caroli, aut eorum, qui in Jura ipsius juxta antememoratas Tractatus subintrant, Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis disposita reperiuntur, tum etiam Sponsiones desuper inter Sacram Regiam Catholicam Majestatem, & Sacram Regiam Britannicam Majestatem initæ jam dudum Serenissimis, qui pro dispariatè temporis tunc in vivis erant, Magnæ Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducibus exhibitæ; neque minùs præinsertus Articulus tertius Tractatûs Die 16. Martii præsentis Anni Viennæ conclusi, eoque pertinentes duæ Declarationes pariter præinsertæ Magni Hetruriæ Ducis, & Parmensi in Aula Cæsarea commorantibus Ministris communicatæ fuerint, nihil autem pro corroboranda publica tranquillitate magìs exoptandum sit, quàm ut omne obstaculum & contradictio, unde remora forsan iis, quæ mutuo Partium Contrahentium consensu hactenùs placerunt, afferri pos-

possit, quantociùs amoveatur; hinc est quòd Sacra Cæsarea Catholica Majestas, Sacra Regia Catholica Majestas, & Sacra Regia Britannica Majestas promiserint, ac sese obligârint, quòd unaquæque Earundem statim ac præsens Tractatus signatus atque subscriptus fuerit, omnem operam bonâ fide sit impensura, quo Serenissimus quoquè Magnus Dux Hetruriæ, non tantùm sœpefatæ præsidiarii Hispani Militis introductioni, sed & omnibus iis, quæ aliàs juxta antecitatos Tractatus, Conventiones, & Declarationes favore prolis Masculæ præsentis Hispaniarum Reginæ dispositâ reperiuntur, quantociùs assentiat: ità tamen, ut subsecuto etiam prædicti Magni Hetruriæ Ducis consensu cuncta, quæ hactenùs memorata sunt, non nisi post permutatas invicem Ratihabitionem Tabulas locum habere queant.

ARTICULUS V.

Præterea Sacra Cæsarea Catholica Majestas, Sacra Regia Catholica Majestas, & Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majestas declarant, nihil sibi magis in votis esse, quàm ut Serenissimus Magnus Hetruriæ Dux iis acquiescere velit, quibus in antememoratis Tractatibus tum Dignitati suæ ac quieti, tum etiam propriæ, & subditorum Statuum securitati consulitur. Quem quidem in finem præfatæ Partes Contrahentes non tantùm sibimet invicem, sed & Regiæ Suæ Celsitudini promittunt, ac spondent quòd ea omnia & singula, quæ in antecitatis Tractatibus tum quoad Dignitatem suam, tum

quoad propriam, & subditorum Statuum securitatem dispoſita reperiuntur, renovata, ac confirmata cenſeri debeant, quòdque ea tuenda & explenda, ſeu, uti vulgo vocant, guarentigianda in ſe ſuſcipiant.

ARTICULUS VI.

Et quoniam pro aſſequendo, perficiendoque ſalutari, quem Partes Contrahentes intendunt, ſcopo, communis nimirum quietis penitus firmandæ, nihil magìs expedire viſum eſt, quàm ſi Sereniſſimus Magnus Dux Hetruriæ præſenti Tractatui acceſſerit; hinc eſt quòd Eædem Partes Contrahentes è re eſſe judicârunt, Regiam Suam Celſitudinem amiciſſimis verbis ad hanc, quæ modò memorata eſt, acceſſionem invitare, ſicuti Eandem præſente Articulo ad hoc ipſum invitant: quò nimirum Regiâ Suâ Celſitudine ad opus tam proficuum pariter concurrente eò ſecurior ſit publica Europæ tranquillitas.

ARTICULUS VII.

Præſens Tractatus ratihabebitur & approbabitur à Sua Sacra Cæſarea Catholica Majeſtate, & Sua Sacra Regia Majeſtate Magnæ Britanniæ, & Ratihabitionum Tabulæ intrà ſpatium duorum Menſium, à die Subſcriptionis computandorum, aut citiùs ſi fieri poterit, Viennæ Auſtriæ invicem extradentur & commutabuntur.

In quorum fidem robùrque tam Cæſarei Commiſſarii tanquam Legati Plenipotentiarii Extraordinarii, quàm Regis Catholici, & Re-

& Regis Magnæ Brittanniæ Ministri plenâ pariter facultate muniti Tabulas has propriis manibus subscripserunt, & Sigillis suis muniverunt. Acta hæc sunt Viennæ austriæ die 22. Mensis Julii Anno Domini Millesimo Septingentesimo Trigesimo Primo.

(L. S.) Eugenius à Sabaudia.
(L. S.) Philip. Lud. C. à Sinzendorff.
(L. S.) Gundaccarus C. à Stahrenberg.
(L. S) J. L. C. à Köningsegg.

(L. S.) Dux de Liria.

(L. S. Tomas Robinson.

„ Traduction du Traité de Vienne du 22. „ Juillet avec le precis des Articles secrets.

Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité. Amen.

SOit notoire à tous & chacun à qui il apartient ou pourra apartenir ; Que s'étant élevez différens troubles (dont la tranquilité publique a même été ménacée) au sujet de l'introduction des Garnisons *Espagnoles* dans les Places de *Toscane*, *Parme* & *Plaisance*, que Sa Majesté Catholique avoit jugé à propos de faire garder par ses Trou-

pes, au lieu des Neutres qui y devoient être, suivant ce qui avoit été reglé dans le Traité de la *Quadruple Alliance*: En conséquence de quoi, Sa Majesté Impériale & Catholique, ainsi que Sa Majesté Roïale de la Grande-Bretagne, pour prévenir les maux qui pourroient en résulter, étoient convenuës ci-devant par l'Article III. du Traité conclu & signé à *Vienne* le 16. Mars de la présente Année, & par deux Déclarations qui y sont annexées; comme il paroît clairement par la teneur dudit Article & des susdites Déclarations, dont voici la Copie mot à mot.

ARTICLE III.

Du Traité conclu le 16. Mars 1731.

ET d'autant qu'il a été souvent répresenté à Sa Majesté Imp. & Cath. avec des expressions remplies d'amitié de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Géneraux des Provinces Unies, qu'il n'y avoit point de moïen plus sûr pour établir une Tranquilité publique désirée depuis si long-tems, & pour y parvenir le plus promptement qu'il étoit possible, que d'assurer encore davantage la Succession des Duchez de *Toscane*, *Parme* & *Plaisance*, destinée au Serenissime Infant *Don Carlos*, en introduisant immédiatement dans les Places fortes desdits Duchez, 6000. Hommes de Trou-

pes

pes Espagnoles; Sadite Majesté Imp. & Cath. désirant d'entrer dans les vûës, & de seconder les désirs pacifiques de Sa Majesté Brit. & des Hauts & Puissans Etats Géneraux des Provinces-Unies, ne s'opposera en aucune façon, de son côté, à l'Introduction pacifique desdits 6000. Espagnols dans les Places fortes des Duchez de *Toscane*, *Parme* & *Plaisance*, en conséquence des promesses faites ci-dessus par Sadite Majesté Brit. & par les Etats Géneraux. Et Sa Maj. Imp. & Cath. jugeant nécessaire que l'Empire y donne aussi son consentement, elle promet en même tems qu'elle ne négligera rien pour que ce consentement, soit donné dans l'espace de deux mois ou plûtôt, si faire se peut; & pour obvier plus promptement aux troubles qui menacent le répos public, Sa Majesté Imp. & Cath. promet en outre, qu'aussi-tôt que l'on aura fait l'échange mutuel des Ratifications, elle notifiera le consentement qu'elle a donné en qualité de Chef de l'Empire pour ladite Introduction paisible, au Ministre du Grand Duc de *Toscane*, aussi-bien qu'au Ministre de *Parme*, l'un & l'autre residans à sa Cour; & partout où l'on jugera convenable. Sa Susdite Majesté Imp. & Cath. promet encore & assure, qu'elle est si éloignée de susciter ou d'apporter aucun empêchement, directement ou indirectement, à ce que l'on reçoive les Garnisons Espagnoles dans les Places susdites, qu'au contraire elle employera ses bons Offices & interposera son Autorité pour lever tous les obstacles, difficul-

tez ou enfin tout ce qui pourroit s'oppoſer à ladite introduction, & par conſéquent pour que les 6000 Hommes de Troupes Eſpagnoles puiſſent être introduits tranquillement & ſans aucun retardement dans les Places fortes, tant du Grand Duché de *Toſcane*, que dans celles des Duchez de *Parme* & de *Plaiſance*, de la maniére qui a été dite ci-deſſus.

Déclaration concernant la Succeſſion de Parme.

DAns la crainte que la mort imprévûë du feu Ser. Prince *Antoine Farneze*, dans ſon vivant, Duc de Parme & de Plaiſance, n'apporte quelque retardement ou quelque obſtacle à la Concluſion de ce Traité, étant arrivée dans le tems même que l'on étoit ſur le point de le conclure; Sa Majeſté Imp. & Cath., en vertu du préſent Acte, déclare & s'engage à ce qu'au cas que l'eſperance où l'on eſt de la Groſſeſſe de la Ser. Ducheſſe, Veuve dudit Se. Duc *Antoine*, vient à ſe confirmer, & que ladite Ducheſſe Veuve mit au Monde quelque Enfant mâle tout ce qui a été reglé au ſujet de l'Introduction des Garniſons des Troupes Eſpagnoles dans les Places fortes de *Parme* & de *Plaiſance*, tant par l'Article III. du Traité, conclu aujourd'hui, que par l'Acte de Déclaration rapporté ci-deſſus, aura lieu, tout comme ſi la mort imprévûë du Duc n'étoit point ſurvenuë: Mais

Mais que si l'espérance que l'on a conçûë de la Grossesse de la susdite Duchesse Veuve vient à s'évanouïr, ou qu'elle mette au Monde une Fille posthume, pour lors S. M. I. susdite déclare & s'engage à ce qu'au lieu d'introduire ces Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, le Ser. Infant d'Espagne, *Don Carlos* soit mis en possession desdits Duchez, de la même maniere dont l'on étoit convenu du consentement de l'Empire, avec la Cour d'Espagne, & suivant la teneur des Lettres de l'Investiture Eventuelle, laquelle teneur sera regardée comme repetée & confirmée dans tous ses Articles, Clauses & Conditions; en sorte cependant que ledit *Infant* d'Espagne, ainsi que la Cour d'Espagne, satisferont à tous les Traitez anterieurs, dont l'Empereur est Partie Contractante du consentement de l'Empire. De plus, les Troupes Imp. aïant été mises après la mort du susdit Duc *Antoine Farneze*, dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, non en vûë d'apporter aucun empêchement à la Succession Eventuelle, selon qu'elle est assurée au Ser. Infant *Don Carlos*, par le Traité de Londres, appellé communement de la *Quadruple-Alliance*, mais pour prevenir toutes les entreprises qui auroient pû troubler la tranquillité de l'Italie, S. M. Imp. & Cath. voyant que par le Traité conclu aujourd'hui, le Répos public est rétabli & affermi, autant qu'il a été possible, suivant ses désirs pacifiques, elle déclare derechef qu'en mettant ses Trou-

pes dans les Places fortes de Parme & de Plaisance, elle n'a eu d'autre intention que d'assurer, autant qu'il étoit en son pouvoir la Succession du Ser. Infant *Don Carlos*, selon qu'elle est assûrée audit *Infant* par le Traité de *Londres*, & que bien loin de s'opposer à ladite Succession, au cas que la Ligne Masculine de la Maison de *Farneze* soit entiérement éteinte, bien loin aussi de vouloir s'opposer à l'Introduction des Troupes Espagnoles, si la Duchesse Veuve venoit à mettre au Monde un Fils posthume: S. M. Imp. au contraire déclare & promet de donner des ordres exprès pour en faire sortir ses Troupes, soit afin que l'Infant *Don Carlos* entre en possession des susdits Duchez, suivant la teneur des Lettres d'Investiture Eventuelle, soit pour que les Garnisons Espagnoles puissent être introduites paisiblement & sans aucune oposition de qui que ce soit; mais ces Garnisons ne pourront servir à autre usage que pour assurer à l'Infant *Don Carlos* la Succession, au cas que la Ligne Masculine soit entiérement éteinte dans la Maison de *Farneze*.

Declaration au sujet des Garnisons Espagnoles que l'on doit introduire dans les Places fortes de Toscane, Parme *&* Plaisance.

D'Autant que S. M. Imp. & Cath. a voulu avoir toutes ses suretez avant que de consentir, de son côté, à l'Article III. du

du Traité conclu aujourd'hui, qui régle l'Introduction immédiate des Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de *Toscane*, *Parme* & *Plaisance*, en conformité des véritables vuës & intentions, contenuës dans les promesses faites & signées dans le Traité de *Seville* le 21. de Novembre 1729; Sa M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont non-seulement de bonne Foi exhibé à Sa Maj. Imp. & Cath. ces promesses, telles qu'on les voit ci-jointes; mais encore ils n'ont pas craint d'assurer très-fortement, que lorsqu'ils sont convenus d'introduire les Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de *Toscane*, *Parme* & *Plaisance*, ils n'ont eu aucune intention de s'éloigner, en quoique ce soit, de ce que l'on trouve reglé dans l'Article V. de la *Quadruple Alliance*, concluë à *Londres* le 2. Août 1718., soit à l'égard des Droits de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, soit pour la sureté des Royaumes & Etats que Sa Maj. Imp. possede actuellement en *Italie*, soit enfin pour conserver le Repos & la Dignité de ceux qui étoient pour lors légitimes Possesseurs de ces Duchez: Pour cet effet, Sa M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont déclaré & déclarent, qu'ils sont tous disposez & prêts à donner à Sa M. Imp. & Cath., comme ils font par le présent Acte, toutes les promesses, Evictions, ou, comme l'on

O 5 dit,

dit, les Garanties, aussi fortes & aussi solemnelles qu'on peut les souhaiter, tant sur les Chefs que l'on a rapporté ci-dessus, que sur tous les autres Points qui sont encore contenus dans le susdit V. Article du Traité nommé la *Quadruple Alliance.*

Specification des Engagemens du Traité de Seville.

„ QU'on effectuera dès à présent l'Intro-
„ duction des Garnisons dans les Pla-
„ ces de *Livourne, Porto Ferrajo, Parme*
„ & *Plaisance*, au nombre de six mille
„ Hommes des Troupes de Sa Majesté Ca-
„ tholique & à sa Solde, lesquels serviront
„ pour la plus grande assûrance, & con-
„ servation de la Succession immédiate des-
„ dits Etats, en faveur du Serenissime In-
„ fant *Don Carlos*; & pour être en état de
„ resister à toute entreprise & opposition,
„ qui pourroit être suscitée au préjudice
„ de ce qui a été reglé sur ladite Succes-
„ sion.

„ Que les Puissances Contractantes se-
„ ront dès à présent toutes les diligences,
„ qu'elles croiront convenables à la Digni-
„ tè & au repos des Serenissimes Grand
„ Duc de *Toscane*, & Duc de *Parme*, afin
„ que les Garnisons soient reçûës avec la
„ plus grande tranquillité, & sans opposi-
„ tion, dès qu'elles se présenteront à la vûë
„ des

„ des Places où elles devront être introdui-
„ tes.

„ Que lesdites Garnisons feront aux pré-
„ sens possesseurs le Serment, de défendre
„ leurs Personnes, Souverainetés, Biens,
„ Etats, & Sujets, en tout ce qui ne sera
„ point contraire au Droit de Succession
„ reservé au Serenissime Infant Don Carlos;
„ & les présens Possesseurs ne pouront
„ rien demander, ou exiger, qui y soit con-
„ traire.

„ Que lesdites Garnisons ne se mêleront
„ directement ni indirectement, sous aucun
„ prétexte que ce puisse être, des affaires
„ du Gouvernement Politique, Economi-
„ que, ni Civil; & auront ordre très ex-
„ près, de rendre aux Serenissimes Grand
„ Duc de Toscane, & Duc de Parme,
„ tous les Respects & Honneurs Militai-
„ res, qui sont dûs à des Souverains dans
„ leurs Etats.

„ Que l'objet de l'introduction desdits
„ six mille Hommes, des Troupes de Sa
„ Majesté Catholique, & à sa Solde, étant
„ d'assurer au Serenissime Infant Don Car-
„ los la Succession immédiate des Etats de
„ *Toscane*, de *Parme* & de *Plaisance*, Sa
„ Majesté Catholique promet, tant pour
„ elle, pour ses Successeurs, qu'aussi-tôt
„ que le Serenissime Infant Don Carlos
„ son Fls ou tel autre, qui sera à ses Droits,
„ sera Possesseur tranquille desdits Etats, &
„ en sureté contre toute invasion & autres
„ justes motifs de crainte, elle fera retirer
„ des Places de ces Etats les Troupes,

„ qui

„ qui seront siennes, & non pas propres à
„ l'Infant Don Carlos, ou à icelui, qui sera à
„ ses Droits; en sorte par là, ladite Succession
„ & possession reste assurée & exempte de
„ tous évenemens.

„ Que les Puissances Contractantes s'en-
„ gagent d'établir, selon les Droits de
„ Succession, qui ont été stipulez, & de
„ maintenir le Sereníssime Infant Don
„ Carlos, ou celui à qui passeront les Droits,
„ dans la possession de jouïssance des Etats
„ de *Toscane*, de *Parme* & de *Plaisance*;
„ lors qu'il y sera une fois établi, de le
„ défendre de toute insulte contre quelque
„ Puissance que ce soit; qui penseroit à
„ l'inquiéter, se déclarant Garantes à per-
„ petuité du Droit, Possession, Tran-
„ quilité & Répos du Sereníssime In-
„ fant, & de ses Successeurs auxdits E-
„ tats.

„ Qu'à l'égard des autres détails, ou
„ Reglemens concernant la manutention
„ desdites Garnisons une fois établies dans
„ les Etats de *Toscane*, de *Parme* & *plai-*
„ *sance*, comme il est à présumer, que Sa
„ Majesté Catholique & les Sereníssimes
„ Grand Duc, & Duc de Parme en con-
„ viendront par un Accord particulier, les
„ autres Puissances Contractantes promet-
„ tent que dès que cet Accord sera fait,
„ elles le ratifieront & garantiront, tant en-
„ vers Sa Majesté Catholique, qu'envers
„ les Sereníssimes Grand Duc, & Duc de
„ Parme.

Or,

Or, Sa Majesté le Roi Catholique, aïant eu communication dudit Article & des Déclarations qui en dépendent, suivant qu'elle l'avoit souhaité; aïant aussi vû que lesdits Articles & Déclarations ne tendoient qu'à assûrer de plus en plus au Serenissime infant *Don Carlos* son Fils, la Succession éventuelle dans les Duchez de *Toscane*, de *Parme* & de *Plaisance*: Enfin Sadite Majesté Catholique voïant que l'on avoit entierement satisfait aux Engagemens contractez entre elle & Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, selon qu'ils avoient été communiquées à Sa Majesté Impériale & Catholique, & qu'ils avoient été expliquez dans les Déclarations ci-insérées; elle n'a pas voulu non plus manquer de travailler de son côté à ce qui pourroit assûrer encore plus fortement le répos public.

Pour cet effet, de la part de sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, le Très-haut Prince & Seigneur *Eugéne*, Prince de Piémont & de Savoïe, Conseiller intime & actuel de sadite Majesté Impériale & Catholique, Président du Conseil Aulique des Païs-Bas, & son Lieutenant Géneral, Marechal de Camp du Saint Empire Romain, & son Vicaire Général dans tous les Roïaumes & Etâts d'Italie, Colonel d'un Régiment de Dragons, Chevalier de la Toison-d'Or: Comme aussi l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Philippe Louïs, Comte de *Sintzendorff*, Baron libre d'Ernstbrunn, Seigneur des Terres de Gfoll du Haut

Haut Selowitz, Porliz, Sabor, Mülzig; Loos, Zaan, & Droskau; Burgrave de Rheinek, Grand Ecuïer héréditaire; grand Echanson dans la haute & basse Autriche en deça de l'Ens; Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan de S. M. Imp. & Catholique; Conseiller intime actuel & premier Chancelier de la Cour. Ainsi que l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Thomas Gundaccre; Comte du Saint Empire de *Stahrenberg*, de Schaumbourg & Waxembourg, Seigneur des Terres-d'Echelber, Lichtenhaag, Rottenegg, Freystatt, Haus, Ober Walsée, Senstenberg, Bodendorff, Hattwan; Chevalier de la Toison d'Or; Conseiller intime, actuel de Sa Majesté Impériale & Catholique; Marechal Héréditaire de l'Archiduché de la haute & basse Autriche: Et enfin l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Joseph Lothaire; Comte du Saint Empire, de *Koningsegg* & de Rothenfels; Seigneur d'Aulendorf & Stauffen; Conseiller actuel intime de Sa Majesté Impériale & Catholique; Vice-Président du Conseil Aulique des Païs-Bas; Général Velt-Maréchal; Gouverneur général de * * * Colonel d'Infanterie; & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle-Blanc de Pologne: Et de la part de Sa Majesté le Roi Catholique, l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Jaques François *Fitzjames*, Duc de *Liria* & de Xerica; Grand d'Espagne de la prémiére Classe; Chevalier de la Toison d'Or, de St. André & de St. Alexandre, de Russie; Alcalde Major prémier & per-

perpétuel Gouverneur de la Ville de St. Philippe; Chambellan de Sa Majesté le Roi Catholique, & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sadite Majesté Impériale & Catholique: Enfin de la part de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Monsieur Thomas *Robinson*, Ecuïer, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, & son Ministre auprès de sadite Majesté Impériale & Catholique: Tous lesquels Ministres, munis de Pleins-pouvoirs, après avoir conféré entr'eux & échangé leurs dits Pleins-pouvoirs, sont convenus des Articles & Conditions qui suivent.

ARTICLE I.

Sa Sacrée Majesté, le Roi Catholique, aïant murement examiné l'Article III. inséré ci-dessus, du Traité conclu le 16. Mars de la présente Année; aïant aussi murement examiné les deux Déclarations qui y sont aussi insérées, lequel Article & lesquelles Déclarations sont sur le point d'être exécutées; elle a déclaré que nonseulement elle ne demandoit rien autre chose; mais même qu'elle y aquiesçoit entiérement. Et afin d'ôter toute occasion de douter ou de disputer, Sadite Majesté a assûré qu'elle consentoit & qu'elle étoit prête de donner les mains à ce qu'on renouvellât & que l'on confirmât incessamment dans tous les Articles, Clauses & Conditions, tant le Traité de Londres, appellé communément de la Quadruple Alliance, conclu le 2. Août 1718.; que la Paix de Vien-

ne en Autriche, signée le 7. Juin 1725. entre Sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, & le St. Empire Romain d'une part, & sa susdite Sacrée Majesté le Roi Catholique de l'autre part; excepté seulement pour ce qui est marqué dans l'Article & dans les Déclarations ci-dessus, par raport au changement des Garnisons Neutres en Garnisons Espagnoles; lequel Article & lesquelles Déclarations ont été approuvées par leurs dites Majestez, & de nouveau corroborées par le présent Traité. Pour cet effet Sa Sacrée Majesté le Roi Catholique a déclaré, comme elle déclare en vertu du présent Article, que les Traitez susnommez seront censez pleinement renouvellez & confirmez derechef, de la même maniére qu'ils sont renouvellez par le présent Article & confirmez derechef; & Sa Majesté le Roi Catholique promet tant pour lui que pour ses Hoirs & Successeurs; & en particulier pour celui de ses Hoirs mâles qui doit entrer en possession des susdits Duchez de Toscane, Parme & Plaisance, par droit de Succession; en vertu des susdits Traitez & suivant la teneur des Lettres d'Investiture éventuelle, expédiées le 9. Décembre 1723. la Branche mâle des Maisons de Medicis & de Farnèse venant à être tout-à-fait éteinte; ou enfin pour celui à qui cette Succession sera dévoluë dans les tems futurs; que tant Sadite Majesté, que ses Hoirs & Successeurs, & en particulier celui de ses Descendans mâles, à qui ladi-

te

te Succeſſion ſera dévoluë, ſeront tenus & s'engagent de faire, & de remplir généralement tout ce qui eſt contenu dans les deux Traitez ſuſmentionnez.

ARTICLE II.

Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, & ſa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne promettent auſſi, de leur côté, & s'obligent envers ſa Sacrée Majeſté le Roi Catholique, ſes Hoirs & Succeſſeurs, qu'en faveur de la Ligne Maſculine de la préſente Reine d'Eſpagne, entant que cette Ligne Maſculine a été appellée à la Succeſſion des Duchez de Toſcane, Parme & Plaiſance, en vertu des Traitez ſuſnommez, & ſuivant la teneur des Lettres d'Inveſtiture éventuelle; ils rempliront entiérement tout ce qui eſt réglé dans le ſuſdit Article III. du Traité conclu le 16. Mars de la préſente Année, & dans les deux Déclarations pareillement inſérées ci-deſſus. Tout comme auſſi ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, & ſa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, en conſentant au renouvellement du Traité, dit de la Quadruple Alliance; & ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique en conſentant auſſi au renouvellement de la Paix du ſeptiéme Juin 1725. concluë entre Sadite Majeſté & le St. Empire Romain d'une part, & ſa Sacrée Majeſté le Roi Catholique, de l'autre part: Leursdites Majeſtez promettent & s'engagent, pour elles, leurs Hoirs & Succeſſeurs, de remplir fidélement en faveur

de Sa Majesté le Roi Catholique, ses Hoirs & Successeurs, tout ce à quoi ils sont engagez en vertu de ce consentement au renouvellement ; Savoir, sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique, tout ce qui est porté, tant dans le Traité de la Quadruple Alliance, que dans le susdit Traité de Paix, conclu le 7. Juin 1725. Et sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne tout ce à quoi elle est engagée par le Traité de la Quadruple Alliance.

ARTICLE III.

Tout ce qui a été réglé jusqu'ici du commun & irrévocable consentement des Parties Contractantes ; soit qu'il s'agisse seulement de l'introduction des Troupes Espagnoles, soit que le cas d'ouverture existe pour introduire le Sereníssime Infant d'Espagne Don Carlos dans les Duchez de Parme & de Plaisance, suivant la teneur du Traité de la Quadruple Alliance, doit servir de régle ; de sorte cependant que dans ce dernier cas le susdit Séréníssime Infant d'Espagne Don Carlos, ou celui qui, selon l'Article V. de la Quadruple Alliance, sera appellé après lui à cette Succession éventuelle, pourra & devra entrer en Possession de ces Duchez précisément de la même maniére qu'il est exprimé dans les Lettres d'Investiture Eventuelle, expédiées le 2. Décembre, de l'année 1723.

ARTICLE V.

D'autant que l'on a eu soin de communiquer depuis long-tems & à diférentes fois

aux

aux Sérenissimes Princes, le Grand-Duc de Toscane, & le Duc de Parme & de Plaisance, suivant qu'ils étoient pour lors en vie, tout ce qui avoit été réglé par l'Article V. de la Quadruple Alliance en faveur du Sérenissime Infant d'Espagne Don Carlos, ou en faveur de ceux qui entrent dans ses Droits, suivant les Traitez susmentionez; aussi-bien que les engagemens susdits, entre sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, & sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne; aïant aussi communiqué au Ministre du Grand-Duc de Toscane & au Ministre de Parme, tous deux Résidens à la Cour Impériale, l'Article III, rapporté ci-dessus du Traité conclu à Vienne le 16. Mars de la présente Année, & les deux Déclarations en conséquence aussi rapportées ci-dessus; & parce qu'il n'y a rien plus capable d'affermir la tranquilité publique, que de lever au plûtôt tous les Obstacles & toutes les Difficultez qui pourroient se rencontrer & retarder l'exécution de ce qui a été accordé entre les Parties Contractantes: Pour ces raisons sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique & sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne ont promis & se sont obligez chacun en leur particulier, d'emploïer de bonne foi toutes sortes de moïens, aussitôt que le présent Traité sera signé, pour engager aussi le Sérenissime Grand-Duc de Toscane à consentir au plûtôt, non seulement à l'Introduction des Troupus Espagno-

les, dont on a déja souvent parlé; mais encore à tout ce qui a été réglé ci-devant en faveur de la Ligne Masculine de la présente Reine d'Espagne, par les Traitez, Conventions & Déclarations rapportez ci-dessus; de sorte cependant que tout ce dont on a fait mention, ne pourra avoir lieu qu'après l'échange réciproque des Ratifications, quand même le susdit Grand-Duc de Toscane y consentiroit auparavant.

ARTICLE V.

Outre cela sa Sacrée Majesté Impériale & Catholique & sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Bretagne déclarent ne souhaiter rien d'avantage, que de voir le Serenissime Grand-Duc de Toscane acquiescer à tout ce qui a été réglé dans les Traitez ci-dessus mentionnez, pour la conservation de sa Dignité & de son Répos, aussi-bien que pour sa propre sûreté & pour celle des Etats qu'il gouverne. C'est pourquoi les susdites Parties Contractantes promettent & s'obligent, non-seulement entr'elles, mais encore envers Son Altesse Roïale, de regarder comme renouvellez & confirmez tous & chaques Points qui se trouvent réglez dans les Traitez susmentionez, tant par raport à sa Dignité que par raport à sa sûreté & à celle des Etats qui lui sont soumis; & elles se chargent de les soûtenir, remplir, où, comme l'on dit, de les garantir.

AR-

ARTICLE VI.

Et parceque pour parvenir au but & accomplir l'ouvrage salutaire que les Parties Contractantes ont entrepris; sçavoir, d'affermir entierement le Repos public, rien n'a paru plus important que l'Accession du Sérenissime Grand Duc au présent Traité; pour cet effet lesdites Parties Contractantes ont jugé qu'il étoit à propos d'inviter le plus amiablement que faire se peut S. A. R. à ladite Accession; comme elles l'invitent expressement par le présent Article, afin que S. A. R. venant à concourir de son côté à un Ouvrage si avantageux, la Tranquilité publique de l'Europe en soit d'autant plus assurée.

ARTICLE VII.

Le présent Traité sera ratifié & approuvé par sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & par sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande Bretagne, & les Lettres de Ratification seront communiquées & échangées à Vienne en Autriche dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la Signature du présent Traité, ou plûtôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Commissaires de Sa Majesté Imperiale, en qualité d'Ambassadeurs Plénipotentiaires Extraordinaires, & les Ministres de Leurs Majestez Catholique & Brittannique, munis pareillement de Pleins-pouvoirs, pour donner la force requise au présent Traité, l'ont soussigné de leurs propres mains, & l'ont scellé de leurs Ca-

Cachets. Fait à Vienne en Autriche le 22. jour du mois de Juillet, l'An du Seigneur 1731.

(L. S.) *Eugêne de Savoye.*
(L. S.) *Philip. Louis. C. de Sinkendorff.*
(L. S.) *Gundacre C. de Stahrenberg.*
(L. S.) *J. L. C. de Konigsegg.*

(L. S.) *J. Duc de Liria.*

(L. S.) *Thomas Robinson.*

Voici le précis des Articles Separez & Secrets de ce Traité, qui n'ont pas été imprimez à la suite de l'Original à Vienne.

Article Separé' et Secret.

QUoique l'on n'ait rappellé, au commencement du présent Traité, que les Engagemens autre fois pris par les Rois d'Espagne & de la Grande Bretagne sur l'Introduction des Garnisons Espagnoles, il a été convenu cependant entre les Parties qui ont fait ce présent Traité, qu'à l'égard des autres Engagemens qui ont été représentez séparement à l'Empereur, & qui sont annexez au présent Article, la teneur de l'Art. 3. du Traité du 16. Mars & les Déclarations en

en conséquence aura lieu, comme si cette partie d'Engagement étoit inserée de mot à mot au commencement du présent Traité.

Partie Secrette des Engagemens entre Sa Majesté Catholique & Sa Majesté Britannique sur les Garnisons Espagnoles.

„ CE sont les deux premiers Art. séparez & Secrets du Traité de Seville, „ sur les Conditions du séjour des Troupes Espagnoles en Toscane & en Parme, „ comme le serment actuel qu'elles prêteront pour la sureté & remise desdites Places, & la façon dont on conviendra „ pour ne préjudicier en rien aux Droits „ de l'Infant.

„ Que dans ces Places les Troupes des „ Possesseurs soient deux tiers moins que „ celles de Sa M. C.; que les Morts ou „ Deserteurs soient librement remplacés.

„ Que faute de pouvoir obtenir lesdits „ Arrangemens, les Contractans les feront „ exécuter par la force, Sa Majesté Catholique s'obligeant de payer, & entretenir lesdites Troupes.

Autre Article Separé & Secret.

SI après les deux mois convenus pour requerir le consentement du Grand Duc à toutes les dispositions ci-dessus, il paroissoit

ſoit encore douteux de l'obtenir. Sa Majeſté Imperiale ne s'oppoſera en aucune façon à l'exécution pleine & entière de tous les Engagemens pris entre Sa Majeſté Catholique & Sa Majeſté Britannique, & rapportez ci-deſſus dans l'Article ſecret & ſeparé, exhibez à l'Empereur, & expliquez par la Déclaration entre l'Eſpagne & l'Angleterre ſur leſdites Garniſons Eſpagnoles.

„ Les deux Traitez de Vienne, celui „ qu'on vient de lire, & celui du 16. Mars, „ mirent la derniere main aux arrangemens „ qu'il étoit neceſſaire de prendre pour l'exé- „ cution des conditions de la Quadruple „ Alliance. Le Grand Duc de Toſcane „ qui juſqu'alors s'étoit oppoſé à tout ce qui „ tendoit à régler la ſucceſſion dans ſes E- „ tats, parcequ'il ſe ſentoit apuyé par l'Em- „ pereur, qui vouloit conduite les choſes à „ ſon but, en ne ſouffrant point l'admiſſion „ tranquille des Eſpagnols en Toſcane, juſ- „ qu'à ce que l'Eſpagne ſe fût expliquée plus „ particulierement; le Grand Duc, dis-je, „ écouta enfin les propoſitions qui lui fu- „ rent faites en conſequence des Article X. „ & XII. * du Traité de Seville, & le P. „ *Aſcanio*, Dominicain, Miniſtre d'Eſpa- „ gne à Florence, conclut ſans peine la „ Convention de Famille, ci-jointe, avec „ les Miniſtres de Son Alteſſe Royale.

Con-

* Tom. V. de ce Recueil, Part. II. pag. 7. & 9.

Convention de la Famille entre la Maison de Medicis & le Roi d'Espagne, pour la Succession aux Etats du Grand Duc.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE', PERE FILS ET SAINT ESPRIT.

LA Divine Providence ayant inspiré au Serenissime Jean Gaston, Gr. Duc de Toscane, & à la Serenissime Anne Marie Louïse, Electrice Douariere Palatine, le sincere & ardent desir, qu'a toujours eu le Serenissime Gr. Duc Cosme III. leur Pere de Glor. Mem. d'entrer dans les mesures, qu'auroient prises les principales Puissances, pour pourvoir au défaut de Successeurs dans leur Famille, dans la maniere qui seroit trouvée la plus efficace & la plus propre à conserver & à assûrer contre tout évenement la Tranquilité publique, & en particulier celle de leurs Etats, & procurer & affermir le bonheur & les avantages de leur Peuple, elles ont enfin resolu d'exécuter de si bonnes intentions, en engageant les principales Puissances à concourir à une si bonne œuvre, en reglant pacifiquement la Succession à la Souveraineté desdits Etats, en faveur d'un Prince aussi étroitement uni à leur Serenissime Maison par les liens du Sang, que l'est le Serenissime Prince Don Carlos, Infant d'Espagne, Fils ainé de Sa

Majeſté Catholique, & de la preſente Reine d'Eſpagne; que L. A. R. ont par cette raiſon toujours préferé à tout autre, & qui a toujours été l'objet des voeux de leurs Peuples, tant à cauſe de l'éclat de ſa naiſſance que pour ſes autres qualitez perſonnelles, & Héreditaires, qui font avec raiſon eſperer à toute la Toſcane, ſous le Gouvernement d'un ſi grand Prince, la continuation des proſperitez, & du repos, dont elle a joui ſous les Grands Ducs de la Sereniſſime Maiſon regnante. Et comme pour mettre la derniere main à une affaire de cette importance, diferée juſqu'à préſent à cauſe de l'incertitude d'obtenir le concours de Sa Maj. Imperiale & des autres principales Puiſſances de l'Europe, deſiré également par Sa Majeſté Catholique, par le Grand Duc, & par la Sereniſſime Electrice Douariere Palatine, mais dont on eſt aſſuré préſentement depuis que certaines difficultez ont éte levées par les derniers Traitez, il a été trouvé à propos de négocier & conclure directement entre Sa Majeſté Catholique & Leurs A. R. un Traité ou Convention de Famille à Famille, où ſeroient réglez les divers interêts concernant non-ſeulement le plus convenable établiſſement de la ſucceſſion du Sereniſſime Infant ſuſdit auxdits Etats, pendant que le Sereniſſime Grand Duc, que Dieu conſerve long-tems, eſt encore en vie, en qualité de ſon Succeſſeur immediat, mais encore la conſervation de la Souveraineté, Autorité & Tranquilité de Son Alteſſe Royale, de l'Honneur, & des intérêt de la Sereniſſime

renissime Electrice Palatine Douairiere; & des avantages de leurs Etats & de leurs Peuples; pour cet effet Sa Majesté Catholique a jugé à propos de donner ses Pleins-pouvoirs au Reverend Pere Salvador Ascanio, de l'Ordre des Dominicains, son Ministre à la Cour de Toscane, & S. A. R. a commis avec ses pleins-pouvoirs, le Chevalier & Prieur, le Marquis Charles *Rinuccini* du Conseil d'Etat & Secretaire de guerre, & le Chevalier & Prieur Jacques *Giraldi* du Conseil d'Etat; lesdits Ministres Plenipotentiaires, s'étant communiqué, & ayant échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, & ayant tenu plusieurs Conférences entr'eux, sont convenus d'un Traité de Famille, comme il est dit ci-dessus; & d'une Alliance & Amitié perpetuelle entre Sa M. C. ses Heritiers & Successeurs d'une part, & le Serenissime Grand Duc, & ses Successeurs d'autre part, de la maniere & aux conditions exprimées dans les Articles suivans.

Article I. pour établir sur la base la plus solide & la plus inalterable, une Alliance perpetuelle, & une sincere amitié entre la Famille Royale d'Espagne, & la Maison regnante de Toscane; les Royaumes & la Couronne de Sa Maj. & les Etats de Son A. R. tant le Serenissime Grand Duc, que la Serenissime Electrice Palatine, sa sœur, sont convenus pleinement; ont resolu & consenti, que, nonobstant toute autre disposition quelconque, qui pourroit avoir été faite ci-devant en Toscane, par rapport à

la

la succession suivant la situation d'alors des affaires publiques; le Grand Duc, que Dieu daigne conserver, venant à mourir sans laisser d'Enfans Mâles, le Serenissime Prince Infant Don Carlos, sera & devra être son Successeur immediat à la Souveraineté de tous les Etats qui composent, à present, le Grand Duché de Toscane, & successivement l'ainé des Enfans Mâles dudit Infant, & à leur défaut, ladite succession passera de plein droit à l'ainé de ses Serenissimes Freres, Fils de S. M. C. & de la présente Reine d'Espagne.

II. S. A. R. & S. A. Elect. voulant que ce Reglement de Succession] à la Souveraineté de leurs Etats, ait l'effet le plus sûr & le plus tranquile qu'il se pourra, s'engagent de communiquer la présente Convention au Senat, après l'échange des ratifications, & de lui en faire jurer la religieuse & inviolable observation, si le Roi Catholique le souhaite & le demande.

III. Leurs Maj. Cath. promettent, au nom du Serenissime Infant Don Carlos, & de ceux qui succederont à ses droits, que les fonds, & dettes publiques & les revenus destinez à cet effet seront maintenus, & que l'Ordre Militaire de S. Etienne, sera de même maintenu dans l'état & l'éclat où il est à présent.

IV. Elles promettent pareillement que la constitution du Gouvernement en Toscane, sera maintenu, tant pour l'œconomique, le civil & le juridique, que les Droits, Privileges

vileges & Prerogatives de la Ville de Florence, lui seront conservez & qu'elle sera la principale residence du Serenissime Infant Successeur, la même chose sera observée à l'égard de chacune des autres Villes, sur-tout à l'égard des Magistrats; on procurera aux sujets toutes sortes de facilitez, & exemptions dont ils ont joüis sous la Regence de la Serenissime Maison Regnante; enfin on ne conferera qu'aux naturels, les Emplois civiles & œconomiques, les Evêchez, & autres Benefices Ecclesiastiques.

V. Que les personnes, effets, bâtimens, & Commerce des naturels de Toscane seront maintenues en Espagne dans la possession des mêmes franchises, & exemptions dont joüissent les Nations les plus amies & les plus favorisées de la Couronne dans le Commerce.

VI. Que le Grand Duc Regnant en consideration de ce qu'il fait & accorde pour assûrer la succession immediate au Serenissime Infant, ne rencontrera aucun obstacle dans le libre exercice de la Souveraineté & continuera à gouverner ses Etats, & son Peuple, avec la même puissance absoluë & independante, avec laquelle il les a gouvernez jusqu'à présent; & Sa Majesté Catholique, pour témoigner l'affectueuse estime qu'elle a pour S. A. R. s'oblige de traiter à sa Cour la personne & les Ministres du Gr. Duc, & de ses Successeurs de la même maniere & avec les mêmes Titres que l'on a donnez à la Cour d'Espagne, à la personne & aux Ministres du Serenissime Seigneur

Duc

Duc de Savoye avant qu'il fut reconnu Roi de Sardaigne.

VII. L. A. promettent que tous leurs Biens meubles & immeubles, tant Féodaux qu'Allodiaux, leur apartenans, & situez tant au dedans qu'au dehors de leurs Etats, & qu'ils se trouveront posseder à l'heure de leur mort, passeront au Serenissime Infant comme Grand Duc de Toscane, & aux autres Grands Ducs ses Successeurs; elles promettent de même de laisser au Serenissime Infant & aux autres Grands Ducs tous les Patronats des Benefices Ecclesiastiques de leur Maison, & de leur Etat dont elles pouront disposer en quelque maniere que ce soit.

VIII. Que tous les Biens meubles & les Meubles de quelque genre, prix & valeur, qu'ils soient; & en quelque lieu qu'ils soient tenus, conservez & placez, restent & doivent rester dans le libre & absolu pouvoir de L. A. tant pour l'usage que pour la proprieté, pouvant en disposer librement, tant pendant leur vie, qu'à leur mort, comme restent à leur disposition tous les effets & biens qu'elles se trouvent avoir & posseder hors des Etats de la Toscane, & nommément les Revenus de l'Héritage des Serenissimes Gr. Duchesses de Toscane, Victoire d'Urbin, & Marguerite de France, leurs Ayeule & Mere respectives, & toutes les sommes qui leur sont duës en quelque lieu que ce soit, à la reserve de l'Artillerie, & des Armes; Munitions & autres choses concernant le service de la Guerre & de la Marine.

IX.

IX. L. A. s'obligent de ceder comme elles cedent dès à présent au Serenissime Infant, pour le tems qu'il sera Grand Duc de Toscane, & aux Grands Ducs ses Successeurs, toutes les autres dettes qui ne sont pas specifiées ci-dessus, & que les Ancêtres de leur Maison Régnante ont contractées avec les Puissances Etrangéres, hormis avec la Couronne d'Espagne, & la Faculté & le Droit qu'elles ont, ou peuvent avoir de recouvrer & faire valoir leurs pretentions sur les Etats, Effets & Biens qui ne sont pas possedez à présent par leur Maison, pour l'agrandissement des Etats, & Domaines de la Toscane.

X. D'autre part L. M. C. sont contentes & promettent au nom du Serenissime Prince Infant, & de ceux qui entreront dans ses Droits, que la Serenissime Electrice, survivant au Serenissime Grand Duc, son Frere, elle poura & devra prendre & garder, durant sa vie, le Titre de Grande Duchesse & joüir des Honneurs, & Prérogatives dont ont joüi les autres Grandes Duchesses de Toscane, & particulierement celle d'être entretenuë avec sa Cour des derniers publics.

XI. Que si à la mort du Serenissime Gr. Duc, le Serenissime Prince Infant ne se trouve pas en Toscane, & que la Serenissime Electrice survive, elle poura & devra aussitôt prendre, avec le Titre de Regente, au nom du Serenissime Infant, alors Grand Duc, l'Administration du Gouver-

nement qu'elle gardera jusqu'à son arrivée dans lesdits Etats; & S. A. E. aura, avec le titre de Regente, & de Tutrice, le Gouvernement jusqu'à ce que le Prince Infant, absent, ou présent, ait sa dix-huitiéme année accomplie, & même, après les dix-huit ans accomplis, si le Serenissime Infant sortoit desdits Etats de Toscane.

XII. Que le Serenissime Infant, alors Grand Duc, étant devenu Majeur, il devra admettre la Serenissime Electrice dans tous les Conseils d'Etat, de Grace & du Justice, & conferer à sa nomination les Charges Civiles & Oeconomiques, les Benefices, & Dignitez Ecclesiastiques, & laisser à S. A. E. la Surintendance des Lieux pieux & de l'Academie de Pise.

XIII. On invitera & priera de la part de Sa Majesté Cath. & de S. A. R., Sa Majesté Britanique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, de garantir * la présente Convention que Sa Majesté Catholique, au nom du Serenissime Infant & Son Altesse Royale s'obligent de ratifier, & de faire échanger les Ratifications ici (à Florence) au bout de trois mois à compter du jour de la Signature, ou plûtôt si faite se peut.

En foi de quoi nous les Ministres Plenipotentiaires souscripts de Sa Maj. Cath. & de S. A. R. le Grand Duc, en vertu de

nos

* Ce qui est conforme à l'Article XIII. du Traité de Seville. Voyez Tome V. de ce Recueil, Part. II. pag. XI.

nos pleins-pouvoirs que nous nous sommes reciproquement communiquez, & dont copie sera mise à la suite du présent Traité & Convention de Famille, nous avons signé & aposé le Seau de nos Armes; fait à Florence le 25. Juillet 1731.

Signé,

(L.S.) *Fra Salvatore Ascanio.*	(L.S.) *Carlo Rinuccini.*
	(L.S.) *Jacomo Giraldi.*

ARTICLE SEPARE'.

ON est convenu dans le présent Article séparé, qui aura la même force & vigueur que s'il étoit inseré dans la Convention signée ce jourd'hui, que S. A. R. pour donner la preuve la plus autentique de ses sinceres & affectueuses intentions envers Sa Majesté Catholique & sa Famille Royale, consent, pourvû que Sa Majesté Imperiale l'approuve, que le Serenissime Infant Don Carlos puisse, pendant la Vie, & le Gouvernement du Serenissime Grand Duc, venir & resider en Toscane de la maniere qui sera reglée sans être à charge au Trésor de S. A. R., & au Païs & sans aucun préjudice à la Souveraineté & pleine autorité de S. A. R. qui se persuade que Sa Majesté Catholique, en consideration dudit consentement & des fortes & graves raisons qui ont été representées & qu'on represente de nouveau, daignera par un Acte de Clemence Royale, delivrer les places & autres lieux des Etats de la Toscane, du pesant & incommode fardeau de recevoir des Garni-

sons Espagnoles, ou de quelque autre Nation, puisque le Païs peut suffisamment être gardé & défendu par ses propres Garnisons, qui en tems de necessité peuvent être augmentées des deniers que l'Espagne jugeroit à propos de fournir pour cet effet & de la maniere dont on conviendroit. Au cas que la constante confiance que l'on a que Sa Majesté Catholique s'engagera à ne faire entrer dans les places & lieux de Toscane; aucunes Troupes Espagnoles ou de quelque autre Nation, ait lieu, S. A. R. permettra que l'on fasse passer par la Toscane les Troupes Espagnoles, qui seront envoyées dans les Etats de Parme, en suivant le Reglement, qui, dans ce cas, seroit fait pour la marche, & le bon ordre, afin qu'elles ne soient point à charge.

Sa Maj. Imp., Sa Majesté Très-Chrét., Sa Maj. Brit., & les Seigneurs Etats Géneraux des Provinces Unies des Païs-Bas, seront priez & invitez par Sa Maj. Cath. & par S. A. R. de garantir aussi le présent Article séparé, qui sera ratifié tant par Sa Majesté que par S. A. R. & l'échange des Ratifications se fera à Florence dans le terme de trois mois à compter de la date du présent Article, ou plûtôt, si faire se peut: En foi de quoi, &c.

(L.S.) *Fra Salvatore Ascanio* (L.S.) *Carlo Rinuccini.*
(L.S.) *Jacomo Giraldi.*

Arran-

Arrangement pris par les Ministres Plenipotentiaires d'Espagne & de Toscane, pour la Reception & Residence du Serenissime Infant Don Carlos Successeur immediat du Serenissime Grand Duc, dans ses Etats.

LE Serenissime Grand Duc & la Serenissime Electrice Palatine sa sœur, voulant donner les plus grandes, & plus affectueuses preuves de leur estime pour le Serenissime Prince Infant Don Carlos, il est reglé & arrêté que lorsque le Serenissime Prince abordera & debarquera à Livourne, il y sera reçû & respesté par le Gouverneur, avec tous les Honneurs dûs à la Dignité de son rang & à celle du Successeur immediat du Serenissime Grand Duc, de la même maniere qu'il s'est toujours pratiqué à l'égard du Serenissime Grand Prince Ferdinand, de Glorieuse Memoire.

Un ou plusieurs Gentilshommes envoyez expressement par L. A. se trouveront à Livourne, pour y recevoir & servir le Serenissime Prince Infant, qui prendra son Logement dans l'appartement qu'occupoit le susdit Serenissime Grand Prince Ferdinand; & leurs Alt. sachant bien que le Serenissime Prince, ne pouroit avoir, à son arrivée, ses propres équipages tout prêts, auront soin

qu'il s'en trouve à Livourne, avec un détachement des Gardes du Corps, des chevaux de l'Ecurie de S. A. R. & quelques Officiers de leur Cuisine & de leur Maison, pour servir le Serenissime Prince, pendant le court séjour qu'il feroit dans cette Ville; & à son arrivée à Florence, où le Serenissime Prince Infant commencera à se traiter à ses propres depens & toute sa Cour, ainsi qu'on en est convenu.

Le Serenissime Infant, en arrivant à Florence, se rendra directement au Palais, où il trouvera préparé pour son Logement un des apartemens le mieux meublé & le plus proche de celui de Son Altesse Electorale Palatine, afin que Son Altesse Electorale soit d'autant plus près de la personne du Serenissime Prince & qu'elle puisse avoir pour sa précieuse conservation, & pour toutes les autres choses qui concerneroient le service de sa personne, comme le choix des Gentilshommes, & autres Domestiques qu'on trouvera à propos de prendre en Toscane, le même soin que S. A. Electorale auroit pour son propre Fils.

Dans toutes les autres occasions le Serenissime Prince Infant Don Carlos, sera traité par Leurs Altesses & respecté d'un chacun avec les mêmes marques d'Honneur & d'Estime, qui ont été en usage en cette Cour envers le Serenissime Grand Prince Ferdinand. Son Altesse Royale permettra au Serenissime Prince Infant Don Carlos de former & entretenir à ses dépens, une Garde parti-

particuliere composée de Nobles Toscans, s'il juge à propos d'en former un Corps.

En foi de quoi le présent arrangement a été arrêté par les Soussignez Ministres Plenipotentiaires d'Espagne & de Toscane, en vertu de leurs pleins-pouvoirs; & ils y ont fait aposer le Seau de leurs Armes. Fait à Florence le 25. de Juillet 1731.

(L.S.) *Fra Salvatore Ascanio.* (L.S.) *Carlo Rinuccini.*
(L.S.) *Jacomo Giraldi.*

„ Aussi-tôt que cette Convention fut si-
„ gnée, elle fut critiquée, la Cour Imperiale,
„ d'un côté, la desaprouva fort, en ce que
„ le Grand Duc paroissoit y disposer de ses
„ Etats comme de son Patrimoine, sans y
„ faire la moindre mention de leur *Féodalité*
„ & dépendance de l'Empire, établie & recon-
„ nuë par la *Quadruple-Alliance*, en sorte que
„ l'Infant d'Espagne ne succedoit pas par droit
„ d'Héritier, mais par la grace de l'Empire
„ & de l'Empereur, qui lui conferent ce
„ Fief vacant; d'un autre côté la Cour
„ d'Espagne ne put aprouver ce qui étoit sti-
„ pulé dans l'Article séparé touchant les Trou-
„ pes Espagnoles qui ne seroient pas envoyées
„ en Toscane. L'Empereur renvoya à Flo-
„ rence la Copie de la Convention avec des
„ Remarques qui furent communiquées,
„ à Vienne, au duc de Liria qui reçut or-
„ dre d'Espagne de signer la Déclaration sui-
„ vante.

DECLARATION *du Roi d'Espagne au sujet de la Convention de Famille du 25. Juillet* 1731.

COmme il est arrivé qu'avant qu'on eût aucune connoissance à Florence, du Traité conclu à Vienne le 22. Juillet de la présente année, entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique & entre Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande Bretagne, il y avoit une certaine Convention signée audit Florence le 25. du même mois de Juillet par les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté le Roi Catholique, & par ceux de Son Altesse Royale le Grand Duc de Toscane; laquelle Convention ne tendoit qu'à l'utilité & au bien particulier de Son Altesse Royale, & de sa sœur, la Serenissime Electrice Palatine Douairiere, & ne pouvoit être regardée que comme un engagement de Famille, sans aucun préjudice des engagemens contractez entre les principaux Princes de l'Europe; & particulierement du Traité de la Quadruple-Alliance, de la Paix conclue à Vienne le 7. Juin 1725.; aussi-bien que du susdit Traité du 22. Juillet de la présente année, & qui par conséquent ne doit avoir lieu qu'autant qu'elle ne contient rien de contraire aux Droits des Puissances qui n'ont pas concours à ladite Convention, ni aux engagemens pris entr'eux. Mais pour ôter tout sujet de doute, il a été jugé

jugé nécessaire d'expliquer, par un Instrument solemnel, l'intention de Sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, quant à ce qui concerne la susdite Convention.

A cet effet, moi soussigné Ministre Plenipotentiaire de Sa Sacré Majesté le Roi Catholique, en vertu des lettres & pleins-pouvoirs que j'ai au préalable montré & fait reconnoître; j'atteste & j'affirme au nom de Sa susdite Majesté le Roi Catholique que par la Convention conclue & signée à Florence le 25. de Juillet de la présente année, il n'est en aucune maniere dérogé à tout ce à quoi Sadite Majesté Catholique s'est engagée par rapport au Traité de Vienne en Autriche du 22. du même mois, envers les autres Parties Contractantes du même Traité; & que la susdite Convention ne peut ni ne doit aucunement préjudicier aux interêts de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique non plus qu'à ceux de Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande Bretagne.

En échange, nous soussignez Ministres Plenipotentiaires de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique en vertu des pleins-pouvoirs, montrez au préalable, & reconnus pour valables, nous acceptons au nom de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & de la meilleure maniere que faire se puisse la Déclaration susdite au sujet de la Convention signée à Florence le 25. Juillet de l'Année présente.

En foi de quoi nous soussignez avons signé & scellé le présent Instrument de Dé-

claration dans le même tems que l'on a échangé les Lettres de Ratification. Fait à Vienne le 9. Septembre 1731.

„ Le Grand Duc de son côté ne put „ refuser une Déclaration qui corrigeât ce „ qui manquoit à la Convention de Famil„ le & qui contint en même tems une ap„ probation de ce qui avoit été reglé à „ Vienne. C'est le but de la Déclaration „ suivante signée par les Ministres de l'Em„ pereur, d'Espagne, de la Grande Breta„ gne & de Toscane.

Déclaration d'Accession du Grand Duc de Toscane, au Traité de Vienne du 22. Juillet 1731.

POur parvenir au But salutaire que Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, & Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande Bretagne se sont proposé en signant le Traité conclu à Vienne le 22. du mois de Juillet de la présente année, savoir d'affermir & d'établir de toutes parts la tranquilité publique dans l'Europe; rien n'a paru convenir d'avantage à leur dessein que l'Accession du Serenissime Grand Duc audit Traité. C'est pourquoi lesdites Parties Contractantes ont cru devoir, par l'Article VI. de ce Traité, inviter amiablement S. A. R.

à

à concourir au susdit Traité; d'autant plus que Sadite Altesse Royale n'ignore pas les engagemens que lesdites Parties y ont pris envers elle, non plus que la bonne volonté qu'elle ont témoignée en d'autres occasions à l'égard de Son Altesse Royale & qu'on l'assure encore derechef que Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, Sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, & Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande Bretagne auront un soin particulier, & s'attacheront principalement à contribuer à sa dignité & son repos, aussi bien qu'à la sureté & à l'avantage des Etats qui lui sont soumis. Et lesdites Parties Contractantes persistant dans leurs bonnes intentions à cet égard, S. A. R. pour se conformer à leur désir, autant que faire se peut, & se faisant d'ailleurs un plaisir & un honneur de s'associer à de si grands Princes dans le louable dessein qu'ils ont de conserver & d'affermir la tranquilité publique: après avoir murement examiné tout ce qui est contenu dans le susdit Traité, en tant qu'il concerne S. A. R. sa dignité & son repos, aussi bien que la sureté & l'interêt des Etats qui lui sont soumis; elle a resolu de l'approuver tout en son entier, en y accedant & en l'acceptant. Mais comme avant qu'on eut connoissance à Florence de la conclusion dudit Traité, les Ministres Plenipotentiaires de Sa M. le Roi Catholique & ceux de S. A. R. avoient signé, en ladite Ville de Florence, la Convention du 25. du même mois de Juillet, & ensuite publiée ici, & quoi-

quoique cette Convention fût purement de Famille à Famille, & ne tendit qu'à regler les interêts particuliers de S. A. R. & de sa sœur la Serenissime Electrice Douairiere Palatine, sans qu'il y soit aucunement préjudicié aux Accords ou Conventions faites entre les principaux Princes de l'Europe; de telle maniere que ce qui est arrêté dans ladite Convention de Florence, ne peut donner aucune atteinte aux Droits établis par les Pactes & Accords entre les autres Princes, qui n'ont pas concouru à la susdite Convention; cependant il a été jugé nécessaire que les Parties Contractantes de ladite Convention de Florence, exposassent par une Déclaration solemnelle, l'intention qu'ils avoient euë en contractant. Pour cet effet, afin d'ôter tout doute à ce sujet, & pour que Son A. R. puisse concourir avec les Parties Contractantes du Traité conclu à Vienne le 22. Juillet de la présente année, en accedant audit Traité, ce qui ne contribuera pas peu à assurer le repos mutuel, l'unique but desdites parties: Moi, soussigné, Envoyé Extraordinaire de S. A. R. le Grand Duc de Toscane, après avoir montré & fait reconnoître les pleins-pouvoirs dont je suis autorisé; je déclare & je promet au nom de S. A. R. qu'elle accede entierement, & qu'elle approuve toutes & chaques choses qui sont contenues dans ledit Traité susmentionné de Vienne, en date du 22. Juillet de la présente année, en tant que ledit Traité concerne Son Altesse Royale, sa dignité, son

repos

repos auſſi bien que la ſureté & l'avantage de ſes Sujets & de ſes Etats. Elle déclare de plus que la ſuſdite Convention du 25. du mois de Juillet, n'a été concluë par aucun autre motif que par un Pacte de Famille à Famille, qui concerne uniquement les interêts de Son A. R. & de ſa ſœur, la Sereniſſime Electrice Douairiere Palatine; & ſeſdits interêts y étant reglez de telle maniere qu'ils ne peuvent ni ne doivent préjudicier en rien aux Droits des autres Princes qui n'ont point concouru à la ſuſdite Convention, leſquels Droits leur ſont confirmez par les Pactes & Conventions concluës entre les principaux Princes de l'Europe.

En échange nous ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Sacrée Majeſté Imp. & Cath., de Sa Sacrée Majeſté le Roi Catholique, de Sa Sacrée Majeſté le Roi de la Gr. Bretagne, & en vertu des pleins-pouvoirs, duement montrez & reconnus, nous acceptons & recevons au nom de Leurs dites Majeſtez, tant la Déclaration faite & ſignée à Florence au nom de S. A. R. le Grand Duc de Toſcane, au ſujet de la Convention du 25. de Juillet, que la ſuſdite Acceſſion de S. A. R. au Traité conclu à Vienne en Autriche le 22. du même mois de Juillet: de ſorte que Leurs ſuſdites Majeſtez s'obligent & s'engagent elles & leurs Succeſſeurs, envers S. A. R. à remplir & exécuter tout ce qui ſe trouve reglé dans le ſuſdit Traité, en faveur de S. A. R. pour ſon repos & pour ſa dignité,

dignité, auſſi bien que pour la ſureté & l'interêt des Etats de ſa Domination.

Le préſent Inſtrument d'Acceſſion, de Déclaration & d'Acceptation ſera ratifié par toutes les Parties Contractantes, & les Lettres de Ratification ſeront expediées en bonne & dûë forme dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la Souſcription, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, & ſeront échangées & delivrées mutuellement à Vienne en Autriche.

En foi de quoi, &c. Fait à Vienne le 21. jour de Septembre 1731.

(L. S.) *Eugene de Savoye.*
(L. S.) *Philip. Louis C. de Sinzendorff.*
(L. S.) *Gundacre C. de Stabrenberg.*
(L S.) *J. L. C. de Koningſegg.*

(L. S. *J. Duc de Liria.*

(L. S.) *Thomas Robinſon.*

„ Il ne reſtoit plus qu'à donner des tu-
„ teurs à l'Infant d'Eſpagne, puiſque ſui-
„ vant (*) l'Article V. de la Quadruple Al-
„ liance le Roi ſon Pere ne pouvoit l'être
„ au cas qu'il ſuccedât aux Etats d'Italie,
„ avant que d'être Majeur. C'étoit à l'Em-
„ pereur à nommer ſes tuteurs, & Sa Ma-
„ jeſté

(*) Voyez Tom. I. de ce Recueil page 187. lign. 13. & ſuiv.

„ jesté Imperiale s'aquita de ce devoir dans
„ l'Acte suivant.

Resolution Imperiale touchant l'émancipation de l'Infant Duc Don Carlos.

L'Empereur ayant agréé l'avis donné par le Conseil Imperiale Aulique touchant l'Emancipation à la Tutelle de Don Carlos Infant d'Espagne, cet avis fut publié audit Conseil le 16. de ce mois d'Octobre & contient ce qui suit.

1. On doit mettre dans les Archives de l'Empire, l'Original de la Lettre que le Roi d'Espagne a envoyée à l'Empereur, datée à Seville le 15. de Septembre au sujet de ladite Emancipation de Don Carlos avec la Declaration dudit Roi, de ne pas se mêler de la Tutelle Imperiale dudit Infant son Fils, mais de la reconnoître & de n'entreprendre rien contre icelle. Sa Majesté Imp. ayant accepté & confirmé cette Emancipation & Declaration par son autorité Imperiale, afin que l'Usage & les Droits de l'Empire Romain reçûs dans les Fiefs de l'Italie, fortissent leur effet.

2. L'Infant Don Carlos étant encore Mineur, l'Empereur en vertu de sa Puissance Imperiale lui donne pour Tuteurs la Serenissime Princesse Dorothée Sophie Duchesse Douairiere de Parme & de Plaisance, son Ayeule

Ayeule Maternelle & le Grand Duc Jean Gaston.

3. Il sera écrit à cette Princesse & à ce Prince que comme il n'y a plus de doute sur l'extinction de la succession Masculine de la Maison Farnese, & que par consequent le cas de la Vacance des Duchez de Parme & de Plaisance alleguée dans la Quadruple Alliance est effectivement arrivée & qu'ainsi pour le plus grand affermissement de ladite Alliance & de l'Investiture éventuelle suivie en après, item en consequence de ce qui est reglé par le Traité de Vienne du 7. Juin 1725. l'Infant Don Carlos, en qualité d'un nouveau Vassal, appellé à ses Fiefs Imperiaux de Parme & de Plaisance, doit succeder. Mais comme ce Prince à cause de sa Minorité n'est pas encore en état d'administrer ses affaires, ni d'exécuter ce qui est requis par les Lettres Patentes de ladite investiture éventuelle ; que de plus, aucun Roi d'Espagne n'est en droit d'accepter ni de gérer la Tutelle d'un pareil Prince, appellé à une pareille succession & que ledit Roi, en égard à tout cela, & pour l'exécution de toutes les choses auxquelles il est obligé, par les conventions faites, concernant la Tutelle, a affranchi ledit Infant Don Carlos de son pouvoir Royal & Paternel, & l'a fait par là son propre Maître & l'a delivré de tout lien de puissance Royale & Paternelle, & que ledit Roi a envoyé à l'Empereur la Lettre qui contient la Declaration de ladite Emancipation & affranchissement en

en date du 15. Septembre dernier ſignée de ſa propre main, cachetée du Cachet des Armes Royales, & contreſignée par ſon premier Secretaire d'Etat; & que pour raiſon de tout ceci il eſt néceſſaire d'établir à Don Carlos des Tuteurs & Curateurs qui pendant ſa minorité ayent ſoin de ſes affaires, qui reconnoiſſent, promettent & exécutent ce que, en conformité des Lettres d'Inveſtiture éventuelle, ce Prince, s'il étoit Majeur, ſeroit obligé de promettre & d'exécuter.

A ces cauſes, Sa Majeſté Imperiale par ſon pouvoir Imp. a nommé, établi & donné par la preſente pour Tuteurs & Curateurs audit Prince ladite Ducheſſe Sereniſſime Dorothée Sophie, Douairiere de Parme & de Plaiſance, ſon Ayeule maternelle, par la confiance ſur ſes excellentes vertus & par ſon amour & affection envers ledit Infant; & ſon Alteſſe Jean Gaſton Grand Duc de Toſcane: Sa Maj. Imp. ne doutant point qu'elle n'eut fait le meilleur choix dans les perſonnes de L. A. dont Sa Majeſté Imper. attend un temoignage aſſuré & agréable par une promte Declaration de l'acceptation de cet Office de Tuteurs & par l'expedition de pleins-pouvoirs ſuffiſans par les quels leurs Procureurs, bien inſtruits & munis, ſeront admis au Conſeil Imperial Aulique, pour la preſtation du ſerment des Tuteurs, ſur leurs ames, pour enſuite & après avoir envoyé les *Reverſalia* en forme de Convention, ils recevront de la Chancelerie Imperiale

riale Aulique, les pleins-pouvoirs accoutumez pour l'administration de ladite Tutelle.

D'ailleurs Sa Majesté Imperiale espere que les Princes Tuteurs ensuite ne laisseront rien manquer de leur côté par la présentation des pleins-pouvoirs, requis pour recevoir l'Investiture des Duchez de Parme & de Plaisance, & par la prestation de tous les autres devoirs accoutumez au Conseil & à la Chancelerie Aulique Imperiale, afin qu'il n'y ait rien qui les empêche d'obtenir en qualité de Tuteurs l'Investiture actuelle desdits Duchez du Trône Imperial, d'une maniere solemnelle & accoutumée, & cela tout au plus dans l'espace d'un an à compter du tems de la Possession prise.

Signé,

J. S. HAYECK DE WALDSTÆTTEN.

„ Pendant toutes ces Négociations à „ Vienne & à Florence, on travailloit en „ Espagne & en Angleterre à l'exécution „ réelle des arrangemens & des conditions „ qu'on y stipuloit, & pour cet effet on „ vit rassemblé dans la Mediterranée une „ Flote combinée de quarante-un Vaisseaux „ de Guerre & sept Galeres pour servir de „ Convoi aux Bâtimens qui devoient servir „ au transport des 6000. Espagnols.

Etat

Etat des Vaiſſeaux, Galeres & Troupes parties de Barcelone pour l'Italie le 17. Octobre 1731.

Vaiſſeaux, Galeres, Troupes.	*Noms de Vaiſſeaux.*	*Canons.*	*Equipages.*	*Total.*
	S. Philippe.	80	600	
	Ste. Iſabelle.	80	700	
	La Reyne.	70	500	
	Ste. Anne.	70	500	
	Gallicia.	70	500	
	Leon.	70	500	
	El Principe.	70	500	
	La Princeſſe.	70	500	
25. Vaiſ-	El Conquiſtator.	60	420	
ſeaux Eſ-	El Gallo.	60	420	
pagnols,	S. Jago.	60	420	
comman-	S. Iſidoro.	60	420	10010.
dez par le	Guipuſcoa.	60	420	Hom-
Marquis	Caſtilla.	60	420	mes.
Mari,	Andaluſia.	60	420	
Général.	Sta. Thereſa.	60	420	
	Hercules.	60	420	
	El Ruby.	60	420	
	El Incendio.	54	300	
	S. Eſtevan.	50	300	
	La Fame Volante.	50	300	
	El Xavier.	46	300	
	La Atocha.	30	150	
	Jupiter.	16	80	
	Marte.	16	80	

Vaisseaux, Galeres, Troupes.	*Noms de Vaisseaux,*	*Canons.*	*Equipages.*	*Total.*
7. Galeres d'Espagne, commandez par Monsieur Regio.	- - - - -	35	-	2900. Hommes.
16. Vaisseaux Anglois, commandez par l'Amiral Wager.	Le Namur.	90	900	8380. Hommes.
	La Pr. Amelie.	80	800	
	Le Cornouail.	80	800	
	Le Grafron.	70	600	
	Le Kent.	70	600	
	Le Hamptoncourt.	70	600	
	Le Bukingham.	70	600	
	Le Edinbourg.	70	600	
	Le York.	60	500	
	Le Drea Duought.	60	500	
	Le Cantorbery.	60	500	
	Le Cacter.	60	500	
	Le Hector.	40	300	
	Le Kinsal.	40	300	
48. Batimens.	Le Bedfort.	20	100	
	Le Drulasloop.	16	80	
6. Regim. commandez par le Comte de Charny, Général.	Castille Infant.	-	1465	7438. Hommes.
	Lombardie.	-	1465	
	Bourgogne.	-	1465	
	Naples.	-	1465	
	Suisses.	-	1225	
	Batavia Dragon.	-	398	
				28773.

„ Cette Flote partit de Barcelone le 17. „ Octobre 1731. & débarqua ses Troupes „ à Livourne avant la fin du même mois.

„ Pen-

„ Pendant qu'on étoit occupé à ce Debar-
„ quement les Géneraux, Amiraux & Mi-
„ nistres Espagnols, Anglois & Toscans,
„ dresserent le Reglement suivant.

Reglement touchant l'Introduction & la residence des Troupes de Sa Majesté le Roi Catholique, dans les Etats de Son Altesse Royale le Grand Duc de Toscane.

SOn Excellence le Comte de Charny, Capitaine & Commandant General de Sa Majesté Catholique en Italie, ayant prêté, conformément aux Traitez, le serment de fidelité au Grand Duc de Toscane, tant en son nom, que pour les Officiers des Troupes Espagnoles, il lui sera permis de faire entrer dans lesdits Etats, les mêmes Troupes, qui n'excéderont pas six mille Hommes, lesquels seront entierement payez & entretenus aux frais de l'Espagne, sans que le Trésor du Grand Duc, ni le Païs soient tenus d'y subvenir en aucune maniere; rélativement aux Traitez & Conventions entre les Parties Contractantes.

I. Pour cet effet, deux Bataillons desdites Troupes entreront dans Pise avec 300. Dragons, pour y loger dans les Quartiers, qui leur auront été préparez & assignez. Deux Bataillons seront pareillement intro-

duits dans Porto-Ferrajo : Quant à ce qui concerne Livourne, 60. à 70. Dragons Espagnols y resteront avec autant d'Infanterie, que les Magazins de la Porto-Marée, des Cantines & de l'Huile, en pourront contenir : Le reste campera sous des Tentes, jusqu'à ce que le Comte de Charny, de concert avec le Gouvernement, soit convenu des Quartiers dans ladite Place, & qu'il ait reglé tout ce qui peut lui être nécessaire, tant pour le service du lieu, que pour sa défense; sans prétendre, sous quelque prétexte que ce soit, de pouvoir les distribuer dans d'autres endroits des Etats du Grand Duc de Toscane.

II. Le Comte de Charny aura dans Livourne, tant pour la défense de Son A. R. & de sa Souveraineté, que pour son service & celui de la succession immediate de l'Infant Don Carlos, le Commandement suprême du Militaire : Les Troupes Espagnoles, conjointement avec celles de Son Altesse Royale, feront service, selon l'alternative des Officiers des Corps des unes & des autres, selon leur rang : De plus, les 2. tiers des Troupes, seront Espagnoles, le reste Toscans : Le Comte de Charny demeurera chargé de distribuer la Garnison dans tous les Postes qu'il jugera convenable, sans excepter les Forteresses ancienne & nouvelle; mais il ne pourra, en aucune maniere, se mêler des affaires du Gouvernement Civil, Oeconomique, Politique & Marchand, non plus que du département

de

de la ſanté; ce qui dépendra uniquement du Gouvernement de Livourne, élû & deſigné tel; & s'il arrivoit que ledit Gouverneur eut beſoin pour cet effet de quelques Troupes, le Comte de Charny ſera tenu de lui en donner avec des Officiers, leſquels ſeront obligez d'aller recevoir les Ordres dudit Gouverneur, & de les exécuter fidellement. Le Gouverneur pourra choiſir l'Officier, qui ſera chargé de l'ordre.

III. Quant aux Galeres du Grand Duc, S. A. R. pourra en réduire le nombre, ou les détacher à ſon bon plaiſir; & elles demeureront en tout & par tout ſous ſon commandement immediat, de même que le Corps de Troupes Toſcanes, faiſant partie de la Garniſon de Livourne, qu'il ſera Maître de réduire à ſa volonté, ſans pouvoir néanmoins l'augmenter au de-là du tiers. Pour ce qui concerne la Juriſdiction que devra exercer le Gouverneur du Gr. Duc, indépendamment de tous autres, & par rapport aux ordres qui lui ſeront envoyez, de quelque nature que ce puiſſe être, l'un & l'autre s'exécutera par l'Officier qui ſe trouvera de garde, à l'occaſion de quoi le Comte de Charny ſera tenu de donner en particulier des Ordres generaux à ſes Officiers.

IV. Le ſalut ſera rendu ſelon la maniere uſitée dans la Place; & ſi l'on veut y faire quelque changement, le Comte de Charny & le Gouverneur devront être d'accord: Ledit Gouverneur continuera d'avoir ſa

Garde, composée des Soldats & Officiers Toscans.

V. On conviendra sur ce pied-là de l'autorité que les Officiers Espagnols pourront avoir à Porto Ferrajo, sur les Troupes de leur Nation, de même que de celle du côté du Gouverneur du Grand Duc : on tiendra un Inventaire juste & certifié de toute l'Artillerie & des Agrêts, qui appartiendront au Grand Duc, & les Commandans Espagnols en auront un double : S. A. R. aura toujours la liberté de pouvoir tirer des Provisions, Munitions de Guerre & Agrêts de Livourne & Porto-Ferrajo ; mais seulement de ce qui sera reconnu appartenir, & qui sera mis à la disposition des trois Ministres de S. A. R. afin que l'on soit en état de pourvoir à la défense du Païs, à la sureté des Places, & aux besoins de ses garnisons : mais si les Espagnols venoient à manquer des provisions & autres choses semblables, ils pourront en tirer des Magazins du Grand Duc, à un prix raisonnable.

En foi de quoi, les Ministres de S. M. Britannique, & de S. A. Royale, munis des pleins-pouvoirs nécessaires, ont signé de leur propre main & scellé de leurs sceaux le présent Reglement. Signé, *Frere Sauveur Ascanio*; *Emanuel*, *Comte de Charny*, *le Marquis de Mary*; *Charles Renuccini*; *Charles Wager*; *François Colman.*

„ Ensuite le Comte de Charny prêta le „ serment suivant entre les mains du Mar- „ quis

„ quis Caponi Gouverneur de cette Ville,
„ nommé par le Gr. Duc pour cette fonc-
„ tion.

JE soussigné, *Emanuel d'Orleans*, Comte de Charny, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté le Roi Catholique, Gouverneur de la Ville & Forteresse de Ceuta, Gouverneur & Capitaine Géneral de Province, Commandant Géneral des Troupes de Sa Majesté dans l'Italie; en exécution des Ordres précis de Sa Majesté, signez de sa main Royale, & contresignez par Don Joseph Patinho, Conseiller d'Etat de Sa Majesté, desquels ordres j'ai délivré une copie, fidelement tirée sur l'original; laquelle sera insérée à la fin du présent Acte; Promets & jure entre les mains du Géneral Marquis *Julien Gaspard Capponi*, Gouverneur de Livourne, Gentilhomme de la Chambre de S. A. R. dûëment autorisé pour cet effet, par la signature de la propre main du Grand Duc, en date du 23. Octobre 1731. & contresignée par l'Abbé Tornaquinci, Secretaire d'Etat, en présence des deux Seigneurs Amiraux, de Mr. le Baron de Colman, Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, & de divers Officiers des Troupes Espagnoles & de Toscane; & cela en la meilleure forme possible & la plus solemnelle; au nom de Dieu, sur le salut de mon ame, & sur les Saints Evangiles, tant pour moi, que pour

les Officiers & soldats de Sadite, Majesté, qui seront introduits, & demeuront dans les Etats & Places du Grand Duché de Toscane, selon la teneur des Traitez, & conformément au stile ordinaire des sermens, que j'ai faits en pareilles occasions, par rapport aux divers Gouvernemens, que je possede dans les Royaumes de Sa Majesté Catholique. Je promets, jure, m'engage & dis, que j'observerai toujours inviolablement, la plus religieuse fidelité & obéïssance aux ordres du Serenissime *Jean Gaston*, Prince & Grand Duc de Toscane, en qualité de légitime & unique Souverain desdits Etats; & que chacun de nous s'employera entierement, en entrant au service de S. A. R., à en défendre la personne, la Souveraineté, l'Autorité, les Etats, les Biens & les Sujets de Sadite Altesse Royale, & tout ce qui peut lui appartenir; comme aussi l'honneur de S. A. R & de ses Etats, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire à la succession immédiate du Sérénissime Prince & Infant D. Carlos, que nous devons défendre & soutenir conjointement avec les forces de Toscane. Promettons de plus, de ne rien faire de notre côté, qui puisse empêcher, ou retarder l'exécution des Ordres des Gouverneurs & Ministres de Son Altesse Royale, conformément aux Reglemens faits à ce sujet; declarant de plus en consequence, que tant moi que les Officiers & soldats des Troupes de Sa Majesté, seront toujours prêts de leur donner assistance à la prémiere som-

ſommation, & de leur fournir tous les ſecours néceſſaires en pareil cas.

Signé,

E. Comte de Charny.

„ Cet Acte mit le Sceau à l'exécution des
„ Traitez de Londres, de Vienne & de Se-
„ ville, & l'Empereur convainquit toute
„ l'Europe qu'il avoit toujours agi de bonne
„ foi dans toutes les Negociations qui se
„ ſont faites en faveur de l'établiſſement de
„ l'Infant d'Eſpagne, & pour l'exécution du
„ Traité de la Quadruple Alliance, qui ne
„ fut imaginé par le Regent de France &
„ par le Miniſtère Britannique, pendant que
„ l'entreprenant, adroit & ambitieux Albe-
„ roni étoit à la tête de celui d'Eſpagne, que
„ pour aſſurer le repos de l'Italie, &, en in-
„ demnitant en quelque façon, le Roi d'Eſ-
„ pagne, des pertes que ſa Couronne avoit
„ faites en ce païs là par la Paix d'Utrecht,
„ mettre ce Monarque dans la néceſſité de
„ ne rien entreprendre pour les reparer ; ce
„ qu'il ne pourroit faire ſans attirer ſur les
„ Etats de ſon Fils le reſſentiment de la
„ Cour Imperiale & de l'Empire. Mais ſi
„ l'Empereur en agit de bonne foi à cet
„ égard, il laiſſa pourtant toujours entrevoir
„ combien il apréhendoit que ce nouveau
„ Potentat, ſi étroitement uni aux deux
„ Couronnes de la Maiſon de Bourbon, ne
„ ſe trouvât quelque jour en état de porter

„ trop

„ trop loin dans l'Italie les vûës de ces deux „ Couronnes qui ont un interêt réel à em- „ pêcher que l'Empereur y devienne plus „ puissant qu'il n'y est à présent. C'est „ pourquoi les Ministres Imperiaux eurent „ un grand soin de ne laisser débarquer en „ Toscane que les 6000. Espagnols, & le „ Géneral Stampa exigea du Marquis de „ Monteleon, avant que d'évacuer le Par- „ mesan & le Plaisantin, une Declaration „ par laquelle l'Infant Duc seroit obligé de „ n'avoir sur pied qu'un certain nombre de „ Troupes, qui ne seroient composées que „ d'Italiens, sans qu'il pût les faire com- „ mander par des Officiers François ou Es- „ pagnols; mais Sa Majesté Catholique re- „ fusa de ratifier une pareille Convention, „ que nous ne rapportons point, tant par „ cette raison qu'elle est restée sans vigueur, „ que parceque nous n'avons pû en obtenir „ de Copie.

„ On ne peut exprimer avec quels temoi- „ gnages de la joye la plus parfaite l'Infant „ Duc fut reçû à Livourne, & à la Cour „ du Grand Duc, qui le regarde presente- „ ment comme son Fils & son Successeur.

„ Nous avons remarqué ci-dessus qu'on „ n'obtint de l'Empereur son consentement „ à l'Introduction des Espagnols, qu'en lui „ accordant dans le Traité de Vienne, de „ Mars 1731. la garantie de sa *Pragmatique* „ *Sanction* sur la succession indivisible aux „ Etats de la Maison d'Autriche reglée en

„ faveur

„ faveur des Femelles. Comme ce Traité „ ne donnoit que deux garans, le Roi de la „ Grande Bretagne & les Etats Generaux des „ Provinces-Unies, la Cour de Vienne travailla à en aquerir d'autres, & pendant „ que ses Ministres ordinaires s'y employoient tout entiers dans les Cours où il résident, Sa Majesté Imperiale en envoya „ d'autres dans l'Empire, dans la vûë de „ disposer les membres de ce grand & puissant corps à entrer dans ses vûës, & comme on étoit persuadé qu'une affaire de ce „ genre ne pouvoit manquer de rencontrer „ des obstacles de divers endroits, on prit „ des mesures de longue main pour la faire „ réussir, & l'Electeur de Mayence Oncle (*) „ de Sa Majesté Imperiale fut invitée de se „ rendre à la Cour Imperiale, où l'Empereur confera avec Son Alt. Seren. Elect. „ sur cette importante affaire à laquelle elle „ pouvoit donner un grand branle dans la „ Diète de l'Empire, en qualité de Directeur Géneral de la Diète & de Directeur „ du College Electoral. Les plus grandes „ oppositions devoient venir de la Cour de „ France on s'y attendoit; c'est pourquoi „ on tacha de prendre les devans dans les „ Cours de l'Empire, que l'on crut avoir „ quel-

(*) La Mere de l'Empereur Charles VI. étoit Eleonora Madeleine de Neuborg Sœur de l'Electeur de Mayence, de l'Electeur Palatin, de la Reine premiere Douairiere d'Espagne, & de la Duchesse premiere Douairiere de Parme, & de l'Evêque d'Augsbourg.

„ quelque liaiſon avec Sa Maj. Très-Chrét.
„ on réüſſit en partie, on échoüa en partie.
„ Voici le Decrèt de Commiſſion Imperiale
„ qui fut porté ſur ce ſujet à la Diète de Ra-
„ tisbonne.

FROBEN-FERDINAND, Prince & Land-Grave de Furſtenberg, Comte de Heiligenberg & Werdenberg, Prince du Saint Empire Romain, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, Conſeiller Privé Actuel de l'Empereur, & ſon principal Commiſſaire à l'Aſſemblée génerale de l'Empire, notifie par la préſente, au nom de Sa Maj. Imp., aux Conſeillers & Miniſtres des Electeurs, Princes & Etats à la Diète, que les Electeurs, Princes & Etats reſpectifs de l'Empire, doivent être ſuffiſamment convaincus, par tout ce que Sa Maj. Imp., ſuivant ſa bonté paternelle, a fait negocier & entrepris juſqu'à préſent, dans les circonſtances dangereuſes & épineuſes où l'on s'eſt trouvé depuis long-tems, au préjudice même des Droits de ſa Maiſon Archiducale, & avec de grandes dépenſes, qu'elle n'a jamais eu d'autre but que de remplir fidellement les Conventions & Alliances ſolemnelles qu'elle a contractées, du conſentement de l'Empire, avec quelques Puiſſances étrangeres, afin de rétablir par-là, autant qu'il ſeroit poſſible, & affermir pour l'avenir la Paix générale & la Tranquilité dans la Chrétienté. Comme la Paix a toujours été le but de Sa Maj. Imp., tant par la concluſion de la *Quadruple-Alliance*, que par les autres

autres Traitez conclus depuis, & que même pour y parvenir, elle a sacrifié à plusieurs égards, les Droits de sa Maison Archiducale, ainsi qu'il paroît plus amplement par ses Décrèts de Commission, délivrez, de tems en tems, à la Diète, & particulierement par ceux du 9. Septembre 1720., 20. Juin 1725. & 27. Mars 1730., comme aussi par les mesures prises en conséquence, les Electeurs, Princes & Etats, doivent se ressouvenir que Sa Majesté Imp. dans les tems qu'elle faisoit connoître par tout, les raisons pour lesquelles elle ne pouvoit acceder au Traité de Seville, par rapport à ce qui y étoit stipulé de contraire à l'Article V. de la *Quadruple-Alliance*, & aux changemens faits à cet égard, à l'insçû & sans le consentement de Sa Maj. Imp. & de l'Empire, elle a declaré en même tems, conformément à ses intentions pacifiques, qu'elle ne s'opposoit pas à assurer d'avantage, par des moyens les plus efficaces; la succession destinée à Don Carlos, & qu'elle étoit prête d'y donner les mains, afin de parvenir par-là à une Paix durable, pourvû que ce Prince & la Cour d'Espagne exécutassent les Traitez précedens, & qu'on donnât à cet égard à Sa Majesté Imperiale, à l'Empire, & aux legitimes Possesseurs des Duchez de Toscane, Parme & Plaisance, une satisfaction convenable. Il est suffisamment connu par tout ce qui s'est négocié depuis le Traité de Seville, & particulierement par le Decret Imperial de Commission du 27. Mars 1730. combien Sa Majesté Imperiale

periale étoit justement fondée, à s'opposer au changement des Garnisons Neutres, en Garnisons Espagnoles : on se souviendra sans doute, qu'il étoit autant question de la forme que de la chose même, & qu'il s'agissoit également d'empêcher qu'on ne fit rien sans le consentement de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire ; que de maintenir les Droits de l'Empire par rapport auxdits Duchez, d'assurer la tranquilité des legitimes Possesseurs, & de pourvoir à la sureté des Royaumes & Etats de Sa Majesté Imperiale en Italie. Pendant que dans ces circonstances, Sa Majesté Imperiale étoit occupée à se précautionner contre un incident si peu prévû ; & qu'elle étoit resoluë de maintenir le contenu de l'Article V. de la *Quadruple-Alliance*, & l'Investiture éventuelle accordée à l'Infant Don Carlos, l'Espagne de son côté fit des mouvemens & des préparatifs ; qui obligerent Sa Majesté Imperiale à prendre les mesures convenables pour soutenir ses Droits & ceux de l'Empire, & de faire, en qualité de Chef, d'autres préparatifs, non sans de grandes dépenses. Il est arrivé dans ces dangereuses circonstances, que le Roi de la Grande Bretagne, comme ancien Allié de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire ; connoissant sans doute les intentions pacifiques de Sa Majesté Imperiale, & animé par de pareilles vûës, a trouvé bon & nécessaire, dans la ferme confiance que les Etats Généraux des Provinces Unies concourront à une vûë si salutaire, d'employer d'un commun

mun concert, de tels moyens qui puiſſent éteindre un feu prêt à s'allumer, & établir autant qu'il ſeroit poſſible la Paix génerale d'une maniere facile & prompte, & ſur un fondement ferme & durable pour l'avenir. Sa Majeſté Imperiale, pour achever un Ouvrage ſi ſalutaire, n'a pas heſité d'y donner les mains, & en conſéquence elle a ſigné le 16. Mars dernier, par le moyen de ſes Plénipotentiaires, le Traité de Pacification cijoint: elle eſpére que le Seigneur, qui diſpoſe des Cœurs des Rois, portera les principales Puiſſances de l'Europe à s'unir & à rétablir entr'elles une parfaite harmonie, & à terminer toutes les diſputes & differens qui ont ſubſiſté depuis quelque tems. On verra par l'Article III. de ce Traité, & par les Déclarations annexées, qu'après que Sa Majeſté Imperiale eut été requiſe par le Roi de la Grande Bretagne, de conſentir à l'Introduction des Garniſons Eſpagnoles, elle a eu tout le ſoin néceſſaire de maintenir ſes Droits & ceux de l'Empire, d'aſſurer la Tranquillité & la Dignité des legitimes Poſſeſſeurs des Duchez mentionnez ci-deſſus, & d'établir en Europe une Paix ſure & durable. Comme le Roi de la Grande Bretagne a bien voulu ſe prêter aux moyens de parvenir à une vûë ſi ſalutaire & ſi juſte, Sa Majeſté Imperiale, après une mûre déliberation des circonſtances des affaires, par amour pour la Paix, & afin d'éloigner les dangers dont l'Europe étoit menacée, a jugé à propos de donner enfin les mains au contenu de l'Ar-

l'Article III. de ce Traité : En consentant à l'Introduction des Garnisons Espagnoles ; stipulée par ledit Article, au lieu des Troupes Neutres, dont il est fait mention dans l'Article V. de la *Quadruple Alliance*, elle s'est reservée d'obtenir le consentement de l'Empire, & elle a d'autant moins hésité d'y consentir, que les inconveniens qui étoient à craindre à l'occasion de l'Introduction des Garnisons Espagnoles, sont levez par la Garantie specifiée dans la Déclaration de Sa Majesté Britanique, au sujet des Garnisons Espagnoles annexées au Traité. Sa Majesté Imperiale espere que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, enverront à leurs Ministres à la Diète les Instructions convenables pour déliberer sur tout ceci, & particulierement sur ce qui regarde l'affaire des Garnisons Espagnoles, afin d'y donner leur consentement, & elle se flatte qu'on prendra là dessus une résolution avec d'autant plus de promtitude, que le repos & la sureté de l'Empire en particulier, & de la Chrétienté en géneral, en dépendent &c. Fait à Ratisbonne le 19. Mai 1731.

Etoit Signé,

FROBEN FERDINAND, &c.

„ Le Decret ne resta pas longtems sur le „ Bureau, car le 6. de Juillet, on en fit le „ sujet des Déliberations, & le 14. le Mi„ nistre de Mayence remit au principal Com„ missaire de Sa Majesté Imperiale la Reso„ lution suivante.

A

A Son Excellence le Prince Froben-Ferdinand, Landgrave de Furstenberg & Moskirken, Comte de Heiligenberg & Werdenberg, Landgrave de Bar, Seigneur de Haussen, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Privé de Sa Majesté Imperiale, son principal Commissaire & Plenipotentiaire à la Diète de l'Empire; savoir faisons qu'ayant été murement deliberé, suivant l'importance de la matiere, en consequence du Decret de Commission Imperiale, sur l'Article III. du Traité entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de la Grande Bretagne, & sur les deux Déclarations qui concernent l'Introduction de six mille Espagnols dans les Places fortes de Toscane, Parme & Plaisance, datées de Vienne le 16. Mars de cette année, & communiquées par la Dictature publique le 21. de Mai dernier, il a eté trouvé bon & resolu non seulement de remercier Sa Majesté Imperiale, de la part de l'Empire, de l'attention paternelle qu'elle a euë (même en postposant les intérêts de sa Serenissime Maison Archiducale, après avoir fait d'immenses dépenses) pour la conservation de la Paix & de la tranquillité dans la Chrétienté, & sur tout dans notre chere Patrie, & de la communication qu'elle nous a donnée du susdit Traité & des Déclarations, d'autant plus qu'en conservant ainsi la Paix; Sa Majesté Imperiale a suivi les fideles conseils de plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire; mais encore d'accorder le consentement reservé au Corps de l'Empire, pour l'Introduction de

six mille Espagnols dans les Places fortes de Toscane & de Parme, Fiefs constans de l'Empire, à la place de 6000 hommes de Troupes neutres, stipulez dans l'Article V. de la Quadruple Alliance, pour la sureté de Succession de Don Carlos, Infant d'Espagne, c'est ce dont nous nous acquittons par le présent Acte. Et les Conseillers, Ministres, & Ambassadeurs ici présens, des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire se recommandent à Son Excellence. Signé à Ratisbonne le 14. Juillet 1730.

„ On voit bien que la Diète ne prit alors „ en consideration que la partie du Decret „ de Commission de May, qui concernoit „ les changemens faits à la Quadruple Alliance par le Traité de Seville; il restoit „ à deliberer sur l'Article qui interessoit le „ plus la Maison d'Autriche, c'est pourquoi „ l'Empereur fit presenter sur ce sujet un second Decret de Commission que voici.

FROBEN-FERDINAND, Prince & Landgrave de Furstenberg, Comte de Heiligenberg & Werdenberg, Prince du St. Empire Romain, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Conseiller Privé Actuel de l'Empereur, & son principal Commissaire à l'Assemblée generale de l'Empire, notifie par la présente, au nom de Sa Majesté Imperiale aux Conseillers & Ministres des Electeurs, Princes & Etats à la Diète: Que le cours & les circonstances des affaires passées ont

ont suffisamment fait connoître tout ce que Sa Majesté a fait depuis son Avenement au Thrône Imperial, pour maintenir & affermir la Paix & la Tranquillité publique, conserver la balance en Europe, & défendre l'Honneur, la Dignité & les Droits de l'Empire, qu'elle a toujours préferez à toute autre consideration; & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire se ressouviendront sans doute de tout ce qui a été communiqué à ce sujet à la Diète par les Decrets de Commission qui y ont été délivrez de tems en tems.

Comme il a plû à la Divine Providence de benir les justes vûës de Sa Majesté Imperiale, d'une telle maniere, qu'au moyen du Traité conclu le 16. Mars dernier avec le Roi de la Grande Bretagne, & de ce qui s'est passé depuis, en conséquence dudit Traité, on a suffisamment pourvû aux dangers qui étoient prêts à éclater, & posé par là un fondement solide & capable de prévenir tout ce qui pourroit, dans la suite, troubler la Paix & la Tranquillité de l'Europe, & en renverser la balance; il est donc juste que d'un autre côté l'Empire concoure à perfectionner, par une Résolution generale, cet Ouvrage, qui se trouve déja posé sur un si solide fondement.

Pour parvenir à un but si salutaire, Sa Majesté Imperiale a jugé à propos de communiquer à la Diète son intention par rapport à la Garantie de l'Ordre de Succession dans la très-Illustre Maison d'Autriche, établi par sa Déclaration du 16. Avril 1731.,

dans l'entiere confiance, que comme la Puissance de la Maison d'Autriche a servi jusqu'à présent de Boulevart à la Chrétienté, & qu'elle servira à défendre contre toute attaque la Liberté de l'Europe, & en particulier celle de la très-chere Patrie de Sa Majesté Imperiale, chaque Etat de l'Empire reconnoîtra sans peine, que de la conservation entiere & indivisible de cette Puissance, dépend non seulement la sureté de l'Europe en géneral, mais aussi le Bien & le Salut de l'Empire en particulier. Sa Majesté Imperiale n'a point en vûë par l'établissement de cette succession d'aggrandir sa Maison Archiducale, mais de conserver pour elle, pour ses Héritiers & Descendans de l'un & de l'autre Sexe, dans un état indivisible, les Royaumes & Païs Héreditaires qui lui ont été donnez de Dieu, & qu'elle possede actuellement. Que cette affaire doit d'autant moins rencontrer de difficulté, que l'Ordre de Succession dans l'Illustre Maison d'Autriche est fondée depuis plusieurs siécles, sur les Privileges & Libertez, acquis avec l'approbation de l'Empire, sur les Pactes Héreditaires, confirmez par les Engagemens & Acceptations respectifs, dont il est fait mention ci-dessus, lesquels se trouvent déja affirmez d'une telle maniere par la Garantie, tant de quelques Puissances étrangeres que des principaux Etats de l'Empire, que si on y ajoute la Résolution de l'Empire, il n'est point à présumer que qui ce soit voulût y apporter quelque obstacle. Cette Garantie qu'on de-

mande

mande ne tend point à préjudicier à personne, mais uniquement à défendre ce qui appartient à un chacun : & bien loin qu'on en puisse craindre quelques inconveniens pour l'avenir il n'y a point de moyen plus convenable & plus sûr que ladite Garantie, pour prévenir ceux qui pourroient arriver, si faute de cette précaution, on laissoit quelque esperance de réussir, à ceux qui par des vûës contraires voudroient exciter quelques troubles ; & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ne doivent pas ignorer que ces troubles peuvent survenir, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire; qu'ils sont capables d'en renverser la Constitution, & que ses Membres ne pourront s'empêcher d'y prendre part même malgré eux.

Comme tout ceci a été reconnu par des Puissances étrangéres, portées à contribuer de leur côté au maintien de la Tranquillité publique, Sa Majesté Imperiale se confiant sur le zèle des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, elle ne doute pas qu'ils n'acceptent au plûtôt la Garantie de l'Ordre de Succession dans la Maison Archiducale, tel qu'il a été établi par la Déclaration de Sa Majesté Imperiale du 19. Avril 1731., de la même maniere qu'elle a été acceptée par la Couronne d'Angleterre, conformement au Traité du 16. Mars de cette année, communiqué à la Diète, & qu'en conséquence ils n'envoyent pour ce sujet à leurs Conseillers & Ministres à la Diète de l'Empire des Ordres convenables, & qui puissent repondre aux désirs de Sa Majesté Imperiale.

Sa Majesté Imperiale compte sûrement sur le consentement de l'Empire à cet égard : elle le regardera comme une reconnoissance de l'affection qu'elle a toujours euë, & qu'elle aura toujours envers les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & elle reconnoîtra avec gratitude les témoignages de leur zèle pour Sa Majesté Imperiale & pour sa Maison Archiducale, &c. Fait à ratisbonne le 18. Octobre 1731.

Etoit Signé,

FROBEN-FERDINAND,
Prince de Furstenberg.

„ Ce Decret étoit accompagné de trois „ piéces : I. La communication de cet Acte „ faite au Conseil d'Etat de l'Empereur & „ la Declaration faite en 1713. à cette oc- „ casion. II La Renonciation de l'Archi- „ duchesse Josephine, Epouse du Prince „ Royal & Electoral de Saxe. III. Celle „ de l'Archiduchesse sa Sœur, Epouse de „ l'Electeur de Baviere, toutes deux ratifiées „ & confirmées par les deux Electeurs, & „ par les Princes Epoux des Archiduches- „ ses. Voici la premiere de ces piéces, les „ deux autres ayant déja été raportées ail- „ leurs (*)

Le 19. Avril 1713. vers les dix heures, l'Empereur fit signifier à tous les Conseillers Privez qui se trouvoient alors à Vienne de comparoître au lieu ordinaire : L'heure indi-

(*) Dans le Tom. III. de ce Recueil page 435.

indiquée étant venuë, Sa Majesté Imperiale se rendit dans la Sale de son Conseil Privé, & se mit sur son Trône, dressé devant la table ordinaire: On appella ensuite les Conseillers Privez & Ministres, qui y entrerent selon leur rang, & resterent debout chacun à sa place ; sçavoir, le Prince Eugene de Savoye, le Prince de Trautson ; le Prince de Schwartzenberg ; le Comte de Traum, Maréchal du Païs, le Comte de Thurn, Grand Maître de l'Imperatrice *Eleonore*, le Comte de Dietrichstein, Grand Ecuyer ; le Comte de Seilern, Chancelier de la Cour ; le Comte de Stahrenberg, Président de la Chambre, le Comte de Martinitz, le jeune ; le Comte d'Herberstein, Vice-Président du Conseil de Guerre ; le Comte de Schlickh, Grand Chancelier de la Cour de Boheme ; le Comte de Schonborn, Vice-Chancelier de l'Empire ; l'Archevêque de Valence ; le Comte de Sintzendorff, Grand Chambellan ; le Comte de Paar, Grand Maître de l'Imperatrice *Amelie* ; le Comte de Sintzendorff, Vice-Président du Conseil Aulique de l'Empire ; le Comte Nicolas Palfi, Juge Royal de la Cour de Hongrie ; le Comte Illieschasi, Chancelier de Hongrie ; le Comte Khevenhiller, Stadhouder de la Basse-Autriche ; le Comte Callas, le Comte de Sal, Grand Ecuyer de l'Imperatrice *Amelie* ; le Marquis Romeo, Secretaire d'Etat pour l'Espagne ; le Comte Kornis, Vice-Chancelier de Transilvanie ; & le Referendaire Von Schickh.

Lesdits Conseillers Privez & Ministres, étant assemblez, Sa Majeste Imperiale leur dit, que la cause & le but de la Convocation de ses Conseillers Privez & Ministres, étoit de leur faire savoir, que le feu Empereur Leopold, son très-gracieux & honoré Seigneur & Pere; Joseph, son très-cher Seigneur & Frere, dans ce tems-là Roi des Romains, & ensuite Empereur, de très-chere & glorieuse memoire, & Sa Majesté Imperiale pour lors declaré Roi d'Espagne, ayant fait certaines Dispositions, Reglemens & Pactes de Succession, les ont confirmez par serment, en présence de plusieurs Conseillers Privez & Ministres Imperiaux: Mais comme il n'est resté en vie qu'un petit nombre desdits Conseillers & Ministres, Sa Majesté Imperiale a jugé qu'il étoit nécessaire, non-seulement de faire savoir ce que ci-dessus, aux Conseillers Privez & Ministres ici présens, mais aussi de leur donner part desdites Dispositions & Pactes, & de les faire lire en leur présence: Sur quoi Sa Majesté ordonna très-gracieusement au Comte de Seilern, Chancelier de la Cour, d'en faire la lecture.

Sur cela ledit Comte lût l'*Instrument Original d'Acceptation*, signé par Sa Maj. Imperiale, dans ce tems-là Roi d'Espagne, & à présent Empereur, & sellé du Seau Royal, lors de son départ pour l'Espagne: il lût ensuite l'*Instrument de Succession*, signé par l'Empereur Leopold & par Joseph, Roi des Romains, & sellé d'un double Seau Imperial

&

& Royal: Enfin, il lût encore l'*Instrument d'Acceptation*, & les *Engagemens reciproques*, le tout depuis le commencement jusqu'à la fin, avec les Actes de Notaires y annexes, & d'une voix haute & intelligible. Tous ces Instrumens sont dattez à Vienne le 14. Septembre 1703.

Après cette lecture, Sa Majesté Imperiale déclara, que par lesdits Instrumens on pouvoit connoître les Dispositions faites & confirmées par serment, comme aussi le Pacte perpetuel de Succession mutuelle entre les Lignes Josephine & Caroline: & qu'ainsi, comme outre les Royaumes Héreditaires d'Espagne & Païs qui en dependent, lesquels lui ont été cedez par les Empereurs Leopold & Joseph, de glorieuse memoire, tous les Royaumes & Païs Héreditaires possedez par le feu Empereur Joseph, son Frere, lui sont devolus par la mort de ce Prince, decedé sans Enfans mâles, il faut que tout ces Royaumes & Païs restent à sa posterité Masculine, legitimement procréée. Qu'au cas, ce qu'à Dieu ne plaise, que la Ligne Masculine de Sa Majesté Imperiale vînt à manquer, ils doivent revenir sans aucun partage aux Filles legitimes de Sa Majesté Imperiale, selon l'Ordre & le Droit de Primogeniture, Qu'après l'extinction de la posterité de Sa Majesté Imperiale de l'un & de l'autre Sexe, ce Droit de Succession dans tous les Royaumes & Païs Héreditaires doit venir aux Filles du feu Empereur Joseph, Frere de Sa Majesté Imperiale, & à leurs Descendans

legitimes, sans partage, & selon le Droit de Primogeniture: Et qu'enfin, après la Ligne Caroline, présentement Regnante, & la Ligne Josephine, les Archiducheſſes, Sœurs de Sa Majesté Imperiale, & toutes les autres Lignes de la Sereniſſime Maiſon Archiducale, entreront, selon le Droit d'aîneſſe, dans ladite Succeſſion, selon l'Ordre établi. Comme ces Diſpositions, Reglemens, & Pactes ont été dreſſez à la gloire de Dieu, & pour la conſervation de tous les Païs Héreditaires, & que le feu Empereur, son Pere, & le feu Empereur, son Frere, les ont confirmez par ferment, Sa Majesté Imperiale veut que non ſeulement ils ſoient exactement obſervez, mais elle recommande gracieuſement à ſes Conſeillers Privez & Miniſtres, & elle leur ordonne d'obſerver pareillement leſdits Pactes & Reglemens, les défendre & les faire obſerver avec ſoin; & Sa Majeſté les décharge du ſecret à ce ſujet. Ce qui étant fait, Sa Majeſté Imperiale, & enſuite les Conſeillers Privez & Miniſtres, ſortiront de la Sale du Conſeil.

Je certifie, que le tout s'eſt paſſé de la maniere exprimée ci-deſſus: En foi dequoi j'ai ſigné la préſente de ma propre main, & cacheté de mon Cachet ordinaire. Fait à Vienne le 19. Avril 1713.

Jean-George-Frederic Von Schickh, Conſeiller de la Cour de Sa Majeſté Imperiale, Secretaire Privé de la Baſſe-Autriche, & Referendaire, & créé Notaire

Notaire pour cet Acte, par Autorité Imperiale & Archiducale.

,, Les Cours qui n'entroient pas dans les ,, vûës de la Maison d'Autriche, furent effrayées des favorables dispositions où paroissoient la plûpart des Electeurs, Princes ,, & Etats de l'Empire qui se prêterent aux ,, representations que leur firent les Comtes ,, de Kufstein & de Harrach, que Sa Majesté Imperiale leur envoya ; & quelques ,, jours après le départ de Mr. de *Chavigny*, ,, qui avoit residé à Ratisbonne, pendant ,, quelques années avec le caractere de Ministre de France, on répandit parmi les ,, Membres de la Diète l'écrit suivant.

Réflexions d'un Patriote Allemand & Impartial sur la demande de la garantie de la Pragmatique Imperiale.

L'Etablissement de l'indivisibilité & primogeniture, en faveur de l'aînée des Archiduchesses Filles de l'Empereur, & la demande que l'on fait à l'Empire d'en accorder la garantie *contra quoscumque*, forment un des évenemens le plus interessant de ce siécle pour l'état présent de l'Empire, & pour son repos dans les tems à venir. Il est naturel que dans un Païs qui a produit tant de célébres Jurisconsultes, & dans

dans lequel le droit public fait encore une des principales études de ceux qui se destinent aux affaires, cette disposition donne lieu aux plus profondes reflexions, & aux recherches les plus exactes des autoritez anciennes qui doivent tant influer sur le parti que le Corps Germanique doit prendre dans une occasion qui peut être l'époque ou de son bonheur, ou de son malheur. Ce seroit même manquer à ce qu'on doit à sa Patrie, que de laisser dans les ténébres du Cabinet les réflexions que l'on peut avoir faites sur une aussi grande matiere, lorsque leur publicité peut, en éclaircissant les doutes, mettre les Membres de cet illustre Corps Germanique en état de juger eux-mêmes, sur des principes clairs & certains, de l'étenduë & des suites de ce qu'on leur demande.

La disposition successoriale que l'Empereur veut faire revêtir de la garantie de tout l'Empire, ne peut souffrir que trop de contradictions, & il seroit à souhaiter pour ce Prince qu'au lieu de présenter aujourd'hui sa Pragmatique comme une Loi faite *proprio motu*, & à laquelle l'Empire n'a plus qu'à souscire, il eût refléchi que ce même Empire, selon toutes les Loix & toutes les Constitutions, devoit être consulté avant qu'il fut rien reglé, puisqu'il s'agissoit de grands Etats ou de Fiefs du prémier ordre, dont il n'est pas permis, selon les plus illustres Jurisconsultes, de changer la nature & la qualité, sans le consentement de toutes les parties interessées, directement ou indirectement

rectement. Cette conduite auroit été plus conforme aux Loix ou aux Usages reçûs en Allemagne, & ce menagement sembloit même être un devoir de la part d'un Prince, Membre de l'Empire par les possessions qu'il y a, en même tems qu'il en est le Chef par la dignité à laquelle il a été élevé.

Pour mieux déveloper cette question, il est nécessaire d'établir des principes que l'on demontrera successivement, & desquels on tirera plusieurs inductions très-interessantes, pour tout l'Empire.

Premierement donc on établit que la disposition successoriale que l'Empereur a faite est toute nouvelle & contre les usages en l'Empire.

Secondement on fera voir que cette espece de vincolation sous une Loi commune est contraire à la nature, & à la Constitution de la plûpart des differens Etats qui forment aujourd'hui la puissance Autrichienne.

Troisiémement on demonstrera sur ces deux principes toutes les conséquences de l'engagement qu'on demande à l'Empire, *contra quoscumque*, & de-là naîtra naturellement la reflexion, sçavoir s'il convient au Corps Germanique de s'engager dans la garantie que demande l'Empereur. Entrons dans le détail des preuves.

Quand les autoritez anciennes que l'on va rapporter, ne prouveroient pas la premiere These que l'on a établie, la conduite de la Cour de Vienne feroit assez soupçonner

ner qu'elle en a redouté la force & le poids. L'âgle de l'Empereur, qui selon l'ordre de la nature lui promet encore un long Regne ; étoit naturellement un motif pour ne point précipiter & forcer un arrangement aussi grand, s'il n'eut eu rien de contraire aux Usages & aux Loix : Cependant ce Prince a commence par en faire la Loi lui-même ; il n'a rien negligé, & a tourné toutes ses pensées à la faire accepter par toutes les Puissances de l'Europe. La crainte qu'il a euë des oppositions de l'Empire, est apparemment ce qui l'a determiné à rester dans le silence avec le Corps Germanique, quoique partie principalement interessée, prevoyant sagement que ces oppositions étant une fois developées, les Puissances du dehors en feroient plus difficiles. Aussi ce Prince s'est-il proposé d'employer pour principale raison de determination pour l'Empire, le consentement d'une grande partie de l'Europe. Il n'y a que cette raison de prudence qui semble pouvoir excuser la Cour de Vienne d'avoir attendu jusqu'à présent à consulter l'Empire, si l'on peut même appeller consultation, la Declaration d'un Loi faite ; & que l'on donne comme une émanation legitime de l'autorité Imperiale. Ce n'est pas à la verité le premier exemple d'une conduite pareille & aussi peu attentive pour un Corps respectable ; & si l'on ne rapelle que celui-ci, c'est qu'il est d'une telle importance & considération qu'il éloigne les autres objets & les rend

rend moins sensibles, & que d'ailleurs il s'en conserve des vestiges autentiques dans les listes de griefs, dont il est bientôt, pour ainsi dire, un aussi grand nombre qu'il y a d'Articles de la Paix de Westphalie, & de la Capitulation Caroline.

L'ancienne Allemagne connoissoit peu l'usage de l'indivisibilité des grands Fiefs, & les Possesseurs formoient, ou de leur vivant, ou par Testament des partages entre leurs enfans: C'est ce que nous voyons attesté par *Engelbrechtus*, *Andr. Knichen*, *Paul Langius*, *Conringius*, & beaucoup d'autres. L'Histoire en fournit des exemples continuels, & l'état de l'Allemagne le prouve encore, puisque au lieu de quatre Duchez qui en ont formé la totalité, nous la voyons divisée en une infinité de petits Etats, dont la plûpart doivent leur consistance aux fameux Traitez de Westphalie.

Même lorsque l'Empereur Charles IV. voulut par la Bulle d'Or donner, ou preparer un nouveau relief au Corps Germanique, il n'établit la primogeniture & l'indivisibilité que dans les Electorats, & laissa subsister l'ordre de succession tel qu'il étoit de toute ancienneté dans les autres Principautez ou Etats.

Cet arrangement de Charles IV. n'empêcha cependant pas qu'encore depuis le Palatinat, la Saxe, le Brandebourg, & la Baviere n'essuyassent des partages de familles. En

En effet nos Ancêtres se sont accoutumez difficilement à un privilege qu'ils s'imaginoient être incompatible avec cette égalité de tendresse que la Religion demande aux Peres pour tous leurs Enfans; & ce que *Didacus Savedra*, & *Forstnerus* ont dit de l'utilité de l'indivisibilité n'a pas facilement trouvé des sectateurs ou des approbateurs.

Ce n'est pas d'aujourd'hui, à la verité, que les Princes de la Maison d'Autriche ont prétendu avoir des privileges & des prerogatives, dont aucune Maison ne jouïssoit; mais pour vouloir consolider leurs prétentions contre toutes atteintes, ils ont donné des armes contre eux mêmes. Combien est-il de ces privileges multipliez à l'infini, & alleguez par la Maison d'Autriche, qui ne doivent leur naissance qu'à la seconde partialité de ses Jurisconsultes, & leur accreditement qu'à la foiblesse ou à l'ignorance des Auteurs contraires? Telle est par exemple cette Constitution prétenduë, faite en 1156. à Ratisbonne, par Frederic premier, & par laquelle les Autrichiens ont crû pouvoir prouver le droit d'indivisibilite, & même de primogeniture feminine dans leur Maison. En voici les paroles.

Inter Duces Austriæ qui senior fuerit Dominium habeat dictæ Terræ, ad cujus etiam seniorem filium jure hæreditario deducatur &c.

Néc

Nec Ducatus Austriæ ullo unquam tempore divisionis alicujus suscipiat sectionem &c.

Et si Dux Austriæ sine hærede filio decesserit, idem Ducatus ad Seniorem filiam quam reliquerit devolvatur.

Mais cette piéce n'a jamais été rapportée que par peu d'Auteurs, encore par simple extrait; d'ailleurs mille faits & circonstances de l'Histoire de ce tems-là, que l'on peut reserver pour des écrits plus étendus que ne sera celui-ci, donnent presque des certitudes Phisiques contre la vérité de cet Acte, & font juger qu'il a été supposé & imaginé long-tems après, lorsque les vûës de la Maison d'Autriche s'étendant d'avantage, ont eu besoin du secours de quelques autoritez revêtuës du masque de la vraisemblance.

En supposant même pour un moment cette piéce veritable, quelle induction en pourroit-t-on tirer en faveur de la Pragmatique? Prenons cet Acte en 1156. dans sa plus grande étenduë, il ne pourra porter que sur l'Autriche proprement dite, & pas même sur aucun des Etats voisins qui depuis y ont été joints. Cet Acte ne peu- pas être supposé avoir d'effet pour des réünions, qui à la verité pouvoient arriver, mais qu'on ne pouvoit alors ni préjuger ni prévoir. Ce que l'on vient de dire acquiert un nouveau degré d'autenticité, par ce qui s'est passé jusqu'à nos jours par rapport à

l'ordre de ſucceder dans la Maiſon d'Autriche

En effet cet Acte de 1156. ne fut d'aucune conſideration à l'extinction des Mâles de la Famille de Babenberg, puiſque Rudolphe Comte de Habsbourg exclut violemment les filles qui reſtoient de cette Maiſon, & que delà juſqu'au tems de Frederic III. il n'y a pas le moindre doute que le droit de primogeniture n'a point eu lieu.

L'Empereur Maximilien prémier, & le Roi Ferdinand le Catholique avoient projeté le partage de leurs Etats entre Charles & Ferdinand, Freres. Charles V. ceda à ſon Frere tous les Etats Autrichiens en Allemagne, & ce ne fut que ſucceſſivement que les Couronnes de Boheme & de Hongrie furent réünies ſur ſa tête.

Les trois fils de Ferdinand peremier partagerent entr'eux ſa ſucceſſion.

Lorſque Maximilien II. maria en 1571. la fille Anne au Roi d'Eſpagne Philippe II. elle fit des renonciations en faveur de ſes trois Freres, Rudolphe, Mathias, & Albert, ſans aucune clauſe de primogeniture entr'eux.

Le Pacte de Famille fait entre Philippe III. Roi d'Eſpagne & Ferdinand Archiduc de Stirie: Enfin le partage fait depuis entre celui-ci & ſon frere Leopold, ſont autant de preuves recentes que les Etats de la Maiſon d'Autriche n'ont point joui de l'avantage ni du droit de l'indiviſibilité, & qu'en cette partie les Auteurs paſſionnez pour cette

cette Maison n'ont aucun titre par lequel ils puissent contredire la premiere These que l'on a établie au commencement de cette dissertation. Ajoûtons encore une autre preuve à laquelle il n'y a pas de replique

Si ces prétendus privileges avoient été bien fondez, de quelle nécessité auroient été les renonciations faites, entr'autres par les Archiduchesses filles de l'Empereur Joseph? Une renonciation suppose toujours une titre selon les termes du droit: *Renunciatio habet tacitam juris succedendi agnitionem.* Tant de précaution eut été superfluë, & l'affectation avec laquelle ont été dressées les renonciations des deux Archiduchesses, que l'on vient de citer, n'est elle pas au contraire un aveu tacite qu'on alloit contre toutes les regles de succession établies, même dans la Maison d'Autriche, c'est-à-dire la divisibilité?

Quand même on voudroit par quelque subtilité attaquer cette verité, pourroit-on resister au témoignage même des Traitez de Rastadt & de Bade? Par ces Traitez on a cedé les Païs-Bas à l'Empereur pour être possedez *selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche* (a), & les Etats de Naples & de Milan, *pour être possedez comme au tems de Charles II. Roi d'Espagne.* Cette distinction & cette difference ne sont-elles pas une preuve complette qu'il n'y avoit point encore dans la Maison d'Autriche un ordre de

(a) L'on developera ailleurs le veritable sens de ces mots.

de ſucceſſion uniforme & commun à toutes les parties de ſa Domination ? Et l'Empereur ne ſemble-t-il pas l'avoir reconnu tacitement lui-même, en admettant ces ceſſions avec cette difference de conditions totalement oppoſée à la diſpoſition domeſtique qu'il lui avoit plû de faire ? Mais ces mêmes Traitez ſeront examinez plus au long dans la ſuite de ce Mémoire, & l'on a voulu ſeulement donner ici par un Acte public de notre tems une nouvelle demonſtration de que l'on a avancé.

Les Partiſans de la Maiſon d'Autriche demanderont, ſans doute, ſi la nouveauté de cette diſpoſition eſt une raiſon pour la condamner ou la rejetter, & ils ſe plaindront de ce que l'on ſemble vouloir ôter à la Sereniſſime Maiſon Archiducale le droit d'établir une primogeniture qui exiſte déja dans preſque toutes les familles, un peu illuſtres, d'Allemagne. Cette plainte aſſurement porteroit à faux, puiſque l'on n'a point cette intention. Nous ſçavons que les Princes de l'Empire ont cette faculté avec le conſentement de l'Empereur & de l'Empire. Nous voulons même adopter l'opinion des Juriſconſultes (*a*), qui attribuent aux femelles l'aptitude à exercer la ſuperiorité Territoriale; & par conſéquent nous conviendrons que ſur ce fondement la primogeniture peut à la rigueur être établie en faveur des femelles; mais qu'on reconnoiſſe au moins qu'il n'y a

(*a*) Tiraguellus, Betſius, Milerus.

a point dans l'Empire d'exemple de pareille primogeniture ; de cet aveu, auqnel on ne peut se refuser, nous passerons à une seconde reflexion; c'est qu'au moins une pareille disposition, plus elle est nouvelle, & même contraire à l'opinion des grands Jurisconsultes qui estiment la divisibilité nécessaire & convenable *quand les Etats sont fort distans les uns des autres*, plus elle doit être murement examinée & pesée dans la balance de l'équité avec les interêts réels & personnels, qu'on la doit juger avec d'autant plus de rigueur; & qu'on le peut sans offenser la Majesté Imperiale, qui doit elle même être le bouclier de la justice.

C'est donc sur ce fondement, & sans vouloir attaquer la dignité Imperiale n'y la renfermer dans les bornes trop étroites, que l'on va passer à l'examen de la seconde These.

Pour valider un reglement pareil à celui dont il s'agit, il faut 1. Que nulle Loi n'y soit contraire. 2. Que ce soit avec le consentement de tous ceux qui peuvent y avoir quelque interest. 3. Que les sujets & les ordres Provinciaux le confirment par serment. 4. Enfin que le Chef de l'Empire y joigne le seau de sa confirmation.

Il n'est pas douteux que les Loix, Droits & Privileges, de plusieurs des Etats de la Maison d'Autriche combattent l'établissement de la Pragmatique, & que par conséquent elle péche en ce prémier & principal point; ce qui l'ébranle par les fondemens. Parcourons les

les differens Etats possedez par la Maison d'Autriche.

AUTRICHE. L'on ne parlera point du cercle d'Autriche proprement dit, ou du moins l'on conviendra que l'Empereur pouvant le regarder comme le Patrimoine de ses Peres, est le Maître d'en disposer à son gré ; mais par les raisons que l'on a rapportées à l'occasion de l'Acte de 1156. on ne peut pas porter le même jugement sur la Carinthie, le Tirol, & la partie de la Suabe qui n'ont été réünis sur la tête du Possesseur de l'Autriche, qu'à differens titres & conditions, comme on est en état de le prouver par une Deduction Historique sur chacun de ses Etats.

BOHEME. A l'égard de la Boheme, la discution ou l'examen n'en peut assurement pas être favorable aux vûës de l'Empereur. A ne la regarder que comme Electorat, elle ne peut jamais être assujetie à la primogeniture feminine, mais seulement masculine, comme tous les autres Electorats, en vertu de la Bulle d'Or ; par conséquent au cas de mort de l'Empereur sans enfans mâles, elle deviendroit un fief ouvert à l'Empire, & dont il ne pourroit être disposé que du consentement & du sçû de tous les Membres du Corps Germanique. Si on la considere comme un Royaume, nous retrouverons que c'est un Etat qui de tout tems a eu le droit de s'elire des Maîtres, qui en a plu-

sieurs

sieurs aveus de la part des Empereurs, entr'autres un très-autentique dans la Bulle d'Or *Chap.* 7. §. 8. quoique les Auteurs Partisans de la Maison d'Autriche ayent essayé de donner à ce chapitre un sens opposé, mais forcé; & qui a exercé ce même droit souvent contre le gré & les intentions des Princes de la Maison d'Autriche, que les Siécles précedens ont vû ne parler que par prieres & recommandations aux Etats de Boheme assemblez.

Il est vrai que la Maison d'Autriche depuis la revolution terminée par la malheureuse affaire de Pragues, a prétendu que les peuples de Boheme étoient déchus de tous privileges: Mais de bonne foi peut-on supposer qu'un évenement purement accidentel, arrivé dans un tems où toute l'Allemagne étoit en combustion, & occasionné même, on le peut dire, par la conduite de ceux qui exerçoient l'Autorité des Princes de la Maison d'Autriche, ait pû abolir & effacer des droits aussi anciens que le Royaume de Boheme, & confirmez par un usage constant & jamais varié? Peut-on supposer avec quelqu'apparence d'équité que de-là, la Boheme soit devenuë juridiquement un patrimoine de la Maison d'Autriche, & qu'à l'extinction des Mâles de cette Maison, les Etats de Boheme ne doivent pas *iure postliminii* rentrer dans la jouïssance du privilege qu'ils ont de mettre sur leur trône telle Princesse Autrichienne qu'ils jugeront à propos? Rien ne feroit si violent que de vouloir fixer

leur choix, & rien ne feroit si illégitime que de regarder comme suffisant un consentement que l'Autorité des Empereurs arracheroit ou auroit arraché aux Etats de Boheme.

En effet comment peut-on croire que ces Etats osassent faire la moindre resistance à ce que l'Empereur voudra exiger d'eux? cependant ont-ils par aucune Acte libre que ce soit, adopté la qualité d'Etat Patrimonial de la Maison d'Autriche? Ce seroit cependant la seule chose qui pourroit supposer que le fief seroit changé de nature, & ce n'en seroit pas une preuve complette & suffisante. Il faut donc conclure que rien n'est plus contraire que la pragmatique à la nature réelle & fondamentale du Royaume de Boheme.

MILANEZ. L'on a toujours vû observer dans le Duché de Milan la succession lineale cognatique, & quoique les Autrichiens soutiennent que la cessation des droits de Marie Therese, auxquels *l'Article* 30. *du Traité de Bade* peut être regardé comme une renonciation, a fait revivre ceux de Marie ayeule de Charles VI. ce qui seroit une grande question de droit, il n'est pas moins vrai que le Duché de Milan est un grand fief de l'Empire, qu'il est dans le cas de l'engagement que l'Empereur a pris dans sa Capitulation *Article* 11. *De réunir semblables fiefs au corps de l'Empire pour l'entretien de la diguite Imperiale &c.* Or peut-on supposer que la

la succession faite par la France ait pû préjudicier aux droits de l'Empire, ou que l'Empire en ratifiant ce Traité en général, ait compté préscrire contre lui-même, & que cela puisse sans une clause formelle, faire évanouïr l'engagement précis de la Capitulation Imperiale? D'ailleurs il faut convenir que l'on est dans une étrange & monstrueuse obscurité sur l'état actuel du Fief de Milan. L'on ignore si l'Empereur s'en est investi lui-même ou sa Fille: Supposé le dernier cas, ce seroit encore une autre monstruosité, puisqu'il n'est aucun exemple dans l'Empire que pareil Fief ait été donné ou assuré à une Mineure; que même cela seroit contraire aux usages du Duché de Milan, qui n'admettent point de Souverain étranger, & que cet Etat seroit en droit de demander à l'Empereur, qui il se propose de prendre pour Gendre, afin que l'on soit en état de juger: *Num Maritus sit fœudi capax?* Combien y a-t-il même de Jurisconsultes qui établissent & prouvent par des exemples, qu'une Princesse ne peut & ne doit pas se déterminer sur le choix d'un Mari, sans consulter les Etats Provinciaux de son Païs. Tels sont *Betsius*, *Milerus*, *Arniseus*, *Besoldus*, *&c.* Ainsi par rapport au Duché de Milan la Pragmatique est aussi une acte de violence dont l'irregularité n'est point couverte par la démarche que l'on fait pour avoir le consentement de l'Empire, puisque la Loi a été faite d'abord *proprio motu Imperatoris*, ce qui n'a pû avoir pour objet que de contraindre & de forcer

 le

le Corps Germanique, dont l'acquiescement même ne corrigeroit qu'imparfaitement ce défaut primordial de la pragmatique. Dans le regle donc, & selon la Capitulation Caroline, le Duché de Milan devroit passer à celui, qui après la mort de l'Empereur sans enfans mâles, porteroit la Couronne Impériale. L'Empereur voudroit-il indiquer par cette disposition que le Mari de sa Fille auroit un droit à cette Couronne? Non on ne peut pas croire que ce Prince voulut montrer d'avance à l'Empire les chaines qu'il lui prépareroit. Il faut encore rapeller ici un trait rapporté par Goldastus. C'est la réponse que Maximilien fit à Louïs XII. qui vouloit faire valoir ses droits par femme sur le Milanez. ***Louis ne peut selon les Loix & Coutumes de l'Empire être Héritier du Milanez, car jamais les Fiefs de l'Empire ne passent aux femmes.***

NAPLES & SICILE. Il y auroit aussi plus d'une objection à faire par rapport aux deux Siciles. Il n'est pas douteux que l'Empereur a manqué envers le Pape essentiellement, & d'une maniere qui rendroit nulle selon les regles, la disposition Imperiale, puisqu'elle est offensante pour la Cour de Rome, qui avoit droit d'exiger qu'on la consultat avant que de disposer d'un fief qui releve d'elle: Ainsi ce n'est pas directement au Corps Germanique à s'en plaindre, mais c'est assurement pour lui une forte raison de ne pas se charger par sa garantie ***contra quos-***

cumque; d'un démerite qui peut un jour être relevé avec tant de fondement par le Saint Siége Apostolique. Cela ne seroit pas même encore vraisemblablement à faire, si la Puissance Imperiale en Italie comme ailleurs, n'étouffoit pas toutes les voix qui pourroient s'élever contre le irrégularitez qui en font le soutien, mais non pas la Justice.

HONGRIE. Il seroit aisé de faire voir plus clair que le jour, que les Hongrois ont toujours eu le droit d'élire leurs Rois, & qu'il n'y a point d'artifices qui n'ayent été employez successivement pour effacer jusqu'aux moindres traces de ce privilege; mais que ces efforts ont été vains! L'histoire est remplie de faits qui rapellent une verité toujours également affligeante pour la Maison d'Autriche.

Un des titres le plus autentique des droits des Etats de Hongrie, est le Reglement que fit en 1222. le Roi André, qui déclara que les Etats auroient à jamais le privilege de libre élection: il y ajouta seulement une clause qu'il est important de rapporter ici; *Quod si vero nos vel aliquis Successorum nostrorum aliquo unquam tempore huic dispositioni nostræ contraire voluerit, liberam habeant harum autoritate, sine notâ alicujus infidelitatis, tam Episcopi quam alii Jobagiones ac Nobiles universi & singuli præsentes & futuri posterique, resistendi & contradicendi nobis & nostris successoribus, in perpetuum facul-*

ta-

tatem. Si cet Acte est l'appui le plus solide des privileges des Hongrois, les Autrichiens raportent pour soutenir ou colorer leurs prétentions, le Decret des Etats de Presbourg de 1687. La maniere tumultaire & peu legale avec laquelle ce Décret fut fait, pourroit donner des armes suffisantes pour combattre sa validité; mais sans vouloir entreprendre une discution aussi étenduë, il suffit de faire voir que les Autrichiens sont mal fondez à prétendre que le Decret de 1987. détruit entierement ce que portoit celui de 1222. sur la libre élection. En effet le Decret de 1687. ne détruit réellement que la clause *quod si vero nos &c.* qui pouvoit paroître contraire à la dignité du Souverain, & sujette à des inconveniens. L'Empereur Leopold Art: 3. de ce Decret promet en son nom, & au nom du Roi d'Espagne, & de tous les héritiers mâles de la Maison d'Autriche, *Que l'ordre de succession au terme de l'Art.* 31. *du Decret de* 1222. *sera observé en cas d'extinction de tous les Mâles.*

L'Empereur Joseph lui-même, lorsqu'il prêta Serment comme Roi de Hongrie, promit formellement d'observer le Decret du Roi André, excepté seulement la clause du 31. Art. qui commence *quod si vero non &* jusques aux mots *in perpetuum facultatem.*

Cette partie du serment de l'Empereur Joseph n'est-elle pas une suite de la Declaration de Leopold, que l'on vient de raporter,

ter, & peut-on mieux caracteriser la veritable étenduë des engagemens que les Rois de Hongrie vouloient & devoient remplir ? Ainsi rien en tout cela qui soit contraire au droit de libre Election, au moins en cas d'extinction des mâles de la Maison d'Autriche.

Cette verité trouve une entiere demonstration dans la Déclaration que les Etats de Presbourg firent en 1687. Article deux & trois. Voici les termes de l'un & de l'autre.

Se in recolendam memoriam beneficiorum quod sua Cæsarea Majestas immanem Christiani nominis hostem à dulcissimâ Patriâ propulsaverit, illos & non alios pro Regibus suis hæreditariis in perpetuum habituros esse quam eos, qui ex propriis altæ memoratæ Suæ Cæsareæ & Regiæ Majestatis lumbis descendent Masculos primogenitos & hæredes jure primogenituræ & sanguinis sibi in infinitum succedentes.

Quod si vero ejusdem Majestatis Cæsareæ semen Masculinum deficere contingeret, ex tunc succedat in Regnum Hungariæ & partes eidem annexas Serenissimis Hispaniarum Regis Domini Caroli II. ordine primogenituræ mascula progenies &c.

Mais ce n'est pas tout, on previt ensuite ce qui arriveroit au cas qu'il n'y eut point de mâles d'aucune des deux branches: Et pour ce cas il est dit:

Tunc

Tunc avita & vetus aprobata consuetudo in Electione Regum suum locum habeat, & ad mentem Artic. 31. *de Anno* 1222. *observetur.*

Quoi de plus clair que cette disposition, qui porte successivement sur tous les cas que la prudence humaiue peut prevoir. Pouvoit-on penser qu'aucun des Successeurs entreprendroit de faire quelque reglement contraire; si cela avoit été possible, les Etats de Presbourg de 1687. auroient-ils jamais consenti à la suppression de la clause, *quod si vero nos, &c.?* Ils ont pû compter sur la bonne foi dont les Autrichiens lenr donnerent alors tant d'assurances réïterées.

Que l'on ne dise point que par les revoltes & mouvemens intérieurs arrivez en Hongrie, ces Peuples sont déchûs de tous privileges. On veut supposer pour un moment que ces Mécontents ont été coupables. Les regles du droit public, ni aucune autorité de Jurisconsultes peuvent-elles donner lieu de soutenir que toute une nation doive être châtiée du crime d'un petit nombre? Ce seroit une jurisprudence trop monstrueuse. D'ailleurs l'Empereur Leopold lui-même ne remit-il pas en 1687. toute peine afflictive à Teckeli & ses Partisans? L'Empereur regnant n'a-t-il pas après les troubles de Hongrie, arrivez dans ce Siécle-ci, accordé une entiere amnistie aux Mécontents le 27. Mai 1711. & confirmé en mê-

même tems les privileges de la Nation en ces termes?

Regni Hungariæ & Transilvaniæ juribus, libertatibus, & immunitatibus inviolate & sanctè confirmatis.

Ce ne fut qu'au moyen de cette condition *sine qua non*, que ces Mécontens firent leur serment de fidelité, dont il faut rapporter les termes.

Postquam Sacratissima Sua Majestas Regni Hungariæ & Trasilvaniæ jura, leges & libertates, tam in politicis quam in Ecclesiasticis per se, suasque Successores sancta conservanda promiserit, Ego juro per Deum vivum &c.

Il ne reste pas même aujourd'hui le prétexte illegitime que des Conseillers peu scrupuleux pourroient suggerer à leur Maître, qu'un Prince n'a pas pû être engagé par ses Predecesseurs. C'est l'Empereur regnant qui s'est lié lui-même, ou qui a adopté tous les engagemens de ses Predecesseurs. Quelque raison d'interêt personnel que l'Empereur puisse avoir de faire une disposition aussi nouvelle, peut-il y en avoir aucune pour les Etats de Hongrie, de se priver d'un droit aussi ancien & aussi autentique? Et l'Empereur s'il est bien conseillé, peut-il esperer qu'en quelque tems que ce soit la voix de ces anciens privileges ne s'éle-

aux Loix, Coutumes, Uſages, ou Privileges, auxquels la nouvelle Pragmatique ne faſſe violence & ne donne atteinte.

Une des Conditions néceſſaire à l'autenticité de la Pragmatique eſt le conſentement de toutes les Parties intereſſées. L'on ne ſe propoſe pas de traiter de la validité des Renonciations connuës, telles que celles des deux Archiduchesses Joſephines. Il faut même, pour ne point attaquer l'Etat ſiſtematique de l'Europe, reſpecter cette matière.

Mais pareilles renonciations peuvent-elles rien contre le droit des tiers ? Et leur plus exacte obſervation n'aſſeure point encore l'exécution des vûës de l'Empereur.

Le conſentement de quelques-unes des Parties ne ſuffit pas; il faut celui de toutes. Celui de la fille cadette de l'Empereur regnant même eſt neceſſaire. Or cette Princeſſe eſt mineure, & il y a une infinité d'exemples que le Conſeil Aulique, ſous l'autorité des Empereurs, a refuſé de confirmer des établiſſements de primogeniture, lorſqu'il y avoit des Mineurs hors d'état de donner leur conſentement, & il y a même peu, ou point d'exemples qu'aucun établiſſement de primogeniture ait eu lieu quand il y a eu des Enfans mineurs, ou du moins en pareil cas, il faudroit ſelon les regles nommer des Curateurs qui ſtipulaſſent pour les Mineurs, & promiſſent par ſerment l'Acte de confirmation en tems de Majorité. Cependant il ne paroit pas que l'on ait obſervé aucune de ces formalitez.

Toute renonciation que la Reine de Portugal mariée avant l'établissement de la Pragmatique auroit fait, ne suffiroit pas pour remplir de sa part ce qui seroit necessaire pour valider la Pragmatique, puisque pareille renonciation ne peut pas être interpretée comme un consentement direct à une chose qui n'existoit pas. Tous les Enfans sortis de ce Mariage sont dans le cas que leur consentement est aussi indispensable, & l'on peut dire que l'Empire ne pourroit pas sans un grand danger, & sans autoriser l'abandon de toute sa jurisprudence, garantir cette Pragmatique tant qu'il manque aucune des choses necessaires pour la rendre légitime.

Après le consentement des Parties principales intéressées, il faut celui des Sujets & Etats Provinciaux de chacune des Parties de la Domination Autrichienne, & c'est la troisième clause que nous avons établie comme necessaire & indispensable.

Les Exemples entr'autres de Rudolphe I. & de Mathias demontrent cette vérité. Celui-ci sur tout lorsqu'il ceda l'Autriche à son Oncle Ferdinand, auroit-il recherché & demandé le consentement des Etats Provinciaux de l'Autriche, s'il n'y avoit pas eu une véritable obligation?

Cela est encore, pour ainsi dire, plus de regle dans les Païs où il y a un fonds d'Etats dans lesquels a residé une autorité de Gouvernement & un pouvoir legislatif. Tels sont la Bohême & la Hongrie.

Il faut avouër cependant que c'est ici un

un des endroits du Memoire ſur lequel les Autrichiens ont le plus d'avantage en aparence ; parcequ'ils ſoutiendront comme libre, un conſentement qui n'aura que les dehors de la liberté, & qui dans le fond ſera l'effet d'une autorité abſoluë, à laquelle on craint de reſiſter ouvertement. Mais peut-on croire après tout ce qu'on vient d'expoſer ſur le fonds du droit, que les Parties intéreſſées ayant negligé la ſeule reſſource que l'équité a laiſſée contre l'opreſſion & la contrainte ? L'on veut dire celle des proteſtations. L'on ſçait qu'en Hongrie il y en a eu pluſieurs faites, & l'on ne peut pas douter que le même uſage & le même remede n'ait été employé ailleurs. Si la preuve n'en exiſte pas aujourd'hui, elle ſe manifeſtera en ſon tems, mais un peu tard malheureuſement pour ceux qui auront eu la foibleſſe & la complaiſance de s'engager dans un chemin obſcur & inconnu.

Mais l'Empereur eſt-il en état de produire à la Diette, de ces ſortes de conſentemens, quels qu'ils ſoient, de toutes les differentes parties de ſa Domination ? La Diette peut-elle ſe diſpenſer de les demander & de les examiner, & ce qu'elle negligeroit à cet égard, ne ſeroit-il pas une nouvelle preuve de ce que peut l'autorité ſupérieure, & en même tems un vice que pourroient alleguer dans la ſuite ceux qui, rigides obſervateurs du droit, pre-

tendroient qu'en pareille matiére tout a été de rigueur ?

Enfin la solemnité des Lettres de confirmation de l'Empereur & de l'Empire est necessaire. Ce principe naît de l'usage assez constant de l'Empire. Deux des plus illustres, sont ceux des Maisons de Hesse & de Brunswinck : Mais il peut ici s'élever une question, sçavoir si l'Empereur a besoin de cette confirmation, puisque lui même est avec l'Empire le dispensateur de ces graces envers les autres. Il faut en revenir au principe que nous avons établi précedemment, qu'en ceci l'Empereur doit être regardé comme membre de l'Empire, dependant de sa décision, & cela disjoinctivement & abstraction faite de sa qualité de Chef. Frederick III. Empereur ne fut-il pas obligé de demander à l'Empire la confirmation de quelques pri vileges, en faveur des differents Princes de sa propre Maison ? On peut même demander ici, si l'Empereur peut être juge dans sa propre cause, & si ses suffrages doivent dans une affaire de cette nature, avoir quelque activité ? Il a été des tems où l'on auroit bien osé mettre ce point en doute ; & même il y a des Exemples que le suffrage de Boheme entr'autres a été recusé, lorsqu'il s'agissoit d'affaires personnelles aux Empereurs. Aujourd'hui il ne faut pas esperer de voir triompher à ces égards les vrais & solides principes. Mais avant que l'Empire decide & donne son

Acte

Acte de confirmation, il faut encore lui rapeller une espece de droit que Ludolphe, un des plus fameux Jurisconsultes Allemands se propose à lui même dans son Traité de la primogeniture. *De deux freres*, dit-il, *possesseurs d'Etats differents, il en meurt un sans Enfans; ses Etats passent à l'autre; ces Etats doivent ils après la mort de ce dernier frere passer à l'aîné de ses Enfans, ou bien être partagez?*

Cet illustre Jurisconsulte decide, que *si ces Etats réünis pour un moment ont été séparez précedemment, & que l'union ne soit pas accompagnée de tout ce qui la rend rigoureusement legitime, il faut qu'ils soient divisez de nouveau sur autant de testes qui ont des droits pareils, & que l'aîné ne pourroit pas sans injustice exclure les Cadets.* En effet une vincolation accidentelle ne doit point alterer la nature des fiefs, & ce seroit les déteriorer, parceque ce seroit les mettre dans une espéce de servitude reciproque, qui attaqueroit l'independance de chacun. Grotius est du même sentiment dans son traité du droit de la Paix & de la Guerre, *Livre 2. Chap.* 9. §. 9.

Venons à l'aplication. Les Etats de la Maison d'Autriche ont été de tout tems, comme on l'a fait voir, sujets à la divisibilité, & de nos jours même nous avons vû former le partage de la plûpart des Etats qui sont aujourd'hui réünis sur la tête de Charles VI. C'est donc le cas exactement de la decision que nous venons de rapporter.

S'il restoit encore beaucoup de ces grands hommes comme les Ludolphe, & les Grotius, ils ne balanceroient pas à décider pour le retour du partage, comme plus conforme à la pureté du droit & aux lumiéres de l'équité.

Enfin il sera toujours vrai que l'Empire auquel on demande un engagement si redoutable, ignore quel sera le Gendre que l'Empereur choisira pour l'ainée des Archiduchesses ses filles; & par consequent si ce Gendre sera capable de posséder des fiefs de l'Empire: *Num sit fœudorum capax*, ainsi qu'on l'a dit précedemment. La Loi donc n'est pas égale, & c'est vouloir abuser de sa superiorité que d'exiger une garantie dont les suites dependent tant du choix du Prince pour qui il s'agit de prononcer au préjudice des usages, des Loix & des coutumes Germaniques.

En effet la demande de l'Empereur exige la plus serieuse attention. La garantie *contra quoscumque*, porte une prodigieuse étenduë. C'est demander à l'Empire de prononcer contre les droits des tiers, chose contraire à la jurisprudence même que l'Empereur a tant de soin d'observer dans tous les Actes qui émanent de son autorité seule, ou de la sienne & de celle de l'Empire conjonctivement, puisque l'on pourvoit toujours par une clause formelle au droit des tiers: Clause qu'aujourd'hui cependant l'Empereur ne souffriroit pas dans le Resultat de l'Empire, *gleichs Gutachten*, parceque quoiqu'elle soit souvent comminatoire,

toire, elle contiendroit une espéce de reserve à la vérité très-légitime, mais peu conforme aux vuës de la Cour de Vienne. C'est vouloir armer les sujèts contre les sujèts même, & asseurer à l'Empire les malheurs d'une Guerre sanglante, chose contraire à une des clauses de l'*Article* 4. de la Capitulation Caroline.

De quel droit par exemple l'Empire peut-il prononcer contre les privileges d'Etats, qui, s'ils apartiennent aujourd'hui à un Prince Allemand, & au Chef de l'Empire, peuvent un jour par un effet de leur liberté naturelle, n'avoir plus aucun lien avec l'Allemagne ? Et ces mêmes Etats ne se pourroient-ils pas plaindre de voir le Corps Germanique s'arroger un droit chimerique, & s'ériger en Juge sur des matieres qui ne sont pas de sa competence ?

La Pragmatique en quelques-uns de ses effets n'est pas moins contraire au 2. qu'au 11. Article de la Capitulation Caroline.

Les Traitez que l'Empereur a faits avec des Puissances étrangéres portant la garantie de sa Pragmatique, sont contraires à la clause du 6. Article de la même Capitulation Caroline : *Que l'Empereur ne fera point de Traité au préjudice de l'Empire.* Quoi de plus préjudiciable à l'Empire que de voir poursuivre une ordre de succession, sur lequel lui même n'a point été consulté, & sur lequel il n'a point encore prononcé.

 Cette

Cette même garantie peut commettre l'Empire avec de grandes Puissances de l'Europe ; sa tranquillité est fondée sur le maintien du Traité de Bade. L'exactitude de l'observation des Traitez, se juge en grande partie, & en bien des cas par la maniere dont on se conforme à l'esprit qui en a été la base. Or il est certain que celui de Bade n'a pas été fait dans l'esprit d'un ordre général de succession, tel qu'on le veut établir aujourd'hui, puisqu'il en supose deux. C'est donc vouloir changer le sisteme de l'Europe relativement auquel ce Traité a été negocié & conclu. Nous y avons été parties contractantes, par notre ratification. Comment pourrions-nous donner les mains à une alteration aussi considerable & aussi évidente du Traité de Bade, sans nous exposer aux marques de ressentiment d'une Puissance aussi grande que la France, qui pourroit avec fondement nous en demander raison? Ne seroit-ce pas la même chose de notre part, que si la France ou l'Espagne par quelque arrangement que ce fut, changeoit le sisteme des Successions tel qu'il a été estimé necessaire, & qu'il a servi de base au retablissement de la Paix, & à la cessation d'une trop sanglante & trop funeste guerre?

L'Empereur ne manqueroit pas dans un cas pareil de nous representer le sisteme de l'Europe ébranlé, & de nous exciter contre l'alteration de l'esprit des Traitez; nous convient-il de donner un aussi dangereux exemple? Loin de nous y prêter, ne devrions-

vrions-nous pas au contraire faire nos plus humbles representations à Sa Majesté Imperiale & pourroit-elle se dispenser de prêter l'oreille à nos justes allarmes?

Les exemples passez ne doivent-ils pas nous rendre sages sur nos propres interêts? N'avons-nous pas vû l'Empereur Charles V. preparer à Ferdinand le chemin à la Couronne de Roi des Romains par la cession des Etats Allemands de la Maison d'Autriche. Les mesures & la resistance de nos Ancêtres purent-elles empêcher le succès des vûës de Charles V.? Ne devons-nous pas craindre que notre garantie n'ouvre le chemin à un second exemple pareil, & pourrions-nous esperer d'être écoutez lorsque nous reclamerions l'Article de la Capitulation Caroline, par lequel il est dit: *Que l'on ne fera pas sans peine un Roi des Romains?* Encore Charles V. avoit un prétexte que n'a point l'Empereur regnant, c'est-à-dire, les occupations du Gouvernement de l'Espagne qui pouvoient faire diversion à ceux qu'il devoit au Gouvernement de l'Empire.

Ignorons-nous le sort des Testaments ou des dispositions qui portent sur d'aussi grands objets? L'épuisement de presque tout les Etats de l'Europe, nous en rappelle encore tous les jours de tristes preuves. Notre concours de plus ou de moins arrêtera-t-il ceux, qui, le cas arrivant, voudroient faire valoir des prétentions qu'ils supposeront bien fondées? Pourquoi nous rendre partie

dans une affaire dont nous ne connoissons point les suites, ou qui pour mieux dire, ne nous en laisse entrevoir que de trop grandes? Faisons les vœux les plus sinceres pour la conservation de l'Empereur regnant; mais laissons à la providence le soin d'aussi grands évenements. Toute notre prévoyance est inutile auprès de l'immuabilité de ses desseins, & reservons-nous à decider, lorsque les conjonctures nous permettront de le faire, avec certitude, que nous travaillerons pour le bien, la tranquillité, le bonheur, & la gloire de notre chere Patrie.

„ Ces Remarques furent reçûës suivant „ les dispositions où se trouvoient ceux „ entre les mains de qui elles tomberent ; „ en géneral, on crut qu'elles sortoient „ d'une plume Françoise, nonobstant les „ Germanismes qui se trouvent dans la „ Diction; & l'on voulut persuader qu'el- „ les n'avoient été publiées que par ordre „ de la Cour de France. Sans entrer dans „ l'examen de la verité, ou de la faus- „ seté de cette supposition, nous dirons „ que ces Remarques firent quelque im- „ pression. Cependant la Cour Imperiale „ ne jugea pas à propos de les faire refu- „ ter, elle pressa seulement les Delibera- „ tions de la Diète, qui mit sur le Tapis, „ au commencement de cette année le De- „ cret de Commission, raporté ci-dessus, „ *page* 274. Les sentimens se trouverent „ assez réünis dans les trois Colleges pour „ former

„ former une conclusion à la pluralité des
„ Voix ; mais on differa de quelques jours,
„ dans l'esperance de ramener au senti-
„ ment général les Ministres des Electeurs
„ de Saxe, de Baviere, & Palatin & de
„ l'Evêque de Freysingen, qui s'opposerent
„ à la Garantie de la Pragmatique Sanc-
„ tion, pour les raisons suivantes qu'ils al-
„ leguerent.

PRÆMISSIS CURIALIBUS.

LE Ministre de Baviere à Ratisbonne, *Præmissis Curialibus*, rend graces au Directeur de ce qu'il a bien voulu communiquer à la Diète ses Lettres de Créance. Après quoi il déclare : Que Son Altesse l'Electeur son Maître, l'avoit envoyé pour concourir aux Déliberations qui se feroient dans cet Illustre College, sur tout ce qui pourroit contribuer à la gloire de Sa Maj. Imp. & à l'avancement de ses interêts aussi bien que de l'interêt public : Que comme il donneroit toute son attention à exécuter ponctuellement ses ordres, il s'appliqueroit aussi très-constamment à se comporter en toute occasion d'une maniere qui pût convaincre les Ambassadeurs & Ministres de la Diète, de sa veritable estime, & les porter à lui accorder la continuation de leur amitié, faveur & bienveillance, laquelle il leur demandoit en grace, promettant de son côté de se prêter sincerement à l'entretien

tretien d'une bonne intelligence & parfaite harmonie.

Que pour ce qui regarde la garantie proposée, l'Electeur son Maître l'avoit chargé de leur faire la Déclaration suivante de ses intentions à cet égard.

Sa Majesté Imperiale par son Decret de Commission du 18. Octobre dernier, demande & s'attend que les Electeurs, Princes & Etats se chargeront de la garantie de l'ordre de succession établie dans son Auguste Maison, & publiée le 19. Avril 1713., de la maniere que la Couronne de la Grande-Bretagne s'en est chargée, en veru du Traité communiqué cette année à la Diète generale, & que leurs Ambassadeurs, Ministres & Députez se prêteront favorablement à la demande & aux intentions de Sa Majesté Imperiale. Ce Decret de Commission contient les principaux motifs qui ont porté Sa Majesté Imperiale à declarer ses intentions à ce sujet à tout l'Empire, lesquels sont:

1. Que depuis l'avenement de Sa Majesté Imperiale au Trône, la situation des affaires avoit assez fait connoître les soins assidus & paternels qu'elle avoit employés pour conserver & affermir le repos & le bien public, & combien elle avoit toujours préféré à toutes autres considerations le maintien d'un juste équilibre en Europe, & la conservation de l'honneur, de l'autorité & des prérogatives du Corps Germanique; Que par la Benediction divine ses soins n'avoient

voient pas été inutiles, ayant été suffisamment pourvû au danger qui pourroit naître de quelque delai par le Traité conclu avec Sa Majesté Britannique le 16. Mars dernier, & par ce qui s'en est ensuivi du depuis, par où en même tems il a été posé un fondement solide pour détourner tout ce qui dans la suite pourroit préjudicier à ce repos, & bien public, & à l'équilibre en Europe qui y est si étroitement lié.

2. Comme cependant la puissance de sa Maison Archiducale serviroit à l'avenir de boulevard à la Chrétienté, & à défendre efficacement la liberté de l'Europe, & surtout de la Patrie si chere à Sa Majesté Imperiale contre toutes entreprises & usurpations étrangeres, chaque Etat bien intentioné de l'Empire comprendroit & jugeroit sans peine que c'est de l'indivisible conservation de cette Puissance que dépend sa propre autorité, de même que la sureté & tranquillité publique.

3. Que Sa Majesté Imperiale ne se proposoit point en ceci l'agrandissement de sa Maison, & qu'on formeroit d'autant moins de difficulté contre la garantie de cet ordre de succession dans sa Maison, si l'on considéroit qu'il se trouve fondé depuis quelques Siécles sur des Privileges & Prérogatives notoires, aquises du sçû de l'Empire, & sur des pactes de succession : Qu'il a été confirmé depuis par des actes reciproques d'Obligation & d'Acceptation, desquels il y a été joint copie, & qu'enfin il a déja

été

été fortifié par la garantie, non seulement de quelques Puissances étrangeres, mais même de quelques-uns des principaux membres de l'Empire.

4. Qu'ainsi cette Garantie demandée par Sa Majesté Imperiale, ne tendant qu'à la conservation de ses possessions, ne portoit préjudice à personne, & que bien loin qu'il y eut de mauvaises suites à en apréhender, on ne sauroit trouver un moyen plus sur pour obvier à tout embaras.

5. Que si au contraire on negligeoit les précautions nécessaires à cet égard, & qu'il restât la moindre espérance à ceux qui pouroient avoir des vûes opposées, de parvenir à leur but; il étoit aisé de prévoir quels troubles & quelles divisions en resulteroient tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, qui se trouveroit tellement menacé par-là d'un renversement total de son sisteme interieur, que personne ne pourroit éviter, malgré qu'il en eût, d'y prendre part; ce qui même avoit déja été reconnu par des Puissances étrangeres qui prennent le bien public véritablement à cœur.

II. Pour ce qui est du prémier point, on ne sauroit assez remercier Sa Majesté Imperiale de ce que, par un esprit pacifique, elle a mieux aimé se prêter aux insinuations de Sa Majesté Brittannique & consentir aux Garnisons Espagnoles dans les places fortes de Toscane, Parme & Plaisance; que d'exposer la tranquillité de l'Europe aux troubles qui la menaçoient, en insistant sur ler Garnisons

nisons Neutres stipulées dans l'Art. V. de la Quadruple Alliance, conduite veritablement conforme aux assurances que Sa Majesté Imperiale a toujours données aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de son attention pour le maintien & l'affermissement du repos public. Et comme par cette condescendance il a été suffisamment pourvû au danger qu'un plus long delai auroit pû faire apréhender aux hauts contractans du Traité de Seville; cette même Quadruple Alliance, qui n'a été modifiée que dans ce seul Art. V. par le changement des Garnisons Neutres en Garnisons Espagnoles, & qui d'ailleurs a toujours, & en toutes occurences, été regardé comme *Basis & fundamentum*, reste dans toute sa force & vigueur. Par conséquent Sa Majesté Imperiale trouve déja dans cette Quadruple Alliance, & dans l'Accession tout nouvellement faite de l'Espagne au Traité de Paix, une si forte garantie de toutes les Puissances étrangeres, qui auroient pû lui donner de l'ombrage, contre tous ceux qui oseroient jamais entreprendre d'attaquer ses Royaumes & Provinces en Italie, ou dans les Païs-Bas, qu'on ne sauroit concevoir d'un côté, quelle plus grande sûreté on pourroit établir, ni de l'autre, pourquoi on exige présentement une nouvelle garantie de l'Empire pour ces Royaumes & Provinces, après qu'il a été négocié si longtems là-dessus avec des Puissances étrangeres, à son insçû & sans sa participation. La situation de ces Royaumes & Païs hors de l'éten-

l'étenduë de l'Empire, & très-éloignez les uns des autres mérite ici quelque attention, ce qui a même fait juger à Sa Maj. Imp. qu'elle ne sauroit mieux pourvoir à leur sûreté que par des engagemens avec des Puissances étrangeres moyennant le Traité de la Quadruple Alliance & l'Accession reïterée de la Couronne d'Espagne, sans qu'on ait fait entrer l'Empire dans ce prémier Traité, & sans qu'il y ait aucune autre part que d'avoir eu l'honneur de donner, suivant la promesse de Sa Majesté Imperiale son consentement aux Lettres d'expectative dont il y est fait mention, contenant l'investiture éventuelle des Duchez de Toscane, Parme & Plaisance, comme des Fiefs Masculins du Saint Empire Romain pour le Prince ainé d'Espagne, né du second lit; de concilier la conclusion de la Paix avec l'Espagne, uniquement sur le pied de l'Article V. de la Quadruple Alliance, & de la ratifier ensuite de la même façon, *Testibus Actis & Conclusis* du 9 Decembre 1722. & 20. Juillet 1725. Par cette Quadruple Alliance & par la Paix avec l'Espagne qui s'en est suivie, & qui depuis a été confirmée de plus en plus, Sa Majesté Imperiale a obtenu toute la sureté requise moyennant les renonciations solemnelles que Sa Majesté Catholique y a faites pour elle, ses Successeurs & Heritiers, à tous les Roïaumes & Païs conquis dans la derniere Guerre; mais comme Sa Maj. Imp. s'est procurée, de la maniere qu'on vient de dire, par de si solemnelles

lemnelles Renonciations, & en particulier par la Garantie des Puissances Contractantes de la Quadruple Alliance, *sub indictione Belli contra quemcumque aggressorem*, toute la sûreté imaginable pour ses Etats en Italie & dans les Païs-Bas, & qu'elle demande nonobstant cela, à l'heure qu'il est à toute l'Empire une Garantie génerale de tous les Royaumes & Païs qu'elle possede actuellement, pour elle & ses Serenissimes Heritiers & Successeurs, suivant l'Ordre de Succession établi dans son Auguste Maison, & publié le 19. Avril 1713. & sur le même pied que la Cour d'Angleterre s'y est obligée par le Traité du 16. Mars dernier, communiqué à la Diète, c'est à dire, en propres termes, *ad quoscunque*; il est de la derniere nécessité de peser très-murement une affaire de tant d'importance, *dont les Siécles passez ne fournissent aucun exemple*, de l'examiner profondement, & de déliberer là-dessus en bons Patriotes, vû qu'il s'agit du repos de la Patrie, à cause des propriétez essentielles desdits Royaumes & Païs, & de leur éloignement; car il est aisé de comprendre, que si dans la resolution à prendre sur ce sujet on ne considere pas tout avec une extrême attention, en s'en tenant précisement aux principes établis jusqu'ici dans l'Empire, il pourroit aisément, au lieu du repos, de la sureté & de la Paix, que Sa Majesté Imperiale se promet de ceci, être exposé aux plus grands troubles, & alors tous les soins seroient tardifs & superflus; car quant à ces Royaumes

& Païs étrangers, tant en Italie qu'aux Païs-Bas, il est notoire que les premiers n'ont non seulement aucune connexion avec l'Empire, mais que le Corps Germanique n'en retire aussi aucun profit. Ainsi pour juger à fond de cette affaire, il est clair que si, contre toute attente, les Puissances intéressées dans la Quadruple Alliance & dans la derniere Accession de l'Espagne, venoient un jour à retracter leur parole & à ne point s'aquiter de la Garantie promise, comme en effet Sa Majesté Imperiale ne paroit pas s'y fier uniquement, puisqu'elle demande encore outre cela la Garantie de l'Empire, & si ces Puissances, sous quelque prétexte que ce fût, attaquoient les Successeurs de Sa Majesté Imperiale dans ces Royaumes & Païs étrangers, l'Empire seroit, en ce cas là, hors d'état d'offrir sa Médiation, toute utile & avantageuse qu'elle pouroit être selon les conjonctures, & seroit engagé dès à présent, en prenant part à la Garantie demandée, à rompre aussi avec ces Puissances étrangères, & à secourir, suivant l'esprit de cette Garantie absoluë, *contra quoscunque* celui qui auroit succedé selon l'ordre établi, & qui possederoit lesdits Royaumes & Païs. Et comme dans les siecles passez on a épuisé l'Allemagne pour porter l'Argent en Italie, on y seroit obligé de nouveau, sans connoissance des raisons justes ou injustes que l'un ou l'autre des Hauts Contractans pouroit avoir de se retracter & de faire la Guerre, & sans connoissance des forces

forces qu'une ou plusieurs Puissances pouroient oposer à leurs Ennemis. A quoi il faut ajouter, qu'on ne sauroit prévoir ni prédire, en quelle situation l'Empire se pouroit trouver au tems d'une telle rupture, s'il ne seroit peut-être pas déja engagé dans quelque autre Guerre pour la défense de ses propres Etats, & si en envoyant des secours dans ces Royaumes & Païs étrangers, il n'attireroit pas tout le danger dans son propre sein; d'autant plus, que non seulement ces Royaumes & Païs étrangers, à ce que l'experience des siécles précedens a fait connoître, se trouvent par leur situation naturelle plus exposez à des attaques que d'autres, & que la Paix & la Guerre dependent de la Providence, & non de la Prudence Humaine, mais qu'il est aussi incontestable que leur éloignement rend leur défense extrémement difficile, & d'une si incroyable dépense qu'on n'en sauroit porter le fardeau sans en sentir un épuisement considérable, qui s'augmenteroit avec le danger, si ces Puissances en Guerre avec Sa Majesté Imperiale, en haine du secours de l'Empire, & pour faire diversion, attaquoient l'Empire même, ce qui probablement ne manqueroit pas d'arriver, de sorte que ce dernier seroit assez occupé de sa propre défense; quoiqu'en même tems dans l'obligation d'envoyer du secours en des Royaumes & Païs étrangers avec lesquels il n'a aucune connexion, & dont il n'a aucune assistance à esperer. C'est pourquoi on ne doit jamais oublier ce qui se passa à peu

près dans une pareille occasion sous le regne de Ferdinand II. Cet Empereur fit proposer le 3. Juillet de l'année 1630. aux Colléges des Electeurs assemblez ici (à Ratisbonne,) qu'outre les troubles qui regnoient alors dans l'Empire, les brouïlleries que la mort de Vincent, Duc de Mantouë & Montferat avoit fait naître en Italie, & auxquelles le Roi de France & la Republique de Venise prenoient part, faisoient craindre une dangereuse machination contre les Droits & Prérogatives dont l'Empire jouïssoit encore en Italie. A quoi tous les Electeurs repondirent le 19. du même mois: Qu'ils avoient apris avec chagrin ces querelles en Italie & les apparences qu'il y avoit qu'il en vint une Guerre sanglante; mais comme les deux Duchez de Mantouë & Montferat, quoiqu'ils fussent du Patrimoine de l'Empire, n'en étoient pourtant point des Membres ni des Etats, & que l'Empire n'en tiroit d'autres avantages ni profit, sinon qu'ils en rélevoient: Comme outre cela cette Guerre causoit la ruïne totale de l'Empire & de tous ses Etats, vû que les Troupes Imperiales qui y étoient employées étoient levées dans l'Empire, où elles avoient non seulement leurs lieux d'assemblées & de revuës, mais que même l'Empire étoit obligé *novo & inaudito exemplo*, de leur procurer & envoyer tout le nécessaire, à quoi on ne sauroit plus fournir, ni l'endurer plus long-tems, ils prioient très-humblement Sa Majesté Impériale, de vouloir bien employer tous ses soins Paternels

nels pour finir cette Guerre, & ne laisser échaper aucun moyen pour parvenir à ce but, (car la conservation de la Gloire Imperiale ne consiste pas toujours dans des mesures outrées) & qu'en attendant elle eût la bonté de ne point permettre que le mal fût aigri par des diversions ou autres voyes offensives contre la France, qui ne serviroient qu'à rendre l'Accommodement plus difficile. A quoi le Collége Electoral offroit son entremise si Sa Majesté Imperiale le jugeoit à propos, promettant de travailler seul ou conjointement avec Sa Majesté Imperiale à obtenir la conclusion de la Paix. Il paroit clairement par cette reponse du College Electoral, & par sa Déclaration finale du 12. Août de la même année, par où il persiste dans son sentiment, sans vouloir entendre à aucun Contingent ou autre assistance, qu'on n'a pas voulu de la part de l'Empire se laisser charger du fardeau de la Guerre, ni se brouiller avec des Puissances étrangères, pour l'amour des Etats d'Italie.

Pour ce qui est du Cercle de Bourgogne ou des Païs-Bas Autrichiens, on sait bien que par la Convention d'Augsbourg de l'année 1548. ils ont été constituez partie de l'Empire, pour contribuer à sa défense, & jouïr reciproquement de sa Protection, moyennant le double du Contingent d'un Electeur; ce qui a été confirmé par le 3. Article de la Paix de Munster; mais dans un sens particulier & restrictif, comme il paroît par les paroles du Texte: *Quod in fu-*

futurum si inter ea Regna (Galliæ & Hispaniæ) controversiæ oriantur, semper maneat inter universum Imperium & Reges Regnumque Galliæ, de mutuis hostibus non juvandis, supra dictæ reciprocæ obligationis necessitas.

C'est pour ces raisons que dans l'année 1668. on n'assista point les Païs-Bas attaquez par le Roi de France *Jure devolutionis*, quoiqu'ils envoyassent une Députation solemnelle à la Diète pour implorer le secours de l'Empire; tout ce qu'on fit alors, est, qu'on fut bien aise que les Electeurs de Majence & de Cologne, comme Voisins, employassent leurs bons offices auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne. Aussi l'Empire ne pretendit prendre aucune part à la Paix qui termina cette Guerre, & n'envoya personne pour assister de sa part au Congrès d'Aix-la-Chapelle; car il est notoire que quoique le Cercle de Bourgogne, du tems de son incorporation à l'Empire, se soit engagé, en considération du profit & de l'avantage qui lui en reviendroit, au double du Contingent d'un Electeur, il ne l'a pourtant jamais fourni, ni contribué, depuis tout ce tems-là, la moidre chose à l'Empire, par conséquent il s'est privé lui-même de l'*Auxilium mutuum*. Il n'est pas moins digne de consideration, que depuis l'introduction du Cercle de Bourgogne dans l'Empire, depuis la Paix de Westphalie, & encore depuis peu d'années, ce Cercle a tout à fait changé de face, vû que non seulement les sept Provinces-Unies s'en

s'en sont séparées, mais qu'il est aussi notoire que la France s'est apropriée une grande partie des Païs-Bas par les Traitez de Paix qu'elle a conclû, de sorte que ce qui en reste & qui apartient encore à Sa Majesté Imperiale, ne peut pas seulement représenter le Cercle de Bourgogne tel qu'il étoit du tems de l'incorporation, bien loin que l'Empire puisse s'en promettre aucun secours reciproque, ce qui étoit pourtant la condition sous laquelle il a été uni à l'Empire. A quoi il faut ajouter, que même des Païs-Bas Autrichiens tels qu'ils sont aujourd'hui, la plûpart des Forteresses sont comprises sous la Barriere de Messieurs les Etats Généraux, sans que l'Empire en tire le moindre profit, & que par leur situation ils sont exposez, comme l'experience l'a fait assez connoître, à servir toujours de Théatre de la Guerre. Quand donc Sa Majesté Imperiale croiroit ne pouvoir pas se fier sur la Garantie des Couronnes de France, d'Espagne & d'Angleterre, aussi bien que de Messieurs les Etats Généraux, stipulée si solemnellement, même *cum indictione Belli* contre l'Agresseur, en faveur desdits Païs, par le Traité de la Quadruple Alliance, l'Empire ne sauroit trouver que très-épineux & digne des plus serieuses réflexions de s'exposer par la Garantie demandée à tout le danger, & à se charger du plus grand fardeau, de se désister de tous les principes salutaires, établis avec tant de soins pour la conservation du bien & du repos de l'Empire, & d'entrer

par ladite Garantie de tous les Etats d'Italie & de ces Païs-Bas si fort diminuez, sans prévoir les conjonctures ni la néceſſité, dans des engagemens perpetuels si dangereux qu'ils paroiſſent plûtôt une ſervitude perpetuelle, & cela malgré la certitude avec laquelle on peut prévoir que cette démarche extraordinaire procureroit indubitablement dans la ſuite l'épuiſement total du Corps Germanique. Ce ſont ces conſiderations qui ont retenu l'Empire avec raiſon, d'entendre aux Propoſitions faites par les Miniſtres Autrichiens dans un Mémoire qu'ils préſenterent à la Diete en 1729. ſur le même ſujèt, où ils avoient trouvé à propos de n'inſiſter que ſur le demi Contingent. Les *Acta Imperii* nous fourniſſent un exemple plus ancien, qui convient parfaitement à ce ſujet, car lorſque dans l'année 1603. les Predeceſſeurs de Sa Majeſté Imperiale demandoient à l'Empire la défenſe du Royaume de Hongrie, regardant cette affaire non comme étrangere, mais comme touchant de fort près l'Empire, & comme s'il s'agiſſoit de ſa propre ruine, on leur déclara nonobſtant cela, que par le ſecours de l'Empire, il falloit entendre uniquement la défenſe de la Patrie; que la Hongrie étoit un Royaume à part qui ne pouvoit nullement paſſer pour la Patrie des Allemans; car quoiqu'on dit que l'Empire ſe trouvoit intereſſé dans la Guerre de Hongrie, puiſque le danger le menaçoit de près, il y avoit pourtant bien de la différence entre ce qui nous touche *per conſe-*

consequentiam ou *principaliter*, & que l'obligation n'étoit pas également forte dans l'un & l'autre de ces deux cas. Tout cela fait voir que les deux Royaumes que Sa Majesté Imperiale possede hors de l'Empire, non plus que les Etats d'Italie & les Païs-Bas, ne sauroient obliger à se désister des principes que l'Empire a coutume de suivre toutes les fois qu'il s'est agi de leur defense, & suivant lequel il n'a pas même voulu se laisser charger de la défense du Royaume de Hongrie contre les Turcs, toute dangereuse que fut cette guerre pour la Chrétienté, ni se laisser priver de la liberté de donner sans contrainte tel secours qu'il jugeroit à propos. Pour ce qui est de la Garantie de l'Empire à l'égard des Etats que Sa Majesté Imperiale possede en Allemagne, & du Royaume de Hongrie, qui confine à l'Archiduché d'Autriche, il plaira à Sa Majesté Imperiale de se ressouvenir, que ces Païs Allemans, excepté ledit Royaume, sont tellement *in nexu feudali Imperii* depuis que la Maison Archiducale en a obtenu la possession, qu'en vertu des Constitutions de l'Empire, ils ne sont pas moins garantis contre toutes attaques, que les Païs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de sorte qu'on ne sauroit comprendre quelle plus grande sureté pourroit être desirée, puisque celle-ci a toujours été regardée comme suffisante, & qu'on s'en est bien trouvé pendant plusieurs siécles, ce que Sa Majesté Imperiale & ses augustes Prédecesseurs ont connu par expe-

 rience,

rience, les zélez Etats de l'Empire ayant en tout tems, & contre les attaques de toutes les Puissances étrangeres, soutenu cette Garantie de toutes leurs forces; & il n'y en auroit encore à l'heure qu'il est aucun qui ne connut assez son devoir pour sacrifier son Bien, ses Etats & sa Vie pour la défense de Sa Majesté Imperiale, & de sa Maison Archiducale, en cas qu'elle fut troublée dans la possession de ses Etats dans l'Empire. Outre cela ces Pais Hereditaires en Allemagne, se trouvent déja assez garantis par leur situation naturelle, n'ayant aucune attaque à appréhender avant que l'Empire ne soit attaqué, & même avant qu'il ne soit reduit, par conséquent ils tirent toute leur sureté d'eux-mêmes & de leur éloignement. Quant au Royaume de Hongrie, il se trouve, par la grace de Dieu, & par la puissance & les soins de Sa Majesté Imp., joints à la fidele assistance de l'Empire, présentement en Etat de ne point craindre les Turcs, pourvû que Sa Majesté Imp continue à pourvoir les Forteresses de tout le nécessaire; & en cas que, par la permission divine, la Porte voulut songer à quelque nouvelle entreprise, les Etats de l'Empire ne manqueroient certainement pas de contribuer aux fraix de la défense, ayant déja depuis plus de deux siécles, fourni des sommes immenses à Sa Majesté Imp. & à ses augustes Prédecesseurs en faveur dudit Royaume, sans qu'ils ayent eu la satisfaction que la moindre partie de ces secours considerables ait

été

été employée au bien de l'Empire, ou que seulement on les leur ait demandé serieusement, c'est de quoi les Actes de l'Empire font foi.

Comme donc les Etats de l'Empire ont tant de fois témoigné leur bonne volonté pour sauver le Royaume de Hongrie, en se chargeant de Contributions si considerables, & en fournissant fidelement des secours d'Argent & de Troupes, on ne sauroit trouver injuste, qu'en consideration que ledit Royaume n'a aucune conexion avec l'Empire ni avec la Nation Allemande, & que tout ce qu'on a fait pour le délivrer d'entre les mains de ses ennemis n'a été qu'un effet de bonne volonté, il soit par reconnoissance uni & incorporé à l'Empire; Proposition à quoi Sa Majesté Imperiale n'a jamais voulu entendre, toute juste & fondée qu'elle soit en elle-même; c'est pourquoi on ne sauroit trouver qu'étrange & très-préjudiciable, que dans le tems que par l'assistance incontestable de l'Empire, ce Royaume a été mis dans le meilleur état de défense, où il a jamais été, & où, selon toute apparence, il poura se maintenir, on demande encore à présent une Garantie perpetuelle & génerale de tous les Etats de l'Empire, & que pour recompense des témoignages réels qu'ils ont donné de leurs bonnes intentions, on leur veuille faire un devoir de ce qu'ils ont fait jusqu'ici librement & sans contrainte, en les obligeant de s'épuiser eux-mêmes & leurs sujets, dans la seule vuë de procurer une sureté superfluë

à

à un Successeur futur & jusqu'ici inconnu ; & à ses Heritiers, qui posséderont un jour ce Royaume avec tous les autres Païs qui apartiennent actuellement à la Maison d'Autriche, & de le rendre tranquille & sans inquiétude, en chargeant par cette Garantie perpetuelle, l'Empire avec ses Electeurs, Princes & Etats de tout le fardeau, & en les exposant à tout le danger, sans considerer de quelle maniere ce Successeur parviendra à la Succession, ni comment il s'aquitera de sa Regence. La sincerité Allemande a jusqu'ici eu la reputation de ne s'être jamais démentie, & tout ce qui a été generalement promis a aussi été exécuté de bonne foi & inviolablement. Mais posé que les Etats de l'Empire voulussent tenir à présent & à l'avenir la promesse donnée par cette Garantie, en fournissant les secours perpetuels *contra quoscunque*, & en entretenant pour cet effet le nombre nécessaire de Troupes ; ne devroit-on pas en même tems laisser à leurs considerations, comment ils repondront devant la Posterité d'une maniere conforme aux devoirs dont chaque Etat est obligé de s'aquiter envers l'Empire, si elle les accuse de s'être désistez, sans aucune nécessité urgente, des Principes fondamentaux du Corps Germanique, établis avec tant de prudence & d'une maniere si sacrée par leurs Ancêtres, d'avoir changé en servitude la Liberté aquise par l'effusion de tant de sang, & d'avoir consenti inconsiderement à sa diminution & destruction ?
D'au-

D'autant plus qu'il est clair comme le jour que le bien & la tranquillité de l'Empire, de même que l'équilibre de l'Europe peuvent être conservez également sans cette Garantie perpetuelle si dangereuse & si onereuse. N'ont-ils pas été maintenus de tout tems jusqu'à présent, & ne le seront-ils pas à l'avenir bien plus aisément, sans cette nouveauté? Car, pour parler en bon Patriote, il est sûr que les Païs que Sa Maj. Imperiale possede actuellement, ne sauroient seuls constituer l'équilibre de l'Europe, mais bien conjointement avec l'Empire. Il n'est pas moins incontestable que le bien & la tranquillité de l'Empire sont si étroitement liez avec les Païs considerables que Sa Majesté Imperiale y possede, que pour repondre.

II. Au deuxiéme motif contenu dans le Decret de Commission, cette même liaison, qui subsiste entre lesdits Païs & l'Empire, ne laisse pas douter, que ce dernier n'assiste fidelement un Etat si puissant toutes les fois qu'il seroit attaqué. Sa Mejesté Imperiale sait par experience, aussi bien que ses augustes Prédecesseurs, commo il a déja été allegué ci-dessus, que la sureté & la tranquillité commune tant de l'Empereur que de l'Empire, consiste principalement & incontestablement dans leurs forces unies; ce qui ne diminuë en rien la puissance de la Maison Archiducale, & ne l'empêche nullement de continuer, avec la Garantie des Puissances étrangeres, & apuyée sur le sistême interieur de l'Empire, en faveur d'un si puissant Etat, à servir

ſervir de Boulevard à la Chrétienté, & à défendre conjointement la Liberté de l'Europe, & principalement la Patrie ſi chere à Sa Majeſté Imperiale, contre toutes les attaques & entrepriſes ennemies. Pour ce qui eſt du troiſiéme motif, on veut bien croire de la part de l'Empire que Sa Majeſté Imperiale, en demandant la Garantie de ſes Royaumes & Païs, auſſi bien que de l'ordre de ſucceſſion qu'elle a établi, ne ſe propoſe aucun agrandiſſement de Sa Maiſon Archiducale; mais on laiſſe là ce qui y eſt ajouté, que cette Garantie devroit rencontrer d'autant moins de difficulté, puiſque cet ordre de ſucceſſion étoit fondée depuis quelques ſiécles ſur des Privileges & Prérogatives notoires, & ſur des Pactes de Succeſſion faits & obtenu du ſçû de l'Empire; car, à la reſerve de ce qu'on trouve pour & contre dans les Livres imprimez, l'Empire auroit de la peine à ſe reſſouvenir de ces prétendus Privileges, aquis de ſon ſçû, n'en ayant été queſtion que lorſque l'Evêque de Bamberg les revoquoit en doute devant la Chambre Imperiale, & depuis auſſi devant la Diète de Ratisbonne en 1654. *in cauſa executionis* de ſes Biens & Terres dans le Duché de Carinthie; la même queſtion fut auſſi agitée par les deux Evêchez de Trente & de Brixen, où à la verité la Diète laiſſa ces Privileges dans leur valeur; mais, pour autant que l'auguſte Maiſon les avoit aquis *legitimo modo*, & qu'ils ne porteroient point préjudice à d'autres Etats de l'Empire, qui pourroient avoir

avoir des pareils Privileges, & pour autant qu'ils avoient été mis *ad observantiam & usum.* C'est dans ce sens qu'il faut aussi prendre les Piéces annexées au Décret de Commission de Sa Majesté Imp., d'autant plus qu'elles ne font aucune mention d'une Garantie *contra quoscunque & in æternum*, & que par conséquent elles ne sont pas en place, puisqu'il ne s'agit pas présentement de l'examen de quelque interêt ou pretention particuliere; mais d'une affaire, qui, ayant été portée *ad totum Imperium*, est aussi devenuë, suivant l'intention de Sa Majesté Imperiale, *res communis totius Imperii*, sur ce fondement la question se reduit à sçavoir: 1. Si la Garantie demandée est néceſſaire, utile & convenable au Corps Germanique, suivant ses Constitutions fondamentales, & sa situation présente? Et 2. comment l'interêt de l'Empire pourroit être concilié avec la demande de Sa Majesté-Imperiale, qui, sans contredit, tend principalement à l'avantage de sa Maison Archiducale, & comment l'Empire pourroit être assuré contre toutes les suites dangereuses que la Garantie tire après elle, comme aussi, quelle recompense proportionnée il auroit à esperer, en se chargeant d'un si pesant fardeau. Par consequent la question *quomodo?* doit être inséparablement liée avec la question *an?* & on doit deliberer également sur l'une & sur l'autre, afin de choisir unanimement le meilleur & le plus sûr; car il ne s'agit certainement pas de quelque devoir prescrit par les Consti-

tutions

tutions de l'Empire, mais purement d'une libre volonté; il ne s'agit pas non plus, du moins pour le préſent, de la défenſe de l'Empire, laquelle préſuppoſe une attaque, ou du moins un danger plus preſſant qu'il n'y a actuellement, pour ne pas paroître s'allarmer mal à propos, & prendre des précautions prématurées; mais toute l'affaire roule ſur une Alliance éternelle avec la Maiſon Archiducale d'Autriche, laquelle s'étende ſur tous les Royaumes & Païs étrangers qu'elle poſſede, & qui n'ont jamais été garantis par l'Empire, de ſorte qu'il ſeroit obligé à ſoutenir les Guerres qui s'allumeroient à cette occaſion, & à prendre part à la dépenſe auſſi bien qu'au danger. Il eſt vrai qu'on allegue les Garanties déja données par des Puiſſances étrangeres, comme un exemple à encourager l'Empire de s'y prêter; mais il plaira à Sa Majeſté Imperiale de ſe reſſouvenir que par le V. Article de ſa Capitulation, elle a promis: „ Que dans toutes les „ affaires qui regardent la ſûreté de l'Em- „ pire, elle tâcheroit d'obtenir le conſente- „ ment unanime de tous les Electeurs aſſem- „ blez en corps, & non par des declara- „ tions particulieres, juſqu'à ce qu'on pût „ parvenir à une Aſſemblée génerale de „ l'Empire; & qu'en cas qu'elle voulut „ faire quelque Alliance qui n'eût rapport „ qu'à ſes Païs Hereditaires, (ſoit avec „ des Puiſſances étrangeres ou avec quel- „ ques-uns des principaux Membres de „ l'Empire) elle auroit ſoin que de telles
„ Al-

„ Alliances ne portassent point préjudice à „ l'Empire; mais qu'elles fussent conformes „ à l'Instrument de paix". Comme donc ces Puissances étrangeres, dont il est fait mention dans le Decret de Commission, n'ont sans doute donné leur Garantie qu'en stipulant des avantages reciproques, & que d'ailleurs le consentement que l'Empire s'est reservé dans ledit Article V. de la Capitulation Imperiale n'existe pas encore, il est clair que ces Garanties étrangeres ne peuvent pas servir d'exemple à l'Empire. Par conséquent on pourra juger aisément, *ad*

IV. Si les difficultez ci-dessus mentionnées & l'appréhension des suites dangereuses que cette Garantie générale de tous les Royaumes & Païs de Sa Majesté Imperiale, si fort éloignez, & hors de toute connexion avec l'Empire, tireroit après elle, tomberont d'elles-mêmes; & il ne faut pas de mûres reflexions pour s'appercevoir, comme il est dit dans le Decret de Commission; „ Que „ cette Garantie, bien loin de porter préju- „ dice à personne, est le moyen le plus con- „ venable & le plus sûr pour obvier à tout „ embaras". Certes les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire doivent en bon Patriotes, & suivant leur devoir, bien prendre à cœur le préjudice inexprimable & irreparable, qui naîtroit de cette Garantie; & comme dans le tems passé on n'a pas craint de declarer ses sentimens aux Empereurs, sur des affaires & demandes de moindre importance que celle-ci, ils doivent aussi considerer &

repréſenter, que la Liberté de l'Empire, ſes Conſtitutions & les Capitulations Imperiales, ſont des regles ſi ſacrées & inviolables, ſelon leſquelles tous les Etats de l'Empire doivent agir, que même la plus grande néceſſité ne permet pas de les ébranler, & d'autant moins dans le cas dont il s'agit, vû qu'on connoît bien la juſtice & l'équité de Sa Majeſté Imperiale; mais qu'on ignore encore le Succeſſeur préſomptif, & ſon humeur auſſi bien que ſon affection pour l'Empire. Au reſte la Pragmatique Sanction, qui ne dépend nullement de la Garantie générale deſdits Royaumes & Païs, eſt une affaire qui ne regarde point l'Empire, & c'eſt à Sa Majeſté Imperiale à ſavoir ſi elle peut l'établir au préjudice d'un troiſiéme.

V. On ne voit pas quels terribles Troubles il y auroit à appréhender au dedans & au dehors de l'Empire, ni quel bouleverſement de ſon ſyſtême interieur en reſulteroit, ſi les Etats de l'Empire, après avoir murement peſé la choſe, jugeoient ne pouvoir pas ſe prêter à cette nouvelle Garantie, & qu'ils ne vouluſſent s'en tenir à cette ancienne & irrevocable liaiſon qui ſubſiſte à jamais, en vertu même du ſyſtême & des Conſtitutions de l'Empire entre eux & les Succeſſeurs au Trône Imperial, comme les plus puiſſans & les principaux Etats de l'Empire; car il faut conſiderer, qu'aucun des auguſtes Prédeceſſeurs de Sa Majeſté Imperiale n'a jamais eu la moindre penſée d'une pareille Garantie, mais que depuis

plu-

plusieurs siecles ils se sont tous contenté de jouïr de cette liaison naturelle & irrevocable, dont ils se sont trouvez si bien, que non seulement il n'a rien été détaché de leurs Royaumes & Païs, mais que leur puissance a été augmentée au point où elle se trouve aujourd'hui ; Sa Majesté Imperiale étant présentement possesseur des deux Royaumes de Naples & de Sicile, des Duchez de Mantouë & de Milan, aussi bien que des Païs-Bas, & ayant la satisfaction de voir les Limites du Royaume de Hongrie si étenduës & en si bon état de défense, que les entreprises des Turcs ne paroissent gueres plus à craindre; d'où il est facile d'inferer, que comme les Etats de l'Empire ont repandu librement & de bonne volonté leur sang & leur argent, pour contribuer a cette augmentation de la Puissance Imperiale, ils n'y manqueront pas aussi à l'avenir Enfin Sa Majesté Imperiale ne peut que ressentir du contentement & de la joye, si elle considere, que se trouvant en parfaite santé & à la fleur de son âge, il n'y a rien qui presse, mais qu'on a tout à esperer de la bonté & de la Providence Divine. Puis donc que d'un côté les Royaumes & Païs que Sa Majesté Imperiale possede actuellement en Allemagne sont déja suffisamment garantis par cette liaison naturelle & irrevocable dont on vient de parler, & que de l'autre, les Royaumes de Hongrie, de Sicile & de Naples, n'ont aucune connexion avec l'Empire, & que ce dernier n'en retire aucun avantage,

non plus que des Duchez de Mantouë & de Milan, ni des Païs-Bas, comme il a été dit. Toutes ces raisons & bien d'autres, doivent porter les fideles Etats de l'Empire à considerer principalement, s'il seroit convenable & permis de se désister absolument des principes observez jusqu'ici dans l'Empire, & de faire, moyennant cette Garantie perpetuelle de la Sanction Pragmatique, *ex quacunque causa & contra quoscunque*, sa propre affaire de tout ce qui adviendroit à ces Royaumes & Païs étrangers; comme aussi s'il seroit permis, en prêtant cette Garantie d'avance, de faire plus pour le Successeur, & les Successeurs des Successeurs êtablis dans la Pragmatique, qu'on n'a jamais fait pour aucun Empereur, en se chargeant d'une telle obligation, & en se plongeant dans tout le danger qui en peut resulter; car il ne faut point oublier, que de la part de l'Empire, on a toujours eu soin de se faire solemnellement promettre par chaque Empereur, dans leurs Capitulations, qui sont le trésor de l'Empire, & l'unique lien qui a jusqu'ici uni le Chef & les Membres du Corps Germanique, qu'ils n'entraineroient point l'Empire dans des Guerres étrangeres, qu'ils se desisteroient de toute assistance qui pût lui causer du danger ou du dommage; „ Et qu'ils ne commenceroit au nom de „ de l'Empire, aucune Brouillerie, Que„ relle, ou Guerre, en dedans, ou au de„ hors, sous quelque pretexte que ce soit, „ ni ne concluroient aucune Alliance sans le

„ con-

„ consentement des Electeurs, Princes & „ Etats de l'Empire". Or un Successeur futur, ou ses Successeurs, qui se trouveroient déja munis de cette Garantie, seroient par la même quites des Engagemens où tous les Empereurs ont bien voulu entrer avec le Corps Germaniqne, & ce dernier se chargeroit d'une obligation, & changeroit, s'il est permis de parler ainsi, sa prétieuse Liberté pour une honteuse servitude, puisqu'il seroit toujours tenu, quelles que fussent les raisons pourquoi un tel Successeur, soit qu'il parvint à la Couronne Imperiale, ou qu'il demeurât seulement le plus puissant Etat de l'Empire, se trouveroit attaqué, à repandre ses biens & son sang pour le défendre *contra quoscunque*; sans aucune exception, & sans avoir égard aux fraix immenses à quoi l'éloignement de ces Païs engageroit, ni à l'impossibilité d'en tirer aucun avantage reciproque; sans considérer aussi les forces qu'on oposeroit à celles de l'Empire, & les troubles & attaques qu'il y auroit à craindre dans le cœur de l'Empire, quand il se verroit dans l'obligation, pour assister ce Successeur, de se dépouiller de ses forces, indispensablement necessaires pour sa propre défense, & de s'exposer par là aux suites les plus dangereuses; car quoiqu'on ne peut pas prévoir toutes les conjonctures inombrables qui peuvent arriver, il est sur du moins que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, chargez à jamais de ce fardeau, ne sauroient éviter de s'épuiser tellement eux-mêmes & leurs Sujets,

 qu'au

qu'au lieu de pouvoir continuer à rendre, à l'exemple de leurs Ancêtres, depuis plusieurs siécles, des services signalez & utiles à l'Empire, ils auroient de la peine dans la suite à se reconnoître eux-mêmes, & à se sauver du moindre danger dont la chére Patrie pourroit être menacée ; ils se verroient même contraints à subir tous les desseins qu'on pourroit avoir premeditez contre eux. Il est cependant d'une très-grande importance à tous les Electeurs & Princes seculiers, préferablement aux Ecclesiastiques, de se maintenir en consequence de leur ancienne & glorieuse naissance, dans cette dignité & autorité qui leur est devoluë, de même que leurs Etats & Païs, *Jure hæreditario*, & de conserver inviolablement le fondement de leur Liberté, afin de pouvoir transmettre l'une & l'autre à leur posterité. Or il est clair & incontestable, que si l'Empire se charge de cette Garantie extraordinaire sans les precautions requises, il s'engageroit dans des Guerres infinies, & dans des Troubles si terribles que ne s'agissant pas de moins que du bouleversement total de son sistéme interieur, personne ne sauroit s'empêcher d'y prendre part bon gré mal gré. Mais comme Sa Majesté Imperiale pendant tout le tems de son glorieux & très-gracieux Regne, a donné des Attestations & Declarations réïterées, qu'elle préferera toujours le bien & la tranquilité de l'Empire à ses propres interêts, on ne peut qu'esperer de sa justice naturelle, qu'elle voudra bien aprouver très-gracieusement

ment toutes les déliberations qui tendent à l'amelioration & l'affermissement de ce bien & de cette tranquilité de l'Empire, ce dont on se flate d'autant plus, qu'elle déclare expressément, dans le Decret de Commission, de n'avoir point d'autre but, & puisque ses Royaumes & Païs y ont, & auront toujours beaucoup d'intérêt.

Comme donc cette affaire n'est pas jusqu'ici dans tout son jour, son Altesse Electorale de Baviere ne voit pas comment elle peut se déclarer sur la demande de Sa Majesté Imperiale à ce sujet, avant qu'on ait mûrement déliberé sur toutes les difficultez que cette garantie de tous les Royaumes & Païs de Sa Majesté Imperiale traîne après elle, & avant que la question *Quomodo?* inséparablement liée à la question *An?* soit mieux éclaircie. Une prompte resolution sur cette derniere lui paroît impossible sans fermer les yeux sur les suites, & sans enfraindre les Constitutions de l'Empire. Son Altesse Electorale espere que Mrs. les Ministres des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, jugeront pareillement ces déliberations ulterieures sur les questions *An?* & *Quomodo?* d'une nécessité indispensable, eu egard au trop grand préjudice qui en naîtroit à jamais pour l'Empire, par l'embarras où cette Garantie le jetteroit, & par le fardeau insuportable dont il seroit chargé. Et en cas que quelques uns d'entre eux ne fussent pas encore munis d'Instructions suffisantes & assez détaillées, pour déliberer

sur toutes les circonstances qui peuvent être considerées *hinc & inde*, Son Altesse Electorale se flate qu'ils voudront bien rendre compte à leurs Maîtres de cette déclaration sincére, & qu'il leur plaira, en attendant, de surséoir les déliberations, vû que par la continuation de la Paix, aussi bien que par l'âge florissant de Sa Majesté Imperiale, & par la parfaite santé dont elle jouït, laquelle Dieu veuille lui conserver le plus long-tems qu'il est possible, il n'y a, comme il a été dit, aucun danger qui puisse exiger qu'on se précipite dans une affaire la plus importante qui ait jamais été proposée à l'Empire, & qu'on procede à la décision avant que les suites ci-dessus mentionnées soient détournées de l'Empire, ou avant qu'il ait été consulté suffisamment & unanimement entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, sur les moyens de le maintenir, nonobstant ces suites prévuës, dans la prosperité, tranquilité & liberté dont il a joui jusqu'ici; mais si au contraire, on néglige ces déliberations si nécessaires pour se justifier devant la postérité, Son Altesse Electorale de Baviere, qui en bon Patriote, n'a pour but que le maintien des Prérogatives de chaque Etat de l'Empire en particulier, & la liberté & le bien de la chere Patrie en général ne sauroit se resoudre à se désister sans aucune nécessité urgente des Principes & Constitutions de l'Empire, qui, à ce qui a été dit, sont si sacrez & invio-

violables que même la plus grande néceſſité ne les doit pas ébranler ; & elle ne ſauroit prendre part à une déciſion, qui en chargeant l'Empire de la Garantie irrevocable de tous les Royaumes & Païs de Sa Majeſté Imperiale, lui ôteroit ſa liberté, & ſa proſperité, conſervée juſqu'ici par l'obſervation inviolable de ſes Conſtitutions. *Ultereora reſervando.*

Le Miniſtre Plenipotentiaire de ſon Alteſſe Electorale de Saxe a auſſi déclaré : Que la Garantie demandée étoit une affaire ſi importante, & touchoit de ſi près le bonheur & le malheur de l'Empire, qu'avant que d'entrer dans la diſcution de la queſtion, ſi l'on doit conſentir à cette Garantie, il étoit d'une néceſſité indiſpenſable de convenir préalablement des conditions & des moyens les plus propres, d'un côté à obtenir le but qu'on ſe propoſe dans cette demande, & qu'on dit n'être que ie bien de l'Empire, & de l'autre à lever des difficultez qui ſe rencontrent *ratione modi*; car comme ladite Garantie devoit s'étendre ſur des Païs qui n'ont aucune connexion avec l'Empire, & qui en ſont fort eloignez, il y avoit à apréhender, que ſi l'on négligeoit les précautions néceſſaires, cela ne portât un préjudice très-conſiderable à l'Empire, & ne l'engageât dans des Guerres infinies, de ſorte qu'au lieu du repos, de la ſûreté & tranquilité eſperée, il pouroit être jetté dans de grands troubles, comme Sa Majeſté le Roi de Pologne l'avoit déja démontré à Sa Majeſté Imperiale, dans une Let-

tre particuliere sur ce sujet: Que ces raisons, & plusieurs autres, amplement detaillées dans l'excellent *Votum* de son Altesse Electorale de Baviere, à quoi on se refere pour éviter la longueur, donnoient lieu d'esperer à Sa Majesté le Roi de Pologne, qu'en consideration de la très-grande importance de cette affaire, on voudroit bien déliberer mûrement là-dessus, aussi-bien que sur les conditions & moyens propres à lever toutes les difficultez, & qu'avant que cela fût fait, on n'en précipiteroit pas le *Conclusum. Ulteriora reservando.*

Le Ministre Plenipotentiaire de son Altesse Electorale Palatine a aussi déclaré: Que l'Electeur son Maître avoit en tout tems donné à Sa Majesté Imperiale tant de preuves convainquantes de son devouement, & de sa parfaite estime pour l'auguste Maison Archiducale, qu'il ne sauroit que se flater que Sa Majesté Imperiale ne fût entierement persuadée de son zéle & de son attention à avancer ses vuës Paternelles pour le bien de l'Empire; mais comme dans la Garantie demandée de la Pragmatique Sanction, la question *Quomodo?* étoit inséparablement liée avec la question *An?* & que bien loin que les circonstances très-considerables qui se rencontrent dans cette affaire, permettent que l'une soit debattuë sans l'autre, il étoit plûtot d'une néceſſité indispensable de les discuter en même tems, & de déliberer, *uno tractu*, sur les moyens de concilier cette Garantie avec le maintien de la tranquilité & sureté de

de l'Empire, & comment on la pouroit prester sans préjudice d'autrui, & sans contrevenir aux principes salutaires que le Corps Germanique a suivis jusqu'ici pour sa conservation interieure, afin de ne pas engager l'Empire dans des embaras dangereux, sur tout à l'égard des Royaumes & Païs hereditaires de Sa Majesté Imperiale qui n'ont aucune connexion avec l'Empire, & qui en sont si fort éloignez, & afin de ne le pas charger d'une obligation dont peut-être il lui seroit difficile, & même impossible de s'aquiter dans la suite, sans sa ruine & destruction interieure; pour ces raisons Son Altesse l'Electeur Palatin, par le seul désir que lui inspiroit son devoir de veiller sur le bien de l'Empire, s'étoit cruë obligée de proposer en bon patriote, qu'on voulut déliberer en même tems sur lesdites deux questions *An?* & *Quomodo?* & en peser mûrement toutes les circonstances les plus considerables.

„ C'est pour ces raisons que les Ministres „ de ces trois Electeurs & de l'Evêque de „ Freysingen, dans le College des Electeurs, „ & dans celui des Princes, s'oposerent à la „ Garantie & protesterent contre la Conclu- „ sion suivante.

Soit notifie', par la présente au Prince Frobeni Ferdinand de Furstenberg, Principal commissaire de l'Empereur, à la présente Assemblée générale de l'Empire, &c. &c. Qu'ayant examiné avec toute l'attention con-

convenable, dans les trois Colleges de l'Empire, le Decret Imperial de Commission, communiqué aux Etats le 19. Octobre, & le 5. Novembre 1731. & y ayant vû que Sa Majesté Imperiale souhaite que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, se chargent au nom dudit Empire, conformement à la teneur du II Article du Traité, conclu le 16. Mars de l'année derniere, entre Sa Majesté Imperiale & la Couronne d'Angleterre, de la Garantie de l'ordre de Succession, établi par Sa Majesté Imperiale dans sa Maison Archiducale le 19. Avril 1713. par rapport à tous les Royaumes hereditaires & Païs qu'elle possedoit alors en forme d'une *Fidei-Commis* perpetuel, indivisible & inseparable, selon l'ordre de Primogeniture en faveur des deux sexes: Qu'ayant particulierement consideré que par le maintien inseparable & indivisible de tous les Royaumes & Païs possedez par Sa Majesté Imperiale; cette grande Puissance unie servira à l'avenir de Boulevart à la Chrétienté, qu'elle maintiendra la Balance de l'Europe, qu'elle conservera la Liberté Germanique, dont le salut dépend de la tranquilité générale & de la Paix en Europe, & que sur tout elle défendra & maintiendra l'Honneur, les Droits & les Constitutions de l'Empire contre toute attaque & entreprise ennemies: Et que de plus, la Garantie de l'Empire étant jointe à celle des autres considerables Puissances étrangeres, si fort portées pour le Bien public, & qui ont reconnu que les vuës de Sa Majesté Imperiale étoient les

moyens les plus convenables pour maintenir la tranquillité générale de l'Europe, il ne seroit pas facile à qui que ce soit d'entreprendre quelques choses contre ces grandes Puissances unies, par où on éloigneroit tout ce qui pourroit donner lieu à tant de malheureuses Divisions, Guerres & effusion du Sang, qui pourroient arriver si les Etats de l'Empereur venoient à être separez, & qui seroient capables de mettre toute l'Allemagne en feu: Les Etats, après avoir mûrement deliberé sur cette importante affaire & sur ses circonstances, ont resolu de remercier Sa Majesté Imperiale de ses soins Paternels, pour éloigner tous les dangers qui pourroient troubler le Salut, l'Honneur & la Sûreté de l'Empire, & d'accepter la Garantie demandée par Sa Majesté Imperiale, de l'Ordre de Succession de tous les Royaumes Héreditaires & Païs qu'elle possede, ainsi qu'il a été établi par Sa Majesté Imperiale dans sa Maison Archiducale le 19. Avril 1713. & conformement à l'Article II. du Traité conclu entre Sa Majesté Imperiale & la Couronne d'Angleterre, (*la teneur de cet Article est inserée ici mot à mot* *,) comme ils le font par la présente, en y consentant, & l'acceptant entierement, & declarant qu'ils defendront cet Ordre de Succession, tel qu'il a été établi, contre tous ceux qui voudroient s'y oposer, ou troubler, en quelque maniere que ce soit, Sa Majesté Imperiale ou ses Successeurs, dans la possession d'aucun de ses Royau-

* Il est ci-dessus pag. 37.

Royaumes héreditaires & Païs, & qu'ils employeront, pour cet effet, en tout tems, en cas de besoin, toutes leurs forces, & tout ce qui sera nécessaire pour le maintien & l'exécution de cette Garantie de l'Empire, se confiant que d'un autre côté on leur fournira tous les secours nécessaires, en cas de quelque danger inopiné, ou Attaque ennemie, &c.

Signé,

(L.S.) DE LA CHANCELERIE ELECTORALE DE MAYENCE.

„ Deux des Ministres de l'Empereur à Ratisbonne, le Comte de Harrach & le Baron de Kirchner, porterent aussi-tôt à Vienne cette Resolution de la Diéte, que l'Empereur ne manqua pas de confirmer d'abord par la gracieuse Reponse suivante, qui fut dépêchée au Prince de Furstenberg pour la communiquer à la Diete.

SA MAJESTE' IMPERIALE s'étant fait représenter la Resolution de l'Empire, prise le 11. du passé, sur la Garantie proposée dernierement par Sadite Majesté Imperiale aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'Ordre de Succession, établi dans la très-Illustre Maison d'Autriche, & déclaré par Sa Majesté Imperiale le 19. Avril 1713. Elle y a vû avec satisfaction & une reconnoissance particuliere, la grande pruden-

dence, les mûres Déliberations, le zèle véritablement Allemand, les soins fidèles & les bonnes intentions, avec lesquelles les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ont examiné cette importante affaire, & se sont ensuite conformez, par une Resolution unanime & générale, aux soins paternels & aux vuës salutaires de Sa Majesté Imperiale.

Une Resolution si digne d'un véritable zèle pour la Patrie, devant être regardée avec justice comme le vrai fondement d'une durable tranquilité pour l'avenir, d'une entiere sûreté contre toute entreprise étrangere, & le moyen le plus efficace pour maintenir inviolablement les anciennes Constitutions, la Liberté & le Bien général de la Patrie, Sa Majesté Imperiale a aussi jugé à propos d'approuver & de ratifier, dans toute sa teneur, la Resolution solemnelle du 11. du mois dernier, pour servir de Constitution & de Fondement salutaire à toute la Posterité Allemande.

Sa Majesté Imperiale se confiant entierement sur la Fidèlité & le Zèle des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire pour la Patrie, se flatte, que comme elle ne manquera jamais de défendre & de donner à l'Empire, selon ses engagemens, le secours nécessaire contre tout danger imprévû & entreprise ennemie, lesdits Electeurs Princes & Etats de l'Empire, tant en général qu'en particulier, seront aussi resolus de maintenir toujours & de confirmer de plus en plus les engagemens dans lesquels, après une mû-

re

re déliberation, on vient d'entrer, pour le Bien général de l'Empire, au moïen d'une Constitution solemnelle, & qui tendent à affermir pour l'avenir, sous la Divine Protection du Tout-Puissant, la Tranquillité, la Liberté & la Sureté de la chere Patrie, & cela avec une Union étroite & inviolable, d'autant plus nécessaire, que le Bien général en depend, & par conséquent la sureté de chaque Particulier. Surquoi Sa Majesté réitere ici les assurances de sa Reconnoissance pour les témoignages d'affection des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, pour elle & pour sa Maison Archiducale, &c. Fait à Ratisbonne le 4 Fevrier 1732.

Etoit signé,

FROBENI FERDINAND,
Prince de Furstenberg.

„ Aussi-tôt que cette Resolution de l'Em-
„ pire fut publique, on agita certaines The-
„ ses qui avoient été proposées dès que le
„ Decrèt de Commission avoit été porté
„ à la Diète, sur tout celle, *Si dans des*
„ *affaires du genre de la Garantie de la*
„ *Pragmatique Sanction*, *la pluralité des Voix*
„ *suffit pour conclure?* Les uns soutinrent
„ l'affirmative, d'autres la négative, quel-
„ ques-uns prirent un milieu, en soutenant
„ qu'il faudroit que les Voix fussent parta-
„ gées proportionnellement, dans les trois
„ Collèges, de la maniere qu'elles le doi-
„ vent être pour l'Election d'un Roi des
„ Ro-

„ Romains dans le College Electoral ; en-
„ fin il y en eut qui soutinrent que dans
„ un cas qui intéresse aussi particuliere-
„ ment l'Empereur, ses Représentateurs à
„ la Diète comme Archiduc d'Autriche,
„ comme Electeur de Boheme, &c. ne
„ pouvoient vôter ; par la raison que de-
„ mandant une faveur, une grace, il ne
„ convenoit pas qu'il se l'accordât à lui-
„ même. Voici les Ecrits qui parurent
„ sur ce sujet, qui contiennent plusieurs
„ maximes & regles importantes de l'Em-
„ pire.

QUESTION.

Si dans des Renonciations solemnelles & que des Rois, Electeurs & Princes ont faites par Serment, à l'occasion de leur Mariage, à la Succession de l'une ou l'autre Province, en faveur d'une autre Ligne, est comprise une Garantie tacite de la Succession principalement établie dans cette Ligne ; & si par conséquent le Chef de cette même Ligne peut prétendre avec Droit la prestation de cette Garantie ;

IL se trouve dans l'examen de cette Question très-importante les Considerations suivantes, qui emportent l'affirmative & qui sont fondées tant sur le Droit de la Nature & des Gens, que sur une bonne Politique & la Raison d'Etat.

1. Une pareille Rénonciation, où une

Ligne quoique cedant à l'autre dans la Succession, se reserve néanmoins expressément, au defaut de la premiere Ligne, le Droit de Succession fondé sur le Sang; une pareille Renonciation, dis-je, infere une certaine Convention de Succession, qu'on a à considerer, à juste raison, comme un *Negocium onerosum.*

2. On comprend aisément, que dans cette affaire, tout ainsi que dans d'autres de la même nature, la prestation de l'éviction est nécessaire, *tanquam naturale illius Conventionis*, car

3. La Garantie, dont il est question ici, au sens du Droit des Gens, a d'autant plus lieu, qu'on doit considerer non seulement la nature de la chose même, mais la qualité des Personnes qui font le Pacte; car pour ce qui est de la nature de la Renonciation, on ne peut nier, qu'elle differe, à prendre ce mot dans un sens étendu, de la Garantie, puisque dans celle-là on renonce en faveur & à l'avantage d'un autre, à certains Droits & Prérogatives apartenans au Renonçant, & que dans celle-ci on promet la Garantie, ou la défense des Provinces appartenantes à un tiers. Cependant quand on examine de plus près l'une & l'autre affaire, on trouve que la Renonciation à la Succession emporte d'elle même la Prestation de la Garantie, quand même on n'en auroit point fait mention dans l'Instrument dressé sur ce sujet-là, une pareille Renonciation ne pouvant être que de peu d'effet, ni servir que fort peu aux Personnes,

ſonnes, ou Ligne, en faveur deſquelles elle a été faite, ſi la Preſtation de l'Eviction qui reſulte de la nature de cette affaire n'y eſt très étroitement liée, & que de même la Reſervation de la Succeſſion ſtipulée dans le cas mentionné par la Partie renonçante n'auroit pas non plus la force requiſe, qu'elle acquiert premierement de cette maniere là; donc il faut principalement dans le cas préſent mettre dans une duë conſidération l'Obligation mutuelle qu'il y a entre les Parties Contractantes, dans l'Acte de Renonciation & l'Intérêt reciproque; car on trouvera qu'ils n'ont eu conjointement avec les autres Parties Contractantes d'autre intention que de conſerver & maintenir l'Ordre de Succeſſion établi & pleinement reconnu, par raport à toutes les Provinces y compriſes.

La conſéquence de cet Argument ſe trouve d'autant plus forte, quand on a égard.

4. Non ſeulement à la nature de l'affaire même, mais auſſi, comme on l'a déja dit, à la qualité des Perſonnes qui font le Pacte, & quand on conſidere en même tems, combien étroite eſt la liaiſon entre eux par un pareil Acte de Renonciation & de Reſervation; cette liaiſon doit conſiſter principalement dans une aſſûrance mutuelle & dans une Garantie réelle de la Succeſſion, ſi les Renonciations perſonnelles & ce qui en depend, en veulent ſentir l'effet en ſon tems, & le cas exiſtant; car il y a une grande différence entre des Renon-

ciations, qui se font souvent dans des Familles particulieres, à l'avantage & pour la conservation de la Maison, & des Pactes de Renonciations très-importans, qui se font dans des Maisons des Rois, Electeurs & Princes, par conséquent, comme il s'agit de la Succession des Terres & des Provinces puissantes, il faut prendre de tout autres conseils dans la Garantie & défense réelle de cette Succession, & tels qu'ils soient conformes à l'Importance de la nature de l'affaire, & à la grandeur & dignité des Hauts Contractans.

5. Il se trouve sur tout, une Relation, ou *correspectativité* entre les Parties Contractantes, tellement, que comme le Chef de la Ligne à laquelle appartient principalement & avant d'autres, la Succession, suivant les Pactes & Dispositions de Famille, & suivant les Renonciations jurées comprises dans cette conformité, comme le Chef de cette Ligne, dis-je, est obligé, en cas qu'elle manquât trop tôt, de maintenir la Succession tombée ensuite sur l'autre Ligne, & d'en prester l'éviction, tout ainsi & les Successeurs sont tenus de la maintenir de tout leur pouvoir, *ex paritate rationis & conditionis & secundum naturam Relationis.*

6. Je ne disconviens pas qu'on ne puisse inviter quelque Prince ou Nation à la Garantie de quelques autres Provinces ou Succession, attendu que cela est bien fondé *in thesi & regula*, mais qu'il faut excepter notamment le cas, où l'on puisse dériver cette Pré-

Prétention d'une Obligation précedente & étroitement liée à ce sujet. Pour plus grande illustration & confirmation de cette thèse on peut alleguer ici ce qui a été rapporté en 1728. dans les Propositions *de causis ac dissidiis summorum aliquot Europæ Principum & de horum amicabili compositione in Congressu Suessionensi perficienda*, pag. 6. & suiv. à l'égard de l'Ordre de Succession établi par la Sanction Pragmatique dans la Serenissime Maison Archiducale, & à l'égard de la Garantie à prêter à cet effet par les Couronnes de France & de la Grande-Bretagne; où l'on soûtient avec fondement que ces deux Couronnes se chargeroient de la Garantie & du maintien de ladite Succession Autrichienne, puisqu'en vertu de l'Art. IV. & V. du Traité de Londres, ou de la Quadruple Alliance de l'anné 1718. Sa Majesté Imperiale pour elle, ses Héritiers & Successeurs s'étoit chargée de la Garantie du Droit de l'Ordre de Succession dans lesdits Royaumes; d'autant que dans l'Art III. ces deux Couronnes ont garanti formellement la tranquile Possession des Royaumes & Provinces qu'on possede en vertu des Traitez de Paix & d'Alliance, tant en Allemagne, que dans les Païs-Bas & en Italie, comme l'intention qu'on a à ce sujet, paroît évidemment & en particulier par les paroles suivantes: *Nam quum in Tractatu fœderis quadruplicis obligatio prædicta fuerit ab Imperatore suscepta, ipsa negocii natura & æquitatis ratio exigunt, ut stipulatio hæc non tan-*

tum in favorem istorum Principum & regnorum; sed itidem ad conservandam & propagandam totius Europæ Pacem & Tranquillitatem pro commodo successionis in Domo Austriaca receptæ & ordinatæ accipiatur, &c.

Et quoique ladite obligation, à la considerer en elle même, soit plus passive qu'active, ne comprenant proprement aucun *Jus exigendi mutuam Garantiam absolute & perfecte tale*, & que de plus l'éviction promise de quelques Royaumes & Provinces soit différente de la Garantie *Juris & normæ succedendi*, comme on voit ici, entr'autres par l'Art. II. & III. du Traité de Vienne du 16. Mars 1731. il n'y aura pourtant pas à douter qu'on ne puisse exiger reciproquement l'assurance de cette Succession, comme d'une chose de laquelle depend principalement la tranquilité publique de l'Europe, ni qu'on ne puisse la fonder sur des raisons & considerations qu'on pouroit peut être avoir en cas de refus, pour se regler là-dessus, & pour lever à tems & à tout évenement toutes les difficultez, ce qui est d'autant plus aplicable à la question présente, que, comme on l'a déja remarqué ci dessus, une obligation précedente *præstandæ evictionis sive Garantiæ* resulte naturellement de la nature de la Renonciation, ou du Pacte de Succession stipulé en même tems.

7. Ce qu'on vient d'alleguer & de deduire se vérifie encore d'avantage, quand on pèse exactement le veritable sens des mots suivans, & contenus dans des Instrumens

mens de Renonciation : *Præscriptum in ea scilicet Domo cum maribus tum fœminis succedendi ordinem linealem seu normam & Legem fundamentalem ejusdem pro nobis nostrisque posteris & hæredibus utriusque respicere, tueri observare eique firmiter inhærere, nec, ut contra ejusdem tenorem & dispositionem à nobis vel ab hæredibus & posteris nostris cujuscunque sexus fuerint, aut quovis alio nostro aut illorum nomine, quibuscunque demum de causis agatur, permittere unquam aut pati velimus, item, aut ut id ab alio quocunque tandem fiat, passuros, sed ut potius in debita legitimo Successori unius alteriusve sexus fide & observantia perseverent, omnes vires esse impensuros, item tam quoad ordinem succedendi in eo statutum, quam quoad habilitam in eo unionem perpetuam ac omni modo omnium Regnorum Provinciarum, &c. indivisibilitatem & inseparabilitatem ratam, gratam probatamque habitûros, aut ne à quocunque contraveniatur passuros esse, &c.*

Par cela on voit fort bien non seulement une parfaite attention à la Succession établie, mais une promesse de la défendre & maintenir autant qu'on peut *contra quoscunque contravenientes & turbantes*; il est même notable, qu'une pareille assurance ait été donnée principalement par rapport à l'indivisibilité & à l'union perpetuelle de toutes les Provinces, & que par conséquent on désigne quelque chose de plus qu'une simple Renonciation de Succession : autrement, à ne vouloir considerer la chose que dans ces termes & circonstances, ou vou-

loir exclure les termes d'Eviction & de Garantie, qui y sont si fortement unis, ce seroit établir une interpretation aussi contraire à ces paroles & à l'intention qu'on a euë sujet de l'affaire en question, que très-éloignée du but proposé.

Et quand même on seroit d'avis, que sous le mot de *quæcunque* il est compris, non tous les *Contravenientes & Turbatores Successionis & Possessionis* desquels il est question ici, ou que ce mot est trop général; mais qu'il regarde proprement les Ministres & Sujets du Renonçant ou l'autre Partie, qui voudroient donner des Conseils différens à ce sujet, ou occasionner quelque altération & troubles dangereux, & que par conséquent ce mot n'infere pas une Garantie universelle *contra quoscunque tertios*, qui n'ont aucune part à cette Renonciation; neanmoins cette opinion ne peut point avoir lieu ici, à cause que *causa principalis & finalis totius negocii*, consistant dans une union & dans une inséparabilité perpetuelle des Provinces, est uniforme dans les deux cas, d'où il s'ensuit qu'il en faut, comme il est nécessaire & juste, prêter la Garantie & défense contre tous les Perturbateurs, soit qu'ils fussent du Païs, ou étrangers, sans aucune différence des Personnes ou Nations, ni même des lieux où les Perturbations pouroient être commises.

8. Cela leve également l'Objection qu'on pouroit faire que généralement la Garantie des autres Provinces ou de l'Ordre de Succession

cession y établi, est à regarder comme une *species fœderis*, & qu'il dépend uniquement du bon plaisir d'un Prince, ou Peuple de la stipuler ou de s'y engager; & que de plus il s'agit pareillement d'un bon plaisir dans des Renonciations ou Reservations, si la Partie renonçante, le cas existant, veut se servir utilement & pleinement de son Droit de Succession expressément reservé, ou si, non sans des raisons très-pressantes, il veut postposer son propre intérêt car quoique la *Promissio Garantiæ inter Gentes* soit du nombre des Conventions publiques, parmi lesquelles, selon l'opinion de *Hugo Grot. de J. B. & P. L. II. C.* 15. §. 2. les Alliances occupent la premiere place & qu'elle soit, suivant la nature de tous les Pactes & Contracts, fondé sur *libera paciscentium voluntate*; on n'en peut pourtant nullement conclure, qu'une telle *Promissio* ou *Obligatio* ne puisse être dérivée d'une autre source que des Alliances & Confederations, attendu que, pour se charger d'une Garantie, le Droit des Gens ne requiert absolument & toujours *expressam fœderis proprie sic dicti Conventionem*, ni n'en exclud la prestation qui resulte d'un autre Pacte ou Convention, témoin la Garantie que les Parties qui sont en Guerre, ou les Mediateurs ont souvent accoutumé de stipuler dans des Traitez de Paix pour sa confirmation.

Voyez Cocceji Exercitat. T. II. pag. 598. *& les suivantes.*

Ajoutons à ceci ce qu'on a déja dit ci-

dessus, que l'*obligatio præstandæ evictionis sive Garantiæ*, qui se trouve dans des Ordres de Succession & dans des Renonciations, & qui resulte *ex tacito pacifcentium consensu æque libero & vim expressi habente*, ou plûtôt *ex ipsa negocii natura*, que cette Obligation, dis-je, est fondée sur le Droit des Gens & sur la Raison d'Etat qui y est liée, & que par conséquent, dans l'existence évidente d'une Obligation juridique, aussi bien que polique, on comprend aisément, que, par rapport à une division & proposition de l'intérêt très-considerable, qui se trouve de deux côtez, on ne peut rien entreprendre sans une grande altéiation de toute la chose; attendu que regulierement il est bien permis à chaque Maison illustre de faire tel usage de ses Alliances & avantages comme elle le trouve à propos; mais qu'il faut excepter le cas; quand cela porteroit grand préjudice aux Droits de l'autre Partie qui y est principalement interessée & au maintien d'iceux, & quand ce qui est plus, le Bien public préferable à toutes les vuës particulieres & conjonctures incertaines seroit exposé à plutieurs troubles dangereux, que l'on a néanmoins voulu prévenir & éviter par les stipulations & Conventions dont on a fait mention cidessus.

9. Il est sûr que souvent les mentionnées *Conventiones Successionis tam Renunciativæ quam reservativæ* ont d'autant plus de force & de vertu, parce qu'elles sont confirmées par des Instrumens formels & jurez

d'ac-

d'acceptation & d'adhésion. Ainsi l'on voit assez, que tout cela, & sur tout ladite confirmation, n'est faite pour d'autre fin, sinon pour assurer d'autant plur l'Ordre de Succession, (établi *in viam Sanctionis Pragmaticæ perpetuo valituræ* par des Conventions solemnelles de Famille, & par des Déclarations & Reconnoissances qui en sont suivies,) contre tous les évenements à venir & contre tout ennemi qui voudroit lui préjudicier, & enfin pour deriger toujours cet important Ouvrage, moyennant des forces communes & des conseils salutaires, afin qu'il puisse toujours être puissamment conservé comme il est établi, & que par ce moyen il soit duëment pourvû, & une sûreté réele procurée, tant au Bien public qu'à celui de toutes les Provinces, qui y ont raport.

DEDUCTIO JURIDICA,

Quod in famosa causa Guarantiæ Majores Status dissentientes non obligent *.

Equidem quod maximè dolendum, palam est inter Proceres Germaniæ, non exigendum esse numerum illorum, qui post habito Patriæ ho-

* On laisse cette Piéce dans la Langue où elle a été écrite pour ne pas énerver la force des termes de Droit.

honore; ejusque vera utilitate, proprii commodi studio, & allectationibus Austriacis fascinati, castra libertati Germaniæ adversantia sequuntur, & in Sanctionem Carolinam consensuri, ejusque Garantiam suscepturi, novam in dignitate Imperatoria successionem novæ cuidam familiæ asserere velle videntur; sed cordati pro Patriis legibus zelotæ, etiamsi numero essent paucissimi, animum non ita despondeant, multo magis intrepida pectora objiciant confisi, quod, si res hæc ad Comitia feratur, non sufficiat, eam per majorem suffragiorum partem approbari, sed unanimitatem votorum per naturam negotii, nisi hac quoque in parte legibus vis inferri velit, necessario requiri.

Operæ præcium est, momentosissimam quæstionem, an in Comitiis majoribus votis in omnibus negotiis standum sit, hac occasione intimius discutere & examinare, an & in quantum affirmativa obtineat?

Plerique rerum Imperialium Consulti in ea sunt sententia Comitiis majorem suffragiorum partem minorem post se trahere & per pluralitatem votorum Decretum Comitiale, quod omnes, etiam dissentientes, obliget, confici. Adducunt rationem, quia ut omnes consentiant, arduum maxime & impossibile sit, & quia propter naturalem hominum ad dissentiendum facilitatem res sine exitu futura esset, quia denique Jus Canonicum statuat, ut in Ecclesiasticis Electionibus, aliisque congressibus plurium suffragia attendantur; provocant præterea ad Auream Bullam, & ad omnis ævi observantiam in Imperio.

Gene-

Generalitatem hujus regulæ tamen ita restringunt ut propter dispositionem Pacis Westphaliæ Art. V. vers. 52. res religiosas omnes & in Politicis illa negotia ubi status tanquam unum Corpus considerari nequent, prætereaque materiam Collectarum excipiant.

Sed hoc Publicastarum assertum cum grano salis accipiendum, quadantenus enim bene quidem se habet, quadantenus nimis crude & sine attentione ad novam legem profertur.

Nos rem ex Historia & recens subsecuta lege quam tutissime elucidabimus.

Nullam prostare Constitutionem Imperialem, qua sancitum sit, an negotia Comitialia per pluralitatem votorum decernantur, & quod major pars minorem involvere debeat, sed quod hoc unicè per observantiam inferatur, certissimum est.

Aurea Bulla tamen, quæ in contrarium allegatur, nihil definit, nisi quod de sola Regis Romanorum Electione sanciat, quod per pluralitatem votorum fieri debeat, aliorum negociorum ne ullam mentionem facit.

Nec satis congruè ad ipsam Imperii observantiam provocatur, nam ex Historia Comitiorum constat, jam ab anno 1427. usque ad annum 1521. frequentissimas à Statibus Comitialibus congregatis factas esse protestationes contra jus majoris partis, istis præcipue in casibus, quando jura singulorum in litem protrahebantur.

Vide Muller Theatr. Comit. & Goldaff. de rebus Imperii passim.

Ex orto dissidio Religioso nulla Comitia hanc controversiam non sanabant, Catholicis pro

jure

jure majoris partis stantibus, Augustanæ confessioni addictis, id in rebus Religiosis, ne multitudine succumbant, haudquaquam admittentibus, materiæ vero Politicæ, quæ jura singulorum afficiebant, sententiis pluralitatis communi consensu eximebantur.

Primo cum in Comitiis de anno 1582. *Jura Civitatum Imperialium; & in anno* 1594. *jus sessionis & voti Magdeburgium, quæ causæ merè politicæ erant, in medium proferrentur, per pluralitatem votorum discutienda, multi status utriusque Religionis recesserunt ac per protestationes suas deliberationes finem imposuerunt.*

Gliscebant abinde halites ad maximam partem Religionis causa, nonnunquam tamen etiam materiæ politicæ intermiscebantur, hinc continui in Comitiis clamores, & nemini non persuasum erat hasce turbas non aliter nisi per ordinationem quandam regulativam, quæ causas majori parti non subjectas definiat, sedari posse.

Cum Bellum Turcicun Cæsarem Mathiam premeret, & hinc auxilii causa Ratisbonæ anno 1613. *Comitia celebraret, Status Protestantes se ad ejus petita surdas aures habituros esse declarabant nisi ante omia Gravamina sua tollerentur. Horum Gravaminum cardo erat causarum, quæ per legem perpetuam pluralitati votorum eximendæ essent.*

In isto Catalogo primum locum tenebant negocia circa Religionem & res sacras, deinde ex materiis politicis illæ, quæ communem Imperii politici salutem concernunt. Item causæ Judiciales, quarum cognitio Dicasteriis relinquen-

quenda, item causæ Impositionum & Privilegiorum, item unionum Hæreditarium, Confraternitatum aliorumque Pactorum Familiarum illustrium circa successiones & jura sublimia, interpretationes, extensiones & restrictiones, Denique subnectebantur res quæ Constitutionum Imperialium, Ordinationum Execusorialium, Aureæ Bullæ, aliarumque legum mutationem, derogationem, vel interpretationem involvere possunt. Hæc & talia omnia negotia ne imposterum per pluralitatem votorum, sed per unanimitatem, vel per amicabilem compositionem ut dirimentur, omni nisu contendebant status.

Vide Acta Horum Comitiorum & Catalogum memoratum causarum apud Londorp. Tom. I. pag. 130. & seqq.

Sed hæc contestatio in illis Comitiis non poterat ad finem perduci, parumque abfuit, quin eadem infructuose respectu Cæsaris separarentur. Augescebat interea diffidentia inter Cæsarem & Status quærulos, & apertum est, hanc ipsam rixam inter primarios Belli Germanici causas referendum esse,

Tandem per Pacis Westphalicæ Articulum V. lis hæc aliquo modo sopita est, in tantum nempe ut res Religiosæ & Negocia, *quibus Status tanquam unum Corpus considerari nequeuntæ, id est quæ jura singulorum afficiunt, ac præterea materiæ impositionum publicarum pluralitati votorum eximerentur, ac amicabili semper compositioni reservarentur.*

Sed longe aberat, ut hæc suffecissent, nova enim in dies suscitabantur Gravamina, novæque emergebant materiæ, quarum decisionem plu-

pluralitati votorum submittere detrectabant status, faciunt hanc in rem Acta Comitiorum de anno 1681. ubi rescensentur disceptationes circa materiam Declarationis in Banum & conficiendam Capitulationem perpetuam obortæ.

Cum interea Cæsareani in omnibus contra prædictum Articulum V. Pacis Westphalicæ non exceptis, iisque tamen maximi momenti rebus semper per pluralitatem votorum procederent, nec tantum suffragia variis actibus corrumperent, sed & per introductionem novorum statuum sibi subinde nova vita conciliarent, tandem Collegium Electorale, ut moliminibus pessulum obderet, in Capitulatione Josephina, ejusque Articulis X. XII. XIII. XVI. XX. XXVII. XXIX. & XXXIII. novem casus determinavit in quibus Rex recens electus nihil nisi cum unanimi Electorum consensu vel statuere vel decernere debeat.

Verum enim vero per hanc restrictionem non multum derogabatur potestati Cæsaris Comitiali, ut pote qui, quandocumque lubebat, totum Collegium Electorale in suas partes protrahere poterat. Intelligebant etiam duo inferiora Collegia Electores per illas restrictiones non tam publico Imperii bono quam promovendæ propriæ autoritati prospicere voluisse.

Extincto demum Josepho, cum de Carolo eligendo ageretur, Principes inferioresque Status, ut ad sua monita attenderetur, ac ut nova Capitulatio ad mormam Projecti perpetui conficeretur, tantopere institerunt, ut tandem cedendum, recensque Electus coäctus fuerit promittere, se in illis negotiis, qui in Art. I. X. XII. & XVII. Capitulationis Carolinæ con-

continerentur, sine consensu omnium Statuum ne quidquam acturum esse.

Non piget singulos hosce recenseri Articulos juxta traductionem Sponianam.

In Art. II. promittit Rex, se in Constitutionibus fundamentalibus nihil innovaturum esse : A moins que d'avoir de ce préalablement obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblez dans une Diete. *Et plus infra*, Qu'il y procedera avec l'accord de tous les Etats.

In Articulo II. dicitur : Que l'Electorat de Brunswic Lunebourg a été érigé du consentement de tous les Electeurs Princes & Etats, *quo innuitur nullum novum Electoratum erigi posse, nisi cum unanimi omnium Statuum consensu.*

In Art. X. se obligat Rex; De ne point engager ni aliener ou changer en d'autres manieres ce qui apartient à l'Empire & ses dépendances, ni d'octroyer des Privileges & des Immunitez exorbitantes sans le consentement & permission des Electeurs, Princes & Etats, géneralement tous.

Per Art. XII. Rex obligatur; De ne rien changer à l'égard de l'ordre d'exécution, à moins que cela ne se fasse en pleine Diète & par tous les Etats *& plus infra, &c.* Conserver la Députation de l'Empire en son entier sans y rien changer, à moins que cela ne se fasse en pleine Diète par tous les Electeurs, Princes & Etats. *Denique per Art. XVII. probibetur Rex*, De ne point rehausser la Taxe de Chancelerie sans le consen-

ment de tous les Etats. *Sic enim loquitur Textus Capitulationis.*

Hi sunt illi casus, de quibus in notissima Capitulatione sancitum esse videtur ne quid circa eos decidatur, vel mutetur, nisi cum unanimi omnium Statuum consensu; apparet inter hosce casus esse quosdam non adeo ponderosi momenti, quorum decisio nihilminus unanimi omnium Stutuum consensui reservata deprehenditur, quanto magis negotium Sanctionis Carolinæ ponderositate nulli omnium, quæ in dicta Capitulatione continentur secundum, unanimem omnium Statuum consensum requirat?

Per Art. II. innuitur nullum novum Electoratum nisi per unanimia Statuum vota erigi posse: sane si negotium Sanctionis Carolinæ, ac per illum stabilitum novum successorium ordinem cum erectione novi Electoratus comparemus nemo non agnoscet illius negotii ponderositatem novi Electoratus momentum multis parasangis antevertere: Nam per novam aliquem Electoratum nihil detrahitur nihil que prejudicatur Imperio, sed per Sanctionem Carolinam aliquot insignia Imperii feuda, per leges Imperii Dominio Imperii incorporanda retinentur, mutantur, virgini cuidam tanquam feuda nova, inaudito exemplo conferentur, omni consolidationis spei eximuntur; taceo per eandem jura tertiis quibusdam quæsita auferri, & ex sic condita massa quasi regnum exigi cum Imperio paucas habiturum rationes, nisi quas privatum commodum exigat & per quas bonos constitit. Hactenus allegati Capitulationis

tulationis Articuli tantum inductivè vel per comparationem probant, Sanctionis Carolinæ negotium talis esse naturæ ut ad ejus consistentiam unanimus Comitiorum consensus requiratur. Sed si Art. II. & X. ejusdem Capitulationis rite expendamus, evidenter patescet Caroli Cæsaris institutum per eosdem non tantum inductive sed positive, & in terminis terminantibus prohiberi nec aliter locum habere posse, nisi unanimi universi Imperii consensu muniatur.

Si enim Cæsari per Art. II. omnis innovatio, quæ tendit contra Constitutiones, & Leges Imperii fundamentales, interdicitur, si per Art. XVI. prohibetur, ne Dominia Imperii alienet, oneret, mutet, & ne privilegia exorbitantia largiatur, nisi ubique prævio unanimi omnium Electorum, *Principum & Statuum consensu, quis non argumentabitur ad Sanctionis Carolinæ validitatem omnium Statuum unanimem consensum requiri, tanquam ad negotium, quo observantia & leges Imperii apertè innovanda, ejus Dominia in aliam qualitatem transformanda; exorbitantia Privilegia in principio masculis tantum concessa non tantum confirmanda, sed etiam novæ quædam Imperiales ditiones cum eorundem exorbitantium Privilegiorum extensione & applicatione fœminæ alicui conferendæ veniunt? Hæc omnia cum ampliori probatione opus non habeant, ut pote supra luce Meridiana clarius, ita demonstrata, ut nullus dubitandi locus superſit, quin Sanctionis Carolinæ Negotium ex illorum sit genere quæ non aliter, nisi unanimis votis validari possunt, hinc Sta-*

tus Imperii serio commonendi sunt, ne jura sua parvi faciant, & ne ex mera complacentia erga Domum Austriacam in talem legem consentiant, quæ non tantum Imperio irreparabilia damna gignere, sed & Germaniæ libertatis fatalem Periodum accelerare potest.

Coronidis loco superaddendum est per Art. XXX. Capitulationis Josephinæ qui per decimum Carolinæ confirmatus est, obligari Cæsares ad conservanda imperii feuda, ita ut nihil facere possint, per quod illa feuda deteriora reddantur, subjungitur ibidem ad tale quid faciendum univesi Imperii consensum requiri. Porro quod in Art. XII. Capitulationis Carolinæ sanciatur, Cæsarem nullo modo jura & qualitatem istorum feudorum quæ Imperio aperta sibi servare velit, sive Collegii ad quod ista feuda pertinent, consensu mutare, vel alterare vel eximere posse; ratio legis in aprico est; cum enim Imperator nudus tantum Imperii Administrator sit necessario requiritur, illi non licere substantiam, & jura ipsius Imperii in deterius mutare; potissimum quippe Imperatoris officium in eo consistit, ut Imperii bona in eadem qualitate quam tempore suscepti Regiminis habuere, conservet, ac damnum datum de bonis suis Patrimonialibus resarciat: hinc etiam cum per pacem Westphalicam Coronæ Suecia illius tria quædam Imperii feuda cum insignibus privilegiis cedenda essent, non nisi omnium Statuum consensu id fieri poterat.

Puto me hactenus rationibus non contemnendis ex Capitulatione Carolina & aliunde desumptis demonstratum dedisse, Negotium Sanctionis Carolinæ taliter esse qualificatum, ut

-*ad*

ad ejus statuminationem, vel definitionem major suffragiorum pars non sufficiat, sed unanimitas votorum requiratur. Fluit inde hoc ipsum Negotium (sicut & reliqua quæ ex Capitulationibus recensui) istis accenseri, quæ per Art. V. & LII. Pacis Westphalicæ excluso jure majoris partis non aliter quam per amicabilem compositionem terminari possunt.

Nec minus per necessariam inducitur consequentiam, majorem partem consentientium minori dissentientium non posse præjudicare, multo magis per dissensum aliquorum saltem Statuum impediri confectionem Decreti Comitialis; omnemque adeo vigorem Sanctionis Carolinæ suspensum iri, si enim propter defectum unanimium Decretum fieri nequit Sanctio, neque in vim legis generalis transire, neque dissentientes obligare, neque validitatem executivam consequi poterit.

Paucis denique notari meretur in Imperio contra Status propter peccata dissensus, seu ommissionis non tam facile executorialia decerni, quam contra peccata commissionis, quæ circa infractionem Pacis publicæ, vel alia facta versantur. Exemplo sunt illi Status qui cum de nupero Bello Franciæ inferendo in Comitiis deliberaretur, abesse maluerunt, quam vel dissensum suum declarare, quamvis iidem postea sua contingentia præstare dedignarentur, non tamen legitur eos per executorialia compulsos fuisse. Cum itaque manifestum sit per Sanctionem Carolinam plurium eorumque maxime insignium Imperialium Feudorum naturam alterari, juxta aliorum quæsita interverti, quod hujuscemodi innovationes vero commodo, tranquilli-

 tati,

tati, & juribus Imperii aperte adversentur, nec à nudo Cæsaris placito, sed à consensu libero Statuum dependeant, hinc eo fortius exhortandi sunt Status, ne confirmationem, seu consensum præbeant, qui ab eis extorqueri nequeunt in re, quæ electionem illegitimam alicujus Regis Romanorum, ne dicam hæreditariam in Imperio Successionem, contra Leges fundamentales pro scopo habet, & quanto minus jus majoris partis ipsis extimescendum est in negotos, quod non nisi unanimi omnium consensu absolvi, vimque legis consequi potest.

DEMONSTRATION *solide, que dans des affaires de Garantie la pluralité des Voix suffit pour former à la Diète un* Conclusum *général de l'Empire* 1732.

C'Est une chose connuë, que lorsque Sa Majesté Imperiale fit déclarer depuis peu à la Diète de l'Empire l'ordre de Succession qu'elle avoit établi dans son auguste Maison Archiducale, la Garantie, qu'elle en demandoit en même tems, fut acceptée par la plûpart des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; mais comme il y en avoit quelques autres qui étoient d'une opinion différente, ou qui ne vouloient se déclarer positivement sur cette Proposition, il en naît la Question, si en matière de Garanties, la pluralité des voix peut constituer

ſtituer un *Concluſum* ferme & valable, & qui oblige pour le préſent & pour l'avenir *exiſtente caſû in vim Conſtitutionis publicæ*, ceux même des Etats qui y ont été contraires? Après avoir penetré dans le pour & le contre de cette queſtion très-importante, les raiſons ſuivanres l'ont emporté pour l'affirmative.

II. Il eſt conforme au droit de Nature & des Gens, & la véritable Politique, ou raiſon d'Etat fondée ſur ces principes, demande, qu'en de pareilles Aſſemblées où des Etats d'un Royaume, ou des Nations délibèrent ſur des affaires qui regardent le public, qui apartiennent par conſéquent *ad negotia publica ſtatus*, on n'exige pas toujours l'unanimité, mais qu'on ſe contente de la pluralité des voix pour prendre une reſolution.

Sur ce fondement les anciens Romains, très-exacts à ſe conformer au droit des Gens n'en ont jamais agi autrement dans leurs Aſſemblées, *Briſſon de Formul. l. II. pag.* 184. & la Bulle d'Or de l'Empereur Charles IV. n'établit & n'apuye la validité de l'élection d'un Roi des Romains ou d'un Empereur que ſur la pluralité des ſufrages des Electeurs, comme on peut voir par les paroles du *tit. II.* §. 4. *Niſi major pars ipſorum*, &c. Maxime qui ne peut avoir d'autre principe que de prévenir par-là que de pareilles Négociations de la derniere importance ne ſoyent empêchées par le refus que l'un ou l'autre pouroit faire d'y conſentir, ce qui expoſeroit le repos

& le Bien public à des grands dangers & à des troubles perpetuels.

C'est cette considération qui a déterminé *Abbas* au jugemeut qu'il fait sur cette matiere dans le Chap. IX. *de his quæ fiunt à majore parte*, où il dit très-solidement. *Ne quidem statutis aut consuetudine fieri posse ut unanimis consensus requiratur, ideo, ne commodum publicum intervertatur.*

Conf. Daniel Otto de Jure publ. Cap. XIII. pag. 480. & seqq.

II. Les Constitutions de l'Empire prouvent la même chose, & font voir clairement, que dans des affaires de l'Empire, on dans les déliberations qui y ont raport, & doit toujours faire attention à la pluralité des voix.

Plusieurs Actes publics en font foi, en particulier le Recès de l'Empire dressé à Spire dans l'année 1542. au §. qui commence: Et ce Capitaine-Général, &c. *Verbis*: „ Ce qui seroit resolu unanimement „ ou par la pluralité des voix". Pareillement *in Recessu Imp. Ratisb.* de l'année 1576. au §. Comme donc les affaires, &c. *Verbis*: „ On s'en est tenu à la pluralité „ des voix". Il paroit par-là suffisamment qu'*in thesi & regula*, on a égalé parfaitement la pluralité à l'unanimité. Ce qui s'est passé à la Diète de Ratisbonne dans l'année 1641. à l'occasion de la question fort serieusement débatuë entre les Parties si dans les affaires de Religion la pluralité des voix pouroit avoir lieu ou non? est aussi très-remarquable; car les

Etats

Etats Catholiques de l'Empire faisoient la réflexion suivante : „ Que cette pluralité „ avoit toujours été regardée dans l'Em- „ pire aussi bien que dans toutes les au- „ tres Consultations, comme l'unique „ moyen de terminer les affaires, & qu'el- „ le étoit fondée sur le droit de Nature & „ des Gens, de même que sur le Recès „ de l'Empire des années 1512. §. Il doit, „ &c. 1521. §. En cas que, &c. 1542. §. „ Et ce, &c. 1559. 66. 70. 71. Afin que, „ &c. 1576. §. Comme donc l'affaire, &c. „ & 1594. §. Car l'affaire, &c. Par con- „ séquent cette pluralité étoit si bien éta- „ blie, que vouloir nier sa validité, feroit „ priver toutes les Consultations de leur „ effet, & arrêter la conclusion des affai- „ res les plus importantes, d'où dépend „ souvent le bonheur & le malheur de tout „ l'Empire. *Item*, Que la pluralité des voix „ doit avoir lieu, puisqu'elle tire son origi- „ ne du droit de la Nature & des Gens, du „ droit coutumier, de la Bulle d'Or & des „ Constitutions de l'Empire.

Conf. Londorp Acta publ. Tom. V. L. I. §. 101. *pag.* 323. 5. 6. *&* 329.

Voilà donc la nécessité de la pluralité des voix, pour former à la Diète un *Conclusum* valable, établie par les Loix de l'Empire, & par l'observance, témoins les Actes publics. La même vérité se découvre.

III. Dans l'Instrument de la Paix de Westhalie, où cette regle a été laissée dans toute sa force & vigueur ; car par là

 même

même que dans l'Art. V. §. 52. on en a excepté expressément quelques cas, on l'a confirmé *in casibus non exceptis*. Or il faut remarquer que l'exception de cette regle ne regarde proprement que trois cas, où la pluralité des voix ne sauroit avoir lieu, savoir, *A*. Dans les affaires de Religion. *B*. Dans des Négociations où les Etats de l'Empire ne peuvent pas être regardez comme un Corps, & *C*. Quand les Etats Catholiques & Protestans se divisent dans leurs suffrages, & que chaque partie persiste dans ses principes, sans vouloir ceder l'une à l'autre; mais pour ce qui regarde *punctum Collectarum* on a renvoyé à la prochaine Diète la question fortement agitée à celle de Ratisbonne dans l'année 1641. *utrum in hac materia majora vota valeant?* cependant cette affaire est encore jusqu'ici indécise.

Struv. Syntagm. Jur. publ. Cap. XXII. § 34.

Quant aux affaires de Religion, il est bien vrai que la véritable raison pourquoi la pluralité des voix n'y sauroit avoir lieu consiste en ce que les Etats d'une même Confession sont regardez comme un Corps; mais vouloir étendre cette raison particuliere généralement à tous les cas où cette *consideratio unius corporis* n'existe pas, cela est un point qui merite plus de réflexions, vû qu'on ne sauroit dire positivement ce qu'il faut entendre par les paroles du texte: *Omnibusque aliis negotiis*. Nous ne nions pas que la plûpart des Interprêtes de l'Instrument

ſtrument de la Paix ne ſoient de l'opinion qu'il s'agit dans ce paſſage *de juribus ſingulorum, de caſu, ibi ſtatus ut ſinguli conſiderari debent*, points qui ne ſe portent pas à la déliberation & déciſion de la Diète, tant par ce que ce n'eſt pas la coutume, que puiſque la pluralité des voix pouroit ſouvent être très-préjudiciable aux droits de l'un ou de l'autre; mais nous repondons, 1. Que cette opinion eſt encore fort emblematique, & 2. Qu'on ne ſauroit alléguer aucune raiſon pourquoi les Etats de l'Empire ne ſauroient être regardez comme un Corps quand il s'agit de déliberer dans les Colleges ſur les droits d'un troiſiéme. *Henniges in meditatione ad Inſtrumentum Pacis Articulum V.* §. 52. *Lit. B.* a très-bien compris la choſe, quand il dit.

Communiter ajunt, legem de Negotiis intelligi, ubi jura ſingulorum verſantur, de quibus cognoſcere ſtatus in Comitiis & decernere non ſit Patrii inſtituti, ſed præterquam quod hæc opinio fortaſſis dubitationi adhuc ſubjecta ſit, cum videamus Cæſarem de jure ſingulorum judicare; quid ni igitur Status cum Cæſare, præſertim in rebus majoris momenti, &c. Mihi cauſa etiam non apparet, cur Status tanquam unum Corpus nequeant conſiderari quoties de jure tertii conſultatio inter Collegia inſtituitur.

Ce même Auteur explique auſſi fort ſolidement les paroles: *Liberoque omnium Imperii Statuum ſuffragio & conſenſu*, contenuës dans l'Article IX. §. *Gaudeant*, &c.

en

en diſant, que généralement parlant toutes les Négociations de l'Empire y ſpécifiées pouroient être décidées par la pluralité des voix, mais que ſelon les circonſtances, & en vertu de l'Art. V. §. on ne s'en contentoit pas toujours.

IV. Comme donc la regle ſouvent mentionnée *de majoritate votorum in Comitiis Imperii obſervanda* ſe trouve ſuffiſamment confirmée par les execptions contenues dans l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie, & qu'aucunes autres exceptions ne puiſſent être admiſes qeę celles qui ſe trouvent dans les Conſtitutions & loix de l'Empire; Il eſt aiſé à comprendre que toutes les autres Négociations & Déliberations qui ne ſont pas compriſes ſous les trois cas mentionnez, ou qui n'y ont pas un grand raport, doivent être décidées ſelon cette régle établie, & que celui des Etats qui voudroit ſoutenir encore quelque autre exception à cette maxime générale, ſeroit tenu de le prouver. Or ces ſortes de preuves ſeroient fort inutiles dans le cas dont il s'agit; car à bien conſiderer la Négociation *Garantiæ ſucceſſionis in Anguſtiſſima domo Auſtriaca ſtabilitæ*; c'eſt un affaire où l'Empire *in corpore & univerſo ſuo complexu* s'oblige par un *Concluſum* formel entre Sa Majeſté Imperiale comme le Chef de l'auguſte Maiſon Archiducale d'Autriche, de vouloir garantir & maintenir l'ordre de Succeſſion qui y a été établi & formellement déclaré. Par cette définition il eſt clair que comme la Négociation de Garantie n'a aucune connexion avec le premier

mier & le troisieme cas exprimez dans l'Instrument de la Paix, lesquels regardent la Religion, & la division des Etats Catholiques & Protestans en deux parties, elle ne peut non plus être regardée sous le second cas, qui est, que la pluralité des voix ne doit avoir lieu dans des affaires où les Etats de l'Empire ne sauroient être regardez comme un Corps; car quand même il seroit hors de doute, & conforme aux Actes publics, sur quoi *Struvius de Syntagm. Jur. publ. c. XXII.* §. 32. se fonde, en alleguant plusieurs exemples, que les paroles de l'Instrument de la Paix ci-dessus rapportées, *omnibusque aliis negotiis* doivent être entendues *de juribus singulorum Statuum vel de casu ubi iidem ut singuli considerari debent*, il est sûr pourtant que cette *consideratio particularis & singularis* ne peut pas avoir, lieu ici, puisque dans le cas présent, il n'est pas question de quelque droit ou prétention particuliere d'un ou de plusieurs Etats de l'Empire, & que par conséquent il n'y aucun préjudice à apréhender de la pluralité des voix; mais l'affaire de la Garantie consiste dans un engagement général de tout l'Empire à maintenir & à défendre la Succession Autrichienne, qui, étant établie en vertu & conformité des Testamens & Pactes de Famille qui se trouvent dans l'Auguste Maison Archiducale, & étant fondée sur des Privileges de Sa Majesté Imperiale, suivie depuis de Dispositions, Déclarations, Renonciations, & Occupations les plus solemnelles,

lemnelles, est une affaire tout à fait reglée; qui bien loin de causer le moindre préjudice à aucun État de l'Empire ni en général ni en particulier, assure plûtôt leurs droits contre toutes les machinations & dangereuses vuës dont ils pouroient être menacez, puisque la conservation de l'équilibre de l'Europe, est étroitement liée avec le maintien indivisible de tous les Royaumes & Païs Autrichiens; par conséquent une séparation imaginaire du Corps Germanique, par où l'on tâche d'exclure la validité & l'effet de la pluralité des voix; ne sauroit être admise dans le cas présent de la Garantie, d'autant moins qu'elle seroit non seulement directement contraire à l'ancien sistème de l'Empire suivant lequel il a toûjours été regardé dans toutes les Négociations comme un corps composé & uni, tel qu'il est encore censé aujourd'hui, mais elle donneroit aussi lieu à des dissensions & collusions entre ces Membres dont il ne pouroit suivre que leur ruïne totale. De sorte que si l'on vouloit expliquer les paroles souvent alleguées de l'Instrument de la Paix, d'une manière exacte & convenable, il faudroit necessairement suposer de telles Négociations, qui puissent, par leur nature, causer la dissolution du Corps & les liens communs des Colleges; comme *Henninges* en juge très-bien dans le passage que nous avons raporté ci-dessus. Or tant s'en faut que cela pût avoir lieu dans la Négociation présente de la Garantie, que plûtôt la plûpart des Electeurs &

Etats

Etats de l'Empire, dès que Sa Majesté Imperiale a proposé sa demande à toute la Diète par un Décrèt de Commission porté à la dictature dans toutes les formes, après avoir pesé mûrement les motifs solides & pressans qu'il contient, aussi-bien que la Déclaration très-gracieuse qui y est ajoutée tant à l'égard de tous les trois Colleges de l'Empire en géneral, que par rapport à chaque College en particulier, n'ont pas balancé d'y déferer, préferant avec autant de sagesse que de justice le bien & la tranquilité de tout l'Empire, comme la source du bonheur & de la sûreté de chaque Etat en particulier, à toutes les autres considerations vaines & peu solides. Ces circonstances notoires, ou non seulement tous les trois Colleges de l'Empire se sont unis, mais où même dans les deux principaux la Negociation de la Garantie a passé à la pluralité des voix, ne laissent plus aucun doute, qu'on ne puisse former suivant les Constitutions de l'Empire un *Conclusum* valable & obligatoire pour tous les Etats en général, vû que selon l'usage ordinaire des Diètes, le consentement de tous les trois Colleges, n'est pas précisement necessaire dans des affaires où Sa Majesté Imperiale concourt avec les Etats de l'Empire, mais il sufit que la plûpart des Colleges se conforme à l'intention & aux sentimens de Sa Majesté Imperiale; comme cela a été amplement déduit par *Wehner Observat. pract. voc.* Diete, *pag.* 416. par *Muller de Statibus Imperii, cap. XV.* §. 16. & en particulier

par

par l'Auteur des Loix fondamentales de l'Empire, (*Reichs Grund Veste*) *Part. II. C.* 8. *in fine*. Par-là il s'ensuit naturellement, que le même principe doit avoir lieu dans des affaires où Sa Majesté Imperiale concourt avec les Etats non seulement en qualité de Chef de l'Empire, mais aussi comme Chef de son auguste Maison Archiducale, & où il ne s'agit que de la Déclaration & Resolution des Etats, regardez comme un Corps, sur un point qui pour plusieurs raisons se trouve inséparablement lié à leurs propres intérêts; & que par conséquent ce Corps peut former par la pluralité des voix un *Conclusum* valide & obligatoire; car en de pareilles cas & circonstances qu'il se rencontre dans la Négociation présente de la Garantie, les *Conclusa Imperii respectu omnium Statuum* doivent être censez aussi valides & effiacaces, que dans toutes les autres affaires sur lesquelles Sa Majesté Imperiale traite avec les Etats assemblez à la Diete, & qui se reglent ordinairement dé cette maniere.

V. Une objection qu'on pouroit nous faire, est, que les Resolutions qui se prennent aux Diètes, tirent leur principe d'un Contract & Convention, or il est de l'essence d'un Contract que toutes les Parties y consentent; mais quand même cette these assez problematique pouroit être soutenuë; elle n'est nullement oposée à la pluralité des voix, vû que la regle établie par les Loix de l'Empire, & confirmée par l'usage, prescrit à quoi il s'en faut tenir, &

& n'admet aucune opinion qui ne soit conforme aux Constitutions de l'Empire.

A quoi l'on peut apliquer en quelque manière les paroles de *Cocceius in Jure publ. Prudent. c. XX.* §. 38. *Quicquid enim consensu fit, per modum contractus fieri necesse est, & tamen in publicis major pars obtinet, uti in omnibus Curiis & Collegiis publicis consensu majoris partis deciditur, unde ipsi inter se per modum legis obligantur, quod utrumque à lege naturæ est.*

VI. De là on peut juger aisément que tout ce qui se pratique à des Dietes en d'autres Négociations publiques de l'Empire, doit aussi avoir lieu à l'égard de celle de la Garantie, & qu'ainsi on ne sauroit alleguer la libre volonté des Etats, & une Convention solemnelle pour en tirer un argument solide contre la validité & efficace de la pluralité des voix; car quoiqu'il soit vrai que la Garantie en elle même doit être regardée comme une espece de Ligue, & que toutes les Ligues ou Alliances sont comprises, selon le Droit des Gens, sous le nombre des Conventions publiques.

Hugo Grot. de Jure Bell. & Pac. Lib. II. Cap. XV. §. 1. & 2.

Il y a pourtant à remarquer, que quand un Royaume ou une Nation fait de pareilles Alliances avec d'autres, il n'est pas d'une nécessité absolue que tous ceux qui ont droit d'y donner leur voix consentent unanimement, mais le consentement de la plus grande partie suffit pour regler & conclure cette affaire, à moins que les Loix

fondamentales ne demendassent l'unanimité. Or comme dans l'Empire on ne sauroit montrer aucune Constitution qui ordonne l'unanimité des voix en matiere de Ligues, ou qui exclue la pluralité dans ce cas, comme excepté de la regle générale, & que dans toutes les autres Negociations publiques de l'Empire, qui ont du raport avec la Conclusion d'Alliances, telles que sont toutes les affaires de Paix & de Guerre, la pluralité des voix a indubitablement lieu, on ne sauroit comprendre pourquoi on ne pouroit pas s'en tenir à cette pluralité, en s'engageant à une Garantie, & pourquoi le refus que tel ou tel Etat pouroit faire de son consentement doit délivrer & exempter de la maxime généralement établie.

VII. Cette these si bien fondée & si conforme aux Constitutions de l'Empire, paroîtra encore plus claire si l'on considere sans partialité, que la Garantie de l'ordre de Succession etabli dans l'auguste Maison d'Autriche, sert non seulement à affermir cet important ouvrage, d'où depend le bien & le repos de tant de grands Royaumes & Païs, mais aussi à resserrer les nœuds qui depuis plusieurs siecles attachent reciproquement l'Empire & la Maison Archiducale, tant parce que plusieurs Provinces apartenantes à cette derniere relevent du premier, que par d'autres raisons très-considerables & notoires qui forment une Amitié, Protection ou Union tout à fait semblable à une Ligue perpetuelle & indissolu-

ble,

ble, de ſorte qu'en cimentant cette Amitié, on pourvoit en même tems à la conſervation du repos de l'Empire, & de tous les avantages qu'une conſtante Paix peut produire, auſſi-bien qu'au maintien de l'autorité & des prérogativas du Corps Germanique; car comme cette liaiſon d'intérêts entre les deux partis eſt le fondement le plus ſolide de leur veritable bonheur, & le meilleur moyen, non ſeulement pour maintenir l'équilibre de l'Europe, qui eſt la baſe de la tranquilité univerſelle, mais auſſi pour prévenir & arrêter tous les deſſeins & projets qui pouroient être formez pour la troubler; il eſt clair comme le jour, que la Garantie ou *Permiſſio evictionis*, demandée de l'Empire, & paſſée à la pluralité des voix, ne regarde pas uniquement la défenſe de tous les Païs hereditaires de la Maiſon d'Autriche, & le maintien de la Succeſſion ſur le pied qu'elle y eſt reglée, mais que par l'intérêt mutuel & reciproque auſſibien que par la nature de cette Negociation, la défenſe de l'Empire même tant en général, *reſpectu univerſi Corporis*, qu'en particulier par raport à la ſûreté de chaque Etat & Païs, s'y trouve manifeſtement compriſe. Or il n'eſt pas moins inconteſtable, témoins les Actes publics de l'Empire, que dans toutes les autres Negociations, où il s'agit de la defenſe de l'Empire, lorſque deux Colleges de la Diete ſont d'accord, la pluralité des voix a toujours lieu, comme il a été démontré par l'Inſtrument de la Paix & par une pratique conſtante.

Londorp. Act. publ. Tom. V. Libr. II. c. 118. §. *VII. pag.* 1051.

Par conséquent il s'ensuit naturellement, qu'en toutes les affaires qui ont pour but la sûreté générale de l'Empire, tant pour le présent que pour l'avenir, soit directement, indirectement ou d'une maniere implicite, on ne sauroit nier la validité de la pluralité des voix.

VIII. Une autre objection qu'on pouroit nous faire, est, que le cas n'existe pas où la défense soit si nécessaire, l'Empire ne se trouvant actuellement troublé ni attaqué d'aucun côté; outre que cet engagement à la Garantie de la Succession n'est pas une nécessité, mais une libre volonté de la part de l'Empire, qui exige le consentement unanime de tous les Etats, & que par conséquent cette affaire ne peut pas être terminée ni concluë par la pluralité des voix; mais il suffit pour le présent que dans cette conjoncture équivoque un tel cas pouroit n'exister facilement, & qu'il est de la prudence de prévenir de bonne heure le danger; de sorte que ces circonstances critiques & très-importantes, rendent nécessaire ce qui est libre en soi-même, & n'admettent pas une distinction contraire au but salutaire qu'on se propose, & au zèle pour la Patrie, car ce seroit restraindre dans de trop étroites bornes des affaires de cette nature, si l'on vouloit en exclure la validité de la pluralité des voix.

IX.

IX. On dira peut-être encore : Que soit qu'il s'agisse dans cette Negociation de la défense de l'Empire & des Païs y apartenans, ou de la Garantie qu'on doit prêter à d'autres, cela revient toujours *ad punctum collectarum, tanquam ad nervum rerum gerendarum*; or qu'il est notoire par les Actes publics de l'Empire que lorsque cette question, si en matiere de Contributions de l'Empire, la pluralité des voix devoit avoir lieu ou non? fut agitée au Congrès de Westphalie, & depuis à la Diète de Ratisbonne en 1653. & 1654. une partie des Etats firent la distinction entre des Contributions nécessaires & volontaires, déclarant que les premieres pouroient se regler par la pluralité des voix, mais qu'on ne sauroit rien conclure à l'égard des dernieres sans un consentement unanime.

Londorp. Act. publ. Tom. VII. Lib. 6. §. 290. vol. 3. pag. 265. Auctor. der Reichs-Grund Veste. part. 3. cap. 7. pag. 255. Conring. de Republ. Exercit. 9. Thesi 56. pag. 619.

Nous repondons: qu'outre que la principale question n'a pas encore été decidée par aucune Constitution de l'Empire, comme on l'a dit ci-dessus; ces Actes mêmes de la Diète de Ratisbonne qui nous aprennent que le College des Electeurs, conjointement avec les Etats Catholiques dans le College des Princes, ont été pour la pluralité des voix en de pareilles Contributions de l'Empire, & que de l'autre côté

 les

les Etats Proteſtans ont fait la diſtinction *inter collectus neceſſarias & voluntarias*, font voir en même tems que ces deux ſentimens reviennent à peu près au même, & que le différent n'eſt que très leger, parce qu'on y lit, que depuis pluſieurs ſiécles on ne ſauroit ſe reſſouvenir d'aucune collecte volontaire, à moins qu'on ne les veuille appeller toutes ainſi, à l'égard de la maniere dont elles ſe font, & du conſentement qui y eſt néceſſaire; car à les conſiderer en elles-mêmes, & ſelon leur principe, elles ſont toutes néceſſaires, puiſqu'il ne s'en indique jamais que *pour juſte & legitime cauſe de la néceſſité ou utilité de l'Empire, laquelle doit auparavant conſter & être connue.* C'eſt à quoi ſe raporte auſſi la reſolution que Sa Majeſté Imperiale fit expedier le 13. Octobre 1653. ſur la très-humble relation qu'on avoit trouvé bon de lui faire de ces différens ſentimens dans les Colleges des Electeurs & Princes auſſi bien que dans celui des Villes, de quoi il eſt pareillement fait mention chez *Londorp. cit. loc.* §. 308. *pag.* 291. *& ſeqq.* & à laquelle Reſolution Imperiale la plus grande partie du College des Princes ſe conforma le 25. du même mois, déclarant qu'en matiere de Collectes la pluralité des voix devoit avoir lieu. Il y a encore à remarquer ici que l'Electeur de Saxe Jean George II. ſoutient la même opinion dans une Lettre qu'il a écrite à l'Electeur de Brandebourg, en date de Dreſde le trentieme No-

Novembre 1653. où nous trouvons ce beau passage.

„ Mais c'est une chose à nous inconnuë, qu'en matiere de Collectes le peu „ de voix de quelques Villes doit l'emporter sur la plus grande partie, pour en „ suprimer ou empêcher l'opinion, & que „ cela doit être une ancienne pratique; le „ contraire paroît clairement par les Actes „ imprimez, & par toutes les Constitutions & Conclusions de l'Empire, depuis „ cent ans, qui disent unanimement que „ tous les Etats doivent admettre & *NB.* „ executer sans contradiction ni oposition „ ce qui sera resolu & conclu par ceux qui „ sont présens, à la Diète, ou par la plus „ grande partie d'entre eux; témoin la „ Conclusion de la Diete de Cologne en „ 1512. §. Les Electeurs doivent aussi, „ &c. Item, de l'année 1544. §. Après „ avoir entendu la Proposition Imperiale, „ *On s'en tiendra à la pluralité des voix*; ce „ qui a été repeté en propres termes dans „ la Conclusion de la Diète de 1594. Opinion que nos Ancêtres, aussi-bien que toutes les Nations, ont toujours tenu pour „ juste & equitable, „ &c.

C'est donc une verité constante, que dans le consentement pour les Contributions de l'Empire, soit ordinaires ou extraordinaires, aussi-bien que pour la Conclusion d'Alliances & Obligations de Garantie, on s'en tient toujours à la regle généralement établie en faveur de la pluralité des voix; & la distinction entre des

Collectes nécessaires & volontaires trouve d'autant moins lieu ici, qu'il est incontestable que dans cette affaire très-importante, il s'agit en même tems de la défense & de la sûreté de l'Empire & des Païs y apartenans, & que par conséquent ou se trouve dans les circonstances d'une nécessité évidente, ou de l'utilité publique. Il n'est pas moins certain que la question, s'il y a de la necessité ou de l'utilité dans une affaire, lesquelles puissent faire regarder les Contributions nécessaires? doit être decidée indubitablement par la pluralité des voix; car si l'on vouloit attendre jusqu'à ce qu'on en fut convenu unanimement, ou si l'on vouloit restraindre le consentement pour les Contributions au seul cas où l'Empire se trouveroit menacé d'être attaqué par un Ennemi général, sans vouloir l'étendre au danger d'une pareille attaque de quelque Ennemi particulier d'un Etat de l'Empire, ou si peut-être on vouloit même pousser cette restriction *ad necessitatem inevitabilem & notoriam Imperii ejusque utilitatem publicam*, il est sûr, que le Bien public, qui doit toujours être préferé à toutes autres Considerations & Spéculations inutiles en elles mêmes, en souffriroit considerablement, & presque irreparablement, vû que ce sentiment de l'unanimité nécessaire ne peut que causer des dissentions interieures, & des collisions pernicieuses tant entre le Chef & les Membres, qu'entre les Membres mêmes, par où le Sistéme Germanique se trouveroit ébranlé, &

l'Em-

l'Empire exposé à toutes les invasions de l'Ennemi.

X. Pour éclaircir & prouver encore plus notre these, que dans toutes les Negociations & Déliberations publiques de l'Empire on doit toujours s'en tenir à la pluralité des voix, à moins que ce ne soit dans des cas qui ont été expressément exceptez, nous continuons à nous servir des Actes publics, qui étant fondez sur les Loix & les Coutumes de l'Empire, peuvent le mieux décider sur la question, & fournir les reponses les plus solides à toutes les objections qu'on pouroit nous faire. Pour cet effet, on n'a qu'à se souvenir de ce qui s'est passé à la Diète de Ratisbonne en 1702. au sujet de la déclaration de Guerre, faite contre la France; car quoique les deux Electeurs de Cologne & de Baviere, bien loin d'y consentir, s'opposerent hautement aux Conclusions de l'Empire pour la sûreté publique & cause commune, comme on peut voir entre autres par la Protestation solemnelle du Ministre de Baviere, raportée dans *Fabri Staats-Cantzeley Tom. VII. pag.* 173. *& seqq.* cette Déclaration se fit pourtant, & dans la Resolution des trois Colleges, prise le 28. Septembre de ladite année, en conséquence de la déclaration de Guerre de l'Empereur, & du Decret de Commission qui la suivit, on allegua même expressement comme une cause de la Guerre, que la France avoit attaqué hostilement le Cercle de Bourgogne, & les Duchez de Milan & de Man-

touë, de même que d'autres Fiefs de l'Empire.

Cet exemple prouve évidemment deux choses, premierement que le consentement des trois Colleges, a été regardé comme le seul fondement de la Conclusion de l'Empire pour cette Guerre, sans qu'on ait fait la moindre attention au manque des voix des Electeurs de Cologne & de Baviere dans le College Electoral: & en second lieu, que l'affaire de la Succession d'Espagne, & le maintien des prétensions de l'auguste Maison Archiducale d'Autriche, a été reconnue en toute maniere pour une affaire de l'Empire. Quel doute resteroit donc si la pluralité des voix doit aussi avoir lieu daus le cas dont il s'agit, où l'Empire se charge d'une Garantie par des raisons très-importantes, qui regardant ses propres intérêts, sa tranquilité, sûreté & conservation contre toutes les machinations & attaques du dehors, sont par conséquent fondées incontestablement sur la nécessité & utilité publique. Pourquoi la pluralité des voix ne doit elle pas être à présent aussi valide que ci-devant? & qu'est ce qui empêcheroit qu'elle ne produise un *Conclusum* qui oblige touts les Etats en général? Certes on ne sauroit trouver aucune différence entre des Négociations pour déclarer la Guerre, pour faire des Alliances, pour accorder des Contributions, & entre celle de la Garantie, & si toutes ces affaires ne différent pas, pour quoi exclure seulement de la derniere la pluralité des voix? Ne de-

devroit on pas plûtôt reconnoître qu'elle se fonde sur les principes reçus dans l'Empire, en particulier à l'égard des Contributions? Et qu'y-a-t'il de plus fort pour soutenir notre these, que la Guerre faite par l'Empire pour le Cercle de Bourgogne & les Païs-Bas Autrichiens qui y apartiennent, & qui sont notoirement sous la protection & dépendance de l'Empereur & de l'Empire, de même que pour les Païs que l'auguste Maison d'Autriche possede en Italie, & nommément pour les Duchez de Milan & de Mantouë, comme des Fiefs de l'Empire?

XI. Ces circonstances notoires & incontestables ne peuvent que faire conclure d'un côté, qu'on ne sauroit soutenir sur aucun fondement que la Garantie de l'Empire pour l'ordre de Succession établi dans l'auguste Maison Archiducale, n'est non seulement pas nécessaire à Sa Majesté Imperiale, mais aussi très-onereuse à l'Empire; car toutes les raisons qu'on a allegués à ce sujet sont si contraires au véritable intérêt du Corps Germanique, & renferment des vuës si cachées, qu'elles méritent à peine une refutation; de l'autre côté ces mêmes circonstances font aussi voir, que le *Conclusum Comitiale* fait par la pluralité des voix ne sauroit être attaqué ni énervé sous prétexte de l'unanimité nécessaire. La premiere de ces deux objections regarde la question préalable *An?* qui sans doute devoit être agitée avant toute chose; mais comme après de mûres deliberations, on

on a reconnu la néceſſité de cette Garantie ; & les raiſons qui ont porté Sa Majeſté Imperiale à la demander, & qu'après avoir contrepeſé l'utilité & l'avantage qui en reviendroit avec ce qu'on prétend y entrevoir d'onereux & de dangereux, il paroît desormais inutile & tout à fait contraire aux coutumes de la Diète, de faire encore reflexion aux objections qui regardent la queſtion déja décidée *An ?* ou de vouloir ſous prétexte de la queſtion *Quomodo ?* mettre obſtacle à l'affaire principale, car dès que la queſtion préalable *An ?* eſt décidée, la ſeconde le peut être auſſi fort facilement & promptement d'une maniere conforme aux Coutumes & Conſtitutions de l'Empire.

XII. Enfin le *Conclusum* fait par la pluralité des voix dans cette affaire de la Garantie ne ſauroit être attaqué par-là que quelques-uns des plus puiſſans Etats de l'Empire ont en partie témoigné par leur ſuffrage y être tout à fait contraires, ou ne ſe ſont pas expliqué poſitivement là-deſſus, car les Conſtitutions & l'ancien uſage de l'Empire, ne met aucune différence entre eux, & il ne s'agit pas ici des plus grandes Prérogatives ni des plus vaſtes Païs que l'un ou l'autre Etat poſſede, mais de leur ſuffrage à la Diète, à quoi ils ont tous généralement le même droit, & de la regle établie à cet égard en faveur de la pluralité des voix. Cette objection peut d'autant moins avoir lieu qu'il y a encore d'autres

tres raisons plus importantes & notoires qui auroient dû persuader de se joindre à cette pluralité des voix, & de désister de toute oposition.

On vera donc manifestement par ces preuves tirées des Constitutions de l'Empire & des Actes publics, d'un côté comment, après la décision de la question *An?* la question *Quomodo* doit être pareillement décidée d'une maniere conforme à la nature de la Garantie demandée & aux Constitutions de l'Empire; & de l'autre côté, que ces argumens alleguez en faveur de la pluralité des voix rendent inutile toute autre déliberation de l'Empire sur la validité de la pluralité des voix à l'égard de la Garantie Imperiale, & qu'il faut entierement s'en abstenir.

Au reste on laisse ce *Conclusum* des trois Colleges à la Ratification Imperiale, & tous les fidèles & bien intentionnez Allemans souhaitant du fond de leur cœur, que les salutaires vuës de Sa Majesté Imperiale pour le bien général de toute la Chrétienté, obtiennent leur but, afin que la séparation de ses Royaumes & Païs héreditaires soit à jamais empêchée, & que la Succession dans son auguste Maison Archiducale, soit par l'assistance Divine de tous côtez appuyée & maintenuë.

„ Les Anglois ont aussi examiné l'affaire
„ de la Garantie de la Pragmatique Sanction,
„ & voici ce qu'ils en ont publié dans le
„ *Free-Briton*.

RE-

REMARQUES

Sur l'ordre de la Succession établie dans les Païs héreditaires de la Maison d'Autriche, autrement nommée la Pragmatique Sanction.

C'Est présentement à nous à faire nos Remarques sur les Intérêts des Puissances étrangeres : C'est le tems ou jamais, de faire nos recherches & de les communiquer au Public, sur l'affaire la plus importante qu'il y ait en Europe.

Nous avons la satisfaction de voir, pour ainsi dire, tout l'Univers en Paix, les Princes de l'Europe satisfaits, leurs intérêts conciliez & leurs pouvoirs dans un juste équilibre. C'est au Ministere Brittannique seul que l'on est redevable de ces avantages; c'est le fruit de ses travaux & (ce qu'il y a encore de plus glorieux pour ces Ministres) malgré l'acharnement du Parti oposé à la Cour; qui est obligé de confesser aujourd'hui son injustice, & d'avouer que les affaires sont à l'heure qu'il est, dans le meilleur chemin qu'elles puissent être.

Notre liberté & notre bonheur dépendent du partage & d'un juste équilibre entre ses Puissances; puisque notre Isle de la Grande-Bretagne ne peut être un Etat libre

bre qu'autant que le continent de l'Europe sera partagé en divers Etats indépendans l'un de l'autre : les Anglois doivent donc pour leur propre intérêt, soutenir & même resserrer les Puissances dans les bornes où elles se trouvent aujourd'hui, & ils doivent s'allier avec les Princes qui ont intérêt d'empêcher que d'autres ne s'agrandissent exprès pour attaquer ensuite la Grande-Bretagne: Car si quelque Prince surpasse ses Voisins en pouvoir, d'une maniere que ceux-ci ne soient pas en etat de lui resister, il est sûr qu'ils tomberont tôt ou tard entre ses mains: Il est sûr aussi que chaque Voisin qui devient sa Conquête augmente son pouvoir pour detruire les autres, & qu'en même tems la force de ceux qui lui étoient oposez, se trouve diminuée. Il s'ensuit de là que si quelque Prince de l'Europe excedoit les limites d'un pouvoir égal, chaque Etat voisin deviendroit sa victime, la moindre acquisition qu'il feroit affoibliroit l'Alliance de ceux qui sont contre lui, & ses mains acquereroient tous les jours de nouvelles forces pour achever de subjuguer & de soumettre tout ce qui lui resisteroit. Ainsi le progrès de ses armes ne finiroit que par une Conquête universelle, & le monde entier seroit étonné de se voir englouti, & soumis à cet Empire universel.

C'a été sur ces principes que la grande Alliance a été concluë. Par ce moyen la France & l'Espagne ont été resserrées dans leurs limites naturelles, ces deux Couron-

nes

nes en ayant été separées pour toujours; l'Empire par conséquent est en sûreté, & tous ses Etats & dependances demeurent sous la protection de la Maison d'Autriche: Outre cela, l'union des Royaumes de Boheme & de Hongrie étant affermie & assurée à cette auguste Famille, on assûre aussi le fondement & la grandeur d'une Puissance, qui depuis plusieurs siecles a servi de rempart à la Liberté de l'Europe.

La Republique de Hollande, les Cantons Suisses & les Etats d'Italie, suivant ce juste partage, & par une conséquence naturelle conservent leur précieuse Liberté. La Grande-Bretagne devient par-là une des plus considerables Puissances du Monde, en maintenant son Empire sur les Mers & son Commerce dans toutes les Parties de l'Univers. Avantages dont nous n'eussions pas joui long tems si la superiorité, déja trop formidable de certain Prince eut encore augmenté, par de nouvelles acquisitions, ou par la Conquête de quelques Etats indépendans de lui.

C'est sur cet équilibre que sont fondées les maximes politiques qu'on a toujours suivies dans nôtre Isle Britannique depuis que le Peuple a recouvré le droit qu'il a dans le Gouvernement de son Païs. C'étoit le Plan du Pouvoir que notre Roi Guillaume, de glorieuse memoire, avoit établi dans toute l'Europe; action qui lui a merité des Monumens éternels dans le Royaume entier, & dans tous les Etats libres, & qui l'a fait regarder comme le Restatu-

Restaurateur & le Conservateur de l'Europe entiere.

C'étoit aussi sur ce principe & par ce motif que le Grand & Invincible Duc de Marlbourough a fait tant d'éclatantes Conquêtes; c'est en gagnant cette fameuse Bataille de Blenheim qu'il a rendu à l'Empire la Liberté opprimé par l'exorbitant pouvoir de la France. Or si la Puissance de la Maison d'Autriche venoit à tomber, si l'on divisoit ses Etats, qui jusqu'ici l'ont mis en état de soutenir avec éclat la dignité Imperiale, & l'ont rendue la seule Puissance capable de maintenir l'Empire en Paix & en sureté, à quoi auroit donc servi que le Roi Guillaume eut employé si généreusement ses soins? que le Duc de Marlbourough eut porté ses armes victorieuses jusqu'aux bords du Danube? & que la Nation eut tiré tant de millions de ses trésors, & même contracté tant de dettes, pour reduire les Monarchies de France & d'Espagne dans leurs justes bornes & pour rendre à l'Allemagne la Liberté dont elle étoit sur le point d'être dépouillée?

S'il arrivoit donc que par quelqu'accident, les Païs héréditaires, sur lesquels le pouvoir de la Maison d'Autriche est établi; vinssent à être divisez, si par un défaut d'Héritiers & principalement d'Hoirs mâles, ces Etats venoient à être démembrez; il y auroit tout à craindre pour la Liberté de l'Europe entiere & chaque Etat particulier seroit exposé à une infinité de dangers. Je

crois donc, qu'il est de l'intérêt commun de l'Europe de supléer de bonne heure à ce défaut d'Héritiers mâles par les moyens les plus propres & les plus convenables: il est presque autant de son intérêt de prévenir le partage & la division des Païs héréditaires que d'en empêcher la Conquête; car si ces Etats ne peuvent servir à l'Empire, c'est de même que s'ils étoient conquis.

La France n'auroit envie d'affoiblir & de désunir ces Païs que pour priver l'Empire du secours qu'il en a toujours tiré. La grande Alliance & la Guerre des Confederez contre la France n'ayant été fondées que sur ces maximes; & ces mêmes principes subsistant encore aujourd'hui, il s'ensuit que nous devons absolument garantir la Pragmatique Sanction, sans permettre en quelque façon que ce soit le démembrement ou le partage des Etats héréditaires de l'Empereur: C'est une Puissance que nous devons conserver dans tout son entier; puisque après une Guerre de dix ans, & par une Alliance la plus formidable qui ait jamais paru, nous avons trouvé le moyen de rendre au Chef de l'Empire le pouvoir dont il jouit aujourd'hui.

Il est de l'Intérêt de toutes les Nations, & principalement de celles qui veulent devenir riches & opulentes, de prévenir, sur tout les hazards de la Guerre, car tous les Projets & les Traitez qui tendent à les exposer à des dangers, des troubles & des dé-

dépenses doivent être regardez comme pernicieux: Mais si les Alliances & les Garanties ont pour but de prévenir une infinité de dangers & une Guerre générale; alors elles sont incontestablement bonnes. C'est dans ce dernier cas que se trouve aujourd'hui la Grande Bretagne, car en prêtant de bonne heure à l'Empereur une assistance réelle, nous prévenons heureusement toutes les disputes qui pourroient un jour arriver par rapport à l'héritage des Pais d'Autriche, & par rapport à l'élection future d'un Empereur. Nous prévenons par ce moyen les dangers d'une Guerre, & les disputes qui naîtroient de la Succession & de la Famille de l'Empereur.

Nos affaires au commencement de ce siécle étoient dans une situation fort triste & dans un état presque désespéré; notre unique ressource contre le pouvoir exorbitant de la France, étoit dans la grande Alliance. Louis XIV. dans ce tems-là étoit à la tête de ses puissantes Armées qui ne savoient que vaincre. Ses Troupes furent en possession de l'Espagne, de la Flandres & d'une partie de l'Allemagne: Les Trésors des deux Indes furent même en son pouvoir. Il eut de grandes Flotes sur Mer, & mit le pié en Italie. Mais nonobstant toutes les circonstances favorables à la France & qui sembloient lui permettre un heureux succès pour parvenir à la Monarchie universelle, nous nous engageâmes dans la grande Alliance qui fit évanouir toutes les flateuses

idées du Monarque François, & rendit à l'Univers la Paix tant déſirée.

Il s'en faut bien que nous ſoyons à préſent dans une ſituation auſſi malheureuſe. Nous voyons la France reduite dans ſes anciennes limites. Les François ne ſont pas en état de les outre paſſer, ni d'offenſer ou de troubler leurs Voiſins, ni d'étendre leur domination.

Le Prince qui eſt ſur le Trône n'eſt point d'une génie entreprenant. Le Miniſtre qui eſt à la tête de ſes Conſeils a donné une infinité de preuves de ſon eſprit pacifique: Il eſt de l'intérêt de ce Miniſtre de continuer la Paix, d'autant plus qu'il n'eſt pas abſolument capable de conſerver ſon autorité dans une autre ſituation. Nous voyons l'Eſpagne & les Indes ſeparées pour pour toujours de la Couronne de France: Les Hollandois ont une bonne Barriere contre les François, & l'Italie eſt aſſez en ſureté à préſent par la Paix & par ſa Neutralité.

Les circonſtances étant telles nous ne nous voyons menacez d'aucun danger, nous n'avons aucun dommage, à appréhender de la part de ces Princes ou Etats dont le pouvoir eſt reduit dans de juſtes bornes, dans la ſituation où nous venons de les voir. Nous avons donc la plus grande raiſon, & en même tems la meilleure occaſion de pourvoir réellement à la continuation de notre bonheur préſent. Nous n'y rencontrerons aucune difficulté autant que l'Em-

l'Empereur vivra. Ses propres forces coöperent avec les nôtres ; & l'état d'inaction où la France doit absolument demeurer durant le présent Ministre (qui selon toutes les aparences sera aussi long que la vie du Cardinal Ministre) toutes ces circonstances jointes ensemble nous fournissent les moyens d'exécuter tranquilement l'important dessein de regler la Succession Imperiale ; au lieu que si nous négligeons l'occasion jusqu'à la mort de l'Empereur ; que ce Prince ne laisse point d'Enfans mâles, que par conséquent, ses Païs héréditaires restent, aussi bien que l'Empire, sans Héritiers directs & sans qu'un Prince en soit déclaré Successeur, dans quelle confusion se trouveroit alors l'Europe ! Quelle Puissance seroit capable de prévenir les Entreprises que la France, en ce cas, seroit en état d'executer ? Peut-être dans ce tems critique auroit-elle à la tête du Ministere un Genie plus actif & plus entreprenant que le Cardinal de Fleury. Pour lors les François ne manqueroient pas de tourner leurs vûës & leurs forces du côté de l'Allemagne dans un tems ou les Etats Autrichiens se trouveroient sans Héritier, & l'Empire sans Chef, & les uns les autres exposez à la brigue, à la cabale & aux attentats des Prétendans. Quels désordres ! quels évenemens funestes n'auroit-on pas à craindre ! Donc on ne peut prendre trop de soins & de précautions pour prévenir des inconveniens qui sans cela seroient inévitables.

Pendant tout le tems que la mésintelligence à duré entre les Cours des Londres & de Vienne, il étoit impossible d'agir de concert pour la Succession dans la Famille Imperiale; mais lorsque l'on croyoit ces brouilleries au plus haut point, & prêtes à éclater, les Reflexions que l'on a faites sur la néceſſité de regler cette Succession a heureſement précipité le raccommodement entre ces deux Couronnes: L'intérêt naturel de la Grande Bretagne l'a emporté sur tous les sujets de plaintes qu'elle avoit contre les Imperiaux. On a vû la tranquilité & la bonne harmonie succeder à la discorde, & par conséquent l'Europe s'est retrouvée dans son prémier Etat. Il ne s'agit donc plus à présent que d'établir cette harmonie & bonne intelligence sur le fondement le plus solide & le plus durable; C'est là-dessus que doivent tendre tous nos soins. Il auroit été à souhaiter que nous n'eussions point éprouvé toutes ces brouilleries, il nous eut été plus avantageux qu'elles eussent du moins cessé plûtôt, mais il est presqu'impossible de prévenir certaines mésintelligences parmi les plus fidèles Alliez, & les Amis les plus intimes; & si c'étoit un malheur pour nous d'être brouillez avec l'Empereur, c'est notre bonheur de voir ces brouilleries à présent finies: Et puisque nos intérêts les plus naturels sont rétablis, pourquoi n'employerions nous pas tous nos soins, afin de les perpetuer autant qu'il sera en nous?

Quelques motifs secrets que puisse avoir la

la France pour troubler cet ordre de Succession, cette Couronne ne peut avoir aucunes justes prétentions à y oposer. Elle a promis par les Traitez de Radstadt & de Bade dans les Art. XIX. & XXXI. *de ne molester jamais les Etats possedez par l'Empereur d'aujourd'hui*; mais *qu'au contraire la paisible possession en seroit assurée à ceux qui devroient en jouir, suivant la Succession établie dans sa Famille.* Ces Traitez ont encore été renouvellez, par la France, dans celui de la Quadruple Alliance; & si elle ne veut pas garantir la Pragmatique Sanction elle ne s'est pas moins ôté elle même la Liberté de s'y oposer. Si les François font des chicanes sur la force & sur le sens de ces Traitez, du moins ils n'ont pas plus de sujets d'exclure la Succession de la Ligne Feminine, (en cas que les Hoirs mâles viennent à manquer) que de disputer cette Succession à la Branche mâle, si elle venoit à exister.

Les Branches Collaterales de la Maison d'Autriche ont fait les Renonciations les plus solemnelles & les ont confirmées par Serment, en vertu desquels ces Princes se sont desistez de leurs Droits & Prétensions sur tous les Pais & Etats d'Autrichiens sans aucune exception. Le Roi d'Espagne a garanti de la maniere la plus solemnelle cette Pragmatique Sanction dans le II. Article du premier Traité de Vienne. Les Hollandois ont un intérêt naturel dans cet ordre de Succession; si bien qu'ils ne peuvent s'y oposer ni directement ni indirecte-

ment ſans hazarder la ruine de leur Republique ; nonobſtant tout ce qu'ils opoſent, & quoiqu'ils portent ſi haut leurs demandes envers l'Empereur, dont ils veulent extorquer des Conceſſions avant que de ſe prêter à cette Garantie générale. Cependant quelques Factions qui diviſent leurs Conſeils ; quelques délais que puiſſe aporter à cette Acceſſion la forme du Gouvernement, il eſt abſolument impoſſible ſuivant la nature même des choſes, qu'ils penſent ſérieuſement à s'opoſer, ou même à agir contre ce Réglement de Succeſſion qu'ils n'oſeroient troubler en aucune maniere.

C'eſt donc par rapport à notre ſituation préſente, & pour exécuter notre ſiſtème que nous nous ſervons des anciennes maximes des Whigs, en prévenant tous les Evénemens qui pouroient jetter l'Europe dans une Guerre générale : Guerre qui expoſeroit la Grande-Bretagne à une infinité de dangers & de dommages. Par ce ſyſtème nous ne déſobligeons point nos Amis puiſſans ; nous ne provoquons point des Ennemis formidables ; nous ne nous engageons point dans de grandes dépenſes, nous ne bleſſons point la foi publique, & nous ne favoriſons aucun particulier. C'eſt un ſyſtème qui peut être effectué ſans aggraver le fardeau du Peuple ; & la ſeule choſe qui nous reſte à ſouhaiter, c'eſt d'avoir penſé plûtôt à le mettre en exécution : mais quelles inſtigations, quelles plaintes, quelles apréhenſions l'ont retardé ſi longtems! il n'eſt

pas

pas besoin de les repeter ici, il seroit même dangereux d'en rafraîchir la mémoire depuis que tout est effacé & entierement oublié.

Disons plus la France même retirera des avantages de l'établissement de cette Succession Impériale, en cas qu'elle soit établie un jour. Les François seront moins tentez de troubler la Paix de l'Europe, ou d'étendre leurs Conquêtes contre la Foi des Traitez. Le parti des Torys parmi nous sera obligé d'aprouver ces mésures, car ce fut un Ministre Torys, & un Parlement Torys qui mit l'Empereur d'aujourd'hui sur le Trône Imperial. La Chambre des Communes composée pour la plus grande partie des Torys s'adressa pour cet effet à la Reine Anne. Donc si alors on avoit raison de placer le Chef de la Maison d'Autriche sur le Trône Imperial, n'avons nous pas la même raison encore aujourd'hui d'unir tous les Etats Autrichiens sous un seul Chef, afin que l'Empire ne manque jamais d'avoir un Prince formidable à ceux qui voudroient brouiller dans l'Europe, mais cependant dont le pouvoir pût être compatible avec la liberté des autres?

Il faut encore remarquer ici (& je me fais un vrai plaisir de le raporter) que ce Projet ne peut rencontrer aucune oposition de la part de quelques uns de ces Gens qui se font un principe de n'aprouver aucune des mesures de notre Ministre présent; c'est le propre systême de ceux qui se décorent du beau nom de Patriots; ce sont leurs me-

mesures favorites; ils voudroient même nous persuader que c'est un pur effet de leurs propres efforts. Ils ne peuvent voir qu'avec un extrême plaisir ce grand Projet heureusement effectué. Si cela n'étoit pas, comment pourrions-nous nous fier aux assurances les plus solemnelles de ce digne *personnage*, qui a dit hautement cette année: *Que si les Ministres entroient à la fin dans ces mesures qu'il leur avoit dictées lui-même, il y long tems, lui & tous ses Amis s'offroient de les soutenir & de les aider de tout leur pouvoir.*

„ Un Partisan de la France, ou plûtôt „ un Ennemi de la Maison d'Autriche a „ encheri sur tout ce qui avoit été dit jusqu'ici, & laissant aux Legistes Allemans „ le soin d'examiner si cette *Loi perpétuelle* est conforme aux Constitutions de „ l'Empire, il publia des *Reflexions*, sous „ le beau nom de *Cosmopolite* (*), sur les „ dan-

(*) C'est à tort que cet Ecrivain prend ce nom dont il ne soutient pas le Caractere dans ses *Reflexions*, qui sont d'un François zèlé pour la Maison de Bourbon, ou plûtôt toujours prêt à attaquer celle d'Autriche, qu'il ne traite pas dans cet Ecrit avec les égards dûs aux Têtes Couronées, contre lesquelles on ne doit jamais rien avancer qui puisse en donner quelqu'idée desavantageuse, sans des preuves publiques, encore n'est ce pas l'affaire d'un Particulier. Comme ces Reflexions sont venuës par la même voye que les *Reflexions du Patriote Allemand*, raportées ci-dessus, 283. On les attribuées à la même Plume, peut-être auroit on mieux deviné en disant que l'Auteur est dirigé par le même Esprit, qui inspiroit de Prétendu *Patriote*; on y trouve des Neologismes & des Germanismes affectez qui peuvent conduire les Connoisseurs à la source, qu'il n'est

„ dangers que l'Allemagne en particulier & „ l'Europe en general devoient apréhender de „ l'union indivisible de tant d'Etats. Voici „ cette Piéce telle qu'elle a été repandue „ dans l'Empire, en Hollande & en Angle- „ terre.

REFLEXIONS *d'un Cosmopolite.*

HAbitant du Monde entier, & versé un peu dans la connoissance des affaires du monde, je suis, autant que l'homme le peut être, exempt de ces Préventions qui influent tiranniquement sur les Jugemens; libre de tous engagemens, isolé de toutes sortes d'attachemens, je ne me passionne ni pour, ni contre aucune Puissance du Monde; je respecte la Personne des Princes & crois pouvoir librement louër ou blâmer les operations de leurs Ministres selon qu'elles me paroissent aller au bien public, ou s'en écarter; d'ailleurs j'ai assez lu & vécu pour entreprendre de parler de bien des évenemens divers qui m'ont accoutumé à réflechir sur les questions de Politique. J'avouë que ces matiéres étant souvent de pure spéculation, elles peuvent avec plausibilité donner lieu de disputer *in utramque partem*; cependant il me semble qu'il est en ce genre comme en tout autre, cer-

n'est pas tems de découvrir, on trouvera des lumiéres sur tous les Ecrits Anonymes dans les *Memoires de mon tems*, que je publierai quelque jour.

certaines veritez presque incontestables auxquelles on ne peut pas se refuser, & selon lesquelles il faut rediger ses idées pour ne point tomber dans la fausseté, l'erreur ou la vision.

Par exemple j'ai toujours raisonné sur les grandes affaires dans le principe qu'il falloit regarder l'Europe comme une balance dont celui des deux côtez qui est le plus chargé enleve l'autre, & qu'afin que l'Europe fût dans une assiette solide & tranquile, il devoit y avoir entre toutes ses parties principales ce point d'équilibre, qui mettant les deux côtez de la balance dans un exact niveau, fait la preuve qu'ils sont dans une parfaite égalité.

Mais, dira-t-on, la comparaison n'est pas exacte. L'égalité ou l'inégalité des poids dans la balance est une de ces véritez sensibles auxquelles on ne peut se tromper, au lieu que ce qu'on croit qui fait ou qui rompt l'équilibre de l'Europe est une chose de pure opinion qui varie souvent, & dont il est difficile de juger sainement, parce que l'homme a peine à se dépouiller de lui-même pour juger des choses en elles mêmes.

Il y auroit de l'injustice à traiter cette objection de frivole en tous ces points; cependant elle ne doit pas embarasser quelqu'un qui fait profession de ne tenir à rien ni à personne, & qui n'imagine pas qu'on puisse se méprendre à certaines choses d'éclat, sur lesquelles à la vérité l'on peut prévoir plus de suites qu'il n'en arrive, mais qui

qui ſont ſucceptibles de cette prévoyance. Regardant la choſe ſous un autre coup d'œil, il eſt vrai que la Providence qui diſpoſe ſouverainement des évenemens trompe ſouvent ce qu'on nomme la prudence humaine, & c'eſt auſſi une raiſon de s'étonner que les hommes ſe tourmentent eux-mêmes pour aſſurer par ces diſpoſitions préventives ce qu'ils imaginent être de leur grandeur, de leur gloire, ou de leur intérêt. De là ſont nées tant de Guerres qui ont innondé de ſang la face de la Terre, & de là vient que l'intérêt particulier ou la paſſion ont ſouvent emprunté le manteau de l'intérêt public. Je ne dis pourtant pas que quelques fois ce dernier n'ait été allegué avec raiſon relativement à l'équilibre de l'Europe. Remontons aux preuves.

Charles V. réünit en ſa Perſonne les anciens Royaumes qui avoient formé toute la Monarchie Eſpagnole. Il y joint les Droits de l'Héritiere de Bourgogne. Dès lors il paroît à François premier un Rival à craindre. On pouvoit encore juſques-là balancer à donner au Roi François tort ou raiſon; mais Charles V. devient Empereur: de ce moment il devient redoutable à toute l'Europe, dont l'équilibre avec raiſon ſemble être rompu. Il abuſe de ſa puiſſance; il veut devenir le Souverain des Souverains, il trouve des Ennemis à combattre au dedans & au dehors. Il eſt ſouvent Vainqueur; & la France inferieure cede trop ſouvent pour le bonheur de l'Europe à la

For-

Fortune de Charles. Les mêmes raisons auroient fait voir à l'Europe, avec douleur que les poursuites de François premier pour obtenir la Couronne Imperiale, eussent reussi.

Arrive par un trait de politique forcée le partage de cette Puissance preponderante entre Ferdinand & Philippe second. Mais l'Union de ces deux branches d'une même Maison ne permet pas de regarder encore l'équilibre comme suffisamment assuré. La liberté de l'Europe trouve un deffenseur dans Henry IV., & veritablement si le Cabinet misterieux de Philippe second avoit prévalu, la Maison de Bourbon reduite pour ainsi dire aux abois, celle d'Autriche auroit mis toute l'Europe aux fers, mais *posuit Deus fines Terræ*, & le grand Henri devenu tranquile possesseur d'un Trosne qui lui apartenoit, se prepare à abaiser une Puissance, dont il sentoit la trop grande superiorité. Louis XIII. marche sur les mêmes principes, & execute en partie les desseins dont la mort avoit osté la conduite à son Pere.

Louis XIV. fait des conquestes; une partie de l'Europe le voit avec peine; elle est cependant obligée d'y souscrire: mais lorsque par la mort de Charles II. le Trosne d'Espagne est vacant, ce même Prince qui avoit toujours pour ainsi dire partagé l'Europe entre lui & ses Ennemis, la trouve reünie toute entiere contre lui dès qu'il se dispose à placer son petit fils sur le Trosne Espagnol. Il a beau alleguer un droit du sang reconnu par une disposition testamen-

mentaire ; l'Europe veut que ce titre, que d'ailleurs elle conteste quant au fond, ne balance pas ce qui est de la sureté. On continuë la Guerre jusqu'à ce qu'on croye avoir pris des precautions suffisantes contre l'Union de deux grandes Monarchies; Alors l'Europe refuse de continuer une Guerre dont les causes lui semblent cessées, & Charles VI. cedant à un dernier effort de la France, & abandonné par les Alliez, que l'interest general de l'Europe lui avoit donné, fait la Paix.

Dans cet intervale un Conquerant sort des mêmes rivages d'où Ferdinand avoit veu Gustave Adolphe venir innonder toute l'Allemagne. On craint qu'il ne veuille en donnant la Loi à tout le Nord en renverser l'équilibre, tout se reünit contre lui; il meurt grand, mais malheureux, & ses Ennemis victorieux croyent retrouver l'équilibre dans de nouveaux arrangemens.

Ce n'est pas à moi à juger si dans tous ces differents cas les politiques ont bien ou mal raisonné ; Mais au moins je demande qu'on avoüe que la crainte de l'Equilibre renversé a donné naissance aux plus grandes Guerres, & que l'idée d'en avoir assuré le maintien les a presque toutes terminées. Cet interest general a-t-il toujours été le seul mobile ? C'est une question étrangere ici ; Mais les Princes les plus habiles ont été ceux qui ont sçu faire paroitre leur interest celui de tout le Monde ; & quoiqu'il en soit au fond, ma proposition n'en est pas moins vraye, puis qu'une Verité demontrée,

trée, ou une illusion vraisemblable ont operé les mêmes effets dans l'ordre des grands évenements.

De-là concluons que les grandes Monarchies, & plus encore celles pour ainsi dire du second ordre, ayant un interest immediat à la Paix de l'Europe, doivent une attention principale à ce qui peut en affermir ou en ébranler l'équilibre, & ceux qui les gouvernent peuvent aisement aporter cette attention, lorsque des prejugez, des predilections mal entenduës, des vuës particulieres ou des projets ambitieux ne mettent point de trouble dans leurs esprits, ou de diversion dans leurs conduite.

Or l'état de l'Europe est bien changé. On l'a vuë partagée en un bien plus grand nombre de Souverainetés, qu'il n'y en a presentement. Comme elles étoient chacune en elle même bien moins considerables, leurs mouvements ou leurs determinations ne portoient pas de si grands coups, mais aujourd'hui il est un grand nombre d'Etats Souverains dont aucunes resolutions pour ainsi dire ne sont indifferentes relativement à l'ordre general, ou pour lesquels, à le bien prendre, rien de ce qui se passe dans l'Europe n'est indifferent. Il faut en effet convenir que les deux seules Maisons d'Autriche & de Bourbon decident du sort des autres selon que chacune les engage dans leurs intérêts differents; Et si les Etats moins puissants etoient gouvernez sagement, ils entretiendroient soigneusement cette balance dont je viens de parler,

pour

pour n'être pas obligez de servir ou de se sacrifier à une Puissance preponderante, qui quelque nom qu'elle ait, tôt ou tard les accable ou les paye d'ingratitude. La progression de ces deux Maisons, & sur tout de celle de la Maison d'Autriche fait voir bien clairement que les plus foibles commencemens sont susceptibles de prodigieux accroissemens. Je dis sur tout l'exemple de la Maison d'Autriche, parce que depuis que les Francs ont eu achevé la Conquête des Gaules, leurs progrès au dehors n'ont pas aproché de ceux des Comtes d'Hapsbourg, qu'il faut regarder comme les premiers Auteurs de la Maison connuë aujourd'hui sous le nom d'Autriche. Tant qu'ils ont été foibles, l'on n'a point vû l'empire prendre une forme certaine, parce qu'on ne pouvoit pas lire dans l'avenir; & ce n'est que depuis que la Maison d'Autriche déja devenuë puissante par Mariages *, Alliances, & mille autres moyens a commencé à avoir une suite d'Empereurs, que la consideration de l'équilibre particulier de l'Allemagne a conseillé des precautions & des mesures dont le besoin n'avoit pas jusqu'alors été reconnu. On se rappelloit, mais inutilement, que selon les anciennes regles il ne pouvoit pas y avoir plus de trois Empereurs de suite d'une même Maison. La puissance de la Maison d'Autriche étoit déja trop grande

* *Tu Fœlix Austria nube.*

grande pour faire valoir la ſage prévoyance des Ancêtres, & il fallut ſe contenter du frivole ſecours des Capitulations Imperiales; je dis frivole, parce qu'on n'étoit plus au tems que les Empereurs quand ils manquoient à leurs engagemens étoient depoſez de droit par les mêmes Princes qui les avoient mis ſur le Trône. Auſſi a-t'on vû quand les Capitulations Imperiales n'ont pas été exactement obſervées, qu'on s'eſt contenté de ſe plaindre, mais que l'on n'a pas été plus loin.

Or cette même Maiſon d'Autriche malgré les bornes que l'Empire a eſſayé de donner à ſa puiſſance ne l'a pas peu augmentée au dedans & au dehors. Ses vuës mêmes n'ont pas été ignorées, & ce Teſtament politique remis en 1687. à l'Empereur Leopold, & qui enfin a vû le jour, contient toutes les maximes de gouvernement & de politique que l'on a vû éclore depuis. Il faut l'avouër, il étoit fait de bonne main; & ſi nos petits Fils voyent achever le plan qui y eſt tracé & qui s'avance, l'on peut affirmer qu'ils verront dans la Maiſon d'Autriche cette Monarchie Univerſelle, dont la crainte avoit avec raiſon armé l'Europe contre Louïs XIV. En effet ſuivons ces maximes. L'Empereur Leopold a commencé par repréſenter la France comme la ſeule puiſſance qui devoit être redoutable; ſous ce voile il l'a rendue ſuſpecte à l'Empire en particulier, & ſous l'aparence de défendre ce même Empire contre des deſſeins dangereux,

reux, il l'a engagé presque toujours à la défense de ses propres intérêts, & a trouvé moyen de faire regarder comme criminel dans l'aplication ce qu'on nomme *Jus fœderis*, c'est-à-dire, un des plus beaux & des plus anciens droits des Princes Allemans, qu'il a travaillé à rendre ses Sujets; premier principe de ce Testament politique. L'ouverture de la Succession d'Espagne a conduit à faire réüssir un second principe qui étoit de se rendre absolu en Italie. La Maison d'Autriche vouloit même plus, quisqu'elle vouloit faire valoir ses Droits sur toute la Monarchie Espagnole sans exception. Cela n'a pas réüssi à la verité, car l'Europe n'auroit pas mieux aimé l'Empire, que la France unies avec la Couronne d'Espagne, & depuis l'exemple de Charles V. ses allarmes en eussent encore été plus grandes. La preuve en resulte des Traitez de Partage qui sur la fin du siecle passé ne firent que rendre plus indubitable la Guerre de 1701. L'on s'étoit fait trop de confidences pour se fier les uns aux autres, mais au moins la Maison d'Autriche a gagné les plus puissans Etats d'Italie. Il manquoit encore pour remplir les Conseils du Testateur politique le Royaume de Sicile; une bizare position de l'Europe a achevé l'ouvrage. La Maison d'Autriche n'avoit point de droits sur les Etats de Toscane & de Parme; La chose pouvoit paroître embarassante, ou en fait des Fiefs de l'Empire, c'est à peu près la même chose.

Il ne lui reste donc plus qu'à faire de l'Empire un Etat despotique, & à abaisser les Princes Allemans de maniere que non seulement ils n'osent pas s'oposer à ses vuës, mais que même ils les servent malgré eux ; alors le sentiment politique attribué au Duc de Lorraine sera rempli ; or il est assez singulier que depuis 1700. toute l'Europe ait travaillé à l'envie à son entier accomplissement.

L'habitude, ou la nécessité où l'on étoit de redouter Louïs XIV. a procuré beaucoup d'Amis à la Maison d'Autriche, & il faut rendre justice aux Ministres des Empereurs Leopold, Joseph & Charles, ils en ont sçu profiter habilement. Encore si les choses en restoient ou elles en sont, pouroit-on, en veillant attentivement à ce qu'il n'y eut point d'accroissement, être en quelque sorte de repos sur l'équilibre de l'Europe. La France est en état de faire une balance, & l'on peut dire que si ses Voisins ont intérêt à ne la pas laisser acroitre, comme cela est certain, ils en ont un égal à ne pas souffrir qu'elle soit abaissée & affoiblie, & qu'une autre quelque nom qu'elle ait, aquiere une superiorité trop grande.

Ce n'est pas, à parler selon les principes de la saine raison, qu'on dût redouter un Prince quelque puissant qu'il fût s'il y avoit des certitudes phisiques qu'il n'en abusât pas, & que, content de rendre ses Peuples heureux, il ne portât pas ses vuës plus loin, mais les Princes sont hommes, &

sou-

souvent gouvernez par d'autre homme; L'ambition ou une fausse idée de la vraye gloire fait les Conquerans, le Conquerant est ordinairement injuste, & toujours un fleau public, en sorte qu'il n'est pas moins sage de prendre des mesures qui le contiennent, qu'il est nécessaires de fixer par de fortes Digues le caprice d'un Riviere impetueuse.

J'avoue que sur ce principe j'ai été vivement affecté de ce qui s'est passé dans l'Europe à l'occasion de la Pragmatique Imperiale, & qu'à supposer qu'on ne prenne point des mesures certaines, autant que l'homme le peut, je la regarde comme le flambeau des Guerres les plus cruelles, & comme l'époque du malheur public.

Non que dans tous les Etats de la vie il ne soit louable à un Pere de Famille de chercher à assurer l'état de sa Maison, mais il faut que ce soit solidement, sans quoi il y auroit encore moins d'inconveniens à s'abandonner à l'incertitude des hazards. Cette reflexion est encore plus forte pour l'ordre des Princes & des Souverains: Les procès qui naissent de leurs arrangemens sont plus difficiles à terminer que ceux qui arrivent dans l'ordre de la Société particuliere. Les Princes lorsqu'ils veulent faire des dispositions de quelque espece que ce soit doivent par préference consulter l'intérêt de leurs Voisins ou de leurs Rivaux: Car celles qui leur paroissent les plus brillantes à eux-même, à les regarder avec des yeux de Pere, ou d'hommes jaloux

de la grandeur, sont ordinairement celles qui trouvent ensuite le plus de contradictions. Or c'est ce qui fait que l'on est si souvent trompé dans ce qui fait le caractere de la vraie solidité, & en effet est-il quelque exemple qu'aucune disposition anticipée ait eu lieu, au moins sans être une occasion de troubles ou de mouvemens qui y pouvoient conduire : Témoin la disposition que sur la fin du dernier siecle l'on essaya de faire de la Monarchie d'Espagne ; Le Traité mal entendu que la France fit à Londres en 1718. ce qui s'est passé pour l'ordre de Succession de Russie ; Les tentatives que l'on a faites par raport à la Courlande, & tant d'autre traits qu'on pourroit encore raporter, & qui feroient voir combien il en coute, ou peut couter pour quelque arrangement que ce soit qui peut avoir quelque chose de nouveau ou d'extraordinaire. Et en effet ce qui convient aux uns ne convient pas aux autres, & c'est une raison qui devroit engager les Princes à se reposer sur les évenements qui sont conduits par une main superieure.

La disposition que l'Empereur a faite dès 1713. m'a paru considerable plus qu'aucune autre, & en même tems que dès le commencement elle a attiré toute mon attention, j'ai toujours cru de bonne foi que l'Empereur ne songeroit jamais à faire d'un Pacte particulier de Famille une Loi de l'Europe ; ou je pensois du moins que quelque garantie qui pût en être donnée

par

par d'autres, Puiſſances, elle n'auroit d'autre ſort que celui que dicteroit l'état de l'Europe, lorſque le cas arriveroit. Mais j'avoue que je me ſuis trompé ſur le premier point, & que ſur le ſecond je vois avec douleur que l'on veut forcer le ſiſteme de l'Europe, & que pluſieurs de ceux qui pour des intérêts momentanez flattent par leur adhéſion les eſperances de l'Empereur, ſeront peut-être les premiers à ne ſe pas tenir pour liez par leurs engagemens.

Je n'examine pas ici ſi cette Pragmatique eſt conforme aux Loix de l'Empire, ſi elle ne repugne pas à la nature des différens Fiefs que l'ont veut à perpetuité comprendre ſous un lien commun de vincolation, s'il eſt dans l'empire quelque maiſon qui ait des droits contraires bien fondez, enfin ſi les Archiducheſſes Joſephines pourroient ou non reclamer en leur faveur les droits du Sang. D'autres ont déja ébauché cette matiere, & plus d'une plume travaillera à déveloper ces différentes queſtions. Je dirai ſeulement que je ne ſuis point étonné que la Diete de Ratisbonne ait été témoin de pluſieurs proteſtations vives & raiſonnées. Car après tout il y a deux manieres, à ce que je crois, de traiter politiquement cette grande affaire; c'eſt à dire relativement à l'Empire en particulier, & relativement à l'Europe en général: Deux points de vuë qui ſe réüniront en un ſeul.

Or pour ne parler d'abord que de l'em-

pire, je conçois que l'on peut être effrayé de l'établissement d'une Primogeniture feminine pour d'aussi grands Etats, dont plusieurs jusqu'ici en ont presque même ignoré le nom, & que, pour parler le langage du droit des Fiefs, on deshonore en leur ôtant cette suprême & noble Prérogative de la Masculinité. Mais on peut & l'on doit aller plus loin. A supposer même que cette Famille Autrichienne put par un impossible renoncer à tout accroissement, je ne vois point dans toute l'Allemagne de Maison qui puisse par elle même balancer son pouvoir. Ainsi je dois conclure que quiconque à perpetuité épousera l'Heritiere de cette Maison, aquerera en même tems un droit forcé à la Couronne Imperiale; Car qui osera lui disputer; Qui ne sera pas obligé de ceder à la force majeure? Dès lors je vois l'Empire hereditaire au mépris des Loix les plus anciennes & fondementales du Corps Germanique; La Dignité Electorale avilie; Leur Prérogative Elective qui les éleve au-dessus des Familles de Princes entierement anéantie, La Couronne Imperiale non plus le partage pour ainsi dire, & la récompense des Princes les meilleurs & les plus distinguez de l'Allemagne, mais au défaut d'Hoirie mâle, errante entre ceux que successivement le hazard pourra destiner pour Epoux aux ainées Heritieres de la Maison d'Autriche, Les Capitulations, ce foible rempart des Libertez Germaniques, ou abolies, ou redigées au gré des Princes qui

qui seront placez sur le Trône Imperial. Les Dietes générales de l'Empire, Image defigurée de cet ancien Corps Germanique, suprimées ou reduites au même pied que le Conseil Aulique, c'est-à-dire, d'être l'Esclave des intérêts, & l'interprete des volontez de la Cour de Vienne. Les Princes de l'Empire reduits à de simples Gouverneurs de Provinces, ne conservant de la souveraineté qu'une ombre méconnoissable. En effet imaginons nous un Prince quel qu'il soit réüniffant par un Mariage tous les Etats de la Maison d'Autriche; il n'aura qu'a vouloir la Couronne Impériale, il l'aura indubitablement. Ce ne sera plus une affaire de Choix. mais une chose de droit; Le nom d'élection ne sera plus qu'une formalité; Quel sera l'Electeur qui osera refüser sa voix? Intimidé par des menaces souvent trop réelles, ou flatté par des esperances ordinairement frivoles il ne balancera pas; il ne sera plus question d'examiner si le Prince aura à tous égards l'idonéïté requise, il n'en sera pas moins Empereur. Voudra-t'on lui imposer une Capitulation trop sévere? Il voudra être Empereur sans condition, ou s'il se soumet à quelques unes, elles ne seront plus des Loix pour lui. Comme il n'y aura plus aucunes des Constitutions Imperiales en vigueur, les Dietes générales qui sont établies pour leur défense, deviendront inutiles, où ne seront occupées qu'à recevoir les volontez Imperiales & à les promulguer. Déja nous voyons la

 dic-

dictature de l'Empire entierement subordonnée aux desirs ou aux ordres de la Concommission, ne dictant que ce qui convient à la Maison d'Autriche, adoptant ou même imposant silence sur tout ce qui peut porter ombrage à ses vuës. Les Princes Allemans n'ayant plus aucune occasion de se faire valoir, seront traitez avec rigeur quand ils ne plairont point, ou recevront comme graces des choses qu'autrefois on ne pouvoit ni n'osoit leur refuser. N'y ayant plus alors deux intérêts différens, savoir celui du Chef & celui des Membres, le Prince qui sera possesseur d'aussi grands Etats & de la Couronne Imperiale ne trouvera plus d'ostacle à entrainer l'Empire dans toutes les querelles particuliéres. Chacun même courera à l'envie à l'extinction du reste des Libertez du Corps Germanique; Et sans qu'il soit question d'examiner si ce Chef entreprend des Guerres justes ou nécessaires, le Sang Alleman coulera au gré de la Maison d'Autriche, & ce qui à cet égard a peut-être été jusques à présent un effet de complaisance, de foiblesse, ou d'aveuglement, deviendra une chose de nécessité. L'Empire seroit donc totalement aux fers, son ancienne Constitution anéantie, & son état sistematique détruit; Et supose que quelque Prince Alleman, ou conduit uniquement par ces grandes considerations, ou les prenant pour prétexte, voulût dès à présent, ou au moment de la mort de l'Empereur secouer le joug & lever l'Etendart, que

de

de malheurs n'inonderoient pas l'Allemagne ! Trop foible par lui-même, il appelleroit nécessairement à lui des secours étrangers. L'on verroit des Drapeaux de toutes les Nations paroître sur ce Théâtre infortuné & l'Allemagne devenu un objet d'apetit pour ses Ennemis naturels, essuyer une funeste & sanglante Guerre civile. Combien n'a-t'il pas couté d'hommes & de trésors avant que la Paix de Westphalie eut donné une forme à l'Empire ; En couteroit-il moins cher avant que cet ouvrage précieux fut détruit ? Je suis donc obligé de le dire, & je ne crois pas me tromper, l'Empereur n'a pas, en faisant sa Pragmatique, cousulté l'intérêt de l'Empire, ainsi il a mal pourvu à celui de sa propre Famille. En effet peut on imaginer que cette Garantie que chacun a, pour ainsi dire, accordée sans en connoître l'étendue, trouve une bien fidèle exécution. Les intérêts changent, les motifs momentez qui ont determiné s'évanouissent, & font place à d'autres contraires. A des Princes qui ne songent qu'à remplir tranquilement la courte carriere que la Providence leur a fixé, succedent d'autres qui sont animez par de plus grandes vuës. Plusieurs ouvrent les yeux & ne se croyent point obligez par un engagement accordé sans réflexion. Il suffit qu'il en soit resté quelqu'un inébranlable, on respecte sa resistance, ou se réünit sous ses Drapeaux. N'eut-il donc pas mieux valu pour le repos de l'Empire, ou de ne point faire de

Prag-

Pragmatique, ou de n'en point forcer la reconnoissance? Cela eut été moins flateur pour l'Empereur, mais au moins il auroit eu la consolation de finir son Regne glorieux sans connoître tous les malheurs que sa Famille & sa Patrie essuyeront après lui. L'on peut dire de ces prévoyances outrées, excessives, & surabondantes, ce qu'un ancien a dit sur les inconveniens d'une trop rigoureuse justice; *Summum jus, summa injuria.*

Mais me dira-t'on, il faut pour le bien de l'Empire que quiconque sera Empereur soit en état par ses forces de soutenir la dignité & l'eclat de la Couronne Imperiale, sans quoi elle cesseroit d'être respectée par les Ennemis, & les Membres d'un Corps dont le Chef est meprisé, participent à la même dégradation; Je conviens de ce principe, mais autre chose est pour l'Empire d'avoir un Chef assez puissant pour faire respecter ses Membres, ou d'être gouverné par un Prince formidable, qui de Défenseur, devient ou peut devenir Oppresseur. C'est une différence que l'on ne se represente pas toujours à soi-même, qui cependant ne devroit jamais sortir de devant les yeux d'un Citoyen de l'Allemagne ou de l'Europe. Mais à suposer sur cela tout ce qu'on voudra, croit on que la Pragmatique assure ce bien que l'on vante avec tant d'ostentation. Posons une espece qui peut avoir lieu. L'Archiduchesse aînée est mariée; pour ne point effrayer ceux qui veulent un équilibre, on la marie même

me à un Prince ſans Etats. Ce Prince eſt Empereur, il meurt, & ne laiſſe que des Enfans en bas âge; Il faut cependant un Empereur; Or je crois que perſonne ne voudroit faire revivre les abus & les malheurs d'un long interregne: Que devient donc la Couronne Imperiale? Elle ſe trouve ſeparée de cette Puiſſance réünie par la Pragmatique; non ſeulement elle n'eſt plus accompagnée de ce qu'on prétend qui eſt néceſſaire pour ſoutenir ſon éclat, mais elle trouve même un Rival & un Ennemi trop puiſſant dans le Prince qui réüniroit les Etats poſſedez aujourd'hui par la Maiſon d'Autriche: Autre face qui ne préſente pas pour l'avenir un tableau moins noir & moins funeſte. Eh! pourquoi vouloir accrediter un Acte qui peut produire d'auſſi grands maux, & ne remedie pas même aux inconveniens que ſes Auteurs reclament pour en montrer l'utilité?

D'autres ajoutent que les plus grands malheurs dont l'Hiſtoire nous faſſe foi ont été produits par la diviſion des Empires. J'ai même vu un Ecrit qui alleguoit pour preuve de ce principe l'époque de la mort d'Alexandre, & en général les Hiſtoires Grecques & Romaines; Mais il eſt bien difficile d'établir ſur pareille matiere une juſte comparaiſon, & ces différens témoignages dans leur aplication ne me font pas la même impreſſion que les conſiderations que je viens de raporter. Cet Empire d'Alexandre s'étoit formé par une ſuite rapide

pide de Conquêtes, dont le seul soutien étoit la terreur qu'avoit inspiré le Conquêrant. Le Conquerant mort, tous avoient pour ainsi dire, le même droit de Conquête, & chacun en usoit, ne connoissant d'autre titre que celui de *res derelicta primo occupanti.*

La Republique Romaine avoit déja assez de peine à soutenir son propre poids. Quant elle eut commencé à obéïr à des Empereurs on vit bien-tôt naître les principes de sa destruction, & l'Univers asservi depuis l'Orient jusqu'à l'Occident reconnut qu'il pouvoit secouer un joug que lui imposoient de trop loin les Habitans d'une petite enceinte.

Aujourd'hui il s'agit d'une Puissance grande à la verité, mais bien différente de l'Empire Romain. Elle est regie, ou doit & peut l'être par un fond & des principes de droit, qui suffisent à regler la destinée de ses différentes parties. Personne ne conteste à l'Empereur ses principales possessions; Si elles ont été le fruit de Guerres heureuses, au moins une partie de l'Europe les a avouées.

Après la mort de l'Empereur, il n'est pas question de Conquerant qui ait intérêt de déchirer les entrailles de sa propre Patrie, ainsi que les Capitaines qui avoient servi sous Alexandre. Il peut y avoir des Prétendans; Si leur titre est valable, pourquoi les armer & les offenser par des dispositions qui leur préjudicient? Si leur droit est chimerique, pourquoi ne pas laisser à l'Empire,

pire, qui autrefois a décidé d'auſſi grandes queſtions, le ſoin de prononcer ? Car enfin l'Empire n'a point prononcé quand il y a diviſion & partage dans les ſentimens, quand d'un côté l'on ne préſente pour tout droit que la volonté de l'Empereur, & que de l'autre on raporte des raiſons, ſinon déciſives, au moins plauſibles pour moi, juſques à ce que l'on me les faſſe voir détruites par d'autres plus fortes.

Paſſons aux Réflexions du reſte de l'Europe, ou du moins à celles que font ou peuvent faire ſes Politiques ſenſez.

Les vrais Ennemis de la Maiſon d'Autriche diront que c'eſt une puiſſance exorbitante, qu'elle eſt ſoutenue par artifice, conduite avec hauteur & fierté ? Qu'elle veut décider ſouverainement de ce qui même lui eſt étranger ; Qu'aujourd'hui moins encore que ſous Leopold on reſpecte l'Empire & ſes Prérogatives ; Que la Juſtice n'eſt adminiſtrée que ſelon ce qui convient aux vues de la Maiſon d'Autriche ; Que l'Italie eſt aſſervie, quelques-uns de ſes Princes dépouillez en tout ou en pattie, & qu'il faut s'unir & ſe croiſer pour abattre une tête devenue trop formidable. Pour moi je fais abſtraction de tout cela, je ne juge point d'une Puiſſance par l'abus qu'un Miniſtere paſſager en peut faire ; Même ſans entrer dans un détail où il peut y avoir du vrai ; & qui auſſi peut être exageré en quelque choſe, je dis qu'il ne convient pas pour l'Europe que l'Empire

pire ſoit reduit en pure Anarchie, & qu'il n'y ait pas un Empereur en état de ſoutenir ſa dignité. Peu importe à la verité quel nom porte la Maiſon qui regnera en Allemagne, & il eſt égal que ce ſoit celle d'Autriche, contenue dans de juſtes bornes, ou une nouvelle à peu près pareille, & qui commençant feroit peut-être plus meſuré & plus circonſpecte dans ſa conduite & ſes projets. De quelque façon que ce ſoit il faut de ce côté là un centre de puiſſance qui puiſſe faire la balance. Auſſi n'eſt-ce pas contre cela que les Politiques ſenſez doivent s'élever, mais ils ont pour l'avenir d'autres ſujets d'inquietude qui attirent toute leur attention.

Que de réflexion l'Europe ne doit-elle pas faire ſur l'effet d'un ordre de Succeſſion a perpetuité de Filles en Filles! Il eſt tel que ce qui dans toute autre Maiſon en feroit l'affoibliſſement, fera indubitablement l'accroiſſement de celle d'Autriche, & l'on peut dire réellement que cette Maiſon a déſormais plus d'avantage à avoir des Filles que des Heritiers mâles.

Les Etats où les ſeuls mâles ſont admis à l'heredité ſont ſuſceptibles de peu d'augmentation: La voye des Conquêtes eſt preſque la ſeule; Or combien ne trouve-t'elle pas d'obſtacles de la part des Princes voiſins? Combien faut-il de tems avant que les Conquêtes ſoient conſolidées par des Garanties qui convertiſſent l'Uſurpation en un titre de Droit? Qu'on voye combien l'on

l'on dispute encore sur l'étendue de la cession de l'Asace, cedée au Roi de France depuis plus de 80. ans.

Bien différent en cela de ce que peut produire une Garantie, absolue dès aujourd'hui, & qui n'étant accompagnée d'aucune restriction, fait pour la Maison d'Autriche un titre irrevocable à l'abri duquel elle sera susceptible des plus grandes acquisitions. Car enfin les Filles de l'Empereur, ou celles qui à perpetuité se trouveront aux mêmes droits seront mariées. Par ces Mariages de nouveaux Etats se trouveront joints à ceux que possede aujourd'hui la Maison d'Autriche, & ce ne sera pas seulement par l'ainée que l'accroissement pourra avoir lieu, les Etats qu'auront porté en mariage ceux qui auront épousé des Archiduchesses cadettes, peuvent un jour se trouver réünis sur une seule & même tête. Est-il un chemin plus marqué vers la Monarchie Universelle? Déja nous voyons l'Empereur Maitre de la plus grande partie de l'Italie, prêt à aquerir encore le Mantoüan, déja entre ses mains; traitant les Princes d'Italie; non comme des Vassaux, mais comme de vrais & immediats Sujets; affectant sur tout ce Païs l'autorité despotique, ayant par des Pactes particuliers des Droits éventuels de reversion de plusieurs Fiefs de l'Empire. Que ne doit pas présager l'Europe de tant de circonstances, qui peuvent porter la Maison d'Autriche à ce degré de puissance qui faisoit regner Rome sur l'Univers en-

tier ? On verra donc revivre ces tems où les Rois de la Terre flechissoient le genouil devant un Général Romain, ou tenoient à faveur de reprendre des mains du Senat une Couronne, sans cet Hommage, mal assurée sur les Têtes. Que peuvent penser d'avance ceux des Souverains d'aujourd'hui qui ne reconnoissent leur Couronne que de Dieu seul ?

Puis-je donc m'étonner que les Politiques sensez de l'Europe soient attentifs à ce qui se passe actuellement, & que plusieurs regardent comme le plus grand malheur une Garantie qu'on demande absolue, simple, & sans clause. Le developement encore obscur des établissemens des deux Archiducheffes Carolines va être pour ainsi dire l'essai de ce que l'on devra à perpetuité attendre de la Maison d'Autriche. Ce choix ignoré jusqu'à ce jour tombera-t-il sur un Prince d'Allemagne ? On ne le présume pas. L'Empereur ne destine pas la Couronne Imperiale à rester sur la tête d'un Prince Allemand. S'il tombe sur un Prince Lorrain, quelle semence de défiance entre la Maison d'Autriche & celle de Bourbon? Celle-ci souffrira-t-elle, vû la position de la Lorraine, que la Maison d'Autriche mette par là un pied au centre de la France? Quelle précaution prendra-t-on qui puisse suffisamment tranquiliser cette Puissance ? Quelle occasion pour elle de rallumer le feu d'une Guerre, qu'elle croira & pourra faire croire juste & necessaire dès qu'elle aura pour objet l'intérêt public uni à celui de

sa

sa propre conservation, aussi importante à l'Europe que son accroissement lui seroit nuisible?

Sera ce l'Infant Don Carlos qui épousera l'aînée des Archiduchesses? quel sujet d'effroi pour toute l'Europe? Qu'on se repelle ce que l'Angleterre & la Hollande firent connoître de leurs sentimens lorsque l'idée seule en 1625. en parut vraisemblable; Nous verrons disoit-on les Couronnes Imperiales & d'Espagne réünies sur un même Prince; encore y avoit-il alors en Espagne une tête de plus qu'aujourd'hui. L'Europe consentira-t-elle à voir revivre toute la puissance de Charles V.? Ne se rapelleroit-elle pas à cette occasion que ce grand Empereur fut forcé, pour calmer les allarmes publiques, de faire un partage entre son Frere & son Fils? Et ne penseroit-elle pas que bien loin de suivre cet exemple, la Maison d'Autriche au contraire rassemble tous les moyens qui peuvent porter au plus haut faite de sa grandeur & sa puissance.

Quel malheur! qu'après tant d'années que l'on a travaillé à mettre les affaires de l'Europe dans une assiette ferme & stable, non seulement on y ait aussi mal réüssi, mais que même on s'élogne de cet objet plus aujourd'hui que jamais. Mais me dira-t-on, vos craintes sont vaines & affectées. La plus grande partie de l'Europe donne les mains à la Pragmatique Imperiale. Rien ne l'y a forcé; La seule France, & quelques

 Prin-

Princes foibles de l'Empire s'y oposent, & l'Europe par conséquent n'adopte pas vos réflexions. Je supose pour un moment que cette oposition de la France ne doive être comptée pour rien; & que son agrément ne soit pas assez essentiel pour devoir être acheté, sans cependant lui donner un trop grand accroissement; mais je vais plus loin. De ce que le mal que je prévois n'est pas encore bien sensible, & que par conséquent il ne suscite pas encore contre lui-même les grands obstacles, faut-il conclure que lorsque dans un nombre d'années il commencera à se faire sentir, on ne se réünira pas pour y remedier. Je le dis, plus le mal sera developé & estimé grand, plus il se réünira de moyens pour y remedier, & plus on fera des efforts pour détruire un inconvenient qu'on auroit pû à moins de frais arrêter dans son commencement; Ainsi il sera toujours vrai que tôt ou tard ce sera la source des plus grandes Guerres, parce que, comme je l'ai dit précedemment, elles sont la suite indubitable de tout ce qui attaque l'équilibre naturel de l'Europe. Louis XIV. tout Grand qu'il étoit, n'a-t-il pas dans le siécle précedent intéressé successivement dans sa cause & l'Angleterre & la Hollande. Ce n'étoit point par confiance en lui, ni par inclination pour les François: Ce sont de ces cas où les dispositions personnelles cedent toujours aux grands intérêts. Si mes prédictions s'accomplissent, la Maison d'Autriche les trouvera un jour

né-

néceſſairement tous réünis contre elle.

Cependant l'Europe au milieu de toutes ſes allarmes ſembloit avoir encore conſervé quelques eſperances ; En même tems qu'elle prévoyoit tous les maux, auxquels la Garantie de la Pragmatique pouvoit donner naiſſance, elle pouvoit fonder l'eſpoir du remede ſur l'inſolidité des meſures priſes pour parvenir à cette Garantie, & ſur la nature des premieres opoſitions qui s'y étoient rencontrées. Elle pouvoit croire que le tems & les circonſtances acheveroient d'ouvrir les yeux à ceux que des préjugez ou des intérêts mal-entendus avoient entrainé ou conduits trop loin, & que l'Empereur lui-même mieux conſeillé, & reconnoiſſant tout ce que, malgré ſes ſoins, ſon ouvrage avoit de défectueux pour la tranquilité de ſa Famille & la conſolation du reſte de ſes jours, ſongeroit à rectifier de quelque maniere que ce fut une choſe auſſi intéreſſante pour l'Europe ; Enfin qu'il ſe trouveroit des moyens de conſerver en Allemagne une Puiſſance qui pût toujours entretenir la balance ſans annoncer la ruïne ou l'aviliſſement de ſes autres Membres ; & l'Europe regardant avec des yeux de Mere tous les Princes qui la partagent, pouvoit ſe flater encore de ne pas voir ſon ſein déchiré néceſſairement par ſes propres Enfans.

Mais chaque jour acheve d'éteindre ces eſperances, & les meſures de la Cour de Vienne démontrent de plus en plus qu'il ne reſtera bien-tôt plus de voye de ſalut,

lut; & que cette Cour veut employer son pouvoir uniquement à forcer à perpetuité le sistéme de l'Europe, & à rendre ses maux sans remede. En effet à peine la Pragmatique est-elle revetue d'une Garantie informe, & peu légale, & par la forme & peut-être par le fond, que l'on porte ses vûës à l'élection actuelle d'un Roi des Romains. Tel qu'un coup de vent violent fait succeder un tourbillon à l'autre, on veut profiter d'une premiére impulsion, & donner comme ouvrage de la sagesse & de la reflexion le fruit d'un aveuglement, don on reconnoitra trop tard les funestes effets.

On veut un Roi des Romains; Non pour le gouvernement de l'Empire, il n'en a pas besoin sous un Prince aussi jeune que l'Empereur. Non par nécessité; L'Empereur ne sort point du Territoire Germanique. Non pour l'honneur des Princes Allemans, puisqu'on va au dehors leur chercher un Maitre étranger. Non pour le bonheur de l'Empire, qui a assez de Princes, & n'en a pas besoin de nouveau: Mais pour consolider entierement & sans retour un ouvrage forcé dans son établissement, & redoutable par ses conséquences. Par-là se develope entierement la politique de la Maison d'Autriche, de rendre la Couronne Imperiale héreditaire, malgré les plus anciennes Constitutions de l'Empire, puisque ne pouvant plus jouir de la tolerance de voir cette Couronne passer hereditairement

de

de mâles en mâles, on la veut rendre à leur défaut le Patrimoine des Filles de cette même Maison : Nouvelle façon de faire indirectement tomber en quenouille une Couronne qui devoit toujours reposer sur la tête d'un Prince. Ce ne sera plus le choix ou la libre élection de ceux qui se donnoient & ne recevoient point un Maitre, ce sera la suite du choix que chaque Princesse ainée voudra faire pour se donner un Epoux, qui decidera de la Couronne Imperiale. Elle passera ou à des Princes d'un ordre & d'un rang peu assorti à sa dignité, ou à des Princes d'une puissance qui renversera à chaque moment & de mille façons différentes l'équilibre de l'Europe. Les Princes du Nord qui tiroient autrefois tant de lustre de leur confederation avec l'Empire, que deviendront-ils eux-mêmes, sinon des Esclaves de la Maison d'Autriche? Et si l'on a vû cette Maison donner, pour ainsi dire, la Loi au Nord en 1625. nonobstant tout ce qui combattoit contre elle, que ne devra-t-on pas en attendre lorsqu'elle sera consolidée & affermie dans ce degré de puissance & de superiorité qui menace l'Europe.

L'Angleterre elle-même gouvernée par une Famille qui possede de grands Etats en Allemagne, au moyen de cette Union de deux qualitez sur un même Prince, ne partagera-t-elle pas cet Esclavage avec les Princes Nord, & la Cour de Vienne saura-t-elle toujours, ou voudra-t-elle distinguer le Roi & l'Electeur?

Mais comme si l'on avoit entrepris de blesser & d'allarmer tout le Monde, qui choisit on pour Roi des Romains ? Un Duc de Lorraine, Vassal de la France, dont les Etats sont enclavez dans ce Royaume. L'Europe aura donc pour Maitre un Prince qui ploye le genouil devant la Maison de Bourbon ? Mais non, la France peut être sera moins flatée de ce vain honneur, qu'inquiete & allarmée de voir à ses portes le Possesseur d'aussi grands & formidables Etats. Peut-on croire qu'elle le voye patiemment, & que si elle ne réüssit pas à prevenir ce mal, elle y veuille rester long tems exposée ? Quelle étrange politique aux yeux de l'Europe !

Si l'on a vu s'élever des contradicteurs aux Elections de Leopold & de Joseph, que ne doit on pas attendre en cette occasion ? Quoi ? Il faudra ou que l'Empire se voye dégradé, & l'Europe menacée d'un Esclavage certain, ou que l'ambition d'une Maison coûte l'effusion du Sang Chrétien ! Jamais l'élevation d'aucun Prince ne coûta si cher; Mais pourquoi porter plus loin mes Reflexions ? Le Roi des Rois lit seul dans la Revolution des siecles, sa profonde sagesse meprise nos vains projets. Demandons lui seulement de ne nous pas prendre dans sa colere, & d'éloigner de dessus nos têtes le fleau de la Guerre, instrument sensible.

„ Nous voudrions avoir en ce tems l'ample
„ Deduction sur la néceſſité & les avanta-
„ ges de la *Pragmatique Sanction*, que le Ba-
„ ron

„ ron de *Pogrel*, Membre Proteſtant du Con-
„ ſeil Aulique, a préſenté à l'Empereur,
„ nous l'aurions ajoutée ici; car cette Loi
„ eſt ſi importante, & aura infailliblement
„ des ſuites ſi conſiderables, qu'on ne peut
„ raſſembler avec trop de ſoin tout ce qui
„ y a quelque raport; ainſi nous nous pro-
„ mettons bien d'en faire un Article du Vo-
„ lume ſuivant.

„ La Négociation pour déterminer les
„ Etats Généraux des Provinces-Unies non
„ à acceder au Traité de Vienne, puiſqu'el-
„ les en étoient Parties Contractantes, mais
„ pour *concourir* à ce qui y avoit été ſti-
„ pulé par la Republique, avoit été enta-
„ mée dès le commencement d'Avril, com-
„ me on a vû ci-deſſus *pag.* 99. & 176.;
„ On a pû voir par les Remarques de Leurs
„ Hautes Puiſſances, dans la Lettre écrite
„ aux Etats des Provinces, en leur commu-
„ niquant ce Traité & l'invitation de l'Em-
„ pereur & de Sa Majeſté Brittanique, que
„ cette affaire étoit ſujette à de grandes dif-
„ ficultez, ſur tout pour ce qui concer-
„ noit le Tarif des Païs-Bas, & les intérêts
„ des Renitens d'Ooſtfriſe; & il ne fallut
„ pas moins que la politique dexterité des
„ Comtes de *Sintzendorff* & de *Cheſterfield*,
„ & la Confiance que leurs Maitres ainſi
„ que Leurs Hautes Puiſſances avoient en
„ ces habiles Miniſtres pour terminer cette
„ Négociation qui dura onze mois, pendant
„ leſquels on dreſſa de part & d'autre di-

„ vers projets d'Actes, où il y avoit tou-
„ jours quelque clause qui ne pouvoit être
„ aprouvée, jusqu'à ce qu'enfin on signa ce-
„ lui-ci à la Haye le 20. Février 1732.

ACTUS Concurrentiæ Ordinum Generalium Fœderati Belgii ad Tractatum Viennensem 16. Martii 1731.

Cum inter Serenissimum ac Potentissimum Principum Dominum Carolum VI. Romanorum Imperatorem, Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hungariæ & Bohemiæ Regem, Archiducem Austriæ, &c. & Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum Georgium II. Magnæ Britanniæ & Franciæ & Hyberniæ Regem, considerato incerti turbidoque rerum in Europa Statu perpensisque mature mediis quibus mala è gliscentibus in dies magis magisque simultatibus jam jam erupturа intervertерentur & publica tranquillitas modo, quantum fieri potest, stabili ac perennaturo facilique simul ac prompta ratione firmaretur die decimo sexto Martii omni elapsi 1731. Viennæ Austriæ conventum sit de certis quibusdam conditionibus generalibus quæ basis loco inservirent, juxta quas dissidentium præcipuorum in Europa Principum animi conciliandi & controversiæ quæ inter eosdem non absque tranquillitatis periculo, quam maximè vigent componendæ forent, atque hunc in finem Tractatum modo memoratæ Majestates inierint atque concluserint, factoque judicio de propenso penitus Studio Celsorum ac

ac Potentium Dominorum Ordinum Generalium Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum opus tam ſalutare promovendi, eoſdem in eodem Tractatu tanquam unam partium principalium contrahentium comprehenderint, nulli dubitantes quin modo dicti Domini Ordines Gen, quamvis hic Tractatus eodem loco & tempore, ex parte illorum, ob rationes in Articulo Separato indigitatas, ſubſcribi ac ſignari nequiverit, tam pro attingendo tam bono ſcopo, ſtabiliendaque quiete publica ſeſe altefatis Cæſareæ & Catholicæ ut & Regiæ Brit. Majeſtatibus adjungere haud gravarentur, cumque propterea eundem Tractatum die 16. *Martii Viennæ Auſtriæ Concluſum ut & Articulos Separatos & Declarationes eodem tempore factas cum iiſdem communicaverint eoſdem invitaverint ut in ſocietatem ejuſdem Tractatus tanquam partes principales contrahentes ſeſe aggregare velint qui Tractatus, ut & Articuli Separati & Declarationes de verbo ad verbum tranſcripti hic ſequuntur.*

(Fiat inſertio *.)

Itaque Celſi & Potentes Domini Ordines Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum Cæſareæ & Regiæ Suæ Catholicæ Maj. & Regiæ Suæ Brit. Majeſtatis laudatiſſimum pro bono publico, pro amovendis diſſidiorum periculis & calamitatibus & pro conſervanda Pace & tranquillitate publica, curam & ſollicitudinem aſſenſu ſuo

* On trouve ce Traité ci-deſſus, pag. 13.

suo comprobantes simulque testatum facere cupientes quanto & ipsi boni publici pacisque studio ferantur quantique faciant atque honori sibi ducunt in causâ tam æquâ & in proposito tam laudabilì cum tantis Principibus concurrere atquæ Cæsareæ Regiæque Catholicæ Suæ Maj. Regiæ Suæ Maj. Mag. Brit. socios se adjungere hoc animo & intuitu examinaverunt omnia & singula in dicto Tractatu, Articulis Separatis & Declarationibus comprehensa cumque persuasissimum ipsis sit textum & mentem minimè esse ut per verba generalis & reciproca Garantia *in Articulo primo expressa quisquam contrahentium censeatur obligari ullo modo ad tuitionem sive Garantiam Tractatuum nullo modo notorum; itaque hac fiducia freti, Tractatui supra scripto & Articulis Separatis ac Declarationibus eo modo & forma qua conclusi sunt tanquam partes principales contrahentes se adjungere decreverunt, quod ut ad effectum perducatur plenam potestatem dederunt Deputatis & Plenipotentiariis suis Dominis Frider. Guill.* Torck, *Ordinis Teutonici Equiti, ex ordine Nobilium Geldriæ, in Tetrarchia Velaviæ, Consiliario & Assessori Cameræ rationum Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ, Consuli Civitatis Hattemensis; Johan Henr. de* Wassenaar, *Toporchæ in Wassenaar Suydtwyck, Hensbroek, Wegmer, Spierdyk, Libero Baroni de Laege, &c. ex Ordine Equestri & Nobilium Hollandiæ & Westfrisiæ, Universitatis Lugduno Batavæ primo Curatori; Simoni de* Slingeland, *Ordinum Hollandiæ & Westfrisiæ Consiliario & Pensionario; Philip. Jacobo de* Borsselen van der Hooge, *Toparchæ in Voorhout,*

hout, quondam Scabino & Senatori Civitatis Medioburgensis in Zeelandiâ, Consiliario & Quæstori ærarii in Brabantia ditionis Fœderati Belgii; Joh. Servat. de Milan-Visconti *S. R. I. Libero Baroni; Domino Castri de Nieveldt, Toparchæ in Veldthuysen, Bylefeldt, Roswede, Reyckerskoop, Lichtenberg, Ouden Ryn & Heycoop, &c. ac D. Mariæ Trajecti Canonico, Provinci Trajectinæ Ordinibus primi loci adscripto, aggeribus Leccæ Superiori adsitis præfecto, ut & præfecto aquis & Sylvis Diocœseos Trajectinæ; Georg. Wolfg. Libero Baroni in* Schwartzenberg *& Hogenlandsberg, ex parte Nobilium in Consessu Ordinum Frisiæ Deputato, ditionis Menaldumadeel Grietmanno; Reinhardo Burchardo Rutgero de* Rechteren, *S. R. I. Comiti, Toparchæ in Gramsbergen, ex Ordine Nobilium Provinciæ Transisulanæ; & Egero* Tamminga, *Toparchæ in Marsen & Maersbergen, Prætori in Axel, Neusen & Biervliet, &c. omnibus in consessu Dominorum Ordinum Generalium Deputatis, ex Provinciis Geldriæ, Hollandiæ & Westfrisiæ, Zeelandiæ, Ultrajecti, Frisiæ, Transisulaniæ, ac Groningæ & Ommelandorum.*

Et quandoquidem Cæsarea & Catholica Sua Majestas, ac Regia Sua Majestas Britannica, itidem plenâ potestate muniverint, Sacra quidem Cæsarea & Regia Catholica Majestas Illustrissimum & Excellentissimum Dom. Franciscum Venceslaum, S. R. I. Thesaurarium hereditarium, Comitem à Sintzendorff, *Liberum Baronem in Ernstbrun, Dominum Dynastiarum Plana, Gotschau, Leibin, Weiteneck, Zelcking & Matzelsdorf, Burggravium in Rheineck, Sa-*

ciæ Cæsaræ Catholicæ Suæ Majestatis Camerarium & Consiliarium actualem intimum, atque Legatum ejus Extraordinarium & Plenipotentiarium.

Sacra autem Suà Majestas Magnæ Britanniæ Consanguineum & Consiliarium suum Dominum Philip. Comitem de Chesterfield. *Hospitii sui Regii præfectum, Nobilissimi Ordinis Periscelidis Equitem, & Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium.*

Quapropter modo nominati Plenipotentiarii unà congressi, communicatis inter se consiliis & commutatis Plenipotentiarum tabulis de modo quo Domini Ordines Generales Fœderati Belgii socios in dicto Tractatu constituerent, consenserunt in Articulos sequentes eandem vim cum Tractatu habituros; & ad majorem quorundam Articulorum elucidationem convenerunt pro ut sequitur.

ARTICULUS I.

Domini Comites de Sintzendorff & Chesterfield, vi Plenipotentiarum suarum & nomine tam Cæsareæ Reg. Cath. Suæ Maj. quam Reg. Suæ Maj. Mag. Brit. agnoscentes sensum quem Domini Ordines Generales Garantiæ generali & reciproc in Art I. Tractatus attribuerunt genuinum & verum illius esse sensum, quibus ita positis, cum Deputatis & Plenipotentiariis Dominorum Ord. tanquàm cum parte principali contrahente Tractatum & Articulos supra scriptos in eundem subscribendum, & Sigillis suis confirmandum paresque declarationes mutuò extradendas susceperunt.

II. *Cum*

II.

Cum Art. I. & II. Tractatus die 16. *Martii elapsi anni inter suam Cæsaream & Catholicam Maj. atque Regiam Suam Maj. Brit. Viennæ conclusi sancitum quidem sit quod Garantias, de quibus inibi sermo est, omnibus viribus ab iis, qui ad easdem explendas se obstrinxerunt præstandæ veniant, de modo autem quo id fieri debeat speciatim tunc haud provisum fuerit, necessarium consuerunt partes contrahentes eâ quoque de re peculiari articulo inter se convenire, conventum proinde est inter easdem quod quotiescumque casus Garantiæ seu in Art. I. seu in II. antememorati Tractatus expressæ existent, toties teneantur parti læsæ superstites contrahentes ab initio statim & intra bimestre temporis spatium a facta requisitione computandum submittere auxilia sequentia, unitim vel separatim videlicet Sua Maj. Cæs. Cath.* 8000. *Peditum, &* 4000. *Equitum, Sua Regia Maj. Magn. Brit. tantumdem, Domini autem Status Generales* 4000. *Peditum cum* 1000. *Equitibus, proviso tamen quod si auxilia vel in Italiam, Hungariam, ditionesque huic regno extra Imperium adjacentes requirerentur, ab Ordinibus Generalibus petenti vel Naves Bellicas vel onerarias vel pecuniam ad valorem auxilii ab ipsis prestandi, militem autem ipsum, in Italiam, Hungariam & ditiones huic regno extra Imperium adjacentes mittere Ordines non teneantur: Quod si Sua Cæsarea Cath. Maj. ejus hære-*

hæredes ac Successores existente, uti supra dictum est, uno alterove Garantiæ casu aliis quoque ditionibus, Naves Beilicas vel onerarias, vel etiam subsidia pecuniaria submitti mallet, quod in illius arbitrium reponitur, eo casu petitæ Naves, pecuniæque altefatæ Suæ Maj. Cæs. aut ejus hæredibus ac successoribus subministrabuntur ad mensuram sumptuum in militem impendendorum, & ut omnis ambiguitas circà calculum seu æstimationem dictorum sumptuum tollatur, placuit mille Pedites menstruatim ad valorem decem millium floren. Holl. mille verò Equites ad triginta mill. floren. Holl. menstruatim destinari, eadem intuitu Navium, proportione servata, ubi verò auxilia supra numerata impendenti necessitati imparia forent, partes contrahentes de ferendis amplioribus suppetiis conveniant teneanturque pro repellenda vi hostili ac procuranda parti læsæ satisfactione ac reparatione ex plena securitate, casu exigente, socium omnibus viribus adjuvare Bellumque agressori denunciare.

III.

Quandoquidem Articulus IV. eo quo positus est in Tractatu loco dubium excitare posset num æque ad sequentes quam ad precedentes Articulos spectaret, omnesque Articuli Tractatus, nullo excepto, ejusdem valoris sint paremque obligationem inferant, proinde ne quod dubium supersit, communi consensu declaratur Articulum hunc IV. ad omnes Tractatus Articulos

ticulos æqualiter aplicandum esse, locumque in Tractatu illi assignatum nullius esse consequentiæ.

IV.

Quandoquidem Artic. V. ad Commercium Indicum spectans explanatione quadam indigere videtur conventum est I. quod quantum ad Indiam Occidentalem attinet partes contrahentes bona fide se conformabunt ad normam Tractatus Monasteriensis, in omnibus & singulis quæ de Navigatione & Commercio ad Indias Occidentales ibidem statuta sunt.

Deinde quod quemadmodum Articulo V. Tractatus die 16. *Martii anni elapsi Viennæ conclusi statutum sit, quod cessare illico penitus & in perpetuum debeat omne ex Belgio Austriaco, ac ex ditionibus quæ tempore Caroli II. Regis Cath. sub Hispanâ ditione erant, in Indias Orientales Commertium & Navigatio, sit etiam vice versâ, omne Commercium & Navigatio ex Indiis Orientalibus in Belgium Austriacum & in ditiones modo dictas eodem modo cessare debeat; ac proptera Sacra Sua Majestas promittit & se obstringit quod bona fide effectui sit datura, ne vel Ostendana Societas vel quævis alia, seu in Belgio Austriaco, seu in Ditionibus, uti dictum est, quæ tempore Caroli II. Regis quondam Catholici sub Hispana Dominatione erant, existens, huic in perpetuum stabilitæ normæ directè vel indirectè unquam contraveniat. Prohibitum tamen non sit subditis dictarum ditionum Cæs. Cath. Suæ Maj. emere aut vendere merces ex Indiis Orientalibus venientes, aliorum Navibus alibi*

ex Indiis istis advectas, & Mercaturam cum iis exercere ubicumque locorum.

Excipiuntur tamen duæ Naves *quas Ostendana Societas, unica adhuc vice, ex Ostendano Portu vel alio loco ad Monarchiam Hisp. quondam spectante expedire poterit, ut inde Ostendam vel alium in* Portum *Flandriæ vel ditionis quondam Hispanicæ redeant quod licitum erit.*

Duæ hæ Naves *in Indias Orientales Navigaturæ ibidemque Commercia exercituræ se se abstinebunt ab omnibus Locis, Portubus & Orit quas Societas Indiæ Orientalis Magn. Brit. & Respublica Fœderati Belgii in Indiis possident, & ab illis locis ubi Commercio privativo actualiter fruuntur neque dictis duabus Navibus fas erit iter suum extendere ultra viginti novem menses à die* 1. *Octobris anni* 1732. *computandos, solo casu Naufragii excepto, antequam etiam modo dictæ duæ* Naves *è Portu Ostendano vela faciant nomina illarum ut & Præfectorum seu Capitaneorum simul etiam earum magnitudines Magn. Brit. & Reipublicæ Fœderati Belgii declarandæ erunt, ipsisque nomine Regiæ Suæ Magnæ Brit. Majestatis & Celsorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii intra tres septimanas à die subscriptionis Tractatus numerandas litteræ dabuntur injungentes ut à subditis tum Magnæ Brit. tum Fœderati Belgii ubicunque locorum degentibus, non tantum vis ulla* Navibus *hisce fiat sed potius iisdem casu quo vi tempestatis, vel alia necessitate ad loca à dictis Societatibus possessa appellere cogantur, illis omnia officia præ-*

præstenter quæ Amicis gentibus exhiberi consuetum est.

Præsens Instrumentum à Sacra Cæs. Cath. Maj. à Sua Sacra Reg. Magnæ Brit. Maj & à Celsis & Potentibus Ordinibus Fœd. Belgii ratihabebitur & approbabitur intra terminum sex septimanarum à die subscriptionis computandarum ac citius si fieri possit atque ratihabitionum tabulæ Hagæ-Comitum invicem extradentur & commutabuntur in quorum fidem, &c. Actum Hagæ-Comitum die 20. *Febr.* 1732.

ARTICULUS SEPARATUS.

Ratione Articuli secundi Tractatus die sexto decimo mensis Martii anni 1731. *conventum est inter Partes eundem Tractatum contrahentes, quod quoties illa ex Archiducibus fœminis, ad quam juxta ordinem succedendi in Sanctione Pragmatica de anno* 1713. *expressum futuris temporibus omnia regna & Provinciæ Hereditariæ, quas Sua Sacra Cæs. Maj. modo possidet actu devolventur nupta fuerit, Principi tanta demum potentia & tot statibus prædito, ut justæ inde & legitimæ formidinum causæ pro communi Europæ tranquillitate, ejusdemque equilibrio nascerentur, toties liberum sit ac esse debeat, huic principi vel transferendo ditiones antea ad ipsum spectantes in proximum Agnatum jure & Beneficio Guarantiæ quæ in Articulo II. Tractatus die 6. mensis Martii novissimè elapsi sancita est, uti vel*

vel si ditiones antea ad ipsum spectantes retinere velit, huic Guarantiæ, juri ac beneficio renuntiare, ita quidem ut priore in casu sua Sacra Majestas Britt. & Celsi ac Potentes Ordinis Fœderati Belgii adimplendas Guarantiæ leges æque teneantur ac si præfata Archidux fœmina, Principi tanta potentia prædito nupta haud fuisset; posteriore vero in casu antememorata Sua Maj. Brit. & Celsi & Pot. Status Gen. Fœd. Belgii liberi sint à Guarantia sæpe citato Articulo secundo Tractatus supra memorati promissa; salva cæteroquin in omnibus alliis casibus, sub exceptione hac quæ in Articulo præsenti separato continetur, haud comprehensis, manente regula in præfato Articulo secundo Tractatus die 16. Martis anni 1731. stabilita.

Articulus hic separatus habeat eandem vim ac robur ac si Articulus hic ipsi Tractatus de verbo ad verbum esset insertus, atque eodem modo & intra idem temporis spatium quo ipse Tractatus ratihabebitur & ratihabitionum tabulæ invicem extradentur.

In quorum fidem, &c.

„ Ici suit une Déclaration en François „ sur les affaires d'Oostfrise, on la trou„ vera ci-après à la fin de la Traduction „ ci-jointe de l'Acte qu'on vient de li„ re.

„ Voici une Traduction de cet Acte.

ACTE

ACTE DE CONCURRENCE

Des Etats Généraux des Provinces-Unies au Traité de Vienne du 16. *Mars* 1731.

LE Serenissime & très-Puissant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains, Roi d'Espagne, des deux Siciles, de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autrice, &c. &c. & le Serenissime & très-Puissant Prince George II. Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, ayant consideré l'état incertain & tumultueux des affaires de l'Europe, & ayant recherché & mûrement pesé les moyens qu'on pouroit employer pour prevenir les maux qui pouvoient naître des querelles qui augmentoient tous les jours, & retablir la tranquilité publique d'une maniere prompte & facile, mais stable & durable; ils sont convenues à Vienne en Autriche le 16. Mars de l'année passée 1731. de certaines conditions qui pouvoient servir de base à la reconciliation des principales Puissances de l'Europe, & à terminer les disputes qui étoient entr'elles & qui menaçoient la tranquilité publique; à cet effet leurs susdites Majestez dresserent & conclurent entr'elles un Traité. Ayant ensuite réflechi sur les favorables dispositions des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Pro-

vinces-Unies à contribuer à une si salutaire entreprise, elles les ont compris dans ledit Traité comme Partie contractante, persuadées que, quoique lesdits Etats Généraux n'ayent pû signer le susdit Traité en même tems & dans le même endroit pour les raisons alleguées dans l'Article Separé, ils ne feroient aucune difficulté de se joindre à Leurs Majestez Imperiale & Britannique; à cet effet elles leur ont fait communiquer ledit Article conclu à Vienne en Autriche le 16. Mars 1731. avec les Articles Separez & les Déclarations, les invitant à entrer, comme principale Patrie contractante, dans ledit Traité, dont la teneur s'ensuit de mot à mot, ainsi que des Articles Separez & des Déclarations.

(*Fiat insertio* *.)

Les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies & Païs-Bas aprouvent le très-louable zèle & l'attention de Sa Majesté Imperiale & Catholique & de Sa Majesté Britannique, à prevenir les suites dangereuses des disputes & à maintenir la Paix & la tranquilité publique, & voulant faire connoître leurs bonnes dispositions pour le bien public, & pour la Paix, & combien ils estiment l'honneur de concourir à un dessein si louable & à une cause si juste avec de si grands Princes, en s'unissant à Sa Maj. Imp. & Cath. & à Sa Maj. Brit. ils ont examiné dans cette vuë le

* On trouve ce Traité en François ci-dessus, pag. 43.

le contenu dudit Traité, de ses Articles Separez & Déclarations, & persuadez que ce n'est ni le sens ni la lettre du Traité que, par les termes de *Garantie générale & reciproque* de l'Art. I. aucune des Parties contractantes soit obligée à maintenir ou garantir quelques Traitez, qui ne seroient pas connus, dans cette confiance, ils ont resolu d'entrer comme principale Partie contractante dans ledit Traité, les Articles Separez & Déclarations, de la même maniere & dans la forme, qu'il a été conclu; & pour cet effet ils ont donné Pouvoir à leurs Députez & Plénipotentiaires les Seigneurs Fred. Guill. *Torck*, Chevalier de l'Ordre Teutonique, du Corps des Nobles de Gueldres dans la Veluwe, Conseiller & Assesseur de la Chambre des Comptes du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, Bourguemaître de la Ville de Hattem; Jean Henri de *Wassenaar*, Seigneur de Wassenaar, Suydtwyck, Obdam, Hensbroek, Wegmeer, Spierdyck, Baron de Laege, &c. de l'Ordre des Nobles de Hollande & Westfrise, premier Curateur de l'Université de Leyde; Simon de *Slingeland*, Conseiller-Pensionnaire des Etats de Hollande & Westfrise; Philippe Jacob de *Borsele vander Hooge*, Seigneur de Voorhout, ci devant Echevin & Conseiller de Middelbourg en Zeelande, Conseiller & Trésorier du Brabant Hollandois, Jean Servas de *Milan Visconti*, Baron du S. E. R. Seigneur de Nieveldt, Velthuysen, Bilefeldt, Roswede, Reyckerkoop, Lichten-

berg, Oudenryn & Heycoop, &c. Chanoine de Notre Dame d'Utrecht, premier Noble de la Province d'Utrecht, Dyckgrave de la Haute Leck, & Maitre des Eaux & Forêts du Diocese d'Utrecht, George Wolfg. Baron de *Schwartzenberg* & Hohenlandsberg, Deputé des Nobles aux Etats de Frise, Grietman de Menaldumadeel; Reinard Burchard Rutger de *Rechteren*, Comte du S. E. R. Seigneur de Gramsberg, de l'Ordre des Nobles d'Overyssel; & Eger *Tamminga*, Seigneur de Marsen & Maesberg, Grand Baillif d'Axel, Neusen & Biervliet, &c. tous Deputez à l'Assemblée des Seigneurs Etats Généraux de la part des Provinces de Gueldre, Hollande & Westfrise, Zeelande, Utrecht, Frise, Overyssel & Groeningen & Ommelande.

Leurs Majestez Imperiale & Britannique ayant de même donné Pleinpouvoir, savoir Sa Maj. Imp. & Cath. à l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur François Venceslas, Trésorier hereditaire du S. E. R. Comte de Sintzendorff, Baron d'Ernstbrun, Seigneur de Plana, Gotschau, Leibin, Weiteneck, Zelcking & Matzelsdorff, Burgrave de Reinek, Chambellan & Conseiller intime actuel de Sa Maj. Imp. & Cath. son Envoyé Extraord, & Plenipotentiaire; & Sa Maj. Britann. à son Cousin & Conseiller le Seigneur Philippe, Comte de Chesterfield, Grand-Maitre de sa Maison, Chevalier de la Jaretiere, & son Ambassadeur Extraord. & Plenipotentiaire.

Les-

Lesdits Plenipotentiaires, après avoir conferé ensemble & avoir échangé leurs Pleinspouvoirs, sont convenu par raport à la maniere dont les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas entreroient dans ledit Traité, des Articles suivans qui auront la même force que le Traité même, & pour l'éclaircissement de quelques-uns des Articles, ils ont statué ce qui suit.

ARTICLE I.

Les Seigneurs Comtes de Sintzendorff & de Chesterfield, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, & au nom de Leurs Maj. Imp. & Brit. reconnoissent que le sens que les Seigneurs Etats Généraux ont donné à la *Garantie générale & reciproque* de l'Art. I. dudit Traité est le sens véritable & naturel, ce qui étant posé, ils se sont chargez de signer dans ce sens le susdit Traité & ses Articles Separez avec lesdits Déprutez & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Etats, comme Partie principale contractante, d'y mettre leurs Sceaux, & de produire de part & d'autre de semblables Déclarations.

II.

Comme on est convenu dans les Art. I. & II. du Traité conclu le 16. Mars de l'année derniere entre Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Brit. que ceux qui s'y sont obligez, presteront de toutes leurs forces les Garanties dont il est fait mention, sans qu'on ait reglé de quelle maniere cela se feroit, les Parties contractantes ont jugé à propos d'en convenir entr'elles dans un Article particulier; ainsi on est convenu

que toutes les fois que les cas de la Garantie exprimée dans les Art. I. & II. dudit Traité, existeront, les autres Parties seront obligées d'envoyer à la Partie lesée les secours suivans, ensemble ou separement dans l'espace de deux mois, à compter du jour qu'elles en auront été requises; savoir Sa Maj. Imp. & Cath. 8000. Fantassins & 4000 Chevaux, Sa Maj. Brit. le même nombre, & les Seigneurs Etats Géneraux 4000. Fantassins & 1000. Chevaux, bien entendu que si ces secours étoient demandez pour l'Italie, la Hongrie, ou les Païs adjacens à ce Royaume hors de l'Empire, les Etats Généraux pouroient donner à la Partie requerante des Vaisseaux de Guerre ou de Transport ou de l'argent pour la valeur du secours qu'ils devroient fournir, sans être obligez d'envoyer leurs Soldats en Italie, en Hongrie ou dans les Païs adjacens à ce Royaume hors de l'Empire. Que si Sa Maj. Imp. & Cath. ses Heritiers & Successeurs, ledit cas de la Garantie existant, aimoient mieux qu'on leur envoyât aussi dans d'autres Païs, des Vaisseaux de Guerre ou de Transport ou des subsides en argent, ce qui dépendra d'eux, en ce cas les Vaisseaux ou subsides seront fournis proportionnément à la dépense qui seroit faite pour les Troupes, & pour éviter toute ambiguité sur ce sujet, on a trouvé bon d'évaluer mille Fantassins à la somme de 10. mille flor. d'Hollande par mois, & mille Chevaux à 30. mille flor. d'Holl. observant la même proportion par ra-

raport aux Vaisseaux. Que si les susdits Secours ne suffisoient pas, les Parties contractantes conviendront de plus grands Secours, & seront obligez, le cas le requerant, d'assister leur Allié de toutes leurs forces pour repousser les attaques de son Ennemi, & même de déclarer la Guerre à l'Agresseur pour procurer une pleine satisfaction, reparation & sureté à la Partie lesée.

III.

D'autant que l'endroit où est mis l'Art. IV. dans ledit Traité pouroit faire douter s'il a raport aux suivans comme aux precedens Articles, & d'autant que tous les Articles, sans en excepter un seul sont également valides & emportent la même obligation; afin qu'il ne reste aucun doute, on a déclaré unanimement que cet Art. IV. est également apicable à tous les Articles du Traité, & que la place qui lui a été donnée dans le Traité ne peut tirer à conséquence.

IV.

D'autant que l'Art. V. qui concerne le Commerce des Indes paroit avoir besoin de qulque éclaircissement, on est convenu I. quant à ce qui est des Indes Occidentales, que les Parties contractantes se conformeront de bonne foi à la regle établie dans le Traité de Munster en tout ce qui y est statué par raport au Commerce & à la Navigation des Indes Occidentales.

En outre, comme dans l'Article V. dudit Traité conclu à Vienne le 16. de Mars de

de l'année derniere, il a été statué que tout Commerce & Navigation des Païs-Bas Autrichiens & autres Provinces qui étoient pendant le Regne de Charles II. sous la Domination d'Espagne vers les Indes Orientales, cesseront d'abord, entierement & à perpetuité, de même tout Commerce & Navigation des Indes Orientales vers les Païs Bas Autrichiens & les Provinces susdites devront cesser de la même maniere; c'est pourquoi Sa Maj. Imp. promet & s'engage qu'elle observera de bonne foi que ni la Compagnie d'Ostende, ni aucune autre, soit dans les Païs-Bas Autrichiens, soit dans les Provinces, comme il est déja dit, qui du tems de Charles II. étoient sous la Domination d'Espagne, ne contrevienne ni directement ni indirectement à ce Reglement établi, bien entendu pourtant qu'il ne sera pas défendu aux Sujets desdites Provinces de Sa Maj. Imp. & Cath. d'acheter & vendre des Marchandises venues des Indes Orientales, & qui en ont été aportées ailleurs par d'autres Vaisseaux, & d'en trafiquer en tous lieux.

Il faut cependant excepter deux Vaisseaux que la Compagnie d'Ostende poura envoyer pour cette fois seulement du Port d'Ostende, ou de quelqu'autre endroit qui auroit apartenu autrefois à la Couronne d'Espagne, pour revenir à Ostende ou dans quelqu'autre Port de Flandres, ou autrefois de la Domination d'Espagne, ce qui sera permis.

Ces deux Vaisseaux qui iront aux Indes Orien-

Orientales pour y trafiquer, s'abstiendront de tous les Lieux, Ports & Côtes que la Compagnie des Indes d'Angleterre & la Republique des Provinces-Unies possedent aux Indes, comme aussi des Lieux où l'un & l'autre joüissent actuellement d'un Commerce privatif, & il ne sera point permis auxdits deux Vaisseaux de prolonger leur voyage au delà de vingt neuf mois, à compter du premier d'Octobre 1732. excepté le seul cas de Naufrage; & avant que cesdits Vaisseaux partent d'Ostende, ou declarera leur grandeur, leurs noms, & ceux de leurs Capitaines à la Grande-Bretagne & à la Republique des Provinces-Unies; & dans trois semaines à compter du jour de la signature du présent Traité, il leur sera remis de la part de Sa Maj. Brit. & des Hauts & Puissans Etats Généraux des Provinces-Unies des Lettres en joignant aux Sujets de la Grande Bretagne & des Etats Généraux, dans quelque endroit que ce soit, non seulement de ne faire aucune insulte auxdits Vaisseaux, mais même, én cas que par tempête ou autre nécessité ils soient obligez d'aborder dans des Lieux possedez par lesdites Compagnies de leur rendre tous les bons offices qu'on a coutume de rendre aux Nations Amies.

Le présent Instrument sera ratifié & aprouvé par Sa Maj. Imp. par Sa Maj. Brit. & par les Hauts & Puissans Etats Généraux des Provinces-Unies dans l'espace de 6. semaines, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut, & l'échange

change des Ratifications s'en fera ici à la Haye. En foi de quoi, &c. Fait à la Haye le 20. Février 1732.

Etoit signé par les Ministres Députez & Plenipotentiaires nommez dans le Préambule, excepté le Député de Groeningen.

ARTICLE SEPARE'.

IL a été convenu entre les Parties contractantes, par raport à l'Art. II. du Traité du 16. Mars de l'année 1731. que s'il arrivoit que celles des Archiduchesses, à qui, suivant l'ordre de Succession établi dans la Sanction Pragmatique de 1713. écheoiroient tous les Royaumes & Provinces héréditaires que Sa Maj. Imp. possede actuellement épouse un Prince si puissant & possedant tant d'Etats, qu'il pût en naître de justes craintes pour la tranquilité de l'Europe & pour son équilibre, il sera & devra être permis à ce Prince, en transférant à son plus proche Parent les Etats qui lui apartenoient, de jouïr du droit & bénéfice de la Garantie stipulée dans l'Art. II. du Traité du 16. de Mars de l'année passée; ou s'il veut retenir lesdites Provinces qui lui ont ci-devant apartenues, de renoncer au droit de bénéfice de ladite Garantie, de maniere néanmoins que dans le premier cas Sa Maj. Brit. & les Etats Généraux des Provinces-Unies seroient tenus d'exécuter les conditions de la Garantie comme

me si ladite Archiducheſſe n'avoit pas été mariée à un Prince si puiſſant, & dans le dernier cas Sadite Maj. Brit. & les Etats Généraux des Provinces-Unies seront exempts de la Garantie promise dans ledit Art. II. du susdit Traité; subsistant au reste, dans tous les autres cas qui ne sont pas compris dans cette exception, contenue dans le présent Article Separé, la regle établie dans ledit Article II. du Traité du 16. Mars de l'année 1731.

Le présent Article Separé aura la même force que s'il étoit inseré mot pour mot dans le Traité; & sera ratifié de la même maniere & dans le même tems & les Ratifications en seront échangées.

En foi de quoi, &c.

DECLARTION.

Touchant les affaires d'Oostfrise, produite de la part de l'Empereur.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ayant en plusieurs occasions fait connoître à Sa Majesté Imperiale & Catholique que dans l'intérêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur Voisinage & par conséquent dans la Province d'Oostfrise, alteré par les Troubles qui y sont survenu depuis quelques années, soit remis

remis & conservé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dépendance dont ladite Province d'Oostfrise releve de l'Empereur & de l'Empire; Sadite Majesté Imperiale & Catholique pour donner une nouvelle preuve aux Etats Généraux, comme aussi à Sa Majesté Britannique qui a en ceci appuyé les intentions des Etats Généraux, de son devoir à leur complaire autant que la justice le peut permettre, a bien voulu leur expliquer sur cette affaire ses véritables sentimens, & les rassurer par ce moyen des craintes qu'ils paroissent avoir couçuës. Pour cet effet on n'a pas hésité de leur déclarer par le présent Acte de sa part, que son intention a toujours été & est encore.

§. I.

Que l'Amnistie qu'elle a très-gracieusement accordée à ceux d'Embden & à leurs Adhérans sorte entierement son effet, & qu'ainsi il ne soit plus exécuté aucune des peines qui ont été décretées contre eux; à cause de leur Renitence; que les Amendes pecuniaires, qui pouvoient en avoir été exigées depuis la très-gracieuse acceptation de leur Soumission; c'est à dire, depuis le 3. May 1729. leur soient renduës; que les Biens immeubles, y compris les Seigneuries de la Ville d'Embden, & les Capitaux, s'il y en a de confisquez ou sequestrez, soient pareillement restituez à leurs Proprietaires; que les fruits, qui en pouvoient être sequestrez, soient pareillement restituez à leurs Proprietaires; que les fruits qui

qui en pouvoient être ſequeſtrez au profit de la Caiſſe d'indemniſation, ſoient imputez à la ſomme à payer pour la repartition des pertes de ceux qui ont été pillez pendant les troubles; & qu'enfin les Proprietaires ayent à rentrer dans la jouïſſance de tous leurs Biens immeubles & Capitaux, ſans préjudice néanmoins de ce qui ſera dit dans le §. IV. de la préſente Déclaration, & ſauf les droits d'Hypotheque dont ces Biens immeubles reſtent affectez pour la ſûreté de l'indemniſation dont il eſt parlé.

§. II.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique ayant gracieuſement permis par ſa Reſolution du 12. Septembre 1729. à ceux de la Ville d'Embden & à leurs Adherans, de deduire de nouveau leurs griefs en ce qu'ils ſe croyent leſez par les Decrets de 1721. & des années ſuivantes, touchant le fonds des affaires, ſur leſquelles ils ont eu des differens avec le Prince; & leſdits griefs ayant été exhibez par après ſous le 20. Octobre de la même année, en toute ſoumiſſion au Conſeil Imperial Aulique, Sa Majeſté Imperiale a déja ordonné & ordonnera encore, que des griefs touchant le fonds de l'affaire, après qu'ils auront été inſinuez au Prince, & à ceux qui font cauſe commune avec lui, qui devront y repondre dans deux mois après l'inſinuation faite, ſoient examinez au plûtôt que faire ſe pourra, & ſa conſtante Volonté, comme il a été declaré, a toujours été & eſt encore qu'il ſoit dé-

décidé & ſtatué là-deſſus en toute juſtice, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, ſuivant les Accords, Conventions & Déciſions, qui font le droit particulier de la Province d'Ooſtfriſe, & qui ſont alleguez dans les Lettres Reverſales du Prince, paſſé à ſon avenement à la Regence, & dont l'obſervation a été jurée par les Officiers du Prince; bien entendu néanmoins, que ſous les Accords, Conventions & Déciſions, ceux & celles ne ſauroient être compriſes, qui donnoient atteinte aux Droits ſuprêmes de l'Empereur & de l'Empire ſur la Province d'Ooſtfriſe, & ſpecialement à ſa Juriſdiction Imperiale; mais pour lever tout doute ſur le vrai ſens que cette clauſe reſtrictive renferme, l'Empereur déclare en même tems que, content de garantir la Juriſdiction Imperiale de tout préjudice, ſon intention n'eſt pas d'anéantir ce qui dans un Accord ou Convention a été ſtatué du libre conſentement des Parties intéreſſées ſur les droits du Prince & de ſes Etats. Et Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour mieux donner à connoitre ſa très gracieuſe intention, d'abreger autant que la juſtice le permet l'examen des griefs de ceux d'Embden & de leurs Adherans, a déja ordonné & fera ordonner de nouveau, que le Prince & ceux qui font cauſe commune avec lui, après que l'inſinuation du Libelle, tel qu'il a été exhibé, leur aura été faite, ayent à repondre en deux mois pour le plus tard, & une ſeule fois pour toutes, après quoi Sa Majeſté Imperiale & Catholique remediera, point pour point, à cha-

que

que plainte, qui sera trouvée fondée dans les Accords citez ci-dessus.

§. III.

Comme en vertu de la très-gracieuse Amnistie accordée à ceux d'Embden & leurs Adherans, excepté uniquement ceux qui ont été specialement exclus de l'Amnistie, doivent être admis à l'Assemblée des Etats qui doit être convoquée, pour déliberer sans contrainte sur les affaires qui sont de leur competence, pourvu qu'ils se comportent d'une maniere pacifique, & qu'ils concourent aux besoins communs de la Province d'Oostfrise, selon la même proportion qui avoit été observée avant la naissance des derniers troubles qui y sont survenus; Sa Majesté Imperiale & Catholique ordonnera de nouveau efficacement que la Ville d'Embden, & tous ceux qui ci-devant avoient droit d'assister à l'Assemblée des Etats, à la seule exception de ceux qui ont été specialement exclus de l'Amnistie, y soient convoquez & admis suivant l'ancien usage, de sorte que, puisque même avant la naissance des troubles, un chacun qui avoit droit d'y assister à été obligé de se comporter pacifiquement & de payer sa quotepart pour les besoins communs de la Province; l'intention de Sa Majesté Imperiale & Catholique n'est pas que ceux d'Embden & leurs Adherans soient de pire ou de meilleure condition, qu'ils n'ont été avant la naissance des troubles, ou que les autres Etats, qui font cause commune avec eux, le soyent non

 plus,

plus, mais que les uns & les autres auront les mêmes devoirs à remplir, & qu'à la seule reserve susdite, personne de ceux qui ont droit d'assister à l'Assemblée des Etats n'en soient exclus; que tous y comparoitront avec la même liberté, sans restriction pour l'un plus que l'autre, conformement à l'ancien usage.

§. IV.

Quant à l'indemnisation, Sa Majesté Imperiale & Catholique tâchant de faire accommoder les differens à l'amiable, pour cet effet elle ordonnera que l'une ou l'autre partie autorise quelqu'un pour comparoitre en son nom devant une Commission établie à Vienne à ce sujet, pour pouvoir passer transaction sur cette affaire; & au défaut d'un accommodement Sadite Majesté Imperiale & Catholique après avoir ouï les raisons des uns & des autres, déterminera la somme que ceux d'Embden & leurs Adhérans auront à payer une fois pour toutes, pour le dedommagement des pertes causées pendant les troubles, sans qu'ils puissent être inquietez pour cela à l'avenir; & selon ce qui a été déja dit dans le §. I. de la présente Déclaration, tous les fruits qui ont été sequestrez au profit de la Caisse d'indemnisation, & tout ce qui d'ailleurs a été exigé à cause de cette indemnisation, doit être deduit de la somme qui seroit ainsi determinée: de sorte que ceux d'Embden & leurs Adhérans n'auront qu'à payer le surplus, après lequel payement ils seront tout à fait quittes à cet égard,

gard, & l'Hypotheque dont il est parlé à la fin du §. I. cessera d'abord.

§. V.

L'Empereur a déja déclaré en différentes occasions que dans tout ce qui a été ordonné par les Decrets du Conseil Imperial Aulique de l'an 1721. & des années suivantes, il n'a jamais été question des Garnisons que les Etats Généraux ont dans la Ville d'Embden & dans Lieroort, il n'en est non plus question à l'heure qu'il est, & Sa Majesté Imperiale renouvelle à cet égard la déclaration, qu'elle a toujours eu intention d'avoir un soin particulier du payement des intérêts des sommes que les Etats d'Oostfrise & la Ville d'Embden ont empruntées des Sujets des Provinces-Unies comme aussi du remboursement du Capital, suivant la teneur des Obligations passées à ce sujet.

„ Pendant cette longue Négociation, il „ y en avoit une autre secrete à la Cour „ de Saxe, où Sa Majesté Brittannique a„ voit envoyé le Chevalier *Schaub*, Suisse „ d'origine, mais naturalisé Anglois par son „ attachement au service de la Maison Royal„ le regnante, pour engager Sa Majesté Po„ lonoisse, comme Electeur de Saxe, à re„ nouveller l'ancienne Alliance qui avoit „ été entre les deux Maisons Electorales. Il „ y avoit entre les Cours de Berlin & de „ Hannovre de grands démêlez depuis quel„ ques années, dont il ne seroît pas diffici„ le de rapporter la cause, mais il y a des

 „ cho-

„ choses qu'on doit taire, dit-on quand elles „ sont encore trop nouvelles, & dont il faut „ differer d'informer le Public, jusqu'à ce „ que les principaux Acteurs ayent disparu „ ou par leur mort ou par quelque disgra- „ ce. Quoiqu'il en soit, on attribua le re- „ froidissement entre les deux Cours au re- „ fus que fit le Roi de Prusse de persister „ dans l'Alliance de Hanovre ; le refroidis- „ sement fut suivi de brouilleries éclatantes „ causées par les enrôlemens forcez, la „ Protection accordée à des Deserteurs, & „ l'enlevement de quelques Sujets de part „ & d'autre. Cette querelle qui menaçoit „ la Basse-Saxe de quelque sanglant specta- „ cle, fut terminée par l'Arbitrage des Ducs „ de Brunswik & de Saxe-Gotha, par une „ Decision donnée à Brunswik dans le mois „ d'Avril 1730. sous le titre de * *Laudum*, „ &c. La découverte que l'on fit ensuite du „ dessein formé par le Prince Royal de „ Prusse de quitter l'Allemagne pour se re- „ tirer en Angleterre, renouvella la mesintel- „ ligence qui paroissoit un peu dissipée. „ Toutes ces circonstances persuaderent aux „ Ministres Hanovriens la nécessité de s'a- „ lier plus intimement avec quelque puis- „ sant Voisin des deux Etats, & ils jette- „ rent les yeux sur l'Electeur de Saxe, „ Roi de Pologne qu'ils trouverent dispo- „ sez à entrer dans leurs vuës, & qui se „ prêta

* Les Pieces de ce Procès se trouvent dans le *Mercure Historique*, Tome LXXXVII. pag. 418. 438. 602. Tome LXXXVIII. pag. 438. 542.

„ prêta ſans peine à la Concluſion du Trai-
„ té ſuivant.

TRAITE' D'ALLIANCE.

Entre les Cours de Saxe & de Hanovre, conclu à Dreſde le 3. *Août* 1731.

QU'il ſoit notoire comme ainſi ſoit que les Prédeceſſeurs des Maiſons Electorales de Saxe & de Brunſwich-Lunebourg, ayent de toute ancienneté entretenu enſemble une bonne intelligence particuliere, laquelle non ſeulement a donné lieu au Traité d'Union hereditaire perpetuelle dont l'on eſt convenu dans l'année 1687. entre les deux Maiſons, & a été continuées ſans interruption juſqu'à préſent & tranſmiſe aux deux Princes regnans, mais depuis a été augmentée par la proximité que le Sang établit entre eux, & par la conſideration perſonnelle qu'ils ſe portent l'un à l'autre; & que ſur ces motifs & fondemens, il ait été agrée de part & d'autre de cultiver & cimenter ulterieurement ce lien d'Union, d'Amitié, de Confidence & de bon Voiſinage, dont on s'eſt ſi bien trouvé juſqu'ici, & à cette fin de dreſſer enſemble un nouveau Traité défenſif accommodé aux circonſtances du tems préſent, & à la ſûreté & proſperité de leurs Païs & Sujets reſpectifs; à ces cauſes les deux Parties ſont convenues des Articles ſuivans qu'elles ont fait traiter &

& conclure par leurs Ministres, munis de Pleinpouvoirs à ce sujet.

ARTICLE I.

Cette Convention & Alliance défensive n'a pour but de lezer ni d'offenser personne, moins encore l'Empereur & le Saint Empire Romain, mais elle est faite uniquement en vuë de maintenir les Droits & les Privileges de deux haux Contractans, comme aussi pour conserver & défendre leurs Etats & Sujets contre toutes attaques & violences, de même que toutes prétensions, Entrées dans leurs Païs, Invasions Ennemies, Passages de Troupes & établissemens de Quartiers, Assemblées & Revuës d'Armées, Contributions & Exactions contraires aux Constitutions, & aux Ordonnances d'Exécutions de l'Empire, par qui & sous quelque nom & prétexte que ce puisse être

§. II.

Pour cette fin les deux Conféderez veulent prendre une entiere Confiance l'un en l'autre, & se tenir étroitement liez pour s'entre aider de conseil & d'effet, procurer le bien l'un de l'autre, s'avertir du mal & du domage qui pouroit les menacer & les détourner, communiquer & consulter souvent & confidemment ensemble, sur tous les évenemens dont il pourroit resulter des troubles & des dangers, & sur les moyens de les éloigner, & autant qu'il sera possible, prendre ensemble des mesures conformes, & telles qu'elles puissent être avantageu-

geuses au public principalement au service, à l'honneur, au bien à la liberté & sûreté de Sa Maj. Imp. & de l'Empire, aussi les Hauts Contractans veulent ordonner aux Ministres qu'ils auront tant à la Diete de l'Empire, qu'aux Assemblées des Cercles, & par tout ailleurs de correspondre & communiquer confidemment ensemble, & afin que cette bonne intelligence soit d'autant moins interrompue, en cas qu'il survint quelques differens entre les deux Maisons Electorales, & leurs Sujets respectifs, l'on tachera avant toutes choses de les composer à l'amiable, & l'on n'en viendra point à des voyes de fait, avant que d'avoir au préalable tenté tous les moyens propres à accommoder les choses d'une maniere équitable.

III.

En vertu de la présente Alliance les Hauts Alliez se promettant reciproquement qu'au cas que l'un d'eux vienne à être attaqué par qui que ce puisse être dans ses Païs & Provinces, & dans ses Droits & Privileges contre les Constitutions de l'Empire ou bien à être incommodé, troublé & molesté dans ses Païs par des Enrôlemens, des Revues, des Quartiers, des Garnisons, des Marches, des Contributions, des Demandes, des Provisions, & des Munitions, ou par d'autres charges & exactions semblables, ou au cas que l'on eut des avis certains que telles choses dûssent arriver, l'autre prendra fidelement le parti du lezé, & sera tenu de lui prêter réellement & en effet le secours promis dans cette Alliance, mais aucun des Alliez ne

pourra être requis de fournir du secours à l'autre, si l'un d'eux, sans communication avec son Allié, & sans son consentement, attaquoit quelqu'un en Ennemi, & à main armée, & que par-là il fut attaqué & poursuivi lui-même dans ses proprès Païs, ou dans ses Droits par l'Offensé ou par ses Alliez.

IV.

Dans cette Alliance sont compris les deux Electorats & les Païs qui y sont incorporez, comme aussi tous les Païs y appartenans situez en Allemagne, aussi le Traité d'Union héreditaire de 1687. dont il est fait mention ci-dessus, demeure à cet égard & à tous autre dans toute sa force, comme s'il étoit effectivement inseré dans la présente Alliance.

V.

Pour ce qui concerne le secours, les Hauts Alliez sont convenuspour cette fois-ci, sans que cela puisse tirer à conséquence que l'une des deux Parties assistera & aidera l'autre, le cas de l'Alliance existant, de trois mille hommes de Troupes Allemandes, savoir deux mille hommes d'Infanterie & mille de Cavalerie; mais au cas que le Requerant trouvât nécessaire qu'il y eût une autre proportion de Cavalerie par raport à l'Infanterie, ou de celle-ci par raport à la premiere, en tel cas celui qui aura été requis sera tenu de lui complaire, & de lui prêter la main autant qu'il le pourra avec l'Infanterie ou la Cavalerie qu'il aura souhaité, moyennant qu'il soit pourvu lui-même de l'un ou de l'autre

&

& au delà du nombre marqué dans l'Alliance, & qu'il puisse la tenir prête, & pour lors un Cavalier ou Dragon sera évalué pour trois hommes de pied, & afin que la différence des armes & de leurs qualibres dans les operations, qui pouront survenir, ne cause aucun desordre, comme il arrive souvent, l'on a trouvé bon que le cas de l'envoi du secours arrivant, l'on s'entendra ensemble auparavant & à tems, l'on conviendra de l'égalité des armes.

VI.

Si le secours dont on est convenu dans cette Alliance, n'étoit pas suffisant à pouvoir détourner le danger où se trouvera l'Offensé, en ce cas les Hauts Alliez conviendront pour l'augmenter au double & même au triple, & ils le regleront de façon que la Partie requerante ait du moins chaque fois autant de Troupes que la Partie requise; aussi dépendra-t-il de la volonté du Requerant de demander tout, ou en partie le Secours stipulé.

VII.

Chaque Allié est tenu de fournir dans le terme de quatre semaines depuis la requisition faite, réellement, sans excuse, oposition, ni delai sous quelque prétexte que ce puisse être, dans le Païs du Requerant le Secours stipulé; cependant il ne sera point obligé de rompre avec l'Agresseur, mais bien autant qu'il sera possible d'interposer auprès de lui tous les bons offices les plus propres à procurer à l'Offensé une satisfaction & une sûreté convenable, mais soit que ces bons of-

offices portent leur effet ou non, la Partie requise n'en sera pas moins tenue de prêter réellement le Secours stipulé & le continuer jusqu'à ce que la Partie lezée soit pleinement retablie dans l'état où elle se trouvoit avant l'invasion & jusqu'à ce que le dommage & le tort qu'elle aura souffert, ait été dûment reparé, à moins que celui qui fournit le Secours ne fut envahi & poursuivi lui-même, & que pour sa propre défence & délivrance, il n'eut besoin en tout ou en partie de ses Troupes Auxiliaires.

VIII.

Lorsque les Troupes se seront jointes l'Officier qui commandera les Troupes Auxiliaires, exercera sur elles sans difficulté ni empêchement aucun le commandement & la jurisdiction, mais il sera obligé de tenir bon ordre & discipline Militaire, & de châtier exemplairement les Coupables sans delai, connivence, ni égard quelconque, & au cas que la Partie à qui aura été fourni le Secours, ne soit pas satisfaite du châtiment qu'aura infligé le Général ou l'Officier Commandant de la Partie requise, cet Officier tiendra les Délinquans de quelque état ou condition qu'ils soyent, aussi long-tems en arrêt, jusqu'à ce que les Hauts Confederez en ayent communiqué ensemble. Pour le Commandement géneral en Campagne, & dans les Expeditions Militaires, il restera à celui des Alliez & à son Général à qui sera envoyé le Secours, de maniere pourtant que l'on n'entreprendra rien d'important avant que d'avoir délibéré & pris préalablement

ment resolution sur la chose dans un Conseil de Guerre, en présence du Général ou Officier Commandant, qui aura été envoyé par la Partie requise.

IX.

Celui des Alliez qui aura besoin fera connoitre à tems la qualité de l'Officier qu'il destine à commander en Chef, afin que la Partie qui assistera puisse se regler là-dessus, & envoyer avec ses Troupes Auxiliaires un Officier Commandant qui n'aye pas de plus haute Charge que l'autre.

X.

Le Requerant est tenu de fournir à ses dépens le gros Canon, les Munitions, & tout ce qui appartient à l'Artillerie de Campagne dont on aura besoin pour l'operation Militaire, en quoi cependant la Partie requise lui prêtera la main, moyennant un payement & une satisfaction raisonnable, s'il a provision de ces choses dans le Voisinage, & qu'il puisse s'en passer sans se faire tort; la Partie requise de son côté pourvoira ses Troupes de pieces de Canon de Regiment, & de petites pieces nécessaires.

XI.

Celui qui donne le secours est obligé d'entretenir ses Troupes Auxiliaires à ses dépens, mais le Requerant mettra ordre à ce qu'on leur fournisse & vende à un prix raisonnable & sur le pied qu'il le peut avoir pour les propres Troupes, les Vivres & l'Avoine nécessaire, que l'on payera regulierement tous les mois, à l'égard du Foin, de la Paille,

Paille, & du Paturage on en donnera aux Troupes Auxiliaires gratuitement.

XII.

Lorsqu'on envoyera réellement le Secours les Hauts Alliez conviendront au juste des Reglemens pour l'entretien des Troupes pour la formation des Regimens des Compagnies, & autres choses semblables, l'on observera en toutes choses une parfaite égalité autant qu'il sera possible, & l'on évitera & se précautionnera du mieux qu'il se pourra faire contre toutes confusions & desordres.

XIII.

Aucun des Alliez ne demandera à l'autre des passages inutiles des Troupes par ses Païs, mais en cas qu'une nécessité indispensable, eu égard à la situation du Païs, exige ce passage, l'on se conformera en tout au Reglement pour la Marche des Troupes, dont l'on est convenu de part & d'autre, établi le 27. Decembre 1687. sans rien faire qui y soit contraire.

XIV.

Les deux Hauts Alliez se reservent expressement ce à quoi ils sont tenus envers leurs Maisons, conformément aux Pactes de Familles, & ils s'en tiennent également aux Alliances, Engagemens & Reglemens, par lesquels ils se trouvoient liez avec d'autres, & cela d'autant plus qu'ils sont d'une natu-

re

re à ne point les empêcher de remplir les Obligations de la présente Alliance.

XV.

Cette Alliance doit durer trois ans, & avant qu'ils soient écoulez l'on traitera de la nécessité de la continuer, mais si vers la fin du tems fixé l'on se trouvoit dans un danger réel, & en des operations Militaires, l'on continuera de fournir ce à quoi l'on est obligé en vertu de la présente Alliance jusques à ce que le danger ait cessé.

XVI.

L'on a agréé & l'on est convenu que si quelque Etat de l'Empire avoit intention d'acceder à la présente Alliance, & donnoit à connoître en avoir envie, il y sera admis par commun accord & consentement, moyennant des Conditions proportionnées, sur lesquelles les deux Alliez delibereront quand le cas y écherra.

XVII.

Le présent Traité sera en outre ratifié par les deux Hauts Contractans, & les Ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, à compter du jour de la date d'icelui, ou plûtôt si faire se peut.

XVIII.

Enfin de ce qui est contenu ci-dessus tout ce qui a été ainsi traité, & dont l'on est con-

convenu, a été expedié en double, & en ont signé & scellé les Ministres Plenipotentiaires des deux Parties, chacun un Exemplaire, & ont été les deux Exemplaires échangez. Ainsi fait & donné à Dresde le 3. Août 1731.

Fin du Tome VI.



TA



